



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE ROUTIERE



**PROJET CONNECTER MADAGASCAR POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE
(PCMCI)**

**Crédit IDA N° 7060-MG – Don N°D982 MG
P173711**



ROUTE NATIONALE SECONDAIRE N°10

SECTION 3 : entre Ampanihy (PK 215+700) – Beloha (PK 308+600)

SECTION 4 : entre Beloha (PK 308+600) – Ambovombe (PK 420+366)

PLAN DE REINSTALLATION (PR)

Mars 2024

Document du Ministère des Travaux Publics (MTP) – UGP PCMC
et préparé avec l'appui de



Groupement SERT-ECODEV

Table des matières

Table des illustrations.....	i
Liste des acronymes.....	iii
Résumé exécutif.....	I
Famintinana.....	X
Executive Summary.....	XVIII
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte du sous-projet.....	1
1.2. Objectifs du Plan de réinstallation.....	2
1.3. Méthodologie de la préparation du PR.....	2
1.3.1. Approche adoptée pour l'élaboration du PR.....	3
1.3.2. Collecte et analyse des données.....	3
1.3.3 Evaluation financière des coûts de compensation des biens touchés et d'indemnisation des PAP.....	6
1.4. Acceptabilité de la population locale.....	6
1.5. Structure du document.....	6
2. DESCRIPTION TECHNIQUE SUCCINCTE DU SOUS PROJET.....	8
2.1. Nature du sous-projet.....	8
2.2. Localisation des sections 3 et 4 de la RNS 10, taille et emprise du sous-projet.....	8
3. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS LIES A LA REINSTALLATION.....	11
3.1. Description des impacts sociaux positifs.....	11
3.2. Description des impacts sociaux négatifs et mesures d'atténuation des impacts.....	11
4. RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES PAR LE SOUS-PROJET ET ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PAP.....	13
4.1. Biens affectés par le sous-projet.....	13
4.1.1. Bâti principaux.....	13
4.1.2. Bâti secondaires.....	16
4.1.3. Terrains et parcelles de cultures.....	17
4.1.4. Arboriculture.....	24
4.1.5. Types d'activités affectés.....	25
4.2. Etude socioéconomique des PAP.....	27
4.2.1. Effectif des PAP recensées.....	27
4.2.1.1. Effectif total et répartition par Commune.....	27
4.2.1.2. Répartition des PAP par type de déplacement.....	28
4.2.1.3. Effectif des membres de ménage et effectif total des individus affectés.....	29
4.2.2. Situation de référence socioéconomique des PAP.....	30
4.2.2.1. Répartition des chefs de ménage selon le sexe.....	30
4.2.2.2. Répartition des chefs de ménages selon l'âge :.....	31
4.2.2.3. Statut matrimonial des PAP.....	31

4.2.2.4. Niveau d’instruction des PAP	32
4.2.2.5. Activités et occupation de chefs de ménage affectés.....	33
4.3. Identification des groupes ou personnes vulnérables	33
4.3.1. Critères de vulnérabilité	34
4.3.2. Identification de la vulnérabilité sociale des PAP.....	34
4.4. Site de relocalisation économique.....	35
5. CADRE JURIDIQUE DANS LE CADRE DU PR.....	37
5.1. Cadre juridique National applicable.....	37
5.2. Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale	38
5.3. Synthèse des dispositions règlementaires de mise en œuvre du PR	38
5.3.1. Dispositions relatives à la “préparation d’un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet”	43
5.3.2. Dispositions relatives à la “date limite d’éligibilité (Cut-off date)”	43
5.3.3. Dispositions relatives au “cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”	44
5.3.4. Dispositions relatives à la “catégorisation des personnes affectées”	44
5.3.5. Dispositions relatives aux “recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”	44
5.3.6. Dispositions relatives à “ la nature et valeurs de l’indemnisation”	45
5.3.7. Dispositions relatives aux “accompagnement des PAP - Mise en œuvre d’un plan de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance”	45
5.3.8. Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”	46
5.3.9. Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”	46
5.3.10. Dispositions relatives au “Processus institutionnel pour la validation du montant d’indemnisation”	46
5.3.11. Dispositions relatives aux “Options de remplacement et options de réinstallation”	47
5.3.12. Dispositions relatives aux “Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”	47
5.3.13. Dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information”	48
5.3.14. Dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation”	48
5.3.15. Dispositions relatives aux “Mécanisme de gestion des plaintes”	49
5.3.16. Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l’indemnisation”	49
5.3.17. Dispositions relatives aux “Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”	49
5.3.18. Dispositions relatives aux “Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”	49
5.3.19. Dispositions relatives aux “Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”	50
5.3.20. Dispositif institutionnel de la réinstallation dans le cadre du sous-projet	50
5.3.21. Prise en charge des couts d’une réinstallation.....	50
6. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PR	51
6.1. Unité de gestion du projet (UGP)	51
6.2. Commission administrative d’évaluation (CAE)	52
6.3. Comité de règlement des litiges (CCRL et CRRL)	53

6.4. Collectivités territoriales décentralisées (CTD)	53
6.5. Maitrise d'œuvre institutionnelle et sociale (MOIS)	54
6.6. Agence de paiement	54
6.7. Vérificateur indépendant	54
6.8. ANALYSE DES CAPACITES DES ENTITES	58
7. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	61
7.1. Critères applicables.....	61
7.2. Cut off date ou date butoir d'éligibilité	61
7.3. Matrice d'éligibilité.....	62
8. ESTIMATION DES COUTS DES INDEMNISATIONS ET DES DIFFERENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	66
8.1. Mode d'estimation des coûts.....	66
8.1.1. Estimation du coût de compensation pour les pertes de terrains	67
8.1.2. Estimation des couts de compensation des constructions.....	67
8.1.2.1. Pour les bâtis principaux	67
8.1.2.2. Pour les bâtis secondaires	70
8.1.2.3. Montant relatif aux indemnités de déménagement.....	71
8.1.2. Estimation du coût de compensation des cultures et les arboricultures	71
8.1.2.1. Coût de compensation des cultures.....	72
8.1.2.2. Coût de compensation des cultures arboricoles.....	73
8.1.3. Cout de compensation pour les pertes de revenu	73
8.1.4. Montant relatif à l'indemnisation pour les personnes vulnérables.....	74
8.1.5. Cout de compensation pour les locataires.....	75
8.2. Description des dispositifs d'indemnisation et mesures de compensation.....	76
8.3. Mesures d'accompagnement et d'assistance sociale des PAP	77
8.4. Identification des sites de réinstallation.....	78
8.5. Mesures d'accompagnement social des personnes vulnérables	78
9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION PUBLIQUE LORS DE L'ELABORATION DU PR	81
9.1. Objectifs de la consultation publique dans le processus du PR.....	81
9.2. Démarches adoptées pour la conduite des consultations publiques.....	81
9.2.1. Consultation lors des travaux préliminaires du PR	81
9.2.2. Séances d'information lors de la préparation du PR.....	83
9.3. Plan de communication et mobilisation des parties prenantes pour la mise en œuvre du PR.....	84
9.3.1. Objectifs du plan de communication	85
9.3.2. Mise en œuvre du plan de communication	85
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	89
10.1. Description des potentiels conflits et litiges relatifs à la réinstallation	90
10.1.1. Durant la phase préparatoire du PR	90
10.1.2. Durant la phase de mise en œuvre du PR.....	90

10.1.3. Durant la phase d'exécution du sous-projet.....	91
10.2. Principes de gestion des plaintes.....	91
10.3. Dispositifs institutionnels de gestion des plaintes et des litiges.....	92
10.3.1. Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL).....	92
10.3.2. Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL).....	92
10.4. Traitement des plaintes.....	93
10.4.1. Porte d'entrée des plaintes.....	93
10.4.2. Traitement à l'amiable.....	93
10.4.3. Recours à la médiation.....	95
10.4.4. Recours à la justice.....	96
10.5. Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de VGB et de VCE.....	98
10.6. Mécanisme spécifique en cas de problème d'héritage.....	101
10.7. Suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges.....	101
10.7.1. Principes du suivi des litiges.....	101
10.7.2. Indicateurs de suivi.....	101
11. SUIVI ET EVALUATION DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	103
11.1. Suivi du PR.....	103
11.1.1. Objectifs du suivi/ évaluation.....	103
11.1.2. Paramètres et indicateurs pour le suivi.....	103
11.2. Evaluation du PR.....	105
12. MISE EN ŒUVRE DU PR.....	106
12.1. Dispositions particulières durant la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....	106
12.2. Calendrier de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....	108
13. BUDGET ESTIMATIF TOTAL DU PR.....	110
13.1. Budget estimatif de mise en œuvre du PR – Section 3.....	110
13.2. Budget estimatif de mise en œuvre du PR – Section 4.....	113
13.3. Budget estimatif total pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.....	114
15. CONCLUSION.....	117
16. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	118

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Tableau comparatif des NES de la Banque Mondiale et de la législation nationale applicable en matière d'acquisition de terrain, de restriction d'accès au terrain et à la réinstallation involontaire.....	119
Annexe 2 : Arrêté portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo aux travaux d'aménagement de la Route Nationale Secondaire n°10	146
Annexe 3 : Décret d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS 10)	148
Annexe 4 : Arrêté interministériel autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les travaux d'aménagement de RNS 10	151
Annexe 5 : Décret portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation occasionnée par la libération de l'emprise pour la réalisation des travaux du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)	153
Annexe 6 : Arrêté préfectoral de constitution CAE Androy	161
Annexe 7 :PV de réunion du CAE pour l'établissement des prix référentiels	164
Annexe 8: Avis communaux relatif au recensement des biens et des Personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet.....	172
Annexe 9 : Attestation de fin de recensement	183
Annexe 10 : Attestation de fin d'affichage de la liste des personnes et des biens susceptibles d'être affectées par le sous-projet.....	194
Annexe 11 : Arrêté régional de la mise en place du CRRL	205
Annexe 12 : Décision communale de constitution des CCRL	210
Annexe 13 : Fiche de réunion des PAP	219
Annexe 14 : PV de consultations des PAP	258
Annexe 15 : Attestation de non disponibilité pour un déplacement physique.....	266
Annexe 16 : Attestation de disponibilité d'un site de réinstallation pour déplacement économique - CR Tsihombe	277
Annexe 17 : TDRs relatifs à la Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (M.O.I.S).....	278
Annexe 18 : TDRs du vérificateur indépendant.....	287
Annexe 19 : Affichage relatif à la date d'éligibilité.....	294
Annexe 20 : Liste des PAP et le type/ valeur de compensation auxquels ils auraient droit.....	296
Annexe 21 : Plan parcellaire des terrains titrés affectés.....	373
Annexe 22 : Canevas type de fiche et de registre de plaintes.....	386
Annexe 23 : Canevas du questionnaire d'enquête socio-économique	387
Annexe 24 : Canevas de fiche de notification.....	388
Annexe 25 : Modèle de fiche de plainte (sans noms).....	389
Annexe 26 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes ou doléances	390
Annexe 27 : Modèle de lettre d'engagement des PAP	391
Annexe 28 : Mécanisme de gestion des plaintes sensibles	392
Annexe 29 : Carte de localisation des biens susceptibles d'être affectés	395

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des sections 3 et 4 de la RNS 10 et des composantes du sous-projet.....	10
Figure 2 : Localisation du ripage d'axe à Tranoroa	20
Figure 3 : Localisation du ripage d'axe à Kopoky	21
Figure 4 : Localisation du ripage d'axe à Ambonaivo	22
Figure 5 : Carte de localisation du site de réinstallation économique de Tsihombe	36
Figure 6 : Flux de traitement des plaintes.....	97
Figure 7 : Circuit de traitement des cas de VBG/ EAS/ HS	100

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fokontany, Communes et Districts traversés par la section 4 de la RNS 10.....	8
Tableau 2 : Répartition des biens recensés	13
Tableau 3 : Répartition des bâtis selon la nature des matériaux de construction.....	14
Tableau 4 : Répartition par Commune de l'usage des bâtis recensés	15
Tableau 5 : Effectif et répartition par Commune des bâtis mis en location.....	16
Tableau 6 : Répartition par Commune des bâtis secondaires.....	16
Tableau 7 : Répartition des statuts des terrains recensés.....	18
Tableau 8 : Superficie des terrains éligibles à compensation.....	18
Tableau 9 : Effectif des parcelles de cultures recensées	23
Tableau 10 : Répartition de la superficie des cultures recensées (en m ²).....	23
Tableau 11 : Effectif des arboricultures recensées (pied)	25
Tableau 12 : Effectif des activités recensées le long du tracé.....	26
Tableau 13 : Effectif des PAP recensées	28
Tableau 14 : Répartition par type de déplacement des PAP.....	28
Tableau 15 : Taille moyenne des ménages par Commune traversée	29
Tableau 16 : Répartition en genre des PAP recensées.....	30
Tableau 17 : Répartition par âge des PAP	31
Tableau 18 : Répartition du statut marital des PAP.....	31
Tableau 19 : Répartition du niveau d'instruction des PAP recensées	32
Tableau 20 : Répartition des activités des PAP recensées	33
Tableau 21 : Effectif des PAP vulnérables réparti par critères de vulnérabilité	34
Tableau 22 : Synthèse des dispositions réglementaires applicables au sous-projet.....	39
Tableau 23 : Répartition des tâches au sein de l'UGP en matière de mise en œuvre du présent PR	51
Tableau 24 : Institutions concernées par la mise en œuvre du PR	56
Tableau 25 : Analyse des capacités des entités.....	59
Tableau 26 : Date butoir d'éligibilité des Communes traversées par la RNS 10	62
Tableau 27 : Matrice d'éligibilité des ayants droit à compensation.....	64
Tableau 28 : Mode d'estimation des coûts	66
Tableau 29 : Coût de compensation des bâtis principaux	68
Tableau 30. Coût de compensation des bâtis secondaires	70
Tableau 31. Montant relatif aux indemnités de déménagement.....	71
Tableau 32 : Coût de compensation des types de cultures recensées	72
Tableau 33 : Coût de compensation des arboricultures	73
Tableau 34 : Compensation pour perte d'activité	74

Tableau 35 : Coût de compensation pour les personnes vulnérables réparties par Commune	75
Tableau 36 : Coût de compensation des locataires.....	75
Tableau 37 : Consultation publique menées au niveau des Communes traversées en 2021	82
Tableau 38 : Synthèse de la teneur des procès-verbaux pour les Communes concernées par le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 en 2021	82
Tableau 39 : Séances d'information des PAP menées au niveau des Communes traversées en 2023	83
Tableau 40 : Synthèse de la teneur des procès-verbaux pour les Communes concernées par le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 en 2023.....	84
Tableau 41 : Plan de communication pour la mise en œuvre du PR pour le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10	87
Tableau 42 : Effectif des membres de chaque CCRL du sous-projet.....	93
Tableau 43 : Etapes de traitement des plaintes	98
Tableau 44 : Indicateurs de suivi et évaluation.....	103
Tableau 45 : Répartition des typologies des tronçons à libérer	107
Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PR	109
Tableau 47 : Budget estimatif de mise en œuvre du PR – Section 3	111
Tableau 48 : Budget estimatif de mise en œuvre – Section 4	113
Tableau 49 : Budget estimatif total pour la mise en œuvre du PR	115

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Clichés de l'emprise actuelle au passage de Tsihombe.....	15
Photo 2 : Types de clôtures recensées	17
Photo 3 : Types de cultures inventoriées.....	24
Photo 4 : Types d'activités recensés longeant la RNS 10	27

LISTE DES ACRONYMES

APD	: Avant-Projet Détaillé	MOIS	: Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale
BD	: Base de Données	MTP	: Ministère des Travaux Publics
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation	NES	: Norme Environnementale et Sociale
CCRL	: Comité Communal de Règlement des Litiges	OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
CES	: Cadre Environnemental et Social	ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
CIN	: Carte d'Identité Nationale	PAP	: Personne Affectée par le Projet
CR	: Cadre de Réinstallation	PCMCI	: Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive
CRL	: Comité de Règlement des Litiges	PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
CRRL	: Comité Régional de Règlement des Litiges	PK	: Point Kilométrique
CTD	: Collectivité Territoriale Décentralisée	PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
DUP	: Décret d'Utilité Publique	PR	: Plan de Réinstallation
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels	PREF	: Préfecture
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social	PV	: Procès-Verbal
ESE	: Exploitation Sexuelle des Enfants	REG	: Région
FPR	: Fonds pour le Plan de Réinstallation	RN	: Route Nationale
GPS	: Global Positionning System	RNS	: Route Nationale Secondaire
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre	RP	: Resettlement Plan
HS	: Harcèlement Sexuel	RF	: Resettlement Framework
IST	: Infection Sexuellement Transmissible	SG	: Secrétariat Général
JO	: Journal Officiel	SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
KG	: Kilogramme	UGP	: Unité de Gestion du Projet
MATSF	: Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers	VBG	: Violence Basée sur le Genre
MDC	: Mission de Contrôle	VCE	: Violence Contre les Enfants
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes	VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

TRADUCTION EN MALAGASY

CGES	RFTIFM	: Rafitra Fitantanana ny Tontolo Iainana sy ny Fiaraha-monina
CR	RFF	: Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
MTP	MAV	: Ministeran'ny Asa Vaventy
MGP	RaFiFi	: Rafitra fitantanana ny fitarainana
NES	FETIS	: Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy
PAP	OVT	: Olona Voatohintohin'ny Tetikasa
PMPP	DFAM	: Drafitra Fampanraisana anjara ny Mpisehatra
PR	DFF	: Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana

RESUME EXECUTIF

1. CONTEXTE GENERAL DU SOUS-PROJET ET DU PLAN DE REINSTALLATION

La route nationale secondaire n°10 (RNS 10) reliant Andranovory et Ambovombe fait partie des axes routiers prioritaires sélectionnés dans le cadre du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque mondiale. L'objectif principal est d'améliorer la connectivité le long des routes nationales prioritaires et l'efficacité de l'entretien routier et de la sécurité routière. La réhabilitation de la RNS 10 facilitera l'accès des communautés aux opportunités sociales et économiques. Pour ce faire, il a été décidé par les instances du projet PCMCI de prioriser le lancement de la réhabilitation des sections 3 et 4 d'une longueur de 204.6 km qui débute à l'entrée de l'agglomération d'Ampanihy et se termine à la jonction de la RN 13 et la RNS 10 à Ambovombe.

Des études ont été menées dans le cadre de l'élaboration des documents de gestion des risques environnementaux et sociaux. La préparation d'un Plan de réinstallation (PR) pour la section 3 et 4 est requise pour ressortir toutes les spécificités liées à la libération de l'emprise et pour mettre en place des mécanismes permettant la minimisation autant que possible des impacts sociaux potentiellement rattachés aux déplacements involontaires et aux pertes de biens.

Le présent Plan de Réinstallation est alors établi suivant les dispositions du Cadre de réinstallation du projet. Une série d'inventaire, de caractérisation des biens et personnes affectées par le projet (PAP) dans l'emprise, de la préparation des sommes à verser pour indemnisations/ compensations sont contenus dans le présent document.

2. DESCRIPTION SUCCINTE DU SOUS-PROJET DE REHABILITATION DE LA RNS 10

Le sous-projet de réhabilitation des Sections 3 et 4 de la RNS 10, traverse onze (11) Communes circonscrites dans la Région Atsimo Andrefana et Androy, Districts Ampanihy, Beloha, Tsihombe et Ambovombe. Les sections 3 et 4 à réhabiliter mesurent 204.6km et ont une emprise axiale de 5 à 6m. Le sous-projet comprend à la fois les travaux de bitumage de la voie, la construction d'ouvrages (franchissement, protection, assainissement, ...) et le renforcement de certains ouvrages existants.

3. IDENTIFICATION DES IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION

Les activités sources d'impacts négatifs sur le plan social identifiées lors du processus d'étude d'impact environnemental et social sont caractérisées par les travaux de libération de l'emprise, l'acheminement des matériels et équipements du sous-projet, la circulation des engins et camions lors des travaux d'aménagement ainsi que la présence des flux de main d'œuvre dans la zone durant les travaux de réhabilitation proprement dits.

Les pertes générées pour la libération de l'emprise sont constituées par la perte de 1 156 bâtis principaux dont 633 infrastructures économiques, 519 infrastructures d'habitation et 4 infrastructures à usage public ; la perte de 1 423 bâtis secondaires, la perte de 84 284 m² de superficie cultivée, la perte de 2 827 m² de terrains privés titrés, la perte de 126 370 m² de terrain privé non titré, la perte de 380 biens arboricoles.

4. RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES PAR LE SOUS-PROJET ET ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PAP

Caractéristiques des biens affectés par le sous-projet

Dans le but de préparer la mise en œuvre du PR, des travaux de recensement ont été effectués afin d'identifier et d'évaluer les biens et les pertes associés aux opérations de déplacement. 3 541 biens ont été recensés dans la Section 3 et 4 à réhabiliter de la RNS 10. Les pertes d'activités recensées sont au nombre de 633, dont les activités au niveau des étals de commerce totalisent 50% des activités identifiées. Une proportion de 50% des activités recensées est localisée dans l'agglomération de Tsihombe. Du fait de l'importance de cette perte, il y a eu lieu de mobiliser au maximum les autorités locales de Tsihombe de trouver un site de réinstallation à proximité pour ces déplacements économiques.

La répartition des biens recensés est présentée dans le tableau ci-après.

Types de biens	Effectif
Bâti principaux	1 156
Bâti secondaires	1 423
Terrains titrés	45
Terrains non titrés	136
Parcelles de cultures	401
Arboricultures	380
TOTAL	3 541

Recensement et étude socioéconomique des PAP

L'analyse des résultats du recensement des personnes affectées par le sous-projet a fait ressortir un effectif total de **1 631 PAP** recensées (les PAP ont été regroupées en personne physique, entité publique ou privée dont les biens concernés sont soit une infrastructure publique soit communautaire) et un effectif total de **7 439 individus** vivant au sein des ménages affectés (ceci inclut le conjoint et les enfants à charge).

Pour la répartition par type de déplacement, que ce soit économique, physique ou les deux) le tableau suivant illustre l'effectif de PAP selon la catégorie de déplacement affecté et l'effectif de individus au sein des ménages selon leur taille moyenne.

Répartition des PAP par type de déplacement

	A. Déplacement physique uniquement	B. Déplacement physique uniquement	C. Déplacement physique et économique	D. Déplacement physique et économique	E. Déplacement économique uniquement	F. Déplacement économique uniquement	G. Pertes mineures (Terrains et/ou biens)	Total ménages (A+C+E)	Total PAPs (B+D+F+G)
	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb Ménage)	(Nb PAPs)	(Nb PAPs affectées)		
Ampanihy	64	269	34	143	20	84	108	118	604
Amboropotsy	15	50	24	79	37	122	77	76	328
Tranoroa	36	141	52	203	6	23	64	94	431
Beloha	35	158	45	203	27	122	87	107	570
Kopoky	20	104	25	130	6	31	134	51	399
Tsihombe	56	235	88	370	78	328	82	222	1015
Sihanamaro	8	46	6	35	12	70	43	26	194
Ambondro	30	150	24	120	3	15	72	57	357
Ambonaivo	2	11	0	0	0	0	58	2	69
Analamary	12	73	5	31	2	12	24	19	140
Ambanisarika	5	30	20	120	21	126	95	46	371
Total	283	1267	323	1434	212	933	844	818	4478

(NB : * Les autres entités sont constituées des personnes morales recensées ou infrastructures publiques ou communautaires)

L'étude de la situation socioéconomique des PAP recensées et identifiées démontre que :

- 64% des PAP recensées sont de sexe masculin et 36% sont de sexe féminin ;
- 84% des PAP identifiées ont entre 18 à 60 ans, 16% sont âgées de plus de 60 ans ;
- 8% des PAP identifiées sont mariées, 66% vivent en concubinage, 22% sont des mères seules et 4% sont célibataires ;
- 51% des PAP ont un niveau primaire, 29% ont un niveau secondaire, 18% sont illettrés et 2% ont un niveau universitaire ;
- 62% des PAP sont agriculteurs, 32% exercent des activités commerciales.

Identification des personnes vulnérables

Une identification des PAP vulnérables a été réalisée selon les critères suivants :

- ✓ Les personnes vivant sous le seuil de pauvreté ;
- ✓ Les personnes âgées de plus de 65 ans ;
- ✓ Les ménages ayant une ou des personnes handicapées au sein du ménage ;
- ✓ Les ménages dirigés par des femmes ;
- ✓ Les chefs de ménage ayant à charge plus de cinq (05) enfants.

L'identification des PAP vulnérables a permis d'identifier **599 PAP** présentant au moins un des critères de vulnérabilité. En plus de la compensation de leurs biens affectés, une compensation pour vulnérabilité est prise en compte. Des mesures additionnelles leur seront accordées par des accompagnements et assistances lors de la mise en œuvre effective du PR.

5. CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et réglementaire applicable au PR pour la mise en œuvre du sous-projet se réfère au cadre établi dans le CR. Ce dernier est élaboré selon les cadres réglementaires nationaux en matière de réinstallation et des exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 de la Banque mondiale.

Pour le cadre juridique national, il s'agit en outre de :

- ❖ Constitution de la IVe République de Madagascar, du 11 décembre 2010 ;
- ❖ Charte de l'Environnement Malagasy actualisée, loi n°2015-003 du 19 février 2015 ;
- ❖ Décret MECIE, Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le Décret n°2004-167 du 03 février 2004 ;
- ❖ Ordonnance n° 2019-001 du 10 Mai 2019 sur le patrimoine routier de Madagascar ;
- ❖ Décret n° 2020-1355 du 21 Octobre 2020 portant la refonte du classement des routes nationales ;
- ❖ Loi n° 98-026 du 20 Janvier 1999 portant la refonte de la charte routière ;
- ❖ Ordonnance n° 60-166 du 03 Octobre 1960 fixant la réserve d'emprise le long des routes nationales ;
- ❖ Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public et son décret d'application n° 2010-233 du 20 Avril 2010 ;
- ❖ Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public et son décret d'application n° 2008-1141 du 01 Décembre 2008 ;
- ❖ Loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 régissant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et son décret d'application n° 2007-1109 du 18 Décembre 2007 ;
- ❖ Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 régissant le statut des terres ;
- ❖ Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou des collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ainsi que son décret d'application n° 63-030 du 16 Janvier 1963 ;
- ❖ Décret N° 64-291 du 22 Juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;
- ❖ Loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 portant la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif.

Une analyse détaillée de tous ces textes, ainsi que les conclusions sur les dispositions applicables pour le projet est développée dans le **Cadre de Réinstallation** du sous-projet. *Cadre juridique applicable au projet* (document accessible via le lien : <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/project-detail/P173711>).

6. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

La réalisation du plan de réinstallation dépend en grande partie de la responsabilisation et de l'implication de toutes les parties prenantes à assurer leurs rôles respectifs. Dans le cadre du PR, sept (07) entités doivent intervenir pour garantir l'effectivité des activités relatives à la réinstallation involontaire des PAP. Il s'agit de : l'unité de gestion du projet (UGP), la Commission Administrative d'Evaluation (CAE), le vérificateur indépendant, les comités de règlement de litiges (CCRL au niveau communal et CRRL au niveau régional), les collectivités territoriales décentralisées (CTD), la maîtrise d'œuvre institutionnelle et sociale (MOIS) et l'agence de paiement.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP

Trois catégories de personnes potentiellement affectées par le sous-projet sont éligibles aux compensations, et ce, basées sur les critères applicables à l'admissibilité des personnes potentiellement affectées de la NES 5 de la Banque mondiale.

(a) Les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs...) sur les terres concernées au moment de l'identification ;

(b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;

(c) Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

8. EVALUATION DES PERTES DES BIENS ET DES INDEMNISATION ET DIFFERENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre du présent PR, une compensation ou une indemnisation et des mesures d'accompagnement adéquates ont été préparées pour les personnes affectées par le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10.

Une Commission Ad 'hoc d'Evaluation a été créée au niveau de la Préfecture d'Atsimo Andrefana et d'Ambovombe et constituée suivant un arrêté préfectoral. En effet, les prix référentiels élaborés sont appliqués dans les calculs de compensation des biens recensés tout le long du tracé de la Section 3 et 4.

Après calcul suivant les prix référentiels fixés par la CAE, le budget estimatif relatif au coût de compensation et d'indemnisation des biens et des PAP est fourni dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	SECTION 3	SECTION 4
Coût de compensation pour les pertes de construction	1 890 810 700	3 971 080 800
Coût de compensation pour les pertes de cultures	29 643 200	1 030 070 460
Coût de compensation pour les pertes d'arboriculture	12 216 000	31 830 300
Coût de compensation pour les terrains titrés	49 400 000	91 950 000
Coût de compensation pour les terrains non titrés	31 022 500	284 902 500
Coût de compensation pour les pertes de revenu	48 916 000	95 172 000
Coût de compensation pour la vulnérabilité	14 500 000	45 500 000
Coût de compensation pour la location	1 900 000	3 550 000
Indemnisation de déménagement	101 400 000	143 700 000
Total (Ar)	2 179 808 400	5 697 756 060

9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION PUBLIQUE DANS L'ELABORATION DU PR

L'implication et la participation du public de toutes catégories dans le sous-projet est une condition sine qua non dans la préparation du présent PR. Une série de consultations publiques a été organisée auprès de toutes les onze communes concernées par le sous-projet de réhabilitation de la section 3 et 4 de la RNS 10. Les études menées ont permis d'organiser des réunions avec la population riveraine du sous-projet, durant la phase d'étude environnementale et sociale. Suite aux travaux de recensement, des réunions ont été menées avec les PAP. Toutes les séances d'information ont été l'occasion pour informer les participants des consistances du sous-projet et du processus de libération de l'emprise.

Les principales préoccupations des participants aux réunions concernent principalement l'effectivité et le démarrage du sous-projet, la perception des sommes versées aux personnes affectées et la crainte de démolition des biens culturels et culturels. Il a été réitéré qu'aucun tombeau ou « Kibory » ne sera touché.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre du sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 engendrera un déplacement et un recasement involontaire de la population. Effectivement, cette action soulèvera inévitablement des plaintes parmi les populations touchées. Dans ce sens, un mécanisme de gestion des plaintes est établi selon le CR du sous-projet. Il est préparé pour gérer les potentiels conflits mais également pour identifier, éviter, minimiser, gérer et réduire les impacts sociaux, humains et environnementaux pouvant affecter le bon déroulement de la mise en œuvre des activités du sous-projet.

Les dispositifs institutionnels de gestion des plaintes et des litiges ont mené à la création d'un Comité Régional de Règlement des Litiges au niveau de la région Atsimo Andrefana et Androy, ainsi que la création d'un Comité Communal de Règlement des litiges au niveau de chacune des onze (11) Communes traversées. Ces comités sont opérationnels pour accompagner la mise en œuvre du sous-projet.

Pour la préparation du présent PR, des cahiers de registre des doléances ont été déposés auprès des Communes traversées, suite aux travaux de recensement.

11. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PR a pour objectif de : s'assurer de l'effectivité de l'indemnisation, des déménagements et de la réinstallation des PAP dans les délais prévus. Il regarde également le mode d'adaptation et de redressement des PAP réinstallées vis-à-vis des impacts causés par la réinstallation. Les indicateurs de suivi et d'évaluation du présent PR suivront les éléments suivants :

ELEMENTS DE SUIVI	INDICATEURS	FREQUENCE DES RELEVES DES INDICATEURS	SOURCE DES RELEVES DES INDICATEURS
Participation des PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de participants déclinés en nombre de femmes et d'hommes pour chaque réunion• Nombre de séances de sensibilisation des PAP	A chaque consultation publique menée	Au moment de la séance de consultation publique

ELEMENTS DE SUIVI	INDICATEURS	FREQUENCE DES RELEVES DES INDICATEURS	SOURCE DES RELEVES DES INDICATEURS
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de consultation publique sur le processus de réinstallation 		
Compensations	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plants d'arbres impactés • Surfaces agricoles impactées • Montant par catégories de pertes • Montant global des compensations • % de lettres d'acceptation • % de PAP ayant choisi des compensations en numéraire 	Une fois au moment du recensement des biens et des PAP	Travaux d'inventaire et de recensement des biens et des PAP Fiche d'inventaire des biens et des PAP
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Types d'appuis accordés aux PAP • Types d'assistance aux PAP vulnérables • % de ménages compensés 	Durant toutes les phases de mise en œuvre du PR	Effectif des PAP ayant obtenu appui, assistance et compensation
Résolution des griefs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes/doléances liées au sous-projet envisagé • % de plaintes traitées • % de plaintes non pertinentes • Délai moyen de traitement 	Mensuel	Cahier de registre des plaintes
Niveau de satisfaction des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lettres de satisfaction 	Une fois	Consultation des PAP
Impact	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de vie des PAP avant et après les opérations de réinstallation • Nombre de PAP ayant été recrutées dans le cadre du sous-projet 	Durant toutes les phases de mise en œuvre du PR	Enquête d'évaluation auprès des PAP Registre de recrutement local de main d'œuvre auprès de l'entreprise adjudicataire des travaux
Assistance et accompagnement des groupes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Effectif des personnes vulnérables ayant bénéficié des différents types d'assistance/ d'accompagnement • Nombre de formations octroyées aux personnes vulnérables • Nombre de consultations/réunions avec les personnes vulnérables • Effectif des personnes vulnérables accompagnées pour la constitution de leur dossier administratif 	Durant toutes les phases de mise en œuvre du PR	Consultation des PAP vulnérables

Pendant la mise en œuvre du PR, le MOIS sous la supervision de l'UGP procèdera au suivi de l'évolution des indicateurs de suivi de l'aspect social et économique, de l'aspect technique, l'accompagnement des personnes vulnérables, le système de gestion des plaintes et des conflits ainsi que l'assistance au rétablissement des moyens de subsistance et d'existence.

Quant à l'évaluation du PR, ce processus consiste à vérifier la situation des PAP par rapport à l'amélioration ou non de leurs conditions de vie et de leur niveau de vie en général à la suite de leur déménagement, déplacement ou réinstallation. Pour se faire, le MOIS et l'UGP auront :

- à établir des rapports périodiques et finaux sur les modalités de paiement des indemnités des PAP,
- à réaliser un audit interne des activités de mise en œuvre du PR,

- à réaliser des enquêtes auprès des PAP indemnisées sur la restauration de leurs conditions de vie et des dispositions effectuées pour leur réinstallation effective.

12. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Le calendrier de mise en œuvre du PR est de 32 mois à compter du début de notification. Les dispositions relatives à la mise en œuvre du document seront menées de concert avec toutes les parties prenantes (organe de mise en œuvre PR, UGP, entreprise adjudicataire des travaux). Selon les besoins de l'avancement des travaux ou de libération d'un tronçon donné, un calendrier indicatif de mise en œuvre a été élaboré.

13. BUDGET ESTIMATIF TOTAL DU PR

Conformément à la méthodologie appliquée pour l'évaluation du budget estimatif de mise en œuvre du Plan de réinstallation, le montant des compensations des biens et des personnes affectées ainsi que le montant des prestations lors de la mise en œuvre du projet ont été pris en compte. Le budget estimatif total de mise en œuvre du PR, pour les sections 3 et 4 s'élève à **10 015 668 586 Ariary**, soit **2 191 353 USD** (1 USD = 4 570.54 MGA, en date du 12/01/24).

Le tableau ci-après récapitule le budget estimatif de mise en œuvre du PR.

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
COÛT TOTAL DE COMPENSATION DES BIENS ET DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTES PAR LE PROJET			
Coût de compensation pour les pertes de construction	975 102 400	915 708 300	3 971 080 800
Coût de compensation pour les pertes de cultures	10 218 400	19 424 800	1 030 070 460
Coût de compensation pour les pertes d'arboriculture	7 346 000	4 870 000	31 830 300
Coût de compensation pour les terrains titrés	49 400 000	0	91 950 000
Coût de compensation pour les terrains non titrés	0	31 022 500	284 902 500
Coût de compensation pour les pertes de revenu	27 188 000	21 728 000	95 172 000
Coût de compensation pour la vulnérabilité	8 000 000	6 500 000	45 500 000
Coût de compensation pour la location	650 000	1 250 000	3 550 000
Indemnisation de déménagement	61 800 000	39 600 000	143 700 000
Sous-total 1	1 139 704 800	1 040 103 600	5 697 756 060
COÛT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION			
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain - CAE</i>	0	0	4 500 000
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CRRL ANDROY</i>	0	0	6 000 000
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CCRL</i>	20 400 000	10 800 000	69 600 000
<i>Budget alloué pour le plan de communication</i>			
Consultation et réunion des PAPs	1 600 000	800 000	6 400 000

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
Sensibilisation, mobilisation et formation	10 800 000	5 400 000	43 200 000
Coût de renforcement de capacités des CRRL ANDROY			1 300 000
Frais de déplacement CRRL ANDROY			410 000
Coût de renforcement de capacités des CCRL	2 600 000	1 300 000	10 400 000
Coût de formation des PAPs pour la restauration des moyens de subsistance	19 500 000	9 750 000	78 000 000
Sous-total 2	54 900 000	28 050 000	219 810 000
Coût pour l'accompagnement social mené par le MOIS	0	0	900 000 000
Sous-total 3	0	0	900 000 000
Somme sous-total 1+2+3	1 209 943 300	1 066 202 100	6 829 007 860
Imprévis (10% du montant PR)	120 994 330	106 620 210	682 900 786
TOTAL (en Ariary)	1 330 937 630	1 172 822 310	7 511 908 646
TOTAL (en USD)	291 199	256 605	1 643 549

FAMINTINANA

1. FAMAHAHAHANA ANKAPOBENY AMIN'NY TETIKASA SY NY DRAFITRY NY FAMINDRAN-TOERANA

Ny lalam-pirenena faha 10 (RNS 10) mampitohy an'Andranovory sy Ambovombe dia anisan'ny lalana laharam-pahamehana nofantenana ao anatin'ny tetikasa "Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive" (PCMCI), vatsian'ny "Association Internationale de Développement (IDA)" avy amin'ny vondron'ny Banky iraisam-pirenena. Ny tanjona lehibe dia ny fanatsarana ny fifandraisana amin'ireo lalam-pirenena laharapahamehana sy ny fahombiazan'ny fikojakojana sy ny fiarovana ny lalana. Ny fanarenana ny RNS 10 dia hanamora ny fivoarana eo amin'ny fiarahamonina amin'ny lafiny sosialy sy toekarena. Ho fanatanterahana izany, nanapakevitra ny tompon'andraikitra eo anivon'ny tetikasa PCMCI fa hatao laharam-pahamehana ny fanombohana ny fanarenana ny ampahan-dàlana faha-3 sy 4 mirefy 204.6 km izay manomboka eo amin'ny fidirana amin'ny tananan'ny Ampanihy ary mifarana eo amin'ny fihaonan'ny RN 13 sy ny RNS 10 ao Ambovombe.

Nisy fanadihadiana natao ho ampahany amin'ny famolavolana antontan-taratasy fiarovana ny tontolo iainana sy sosialy. Ny fanomanana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) ho an'ny fizarana faha-3 sy 4 dia takiana mba hanasongadinana ireo fepetra rehetra mifandraika amin'ny fanesorana ireo fananana tafiditra anatin'ny faritry ny lalana sy hametraka rafitra ahafahana manamaivana araka izay azo atao ny fiantraikany ara-tsosialy mety ho mifandray amin'ny fifindramonina sy ny fahaverezan'ny fananana.

Ity DFF ity dia amboarina mifanaraka amin'ny fepetra voalazan'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindrantoerana (RFF) ny Tetikasa. Misy andiana fanisana, famaritana ny fananana sy ny olona voakasik'ilay tetikasa (OVT) amin'ny faritry ny lalana, ny fanomanana ny vola tokony haloa amin'ny tambin'ny fananana rava.

2. FANAZAVANA FOHY NY TETIKASA FANAFAOZANA RNS 10

Mandalo Kaominina iraka ambin'ny folo (11) ny tetikasa fanarenana ny RNS 10, izay mandala ao amin'ny Faritra Atsimo Andrefana sy Androy, distrikan'ny Ampanihy, Beloha, Tsihombe ary Ambovombe. Ny fizarana hamboarina dia mirefy 215 km ary mahatratra 6 hatramin'ny 9m ny faritra ilaina. Tafiditra ao anatin'io tetikasa io avokoa na ny asa mandrakotra ho tara, ny fanamboarana fotodrafitrasa (fiampitana, fiarovana, fanadiovana, sns) ary ny fanamafisana ireo fotodrafitrasa efa misy.

3. FIJERENA NY FIANTRAIKAN'NY FAMINDRAN-TOERANA

Ny asa izay hiteraka fiantraika ara-tsosialy ratsy fantatra nandritra ny asa ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy dia mifandraika amin'ny asa fanesorana ireo fananana, ny fitaterana ny fitaovana ilain'ny tetikasa, ny fivezivezen'ny milina sy ny kamiao mandritra ny asa ary koa ny fisian'ny mpiasa maro eo an-toerana nohon'ny tetikasa.

Ny fahaverezana fananana ateraky ny famotsorana ny faritra hanamboarana ny lalana dia ahitana trano 1 156 izay mitsinjara ho trano fivarotàna 633 sy trano fonenana 519, foto-drafitrasam-panjakàna 4 ; ary fefy sy tamboho miisa 1 423, ny fahaverezan'ny velaran-tany voavoly 84 284 m², ny fahaverezan'ny 2 827 m² amin'ny tany vita titra, ny fahaverezan'ny 126 370 m² ny tany tsy misy titra, ny fahaverezan'ny hazo 380.

4. FANISANA NY FANANANA VOAKASIKA SY NY TOMPONY

Toetran'ny fananana iharan'ny tetikasa

Mba hanomanana ny fampiharana ny DFF dia nisy ny asa fanisana mba hamantarana sy hanombanana ny fananana sy ny fatiantoka mifandray amin'ny asa famindran-toerana. Fananana miisa 3 541 no voakasika ao amin'ny ampahan-dàlana faha-3 sy 4 amin'ny RNS 10. Miisa 633 ny trano fivarotana izay maneho 52% an'ireo fananana voakasika. Ny 50% amin'ireo trano fivarotana vita fanisana ireo dia ao Tsihombe avokoa. Araka izany habetsahana izany dia tsy maintsy nojerena manokana niaraka tamin'ireo tompon'andraikitra teny an-toerana ny nijerena toerana hamindràna ireo mpivarotra mandritran'ny fotoana fanamboaran-dàlana.

Ny fizarazarana ny fananana voatanisa dia aseho amin'ny tabilao etsy ambany.

Karazana Fananana voakasika	Isany
Trano	1 156
Fefy sy vavahady	1 423
Tany misy titra	45
Tany tsy misy titra	136
Tanim-boly	401
Hazo	380
sokajy	3 541

Fanisana ireo OVT

Ny fikirakirana ny vokatry ny fanisana ireo ho voakasiky ny tetikasa dia nahitana OVT miisa 1 631 ary olona miisa 7 439 no monina ao amin'ny tokantrano voakasika.

Hita eto ambany koa ny isan'ireo voakasiky ny fifindrana trano fonenana sy fifindrana trano fivarotana arak any isan'ireo OVT sy ny salan'isa tombana ho an'ireo olona monina miaraka amin'ireo OVT.

Fizarana ny OVT araka ny karazana fifindrana

	A. fifindrana trano fonenana	B. Fifindrana trano fonenana	C. Fifindrana trano fonenana sy fivarotana	D. Fifindrana trano fonenana sy fivarotana	E. Fifindrana trano fivarotana	F. Fifindrana trano fivarotana	G. Fananana hafa	Fitambarany (A+C+E)	Fitambarany (B+D+F+G)
	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny OVT)		
Ampanihy	64	269	34	143	20	84	108	118	604
Amboropotsy	15	50	24	79	37	122	77	76	328
Tranoroa	36	141	52	203	6	23	64	94	431
Beloha	35	158	45	203	27	122	87	107	570
Kopoky	20	104	25	130	6	31	134	51	399
Tsihombe	56	235	88	370	78	328	82	222	1015
Sihanamaro	8	46	6	35	12	70	43	26	194
Ambondro	30	150	24	120	3	15	72	57	357
Ambonaivo	2	11	0	0	0	0	58	2	69
Analamary	12	73	5	31	2	12	24	19	140

	A. fifindrana trano fonenana	B. Fidirana trano fonenana	C. Fifindrana trano fonenana sy fivarotana	D. Fifindrana trano fonenana sy fivarotana	E. Fifindrana trano fivarotana	F. Fifindrana trano fivarotana	G. Fananana hafa	Fitambarany (A+C+E)	Fitambarany (B+D+F+G)
	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny Tokantrano)	(Isan'ny OVT)	(Isan'ny OVT)		
Ambanisarika	5	30	20	120	21	126	95	46	371
Total	283	1267	323	1434	212	933	844	818	4478

(Fanamarihana : * dia milaza ireo fananana tsy an'olon-tsootra fa fikambanana na fananam-panjakàna na iombonana)

Ny fandinihana ny toetoetra ara-tsosialy sy ara-toekarena mikasika ireo OVT izay tratra antso dia mampiseho fa:

- 64% amin'ireo OVT fantatra dia lehilahy ary 36% dia vehivavy ;
- Ny 84% amin'ireo OVT fantatra dia eo anelanelan'ny 18 sy 60 taona, 16% no mihoatra ny 60 taona;
- 8% amin'ireo OVT fantatra dia manambady, 66% miara-mipetraka, 22% reny token-tena ary 4% irery;
- 51% amin'ny OVT no manana ambaratonga voalohany, 29% manana ambaratonga faharoa, 18% tsy mahay mamaky teny sy manoratra ary 2% manana ambaratonga eny amin'ny oniversite;
- Ny 62%-n'ny OVT dia tantsaha, 32% no manao asa ara-barotra.

Famantarana ny olona marefo

Ny famantarana ny OVT marefo dia natao araka ireto fepetra manaraka ireto:

- ✓ Ny olona miaina anaty fahantrana;
- ✓ Olona mihoatra ny 65 taona;
- ✓ Tokantrano misy sembana iray na maromaro ao an-tokantrano;
- ✓ Tokantrano tarihin'ny vehivavy;
- ✓ Loham-pianakaviana manan-janaka dimy (05) mahery.

Ny fanisàna natao dia nahafahana namantatra ireo OVT miisa 599 izay mahakasika farafahakeliny ny iray amin'ireo fepetra faharefoana. Ankoatra ny fanonerana ny fananany voakasika, dia misy ny fanonerana ho an'ny faharefoany. Hisy fepetra fanampiny homena azy ireo amin'ny alalan'ny fanohanana sy fanampiana mandritran'ny asa fanatanterahana ny DFF.

5. LAFINY LALANA MIFEHY NY FAMINDRAN-TOERANA

Ny lafiny lalàna mihatra ho amin'ny famindra-toerana mahakasika ny fanatanterahana ny tetikasa fanarenana ny RNS 10 dia efa voarakitra ao anaty RFF. Izany moa dia narafitra niainga tamin'ny lalana velona sy ny fenitra ara-tontolo iainana sy sosialin'ny faha 5 an'ny banky iraisam-pirenena, ka ireto manaraka ireto :

- Lalàm-panorenana eto amin'ny Repoblikan'i Madagasikara ny 11 desambra 2010 ;
- Lalàna mifehy ny tontolo iainana laharana faha 2015-003 tamin'ny 19 febroary 2015 ;

- Didim-panjakana MECIE laharana faha 99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 nasiam-panovàna tamin'ny Didim-panjakana faha 2004-167 tamin'ny 03 febroary 2004 ;
- Didy hitsivolana faha 2019-001 tamin'ny 10 May 2019 mitondra ny vakoka ara-dalana eto Madagasikara
- Didim-panjakana faha 2020-1355 tamin'ny 21 Oktobra 2020 mitondra ny fanavaozana ireo karazan-dalam-pirenena;
- Lalàna faha 98-026 tamin'ny 20 Janoary 1999 mitondra ny fanavaozana ny lalana mahakasika ny lalana
- Didy hitsivolana faha 60-166 tamin'ny 03 Oktobra 1960 mamaritra ny « réserve d'emprise » amin'ny lalam-pirenena;
- Lalàna faha 2008-014 tamin'ny 23 Jolay 2008 mahakasika ny tanim-panjakana azo amidy, ny an'ny vondrom-bahoaka hitsijaram-pahefana ary ny an'ireo fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra feheziny lalàna hifampitondran'ny daholobe sy ny Didy fampiharana faha 2010-233 tamin'ny 20 Aprily 2010;
- Lalàna faha 2008-013 tamin'ny 23 Jolay 2008 mifehy ny tany ao anatin'ny fananam-panjakana sy ny Didy fampiharana faha 2008-1141 tamin'ny 01 Desambra 2008;
- Lalàna faha 2006-031 tamin'ny 24 Novambra 2006 mikasika ny tanin'olon-tsootra tsy vita titra sy ny Didy fampiharana faha 2007-1109 tamin'ny 18 Desambra 2007;
- Lalana faha 2005-019 tamin'ny 17 Oktobra 2005 momba ny satan'ny tany;
- Didy hitsivolana faha 62-023 tamin'ny 19 Septambra 1962 mikasika ny fakana fananana ho amin'ny tombotsoam-bahoaka, ny fakan'ny fanjakana na ny vondrom-bahoaka trano natao am-pihavanana sy ny Didy fampiharana faha 63-030 tamin'ny 16 Janoary 1963 ;
- Didim-panjakana faha 64-291 tamin'ny 22 Jolay 1964 mamaritra ny fitsipika mifehy ny famaritana, ny fampiasàna, ny fiarovana ny fananan-tany ;
- Lalàna faha 2017-028 tamin'ny 08 Desambra 2017 mahakasika ny politikam-pirenena momba ny fiahiana ara-tsosialy mifandraika amin'ny rafitra tsy andraisan'ny daholobe anjara.

Ny famakafakana amin'ny antsipiriany momba ireo lalàna rehetra ireo, ary koa ny fehin-kevitra momba ny fepetra azo ampiharina amin'ny tetikasa dia novolavolaina ao amin'ny **RFF** an'ny tetikasa. **Rafitra ara-dalàna azo ampiharina amin'ny tetikasa** (antontan-taratasy azo jerena amin'ny rohy: <https://projects.banquemoniale.org/fr/projects-operations/project-detail/P173711>). Nodinihina tao avokoa ny fepetra rehetra mahakasika ny fampiharana ito DFF.

6. RAFITRA MANDRAY ANJARA AMIN'NY FANATANTERAHANA NY DFF

Miankina indrindra amin'ny fampandraisana anjara ireo mpiara-miombon'antoka rehetra amin'ny fanatanterahana ny andraikiny avy ny fanatanterahan'ny drafitry ny famindran-toerana. Ao anatin'ny rafitry ny DFF, mpiara-miombon'antoka fito (07) no tsy maintsy miditra an-tsehatra mba hiantohana ny fahombiazan'ny hetsika mifandraika DFF. Isan'izany ny Komity mpitarika sy mitantana ny tetikasa (UGP), Ny Komity ara-panjakana manao ny fanombanana (CAE), ny mpanao ny fanamarinana, Ny komity mpandamina ny disadisa (CCRL et CRRL), Ireo

Vondrom-bahoaka Hitsinjaram-Pahefana (CTD), ny mpitantana ny tetikasa sy ny fifandraisana ara-panjakana sy ara-tsosialy (MOIS) ary ny Rafitra mikarakara ny fandoavana ny vola.

7. FEPETRA HISAFIDIANANA NY OLONA VOATOHITOHIN'NY TETIKASA (OVT)

Ny sokajin'olona telo mety ho voakasiky ny tetikasa fanarenana RNS 10 no mahazo fanonerana, izay mifototra amin'ny fepetra mihatra amin'ny fahazoan'ny olona mety ho voakasiky ny tetikasa araka ny fepetra takian'ny fenitra ara-tontolo iainana sy sosialy laharana faha dimin'ny banky iraisam-pirenena.

(a) OVT izay manana porofo an-tsoratra momba ny zon'ny tompony (taratasy fananan-tany, karantany, fifanarahana aradalàna ...) amin'ny tany voakasika amin'ny fotoana ahafantarana azy;

b) OVT izay tsy manana porofo an-tsoratra momba ny tany amin'ny fotoana ahafantarana azy, nefa ekena ho tompony. Ireo mananjo arak any fombandrazana no voakasa etona;

(c) OVT izay tsy manana zo ara-dalàna na fitakiana ara-dalàna ny tany na ny fananany izay ipetrahany na ampiasainy. Izy ireo dia mety ho mpandraharaha arakany vanim-potoanan'ny fitadiavam-bola, mponina mampiasa ny fananana tsy aray ny lalàna manan-kery.

8. FANOMBANANA FANANANA, FIKARAKARANA NY ONITRA ARY IREO FEPETRA FANAMPIANA IREO OVT

Ao anatin'ity DFF ity dia efa nomanina ny tombam-bidy sy ny fepetra mifanaraka amin'izany ho an'ireo voakasika amin'ny tetikasa fanamboarana ny RNS 10.

Nisy ny vaomiera misahana ny fanombanana eo anivon'ny Prefektioran'Atsimo Andrefana sy Ambovombe ary natsangana araka ny didim-panjakana. Ny sandan'ny fanonerana araka ny karazany izay voavolavola dia nentina nanaovana ny kajy fanombanana ireo fananana voakasiky ny tetikasa.

Taorian'ny kajy araka ny vidiny voafaritry ny CAE, ny tetibola tomanana mifandraika amin'ny vidin'ny fanonerana ny fananana sy ireo tompony dia hita ato amin'ny fafana manaraka :

	SECTION 3	SECTION 4
Fanonerana ny fahaverezan'ny fotodrafitrasa	1 890 810 700	3 971 080 800
Fanonerana ny fahaverezan'ny voly	29 643 200	1 030 070 460
Fanonerana ny fahaverezan'ny hazo	12 216 000	31 830 300
Fanonerana ny tany misy titra	49 400 000	91 950 000
Fanonerana ny tany tsy misy titra	31 022 500	284 902 500
Fanonerana ny fahaverezan'ny fidiram-bola	48 916 000	95 172 000
Fanonerana ho an'ny faharefoana	14 500 000	45 500 000
Fanonerana ho an'ny mpanofa trano	1 900 000	3 550 000
Fanonerana ho an'ny fifindrana	101 400 000	143 700 000
TOTALINY	2 179 808 400	5 697 756 060

9. FANDRASAINA ANJARA SY FAKAN-KEVITRY NY VAHOAKA

Ny fampandraisana anjara ny vahoaka sy ireo mpiantsehatra amin'ny tetikasa dia fepetra tsy maintsy atao amin'ny fanomanana ity DFF ity. Nisy ny fivoriana ho an'ny daholobe natao ho an'ireo kaominina 11 voakasiky ny tetikasa.

Taorian'ny asa fanisana ireo fananana dia nisy ny fivoriana niarahana tamin'ireo OVT. Fotoana nampahafantarana ireo mpandray anjara ny momban'ny tetikasa sy ny fizotran'ny famindràna.

Ny tena zava-manandaja tamin'ireo mpandray anjara dia mifandraika amin'ny fahombiazana sy ny fanombohan'ny tetikasa, ny fandoavana ny tambin'ny fananan'ireo olona voakasika ary ny tahotra ny fandravana ny Kibory na ireo toerana manan-kasina eny ifotony. Nohamafisina moa fa tsy hisy fasana na "Kibory" ho esorina.

10. RAFITRA FAMAHAHA NY FITARAINANA

Ny fanatanterahana ny tetikasa fanarenana ny RNS 10 dia hitarika amin'ny famindran-toerana. Tsy azo ihodivirana fa hiteraka fitarainana eo amin'ireo mponina voakasika izany asa izany. Amin'io lafiny io, apetraka ny rafitra fitantanana fitarainana araka ny RFF an'ny tetikasa. Izy io dia voahomana amin'ny fitantanana ny disadisa mety hitranga fa koa hamantarana, hisorohana, hampihenana, ny mety ho fiantraika ara-tsosialy ary tontolo iainana izay mety hisy akony amin'ny fanatanterahana ampilaminana ny tetikasa.

Ny rafitra amin'ny fitantanana ny fitarainana sy ny disadisa dia nitarika ny fananganana Komitim-paritra misahana ny famahana ny disadisa eo amin'ny faritra Atsimo Andrefana sy Androy, ary koa ny fananganana Komity misahana ny famahana ny disadisa eo anivon'ny Kaominina iraiika ambin'ny folo (11) lalovan'ny ampahan-dàlana faha 3 sy 4 amin'ny RNS 10. Ireo komity ireo dia miasa ho fanohanana ny fampandehanana ny tetikasa.

Ho fanomanana ity DFF ity dia nisy ny rejisitra napetraka ho fandraisana momba ny fitarainana tany amin'ireo Kaominina voakasika, taorian'ny asa fanisana natao.

11. FANARAHAMAHO SY FANOMBANANA NY FANATANTERAHANA NY DFF

Ny fanarahamaso sy ny fanombanana ny fanatanterahana ny DFF dia mikendry ny fahazoana antoka ny fahatanterahan'ny fanonerana sy ny famindràna ireo voakasiky ny tetikasa ao anatin'ny fepotoana napetraka. Mijery manokana ny fomba fampifanarahana sy fanarenana ataon'ireo voakasika manoloana ny fiantraikan'ny famindràna azy ireo. Ireto avy ny tondro ho an'ny fanaraha-maso sy fanombanana ny DFF.

NY ATAO FANARAHAMAHO	FAMANTARANA	FITRANGANY	FOTOANA
Fandraisana anjaran'ny OVT	<ul style="list-style-type: none"> Isan'ireo mpandray anjara, lahy sy vavy, tonga nanatrika fivoriana Isan'ny fivoriana fanentanana/fampahafantarana ireo OVT Isan'ny fivoriana atao mandritra ny fotoan'ny famindrana 	Isaky ny fivoriana	Mandritra ny fivoriana fakan-kevitra
Fanonerana	<ul style="list-style-type: none"> Isan'ireo hazo voakasika Haben'ny tany misy voly voakasika Saran'ny karazana very Saran'ny fanonerana ankapobeny % ny taratasy fanekena % ireo OVT nisafidy handray ho vola ny fanonerana 	Indray mandeha mandritra ny fanisana ireo fananana voakasika	Mandritra ny fotoana anaovana ny fanisana ireo fananana sy ireo OVT Fisy fandraisana ireo fananana sy ny mombamomba ireo OVT
Dingana ho an'ny famindrana	<ul style="list-style-type: none"> Karazana fanampiana azon'ireo OVT 	Isaky ny dingan'ny fanatanterahana ny DFF	Isan'ireo OVT nisitraka

NY ATAO FANARAHAMA-MASO	FAMANTARANA	FITRANGANY	FOTOANA
	<ul style="list-style-type: none"> • Karazana fanampiana sitrahan'ny OVT marefo • % ireo tokantrano nahazo fanonerana 		fanampiana sy fanonerana
Famahana ny olona	<ul style="list-style-type: none"> • Isan'ny fanamarihana/ fitarainana mifanandrify amin'ny tetikasa • % ny fitarainana voavaha • % ny fitarainana voaray kanefa tsy mitombona • Fotoana namahana ny fitarainana voarary 	Isam-bolana	Rejisitry ny fitarainana
Fahafaham-pon'ny OVT	<ul style="list-style-type: none"> • Isan'ny taratasy milaza fahafaham-po 	Indray mandeha	Fakan-kevitra ireo OVT
Fiantraikany	<ul style="list-style-type: none"> • Fari-piainan'ny OVT aloha sy aorian'ny fanatanterahana ny asa famindrana • Isan'ny OVT voaray niasa ho an'ny tetikasa 	Mandritra ny fotoana hanatanterahana ny DFF	Asa fanadihadiana ireo OVT Rejisitra mirakitra ireo olona voaray hiasa amin'ny orinasa manao ny lalana
Fanohanana ireo sokajy marefo	<ul style="list-style-type: none"> • Isan'ny olona marefo nahazo fanampiana • Isan'ny fiofanana natao sy azon'ny olona marefo • Isan'ny fivoriana niarahana tamin'ireo marefo • Isan'ny olona marefo nampiana tamin'ny fikarakarana ny antontan-taratasy rehetra ilaina 	Mandritra ny fotoana hanatanterahana ny DFF	Fakan-kevitra ireo olona marefo

Mandritra ny fanatanterahana ny DFF, ny MOIS miara-miasa amin'ny UGP dia miandraikitra manokana momba ny fanaraha-maso ny lafiny ara-tsosialy sy ara-ekonomika, ny fanampiana sy fanohanana ireo olona marefo, ny fanaraha-maso ny fitantanana ny fitarainana ary ny famerenana amin'ny laoniny ny fihariana sy ny fivelomana.

Raha ny fanombanana ny DFF dia ilaina ny manamarina ny fari-piainan'ny OVT raha nihatsara na tsia izany taorian'ny fialany sy ny fifindrana toerana nandritran'ny tetitakasa. Ny UGP miara-miasa amin'ny mpiaramiombon'antoka manara-maso ny fizotry ny DFF dia manomana tatiitra mandritra sy aorian'ny fanatanterahana ny DFF mahakasika ny fizotry ny fandoavana ny fanonerana ireo OVT, manao tatiitra anatin'ny momba ireo asa fanatanterahana ny DFF, ny fanaovana fanadihadiana ireo OVT rehefa nahazo ny onitra sy mahakasika ny fari-piainan'izy ireo aorian'ny famindrana toerana ary ireo fepetra rehetra nisy nandritra izany rehetra izany.

12. TETIANDRO HANATANTERAHANA NY DFF

Ny fotoana hanatanterahana ny DFF dia 32 volana. Ireo lamina sy rindra napetraka anatin'ito drafitra ito dia iarahana'ireo mpiaramiombon'antoka rehetra ny tetika tontonsaina. Misy ny fandaharanasa ho an'ny fanatanterahana azy raha ilaina araka ny asa fanesorana ilaina.

13. TETIBOLA HO AN'NY DFF

Araky ny kajy ho fanombanana ny tetibolan'ny fanatanterahana ny DFF, ny tambin'ny fananana sy ny fanonerana ireo olona mety voakasika ary koa ny sandan'ny fanatanterahana ny asa famindrana toerana dia voarakitra amin'ny fafana etsy ambany ny famitinana izany.

SOKAJINY	SECTION 3		SECTION 4
	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
TONTOLON'NY SANDAM-PANORENANA HO AN'NY ENTANA SY NY OLONA AZO ATAO AMIN'NY TETIKASA			
Fanonerana ny fahaverezan'ny foto-drafitr'asa (Ariary)	975 102 400	915 708 300	3 971 080 800
Fanonerana ny fahaverezan'ny fambolena (Ariary)	10 218 400	19 424 800	1 030 070 460
Fanonerana ny fahaverezan'ny fambolena-kazo (Ariary)	7 346 000	4 870 000	31 830 300
Fanonerana ny tany manana titra	49 400 000	0	91 950 000
Fanonerana ny tany tsy misy titra	0	31 022 500	284 902 500
Fanonerana ny fahaverezan'ny fidiram-bola (Ariary)	27 188 000	21 728 000	95 172 000
Fanonerana ho an'ny sokajin'olona marefo (Ariary)	8 000 000	6 500 000	45 500 000
Fanonerana ny mpanofa (Ariary)	650 000	1 250 000	3 550 000
Fanonerana ho an'ny fifindrana (Ariary)	61 800 000	39 600 000	143 700 000
Fitambarany 1	1 139 704 800	1 040 103 600	5 697 756 060
SANDRAN'NY FAMPIHARANA NY DFF			
Fampandehanan-draharaha ho an'ny komity CAE(Ariary)	0	0	4 500 000
Vola ho an'ny ny CRRL ANDROY (Ariary)	0	0	6 000 000
Fampandehanan-draharaha ho an'ny CCRL (Ariary)	20 400 000	10 800 000	69 600 000
VOLA LANY AMIN'NY SERASERAN'NY DFF			
Tambinkarama mandritra ny fampahafantarana sy fakankevitra ny vahoaka	1 600 000	800 000	6 400 000
Fanentanana sy fampiofanana	10 800 000	5 400 000	43 200 000
Fampiofanana ny CRRL ANDROY			1 300 000
Fampiofanana ny CCRL			410 000
Fanamafisana, fampiofanana ireo OVT amin'ny fihariana	2 600 000	1 300 000	10 400 000
Fitambarany 2	19 500 000	9 750 000	78 000 000
TOMBAMBIDIN'NY ASA IANDRAIKETAN'NY MOIS	54 900 000	28 050 000	219 810 000
Tetibola natokana ho an'ny asan'ny MOIS (Ariary)	0	0	900 000 000
Fitambarany 3	0	0	900 000 000
Ny fitambaran'ny 1+2+3	1 209 943 300	1 066 202 100	6 829 007 860
Samihafa (folo isanjato ny tetibola ho an'ny DFF) (Ariary)	120 994 330	106 620 210	682 900 786
TOTALIBENY (Ariary)	1 330 937 630	1 172 822 310	7 511 908 646
TOTALIBENY (Dolara)	291 199	256 605	1 643 549

(1 dolara = 4 570.54 Ar ny 12/01/24)

EXECUTIVE SUMMARY

1. GENERAL CONTEXT OF THE SUB-PROJECT AND THE RESETTLEMENT PLAN

The National Secondary Road No. 10 (RNS 10) linking Andranovory and Ambovombe is one of the priority roads selected as part of the “Connecting Madagascar for Inclusive Growth Project” (PCMCI), financed by the International Development Association (IDA) of the World Bank Group. The main objective is to improve connectivity along priority national roads, and the efficiency of road maintenance and road safety. The rehabilitation of RNS 10 will facilitate community access to social and economic opportunities. In this regard, the PCMCI project has decided to prioritize the rehabilitation of sections 3 and 4, 204.6 km long, which starts at the entrance to Ampanihy and ends at the junction of RN 13 and RNS 10 at Ambovombe.

Studies have been carried out as part of the preparation of environmental and social safeguard documents. The preparation of a Resettlement Plan (RP) for Section 3 and 4 is required to highlight all the specificity related to the release of the right-of-way, and to put in place mechanisms to minimize as far as possible the social impacts potentially associated with displacement and property loss.

This Resettlement Plan is then drawn up in accordance with the project's Resettlement Framework. A series of inventories, characterization of property and people affected by the project (PAP) in the right-of-way, and preparation of sums to be paid in compensation are developed in this document.

2. BRIEF DESCRIPTION OF THE RNS 10 REHABILITATION SUB-PROJECT

The section 3 and 4 of RNS 10 rehabilitation crosses eleven (11) Communes in the Atsimo Andrefana and Androy Region, Ampanihy, Beloha, Tsihombe and Ambovombe Districts. Section 3 and 4 to be rehabilitated measures 215 km and has an axial right-of-way of 6 to 9m. The sub-project involves asphaltting the road, building structures (crossing, protection, drainage, etc.) and reinforcing existing structures.

3. IDENTIFICATION OF RELOCATION-RELATED IMPACTS

The activities identified during the environmental and social impact assessment process as generating negative social impacts are characterized by work to clear the right-of-way, the transportation of sub-project materials and equipment, the movement of machinery and trucks during development work, and the presence of workforce flows in the area during the work.

The losses generated by vacating the right-of-way consist of the loss of 1 156 main buildings, including 633 economic infrastructures, 519 housing infrastructures and 4 public-use infrastructures; and 1 423 secondary buildings, the loss of 84 284 m² of cultivated area, the loss of 2 827 m² of titled private land, the loss of 126 370 m² of untitled private land, the loss of 380 trees.

4. INVENTORY OF ASSETS AFFECTED BY THE SUBPROJECT AND SOCIO-ECONOMIC STUDY OF THE PAP

Characteristics of assets affected by the sub-project

In preparation for the implementation of the RP, a survey was carried out to identify and assess the assets and losses associated with the relocation operations. A total of 3 541 assets were identified in Section 3 and 4. A total of 633 business losses were identified, of which stall activities accounted for 50%. 50% of the activities surveyed

are located in the Tsihombe conurbation. Given the scale of this loss, the local authorities in Tsihombe had to be mobilized to find a nearby relocation site for these economic displacements.

The breakdown of the assets surveyed is shown in the table below.

Types of goods	Nb
Main assets	1 156
Secondary assets	1 423
Titled land	45
Untitled land	136
Crop plots	401
Arboriculture	380
TOTAL	3 541

Census and socio-economic study of PAP

Analysis of the results of the census of people affected by the sub-project revealed a total of 1 631 PAPs (PAP were grouped as individuals, public or private entities whose assets were either public or community infrastructure) and a total of 7 439 individuals living in affected households (including spouses and dependent children).

For the breakdown by type of displacement (economic, physical or both), the following table illustrates the number of PAPs according to the category of displacement affected, and the number of individuals within households according to their average size.

Distribution of PAP by type of displacement

	A. Physical displacement only	B. Physical displacement only	C. Physical and Economic displacement	D. Physical and Economic displacement	E. Economic displacement only	F. Economic displacement only	G. Pertes mineures (Terrains et/ou biens)	Total ménages (A+C+E)	Total PAPs (B+D+F+G)
	(Nb of households)	(Nb of PAP)	(Nb of households)	(Nb of PAP)	(Nb of households)	(Nb of PAP)	(Nb of PAP affected)		
Ampanihy	64	269	34	143	20	84	108	118	604
Amboropotsy	15	50	24	79	37	122	77	76	328
Tranoroa	36	141	52	203	6	23	64	94	431
Beloha	35	158	45	203	27	122	87	107	570
Kopoky	20	104	25	130	6	31	134	51	399
Tsihombe	56	235	88	370	78	328	82	222	1015
Sihanamaro	8	46	6	35	12	70	43	26	194
Ambondro	30	150	24	120	3	15	72	57	357
Ambonaivo	2	11	0	0	0	0	58	2	69
Analamary	12	73	5	31	2	12	24	19	140
Ambanisarika	5	30	20	120	21	126	95	46	371
Total	283	1267	323	1434	212	933	844	818	4478

(PS : * Other entities include listed legal entities or public or community infrastructures)

A study of the socio-economic condition of the PAP surveyed and identified shows that:

- 64% of PAP surveyed are male and 36% are female;
- 84% of PAP identified are between 18 and 60 years old, 16% are over 60;
- 8% of PAP identified are married, 66% are cohabiting, 22% are single mothers and 4% are single;
- 51% of PAP have primary education, 29% have secondary education, 18% are illiterate and 2% have university education;
- 62% of PAP are farmers, 32% have commercial activities.

Identification of vulnerable people

Vulnerable PAP were identified according to the following criteria:

- ✓ People living below the poverty line;
- ✓ People aged over 65;
- ✓ Households with one or more disabled members;
- ✓ Female-headed households;
- ✓ Heads of households with more than five (05) children.

The identification of vulnerable PAP has resulted in the identification of 599 PAP presenting at least one of the vulnerability criteria for Section 3 and 4 of RNS 10. In addition to compensation for their affected assets, compensation for vulnerability has been prepared. Additional measures will be granted to them in the form of support and assistance during the effective implementation of the RP.

5. LEGAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

The legal and regulatory framework applicable to the RP refers to the framework established in the Resettlement Framework (RF). This is made up of the laws and other regulatory texts in force throughout the national territory and the Standard 5's requirements of World Bank Environmental and Social. These include the following:

- ❖ Constitution of the Republic of Madagascar of December 11, 2010;
- ❖ Environmental Charter Law n° 2015-003 of February 19, 2015;
- ❖ Decree MECIE n° 99-954 of December 15, 1999, amended by Decree n° 2004-167 of February 3, 2004;
- ❖ Ordinance No. 2019-001 of May 10, 2019 on the road assets of Madagascar;
- ❖ Decree No. 2020-1355 of October 21, 2020 on the recasting of the classification of national roads;
- ❖ Law No. 98-026 of January 20, 1999 on the revision of the road charter;
- ❖ Ordinance n° 60-166 of October 03, 1960 fixing the reserve of right-of-way along the national roads;
- ❖ Law n° 2008-014 of July 23, 2008 on the private domain of the State, Decentralized Communities and legal persons of public law and its enforcement decree n° 2010-233 of April 20, 2010;
- ❖ Law n° 2008-013 of July 23, 2008 on the public domain and its enforcement decree n° 2008-1141 of December 01 2008;

- ❖ Law n° 2006-031 of November 24, 2006 governing the legal regime of untitled private property and its enforcement decree n° 2007-1109 of December 18, 2007;
- ❖ Law n° 2005-019 of October 17, 2005 governing the status of land;
- ❖ Ordinance n° 62-023 of September 19, 1962 relating to expropriation for public utility, to the amicable acquisition of real estate by the State or secondary public authorities and to land value increases as well as its enforcement decree n° 63-030 of January 16, 1963;
- ❖ Decree No. 64-291 of July 22, 1964 setting the rules relating to the delimitation, use, conservation and police of the public domain;
- ❖ Law No. 2017-028 of December 08, 2017 on the national social protection policy relating to the non-contributory scheme.

A detailed analysis of all these texts, together with conclusions on the provisions applicable to the project, is developed in the sub-project's Resettlement Framework.

Legal framework applicable to the sub-project available via the link: <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/project-detail/P173711>

6. INSTITUTIONAL ORGANIZATION OF RESETTLEMENT PLAN IMPLEMENTATION

The implementation of the resettlement plan depends to a large extent on the empowerment and involvement of all stakeholders in their respective roles. To implement the RP, seven (07) entities must intervene to guarantee the effectiveness of activities related to the involuntary resettlement of PAP. These are: the project coordination unit (UGP), the administrative evaluation committee (CAE), the dispute settlement committees (CCRL at the communal level and CRRL at the regional level), the decentralized territorial authorities, the institutional and social project management, and the payment agency.

7. ELIGIBILITY CRITERIA FOR PEOPLE AFFECTED BY THE PROJECT

Three categories of people potentially affected by the rehabilitation project of the RNS 10 are eligible for compensation, based on the criteria applicable to the eligibility of potentially affected people in the Environmental and Social Standard n°5 (ESS 5)

- (a) PAP who have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative deeds...) of the land concerned at the time of identification;
- (b) PAP who do not have written proof of ownership of the land at the time of identification, but who are locally recognized as owners. These include customary rights holders;
- (c) PAP who have no legal right or claim to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource harvesters, persons who occupy in violation of applicable laws.

8. ASSESSMENT OF PROPERTY LOSSES AND COMPENSATION AND VARIOUS ACCOMPANYING MEASURES

For the implementation of this RP, compensation or indemnification and appropriate accompanying measures have been prepared for those affected people by the sub-project. An Ad 'hoc Valuation Commission (CAE) has been set up in the Atsimo Andrefana and Ambovombe Prefecture and it was constituted by prefectural decree. The reference prices established will be used to calculate compensation for the assets identified.

After calculation according to the reference prices set by the CAE, the estimated budget relating to the cost of compensation and indemnification of assets and PAP is provided in the table below:

DESIGNATION	SECTION 3	SECTION 4
Compensation cost for construction losses	1 890 810 700	3 971 080 800
Compensation cost for crop losses	29 643 200	1 030 070 460
Compensation cost for arboriculture losses	12 216 000	31 830 300
Compensation cost for titled land	49 400 000	91 950 000
Compensation cost for untitled land	31 022 500	284 902 500
Cost of compensation for loss of income	48 916 000	95 172 000
Vulnerability compensation cost	14 500 000	45 500 000
Compensation cost for rental	1 900 000	3 550 000
Moving compensation	101 400 000	143 700 000
Total	2 179 808 400	5 697 756 060

9. COMMUNITY PARTICIPATION AND PUBLIC CONSULTATION IN THE PREPARATION OF THE RP

The involvement and participation of all categories of the public in the sub-project is a sine qua non in the preparation of this RP. A series of public consultations were held in all eight communes concerned by the section 3 and 4 of the RNS 10 rehabilitation sub-project. During the environmental and social studies phase, meetings were held with the population living near the road. Following the census work, meetings were held with the PAP. All information sessions were an opportunity to inform participants about the project's consistencies and the right-of-way vacating process.

The main concerns expressed by participants at the meetings are related to the effectiveness and start-up of the sub-project, the effective payment of the compensation and indemnisation owed to the affected people, and the fear of demolition of cultural and religious property. It was reiterated that no tombs or "Kibory" would be touched.

10. GRIEVANCE MANAGEMENT MECHANISM

The implementation of the RNS 10 rehabilitation sub-project will result in involuntary population displacement and resettlement. Indeed, this action will inevitably give rise to complaints among the affected populations. With this in mind, a complaints management mechanism has been set up in accordance with the project's Resettlement Framework. It is prepared to manage potential conflicts but also to identify, avoid, minimize, manage and reduce the social, human and environmental impacts that may affect the smooth implementation of sub-project activities. Institutional arrangements for managing complaints and disputes have led to the creation of a Regional Dispute Resolution Committee for the Atsimo Andrefana and Androy region, and a Communal Dispute Resolution

Committee for the eleven (11) Communes crossed by section 3 and 4 of RNS 10. These committees are operational to support the implementation of the sub-project.

For the preparation of this RP, grievance register books were deposited with the Communes crossed by the road, following inventory work.

11. MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RP

The monitoring and evaluation of the implementation of the RP aims to ensure the effectiveness of the compensation, relocation and resettlement of PAP within the planned timeframe. It also looks at how the resettled PAP are adapting and recovering from the impacts caused by the resettlement. Monitoring and evaluation indicators for this RP will track the following :

MONITORING ELEMENTS	INDICATORS	FREQUENCY OF INDICATOR READINGS	SOURCE OF INDICATOR DATA
Participation of PAP	<ul style="list-style-type: none"> Number of male and female participants at each meeting Number of awareness-raising sessions for PAP Number of public consultations on the relocation process 	Every time a public consultation is held	At the time of the public consultation session
Compensation	<ul style="list-style-type: none"> Number of trees affected Agricultural areas affected Amount by loss category Total amount of compensation % of acceptance letters % of PAP choosing cash operation 	Once the inventory of goods and PAP is complete	Inventory and survey of assets and PAP Inventory sheet for goods and PAP
Relocation process	<ul style="list-style-type: none"> Types of support provided to PAP Types of assistance to vulnerable PAP of household compensated 	During all phases of PR implementation	Number of PAP receiving support, assistance and compensation
Resolution of grievances	<ul style="list-style-type: none"> Number of complaints/ grievances related to the planned sub-project % of complaints handled % of irrelevant complaints Average processing time 	Monthly	Complaints register book
Level of satisfaction of PAP	<ul style="list-style-type: none"> Number of letters of satisfaction 	Once	PAP consultation
Impact	<ul style="list-style-type: none"> PAP standard of living before and after resettlement operations Number of PAP recruited under the sub-project 	During all phases of PR implementation	PAP evaluation survey Register of local labor recruitment with the company awarded the work
Assistance and support for vulnerable groups	<ul style="list-style-type: none"> Number of vulnerable people who have benefited from different types of assistance/ support Number of training courses for vulnerable people Number of consultations/ meetings with vulnerable persons Number of vulnerable persons assisted in setting up their administrative file 	During all phases of PR implementation	Consultation of vulnerable PAP

During the implementation of the RP, the MOIS, under the supervision of the UGP, will monitor the progress of indicators relating to the social and economic aspect, the technical aspect, support for vulnerable people, the complaints and conflict management system and assistance with restoring livelihoods and means of subsistence. As for the evaluation of the PR, this process consists of checking the situation of the PAP in relation to the improvement or otherwise of their living conditions and their standard of living in general following their move, displacement or resettlement. The UGP, with the collaboration of the independent auditor, will have to draw up interim and final reports on the methods of payment of compensation to the PAP, carry out an internal audit of the RP's implementation activities, carry out surveys of the PAP who have received compensation on the restoration of their living conditions and the arrangements made for their effective resettlement.

12. TIMETABLE FOR IMPLEMENTATION OF THE RP

The timetable for implementation of the RP is 32 months from the start of notification. Arrangements for implementing the document will be made in consultation with all stakeholders (PR implementing body, UGP, contractor). An indicative implementation timetable has been drawn up, depending on the progress of work and the need to free up a given section.

13. TOTAL ESTIMATED BUDGET FOR THE RP

In accordance with the methodology applied for the evaluation of the estimated budget for the implementation of the Resettlement Plan, the amount of compensation for the affected property and people as well as the cost of services during the implementation of the project have been considered.

Summary of the estimated budget for implementation of the RP

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
TOTAL COST OF COMPENSATION FOR GOODS AND PEOPLE POTENTIALLY AFFECTED BY THE PROJECT	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
Compensation cost for construction losses	975 102 400	915 708 300	3 971 080 800
Compensation cost for crop losses	10 218 400	19 424 800	1 030 070 460
Compensation cost for arboriculture losses	7 346 000	4 870 000	31 830 300
Compensation cost for titled land	49 400 000	0	91 950 000
Compensation cost for untitled land	0	31 022 500	284 902 500
Cost of compensation for loss of income	27 188 000	21 728 000	95 172 000
Vulnerability compensation cost	8 000 000	6 500 000	45 500 000
Compensation cost for rental	650 000	1 250 000	3 550 000
Moving compensation	61 800 000	39 600 000	143 700 000
Subtotal 1	1 139 704 800	1 040 103 600	5 697 756 060
COST OF IMPLEMENTING THE RESETTLEMENT PLAN			
CAE operating cost	0	0	4 500 000
Operating cost of CRRL ANDROY	0	0	6 000 000
Operating cost CCRL	20 400 000	10 800 000	69 600 000
COST OF THE COMMUNICATION PLAN			
Consultation and meeting of PAP	1 600 000	800 000	6 400 000
Awareness-raising, mobilization and training	10 800 000	5 400 000	43 200 000

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
<i>TOTAL COST OF COMPENSATION FOR GOODS AND PEOPLE POTENTIALLY AFFECTED BY THE PROJECT</i>	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
Capacity-building costs for CRRL ANDROY			1 300 000
CRRL ANDROY travel expenses			410 000
Capacity-building costs for CCRLs	2 600 000	1 300 000	10 400 000
Cost of training PAP in livelihood restoration	19 500 000	9 750 000	78 000 000
Subtotal 2	54 900 000	28 050 000	219 810 000
COST ALLOCATED TO SOCIAL ACCOMPANIMENT	0	0	900 000 000
Cost for the social support carried out by the MOIS	0	0	900 000 000
Subtotal 3	0	0	900 000 000
Sum subtotal 1+2+3	1 209 943 300	1 066 202 100	6 829 007 860
Contingency (10% of RP amount)	120 994 330	106 620 210	682 900 786
TOTAL (in Ariary)	1 330 937 630	1 172 822 310	7 511 908 646
TOTAL (in USD)	291 199	256 605	1 643 549

(1 USD = 4 570.54 MGA, 12/01/24)

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE DU SOUS-PROJET

Le secteur du transport terrestre sur le territoire national malgache constitue l'un des principaux piliers du développement et contribue de manière significative à la circulation des biens et des personnes. Dans ce contexte, le Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)¹, financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque mondiale, s'inscrit dans l'amélioration de l'état et de la résilience des routes nationales. La réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10, traversant les Régions Atsimo Andrefana et Androy, d'une longueur totale de 430 km, est classée sous-projet prioritaire du PCMCI. Il s'agit de renforcer et d'améliorer la connectivité de la route nationale.

L'objectif du projet est d'améliorer la performance du secteur du transport pour les axes routiers identifiés comme prioritaires. Le projet comprend les composantes suivantes : Composante 1. Amélioration de l'état et de la résilience des routes principales ; Composante 2. Amélioration de l'accessibilité et les avantages socio-économiques des routes de dessertes ; et Composante 3. Assistante technique et appui aux réformes du secteur routier et des transports ; Composante 4. Composante de Contingence et d'Intervention d'Urgence (CERC).

En effet, le projet dans lequel s'inscrit ce document fait partie intégrante de la composante 1. La réhabilitation de la RNS 10 fait partie de la sous-composante 1.1 : « Réhabilitation des routes nationales prioritaires » elle-même s'inscrit dans la composante 1 : « Amélioration de la condition et de résilience des routes » du PCMCI.

A l'issue d'un allotissement en 4 sections de la totalité de la RNS 10, il a été décidé par les instances du projet PCMCI de prioriser le lancement de la réhabilitation de la section 3 et 4 d'une longueur de 215 km qui débute à l'entrée de l'agglomération d'Ampanihy (PK 215+700) et se termine à la jonction de la RN 13 et la RNS 10 à Ambovombe (PK 420+600).

Les études techniques et environnementales et sociales ont été ainsi préparées et finalisées en vue de lancer les travaux des sections infra. Dans la foulée, l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR) a été également préparée pour caractériser les impacts sociaux liés à la libération d'emprise de la route et pour identifier les Personnes affectées par le sous-projet (PAP), recenser et déterminer les natures des biens touchés ainsi que les pertes que ces PAP subiront. Malgré l'adoption d'un principe d'évitement dans le processus de définition de l'emprise finale, la réalisation du sous-projet génère encore des pertes de biens et de moyens de subsistance.

L'établissement du présent PR pour les sections 3 et 4 de la RNS10 est dicté par le Cadre de Réinstallation lequel a été préparé et validé pour le PCMCI. De tel document vise à assurer que les aspects environnementaux et sociaux soient intégrés et considérés dans la mise en œuvre du sous-projet. Depuis 2021, une série d'études a été menée dans le cadre de l'élaboration des documents de gestion des risques environnementaux et sociaux et la finalisation du PR a été entamée depuis ces derniers mois.

¹ <https://projects.worldbank.org/en/projects-operations/procurement-detail/OP00208334>

Outre la réalisation de l'examen environnemental préliminaire de 2021 ayant permis d'élaborer le cadre de réinstallation, il est à signaler que dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la libération d'emprise, des démarches administratives ont déjà été entamées par le sous-projet à savoir :

- L'organisation en 2022 d'enquête administrative de commodo et incommodo suivant arrêté 17746/2022-MTP du 04 juillet 2022 ; (Annexe II)
- La préparation d'un décret n°2022-1397 du 05 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la Route nationale secondaire n°10 (Annexe III).

Le présent document fait partie intégrante des documents de gestion des risques environnementaux et sociaux du sous-projet et il constitue l'outil principal qui accompagne le processus de libération d'emprise de la section 3 et 4 de la RNS 10. Au vu des mesures sociales qu'il propose face notamment aux impacts sociaux associés à la libération d'emprise, ce PR complète et accompagne le plan de gestion sociale développé par l'EIES du sous-projet. Les sections qui suivront, présentent les résultats des études socioéconomiques menées dans les localités concernées et traversées par le sous-projet.

1.2. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le Plan de Réinstallation cerne la mise en place des mesures de minimisation des impacts sociaux occasionnés par la libération de l'emprise de la route. L'objectif principal est de préserver et de restaurer les moyens de production et de subsistance des personnes affectées par le sous-projet du moins à leur situation initiale et aussi de retenir l'option qui leur serait la plus avantageuse. A travers ces mécanismes mis en place, le PR préconise dans sa démarche une inclusion et une participation active des PAP à toutes les étapes du processus d'élaboration du PR à travers les différentes formes de consultation réalisées.

Conformément aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment la NES 5 et les dispositions réglementaires nationales en vigueur, le présent PR est axé principalement à :

- ✓ L'inventaire des biens et des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du sous-projet pour la détermination des impacts physiques et économiques en termes de déplacement et des impacts sur les pertes d'activité source de revenu associée ;
- ✓ L'étude et l'analyse du profil socio-économique des PAP à travers des enquêtes le long de la route ;
- ✓ L'établissement de l'évaluation financière des biens recensés pour une indemnisation et une compensation juste et proportionnelle sur la base des principes définis par le Cadre de réinstallation et pour la préservation d'une équité vis-à-vis des pertes subies par les personnes affectées par le sous-projet ;
- ✓ La prise en considération des pertes d'activités engendrées par le déplacement et de la vulnérabilité des PAP en mettant en œuvre des mesures d'accompagnement et une assistance afin d'améliorer ou au moins rétablir leurs moyens d'existence ainsi que leur niveau de vie par rapport à leur situation d'avant la mise en œuvre du sous-projet.

1.3. METHODOLOGIE DE LA PREPARATION DU PR

Pour procéder à l'élaboration du présent PR, il a été adopté la démarche méthodologique ci-après :

- Revue documentaire : l'analyse et l'exploitation du Cadre de Réinstallation (CR) et du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- Séries de consultation publique ayant regroupé les autorités locales, les autorités traditionnelles, les populations locales et les PAP ;
- Recensement des biens et des personnes affectées, enquête socioéconomique auprès des PAP, évaluation financière des montants de compensation/indemnisation par la CAE ;
- Elaboration du plan parcellaire et état parcellaire.

1.3.1. Approche adoptée pour l'élaboration du PR

L'approche participative et interactive ainsi qu'une approche quantitative ont été adoptées dans l'élaboration de ce PR.

- **Approche participative et interactive**

La préparation du PR a nécessité la participation des parties prenantes au processus de réinstallation. Des séances de consultations publiques et de réunions d'information avec les PAP ont été tenues dans les localités traversées par la section 3 et 4 du sous-projet. En outre, des études et enquêtes sociales et économiques auprès des ménages affectés ont été réalisées.

- **Approche quantitative**

Cette approche a permis d'inventorier les biens et de recenser les ayants-droits susceptibles d'être affectés par le sous-projet. Une fiche d'inventaire a été établie et utilisée pour déterminer toutes les données concernant les biens, et sur lesquelles sont basées le calcul des compensations. Les informations sur les PAPs ont permis d'établir leurs profils socioéconomiques.

1.3.2. Collecte et analyse des données

La collecte des données a été basée sur la participation effective des PAP et des autorités locales. L'objectif est d'impliquer les PAP ainsi que les parties prenantes dans toutes les phases de l'étude. Initialement, la collecte des données s'est déroulée en deux temps : en 2021, un recensement initial a été établi sur la base de l'APS et de l'arrêté préfectoral d'ouverture du recensement des biens et des personnes susceptibles d'être affectés par le sous-projet. Par ailleurs, une mise à jour des données a été menée en 2023 sur la base de l'APD validé pour un ajustement et pour vérification des propriétaires affectés. Pour ce faire, trois phases ont été suivies pour la préparation du PR : la phase préparatoire, la phase d'exécution des travaux d'inventaire et la phase de compilation et de traitement des données.

Phase préparatoire

Les principales activités ont consisté à :

- La consultation des documents relatifs au projet, notamment : le Cadre de Réinstallation (CR) et le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet ;
- La conception des fiches d'enquête pour l'inventaire des biens et des personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet ;

- La conception d'une base de données Excel pour la saisie et le traitement des données obtenues ;
- La préparation des outils pour l'inventaire proprement dit ;
- La visite préalable des autorités locales pour la présentation du sous-projet et la sollicitation pour une collaboration lors des travaux d'inventaire et les séances de réunions.
- La préparation et l'affichage de la date limite d'éligibilité pour chaque Commune traversée ;
- L'organisation et la tenue des séances de réunion d'information précédant les travaux d'inventaire concernant la date limite d'éligibilité et du recensement proprement dit.

Phase d'exécution des travaux d'inventaire

Préalablement, une descente de reconnaissance et de repérage du tracé ainsi que de l'emprise de la RNS 10 au niveau de chaque localité concernée a été menée, avant de procéder à l'identification des biens et au recensement des propriétaires afférents. Chaque descente est effectuée en collaboration étroite des responsables locaux, en l'occurrence les chefs Fokontany ou un représentant de la Commune traversée et/un représentant de l'autorité coutumière (Olobe ou personne âgée du village). Ils accompagnent les équipes d'enquêteur dans l'identification des propriétaires des biens affectés.

❖ Pour l'inventaire des biens (bâties, zones de cultures, terrains, biens arboricoles et activités) :

Chaque bien localisé dans l'emprise de l'APD est caractérisé suivant sont type :

- **Pour les bâties** : chaque construction est mesurée et ses éléments constitutifs sont caractérisés (mur, toiture, portes et fenêtres, planchers, etc..). Chaque bâti est ensuite repéré (géolocalisé) à l'aide d'un GPS et pris en photo, puis un code directement rattaché à son propriétaire lui est attribué.
- **Pour les terrains et les zones de cultures** : Chaque parcelle concernée est délimitée à l'aide d'un GPS, cette opération permet également de déterminer la surface réellement touchée, puis le type de culture qui se trouve au-dessus est caractérisé et quantifié. L'enquête du propriétaire permet ensuite de connaître le statut de son terrain. Chaque parcelle est également codée.
- **Pour les arboricultures** : Le comptage des biens arboricoles (par typologie) est effectué simultanément en présence du propriétaire et du chef Fokontany et/ou le représentant de l'autorité coutumière.

❖ Pour l'identification des PAP

Une série d'information et/ou de réunion publique a précédé chaque descente d'inventaire des biens. Les propriétaires susceptibles de posséder des biens localisés dans l'emprise du sous-projet ont été informés du passage de l'équipe de PR. Par la suite, le procédé consiste à collecter les informations sur la biographie de chaque propriétaire de biens et sa pièce d'identité. Dans le cas où les cartes d'identité des PAP ne sont pas disponibles, seules les informations personnelles sont recueillies.

Les cas suivants sont rencontrés lors des travaux d'inventaire :

- le propriétaire est absent lors de l'inventaire mais il est reconnu par le chef de fokontany, dans ce cas les informations le concernant sont obtenues par le biais de ses proches présents lors de l'inventaire et complétées le cas échéant en vérifiant dans la liste électorale ;
- des propriétaires absents lors du passage des enquêteurs se manifestent pendant la durée d'affichage de la liste des biens auprès de chaque commune, et font connaître leurs réclamations/ remarques soit au responsable de la commune soit dans le cahier de registre prévu à cet effet. Les réclamations/ remarques concernent les informations complémentaires requises pour l'identification des PAP. Ledit registre a ensuite été remis aux enquêteurs afin de vérifier et compléter les informations dans la base de données pour établir la liste des PAP le cas échéant.
- le propriétaire inconnu : le bien est identifié mais la PAP est non-identifiée ou introuvable ;
- certains terrains sont annoncés titrés par leurs propriétaires mais l'acte de propriété (titre) n'est pas disponible, dans ce cas, la parcelle ayant fait l'objet de repérage et de délimitation est vérifiée auprès des services topographiques et des services domaniaux de la circonscription concernée. Cette opération constitue également l'étape préalable à l'établissement du plan et état parcellaire (qui est effectuée en collaboration avec les services topographique et des domaines de la Région Atsimo Andrefana et Androy)

Le cas échéant, l'organe MOIS peut compléter les informations sur les PAP qui ne sont pas disponibles lors de l'élaboration du présent PR. Ces informations à compléter peuvent concerner les points suivants :

- Dans le cas où il y a décès d'une PAP lors de la mise en œuvre du PR, un changement de nom de la personne décédée se fera sur présentation d'un certificat de décès et d'un acte de notoriété. La personne désignée pour représenter les héritiers de la personne défunte devra fournir la photocopie légalisée de sa CIN et la lettre de procuration provenant des héritiers.
- L'identité et la CIN des PAP non identifiées devront être complétées par l'organe MOIS lors de la mise en œuvre.

Phase de compilation et de traitement des données

La compilation des informations collectées concernant les biens et les propriétaires ainsi que le traitement des données se traduisent comme suit :

- La saisie des informations détaillées des biens et de leurs propriétaires sur une base de données Excel : code GPS, code noms de chaque PAP, caractéristiques des biens concernés ;
- L'analyse qualitative et quantitative des données obtenues suivie de l'interprétation des résultats ;
- L'établissement de la liste des PAP ainsi que l'évaluation des compensations/ indemnisation des biens affectés après application de prix référentiels ;
- Traitement cartographique des biens et élaboration du plan parcellaire des terrains affectés.

Affichage de la liste des PAP et des biens et suivi des réclamations

La liste des biens et des PAP est affichée au niveau de chaque Commune pour un délai d'un mois selon le CR et durant lequel les PAP peuvent faire connaître leurs réclamations ou ajouter d'informations complémentaires, etc....

Un cahier de doléances est mis à disposition des responsables locaux pour l'enregistrement de ces derniers. Le cahier est consulté tous les jours, par les équipes de recensement, maire et président de Fokontany. Dans le cas d'une réclamation, les équipes d'inventaire interviennent et les traitent immédiatement. La liste corrigée des biens et des PAPs est ensuite affichée.

1.3.3 Evaluation financière des coûts de compensation des biens touchés et d'indemnisation des PAP

Pour l'évaluation financière des coûts de compensation des biens touchés et des indemnisations des PAP, un Comité Administratif d'Evaluation (CAE) a été créé et a fait sortir en 2021 un prix référentiel fixant les coûts de compensation et indemnisation, lequel a fait l'objet d'un ajustement en juillet (Région Androy) et novembre 2023 (Région Atsimo Andrefana, en cours de validation) compte tenu de l'inflation et également selon l'exigence du CR qui indique la nécessité de faire la mise à jour lorsque le délai dépasse les 2 ans.

1.4. ACCEPTABILITE DE LA POPULATION LOCALE

Le développement est perçu par la population comme étant fortement relié à la capacité des ménages à atteindre l'autosuffisance alimentaire et à parvenir à des échanges fluidifiés de produits agricoles et manufacturés. Cette capacité reste encore freinée à la fois par le manque d'accessibilité des communes et par la sécheresse prolongée, donnant naissance à une dynamique constante de survie et non de développement.

Au vu de cette situation et ayant pris connaissance du sous-projet de réhabilitation de la route RNS 10, les participants présents lors des consultations et des réunions publiques ont exposé leur avis sur le projet et ont manifesté de vive voix leur pleine coopération et acceptation du sous-projet. Ils attendent avec impatience la réalisation proprement dite de la réhabilitation de la RNS 10.

En effet, ils ont exprimé par la suite leur acceptation de plein gré quant à la mise en œuvre des activités du projet et à la libération de l'emprise moyennant compensation monétaire pour les pertes des biens. De plus, après la confirmation qu'aucun biens à valeurs culturelles et culturelles ne sera à libérer de l'emprise, les communautés locales ont apprécié l'effort du sous-projet à respecter l'importance des tombeaux, des sépultures et les sites culturels dans toute la zone traversée.

De manière générale, la majorité des concernés ont donné leur accord pour une cession amiable et volontaire, moyennant une compensation juste et équitable de leurs biens. Par contre, à défaut d'accord amiable, le décret N°2022-1397 du 05 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la RNS 10 (Cf. Annexe 2) régit les cas d'éventuelle contestation. D'ailleurs, l'existence des parcelles de terrains privés titrés conduira à la mise en œuvre de procédure d'expropriation de ces terrains.

1.5. STRUCTURE DU DOCUMENT

Le présent rapport comprend les parties structurées comme suit :

- Introduction ;
- Synthèse technique du sous-projet ;
- Identification des impacts potentiels liés à la réinstallation ;
- Recensement des biens affectés par le sous-projet et étude socioéconomique des PAP ;

- Cadre juridique dans le cadre du PR ;
- Organisation institutionnelle de mise en œuvre du PR ;
- Critères d'éligibilité des PAP ;
- Evaluation des biens et des indemnisations et différentes mesures d'accompagnements ;
- Participation communautaire et consultation publique lors de l'élaboration du PR ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Suivi et évaluation de mise en œuvre du PR ;
- Mise en œuvre du PR ;
- Budget estimatif total du PR ;
- Conclusion ;
- Bibliographie

2. DESCRIPTION TECHNIQUE SUCCINCTE DU SOUS PROJET

2.1. NATURE DU SOUS-PROJET

Le sous-projet fait partie intégrante du PCMCI, dans la sous composante 1.1. réhabilitation des routes nationales prioritaires. Il consiste en la réhabilitation de la RNS 0 au niveau des sections 3 et 4 qui mesure environ 204.6 km. Ce tronçon débute dans l'agglomération d'Ampanihy (PK 215+700) et se termine au croisement de la RNS10 et RN13 à Ambovombe (PK 420+366).

Les opérations de réhabilitation sont relatives au bitumage de la route. Ensuite, concernant les ouvrages hydrauliques, le tableau ci-dessous synthétise les travaux à exécuter

Synthèse des informations techniques sur le sous projet

Rubriques	Section 3	Section 4	Total
PK	Ampanihy PK 215+700 à Beloha PK 308+600	Beloha PK 308+600 à Ambovombe PK 420+366	204.6
Distance (km)	92.9	111.7	
Dalots	106 (51 à remplacer et 55 à construire)	118 (16 à remplacer et 102 à construire)	224
Ponts et ponceaux	7 ponceaux 1 Pont (106ml) traversant le Menarandra	1 pont de 180ml sur la Manambovo 1 pont de 60ml sur Sakamasy	7 ponceaux 3 ponts
Carrières	10	16	26
Gites	13	23	36
Base vie	1	2	3
Aire de repos	1	Aucune	

2.2. LOCALISATION DES SECTIONS 3 ET 4 DE LA RNS 10, TAILLE ET EMPRISE DU SOUS-PROJET

Les sections 3 et 4 de la RNS 10 relient Ampanihy (X= 473 876.45 m, Y= 7 269 309 m) et Ambovombe (X=605 959 m, Y=7 214 783 m). Elles commencent à l'entrée de la ville d'Ampanihy située au PK 215+700 et se termine à la jonction de la RN13 et de la RNS 10 à Ambovombe au PK 420+366.

Les deux sections traversent 53 Fokontany circonscrits dans 11 Communes, 4 Districts et 2 Régions (Atsimo Andrefana et Androy). Le tableau ci-dessous reprend la liste des circonscriptions administratives traversées par les sections 3 et 4 de la RNS 10.

La largeur actuelle de la chaussée est très variable. Elle varie de 7 à 10m. La nouvelle emprise et l'axe de la route sont définis dans l'APD.

Tableau 1 : Fokontany, Communes et Districts traversés par la section 4 de la RNS 10

	FOKONTANY	COMMUNE	DISTRICT
SECTION 3			
1	Andranomamy	Ampanihy	Ampanihy
2	Ambohimahatazana		
3	Ampanihy Centre		
4	Beraketa		
5	Ambendra	Amboropotsy	

	FOKONTANY	COMMUNE	DISTRICT
6	Amborompotsy Centre		
7	Maroakoho		
SECTION 4			
8	Soronampela	Tranoroa	Beloha
9	Tranoroa Centre		
10	Sihanadaly	Beloha	
11	Beloha Nord		
12	Bevaro Ambony		
13	Bemonto Bevaro Patia		
14	Beloha Sud		
15	Tsinaha	Kopoky	
16	Afondravoatse Nord		
17	Afondravoatse Anjandavo		
18	Tamontondava		
19	Tamontopoty		
20	Anjapoty		
21	Tsinaha Tratravaky	Tsihombe	
22	Tevoro		
23	Erombaze		
24	Tesogno Nord		
25	Sakamasy		
26	Afondralambo		
27	Tamonto Ouest		
28	Marohatake		
29	Anabovo Sud		
30	Beavoha Nord		
31	Sihanamena Marobey		
32	Tambanditse Ankarandoha		
33	Tsihombe II		
34	Tsihombe Centre		
35	Tsihombe I		
36	Taivo		
37	Ankilibe Nord	Sihanamaro	
38	Manja Soaloka		
39	Antanandava	Ambondro	
40	Ambondro Anatirova		
41	Andasary Sud		
42	Tsimanankiaraky		
43	Marosy I	Ambonaivo	
44	Terakabo		
45	Nagnalo	Analamary	
46	Afondrakady		
47	Anafondravoay	Ambanisarika	
48	Etsoha Marofoty		
49	Androvasoa Mitreaky		
50	Ambanisarika		
51	Ambolimoka		
52	Marofoty		
53	Antsakoamamy		

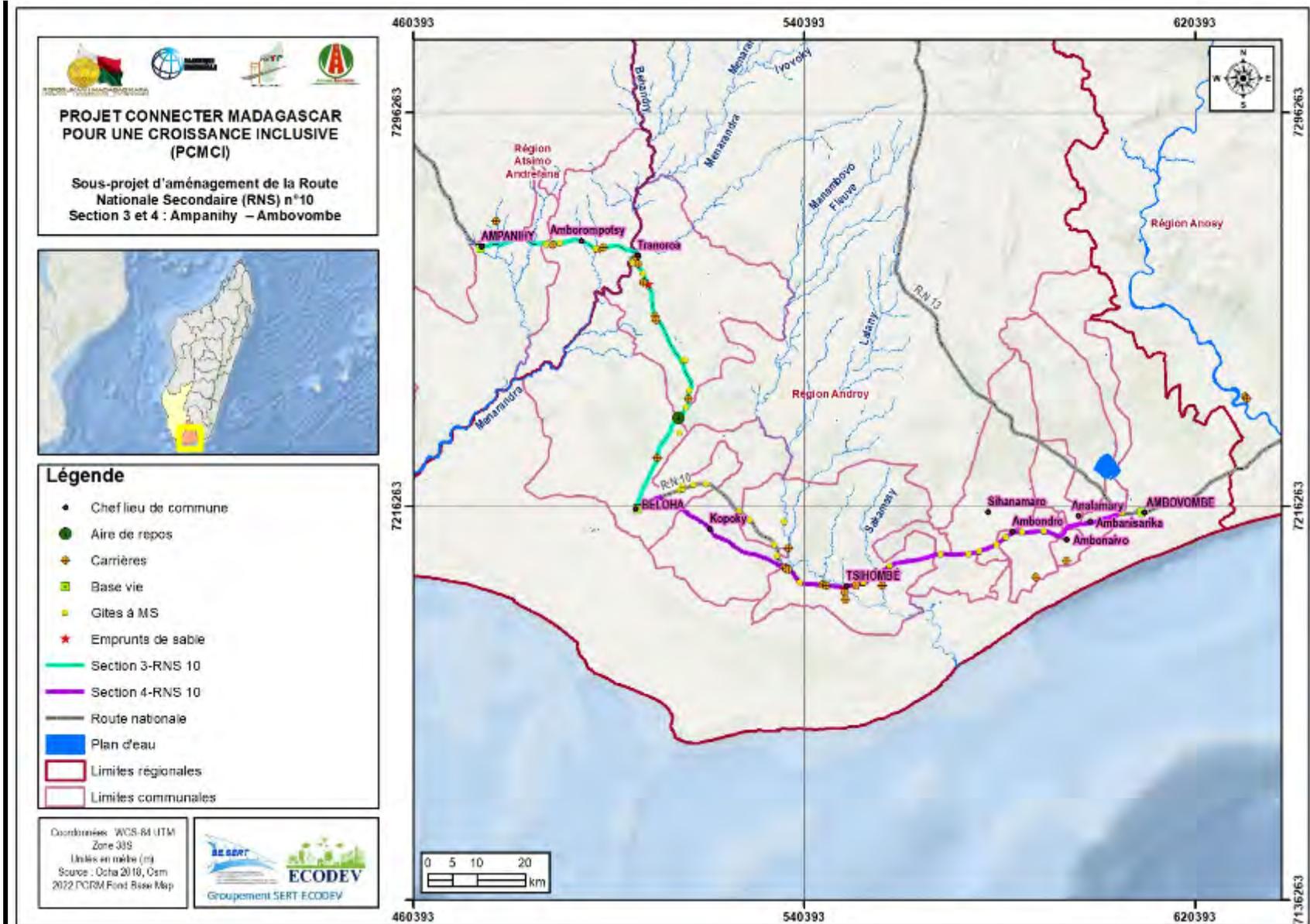


Figure 1 : Carte de localisation des sections 3 et 4 de la RNS 10 et des composants du sous-projet

3. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS LIES A LA REINSTALLATION

Cette section décrit les impacts potentiels liés à la réinstallation et est complémentaire des études environnementales et sociales contenues dans le document EIES du sous-projet.

3.1. DESCRIPTION DES IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les impacts positifs attendus de la réalisation du sous projet concernent principalement la phase d'exploitation. Il s'agit notamment :

- La génération d'emplois directs et indirects au niveau des 11 communes concernées par le sous-projet, communes Ampanihy, Amborompotsy, Tranoroa, Beloha, Kopoky, Tsihombe, Sihanamaro, Ambondro, Ambonaivo, Ambanisarika, Analamary. La création d'emploi du sous-projet peut contribuer à favoriser l'emploi local pour les personnes concernées par les déplacements. Outre les indemnités à la libération de l'emprise, les opportunités d'embauche des PAPs pourrait contribuer à atténuer les effets négatifs du déplacement en offrant des sources de revenus alternatives et en renforçant les moyens de subsistances des populations affectées.
- L'amélioration des conditions de vie de la population par la facilité d'accès aux différents services étatiques et socio-collectifs de base grâce au désenclavement : amélioration de la sécurité publique ; meilleur système de santé publique ; amélioration des conditions de transports et connectivité entre les villages et réduction significative des coûts de transport des marchandises et des passagers.
- Le développement des activités économiques de toute la région dont l'amélioration du système de production, d'écoulement des produits et de la réduction de la malnutrition (problème du kere) dans la zone ;
- L'ascension du tourisme régional, inter-régional et national

3.2. DESCRIPTION DES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS

- La mise en œuvre du PR pourrait aussi être sujet à des aspects Exploitation et Abus sexuel-Harcèlement sexuel (EAS/HS), des cas de corruptions. Au cas où des déplacements physiques sont anticipés, il y a aussi des potentiels conflits générés, le changement de la dynamique sociale de la communauté touchée. Outre les mesures préconisées et définies dans le cadre des études environnementales et sociales du sous-projet, les stratégies adoptées lors de la mise en œuvre du PR se focaliseront sur les activités d'information, d'éducation et de sensibilisation des communautés locales.
- Malgré l'adoption du principe d'évitement lors de la définition de l'emprise des sections 3 et 4, la libération de l'emprise engendra inévitablement un déplacement physique et économique de la population. Les modifications apportées au tracé ont considéré les souhaits des populations locales lors des séances de consultation publique. La participation communautaire à la réalisation du sous-projet a contribué au renforcement de l'acceptation sociale et l'engagement de la communauté locale.

Après la validation du tracé final et de l'APD du sous-projet, l'emprise initiale (de 2021) et finale (de 2023) a eu une incidence sur l'effectif des biens affectés. En effet, les modifications apportées aux sections 3 et 4 ont eu des répercussions considérables. Aussi, les impacts sociaux ont été précisés suite aux enquêtes socioéconomiques réalisées au niveau des Communes traversées. Selon l'emprise finale de la route, selon l'APD validé, les pertes permanentes suivantes ont été identifiées : la perte de 1 156 bâtis principaux dont 633 infrastructures économiques et 519 infrastructures d'habitation, la perte de 4 infrastructures à usage public ; et 1 423 bâtis secondaires, la perte de 84 284 m² de superficies cultivées, la perte de 2 827 m² de terrain privé titré, la perte de 126 370 m² de terrain privé non titré, la perte de 380 biens arboricoles. La préparation du présent document a tenu compte des conditions de vie des concernés, et contribuera à la restauration ou au mieux, à l'amélioration des conditions de vie des PAP lors de la mise en œuvre. Pour tout le long du tracé des sections 3 et 4, les restrictions permanentes des zones agricoles et des ressources naturelles sont minimales. Les zones agricoles affectées constituent moins de 10% de la surface totale des terrains affectés, pour chaque propriétaire. Notamment, l'emprise validée suit l'emprise déjà existante.

- Pour les zones connexes au sous-projet pouvant créer un déplacement temporaire et/ou permanent, tels que les base-vie, les gîtes d'emprunts et des matériaux rocheux, les centrales d'enrobés, les déviations, ..., les compensations des biens y afférents sont à la charge de l'entreprise adjudicataire des travaux. Lors de la phase de mise en œuvre des travaux, les biens compris en dehors de l'emprise de la route à réhabiliter pouvant nécessiter une réquisition de terrains ou pouvant entraîner des perturbations sont compensés directement par l'entreprise. L'organe de mise en œuvre du PR auront la charge de vérifier et d'assister l'entreprise dans la régulation et la compensation des biens affectés. Par ailleurs, l'établissement des éventuelles négociations et contrats entre les propriétaires des biens ou des terrains et l'entreprise pour les utilisations temporaires ou permanents devront être documentés (avec le suivi de l'organe de contrôle des travaux).

Les mesures de minimisation des impacts liés aux déplacements consistent à :

- ✓ La mise en œuvre effective du PR ;
- ✓ L'adoption du principe d'évitement dans toutes démarches ;
- ✓ L'indemnisation équitable suivant les règles de l'art en respectant l'équité et le droit des concernés ;
- ✓ La mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAP et particulièrement des personnes vulnérables identifiées pour le sous-projet
- ✓ L'intégration des PAP dans le processus de valorisation et le recrutement de la main d'œuvre locale
- ✓ La mise en œuvre effective du mécanisme de gestion de plaintes du sous-projet.

4. RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES PAR LE SOUS-PROJET ET ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PAP

4.1. BIENS AFFECTES PAR LE SOUS-PROJET

La préparation de la mise en œuvre du présent document requiert la caractérisation des biens affectés par le sous-projet. Cela permet d'estimer les coûts associés à la réinstallation et d'établir une statistique des impacts générés par le dégagement des biens compris dans l'emprise de la section 3 et 4 de la RNS 10.

Le processus d'inventaire des biens affectés s'est déroulé en deux temps :

- En 2021, sur la base de l'APS du sous-projet, un inventaire initial a été mené au préalable ;
- A la suite de la validation de l'APD en 2023, une mise à jour des données a été réalisée. La mise à jour consiste à confirmer ou infirmer les biens localisés dans l'emprise de l'APD. Suite au déclenchement et l'ampliation du DUP (Décret n°2022-1397 du 05 octobre 2022, en Annexe 3), les nouvelles constructions établies après cette date n'ont plus été considérées. La collaboration avec les autorités locales dans l'identification des biens et des propriétaires a permis de corroborer et d'authentifier les biens impactés. A noter que les nouveaux biens établis sont tous des étals aux abords de l'emprise et une communication auprès des propriétaires a été effectué. Ces derniers ont accepté d'enlever leurs biens lors du début des travaux, d'un côté. De l'autre côté, des consignes ont été transmises auprès des autorités locales pour lequel les nouvelles constructions dans l'emprise n'auront plus droit à une compensation. Suite aux résultats des travaux d'inventaire menés dans les onze (11) Communes traversées de la Section 3 et 4 de la RNS 10, l'on a recensé 3 541 biens dans l'emprise définie desdites sections.

Ensuite, la typologie des biens recensés peut être classée comme suit :

- Les bâtis principaux et les bâtis secondaires (clôture et portail) ;
- Les terrains titrés ;
- Les terrains non titrés (concernés par le changement d'axe) ;
- Les parcelles de cultures ;
- Les arboricultures.

Tableau 2 : Répartition des biens recensés

Types de biens	Section 3	Section 4	Total
Bâtis principaux	474	682	1 156
Bâtis secondaires (clôtures et portails)	425	998	1 423
Terrains titrés	19	26	45
Terrains non titrés	30	106	136
Parcelles de cultures	71	330	401
Arboricultures	107	273	380
TOTAL	1 104	2 415	3 541

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et juin, nov. 2023

4.1.1. Bâtis principaux

- Classification des bâtis selon la nature des matériaux de construction

On dénombre un total de 1 156 bâtis principaux le long de la Section 3 et 4. Selon la nature des matériaux de construction, on peut distinguer les bâtis en matériau végétal, en terre battue, en planche de bois, en brique crue, en brique cuite cimentée, en parpaing, en tôle et les étals/stands. Les constructions en planche de bois sont le plus rencontrées, suivi des types de constructions en tôle et des constructions en brique cuite cimentée. Répartis dans les Communes traversées, 38% des bâtis recensés dans la Section 3 sont localisés dans le chef-lieu de District d'Ampanihy et 46% des bâtis recensés sont concentrés dans la localité de Tsihombe de la Section 4.

Tableau 3 : Répartition des bâtis selon la nature des matériaux de construction

Type de bâtis	Brique crue	Brique cuite	Brique cuite cimentée	Matériau végétal	Moellon	Parpaing	Parpaing cimenté	Planche	Tôle	Terre battue	Etal	TOTAL	
SECTION 3													
Ampanihy	13	21	21	8	0	4	0	21	8	24	51	171	36%
Amborompotsy	5	5	9	2	0	2	0	11	2	25	57	118	25%
Tranoroa	2	6	14	5	6	12	0	36	6	12	34	133	28%
Beloha	1	0	0	1	0	1	0	17	11	3	18	52	11%
TOTAL	21	32	44	16	6	19	0	85	27	64	160	474	100%
Répartition en %	4%	7%	9%	3%	1%	4%	0%	18%	6%	14%	34%	100%	
SECTION 4													
Beloha	0	1	6	1	0	1	3	41	24	0	20	97	14%
Kopoky	0	2	2	5	0	0	0	30	15	5	24	83	12%
Tsihombe	2	6	20	8	5	22	7	82	47	0	112	311	46%
Sihanamaro	0	0	2	2	0	1	0	6	4	1	14	30	4%
Ambondro	0	2	4	0	0	5	0	36	40	0	5	92	13%
Ambonaivo	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0%
Analamary	0	0	0	5	0	0	0	13	0	0	2	20	3%
Ambanisarika	0	2	0	11	0	1	0	10	2	0	21	47	7%
TOTAL	2	13	35	32	5	30	10	218	133	6	198	682	100%
Répartition en %	0%	2%	5%	5%	1%	4%	1%	32%	20%	1%	29%	100%	

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

➤ Usage des bâtis principaux

En termes d'usage, 519 bâtis sur les 1 156 sont à usage d'habitation, soit environ 50% des bâtis. Les 633 habitations représentent les bâtis à usage commercial. Les infrastructures à usage public sont des écoles primaires publiques, situées respectivement à Tsihombe et à Ambondro et des infrastructures sanitaires à Tranoroa.

Géographiquement, 45% des bâtis à usage d'habitation (section 3) et 39% des bâtis à usage d'habitation (section 4) sont localisés dans les chefs-lieux de District comme la localité d'Ampanihy et de Tsihombe. Environ 50% des bâtis à usage commercial sont situés à Tsihombe, pour la Section 4. Cette répartition peut s'expliquer par l'attractivité commerciale de l'agglomération, en étant chef-lieu de District. La largeur actuelle de l'emprise qui

traverse la localité est en moyenne de 6 m. La présence et la densité des étals et des commerçants aux abords de la route actuelle expliquent aussi cette statistique.

Tableau 4 : Répartition par Commune de l'usage des bâtis recensés

COMMUNES	Usage habitation		Usage commercial		Usage public	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
SECTION 3						
Ampanihy	106	44%	65	28%	0	0
Amborompotsy	44	18%	74	32%	0	0
Tranoroa	63	26%	68	29%	2	100%
Beloha	28	12%	24	10%	0	0
TOTAL	241		231		2	
SECTION 4						
Beloha	34	12%	63	16%	0	0
Kopoky	43	15%	40	10%	0	0
Tsihombe	109	39%	201	50%	1	50%
Sihanamaro	12	4%	18	4%	0	0
Ambondro	59	21%	32	8%	1	50%
Ambonaivo	2	1%	0	0%	0	0
Analamary	13	5%	7	2%	0	0
Ambanisarika	6	2%	41	10%	0	0
TOTAL	278		402		2	

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023



Photo 1 : Clichés de l'emprise actuelle au passage de Tsihombe

➤ Bâtis soumis à location

Les travaux d'inventaire ressortent que certains bâtis recensés sont mis en location. Après dépouillement, 17 bâtis sont loués pour les deux sections à réhabiliter, répartis en zone rurale et urbaine.

Tableau 5 : Effectif et répartition par Commune des bâtis mis en location

Communes	Zone rurale		Zone urbaine		Effectif total
	Usage habitation	Usage commercial	Usage habitation	Usage commercial	
SECTION 3					
Apanihy	0	0	1	0	1
Amborompotsy	0	1	0	0	1
Tranoroa	2	3	0	0	5
Beloha	0	0	0	0	0
TOTAL	2	4	1	0	7
SECTION 4					
Beloha	0	0	0	1	1
Kopoky	1	1	0	0	2
Tsihombe	0	0	0	6	6
Sihanamaro	0	0	0	0	0
Ambondro	1	0	0	0	1
Ambonaivo	0	0	0	0	0
Analamary	0	0	0	0	0
Ambanisarika	0	0	0	0	0
TOTAL	2	1	0	7	10

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.1.2. Bâtis secondaires

Les bâtis secondaires sont les biens rattachés aux habitations. Les clôtures et les portails recensés sont respectivement au nombre de 1 179 et 244. Les types de clôture inventoriés sont en matériaux végétaux, en bois, en planche de bois, en tôle, en maçonnerie de moellon, en parpaing, en brique cuite et en grillage. Pour les sections 3 et 4 de la RNS 10, les types de clôture en « Raketa » ou en cactus ont été également inventoriés, compte tenu de leur importance pour la population locale. Il sert à la fois à délimiter une propriété, mais également comme source d'alimentation pour la population et des bétails durant les périodes de soudure ou de sécheresse.

Tableau 6 : Répartition par Commune des bâtis secondaires

Communes	Clôture	Portail
SECTION 3		
Apanihy	112	86
Amborompotsy	87	9
Tranoroa	78	14
Beloha	24	15
Sous-total	301	124
SECTION 4		
Beloha	100	49
Kopoky	190	8

Communes	Clôture	Portail
Tsihombe	122	35
Sihanamaro	69	4
Ambondro	118	14
Ambonaivo	90	1
Analamary	42	5
Ambanisarika	147	4
Sous-total	878	120
TOTAL	1 179	244

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023



Photo 2 : Types de clôtures recensées

4.1.3. Terrains et parcelles de cultures

Le recensement effectué révèle l'existence de 45 parcelles de terrains privés titrés au niveau de l'agglomération d'Ampanihy (19), de Beloha (2), de Tsihombe (19) et d'Ambondro (5). (Voir Carte de localisation des terrains titrés en Annexe 21). Le tracé final des sections 3 et 4 comporte un changement d'axe par rapport au tracé initial de la de la RNS 10 au passage de Tranoroa (PK 249+950 au PK 252+250 = 2.3 km), Kopoky (PK 314+292 au PK 344+254 = 29.96 km) et d'Ambonaivo (PK 405+500 au PK 406+400 = 900 m). A cet effet, tous les terrains compris dans l'emprise du nouveau tracé (hors emprise légale d'une route nationale), peu importe leur statut, sont éligibles à compensation pour perte de terrains. Des terrains privés non titrés ont ainsi fait l'objet de recensement et le PR prévoit aussi une indemnisation de leurs propriétaires.

Les statuts de terrains privés titrés ont été vérifiés auprès du service de domaine d'Atsimo Andrefana et d'Ambovombe et les informations concernant les titres ont été obtenues. Le plan parcellaire des terrains titrés sont illustrés en Annexe 21.

Tableau 7 : Répartition des statuts des terrains recensés

Communes	Terrains domaniaux		Terrains communautaires		Terrains privés	
	Terrains titrés, avec Certificat foncier, ou Titre cadastral	Terrains non titrés	Terrains titrés, avec Certificat foncier, ou Titre cadastral	Terrains non titrés	Terrains titrés, avec Certificat foncier, ou Titre cadastral	Terrains non titrés
SECTION 3						
Ampanihy	0	0	0	0	19	0
Amborompotsy	0	0	0	0	0	0
Tranoroa	0	0	0	0	0	30
Beloha	0	0	0	0	0	0
Sous-total	0	0	0	0	19	30
SECTION 4						
Beloha	0	0	0	0	2	0
Kopoky	0	0	0	0	0	98
Tsihombe	0	0	0	0	19	0
Sihanamaro	0	0	0	0	0	0
Ambondro	0	0	0	0	5	0
Ambonaivo	0	0	0	0	0	8
Analamary	0	0	0	0	0	0
Ambanisarika	0	0	0	0	0	0
Sous-total	0	0	0	0	26	106
TOTAL	0	0	0	0	45	136

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

Tableau 8 : Superficie des terrains éligibles à compensation

	Terrain titré (m ²)	Terrain non titré (m ²)
SECTION 3		
Ampanihy	988	0
Amborompotsy	0	0
Tranoroa	0	12 409
Beloha	0	0
Sous-total	988	12 409
SECTION 4		
Beloha	30	0
Kopoky	0	103 205
Tsihombe	1 616	0
Ambondro	193	0
Ambonaivo	0	10 756
Sous-total	1 839	113 961
TOTAL	2 827	126 370

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

Les figures suivantes illustrent la localisation des ripages d'axe au passage de Tranoroa (PK 249+956), de Kopoky (PK 31+950) et d'Ambonaivo (PK 405+762).

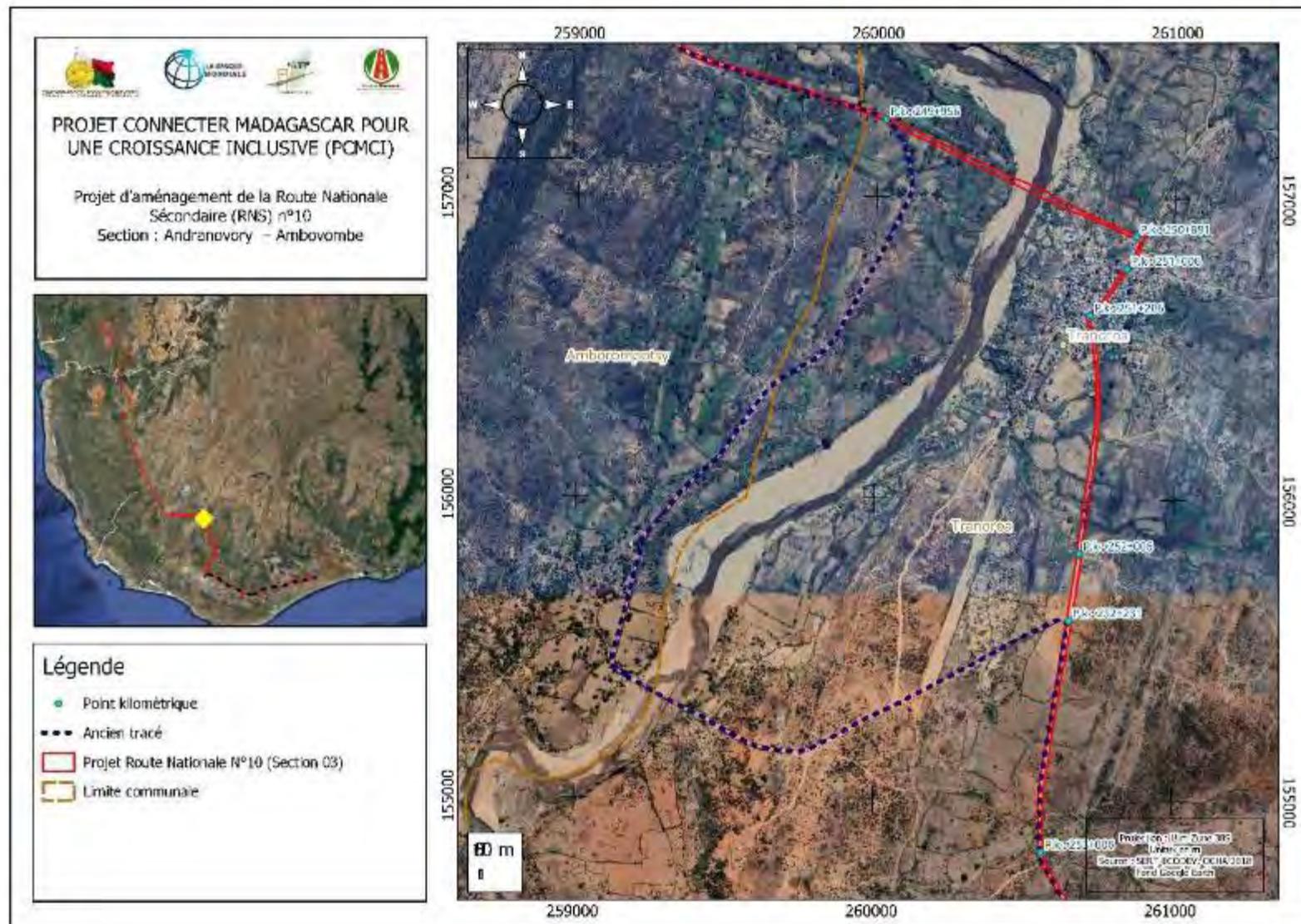




Figure 3 : Localisation du ripage d'axe à Kopoky

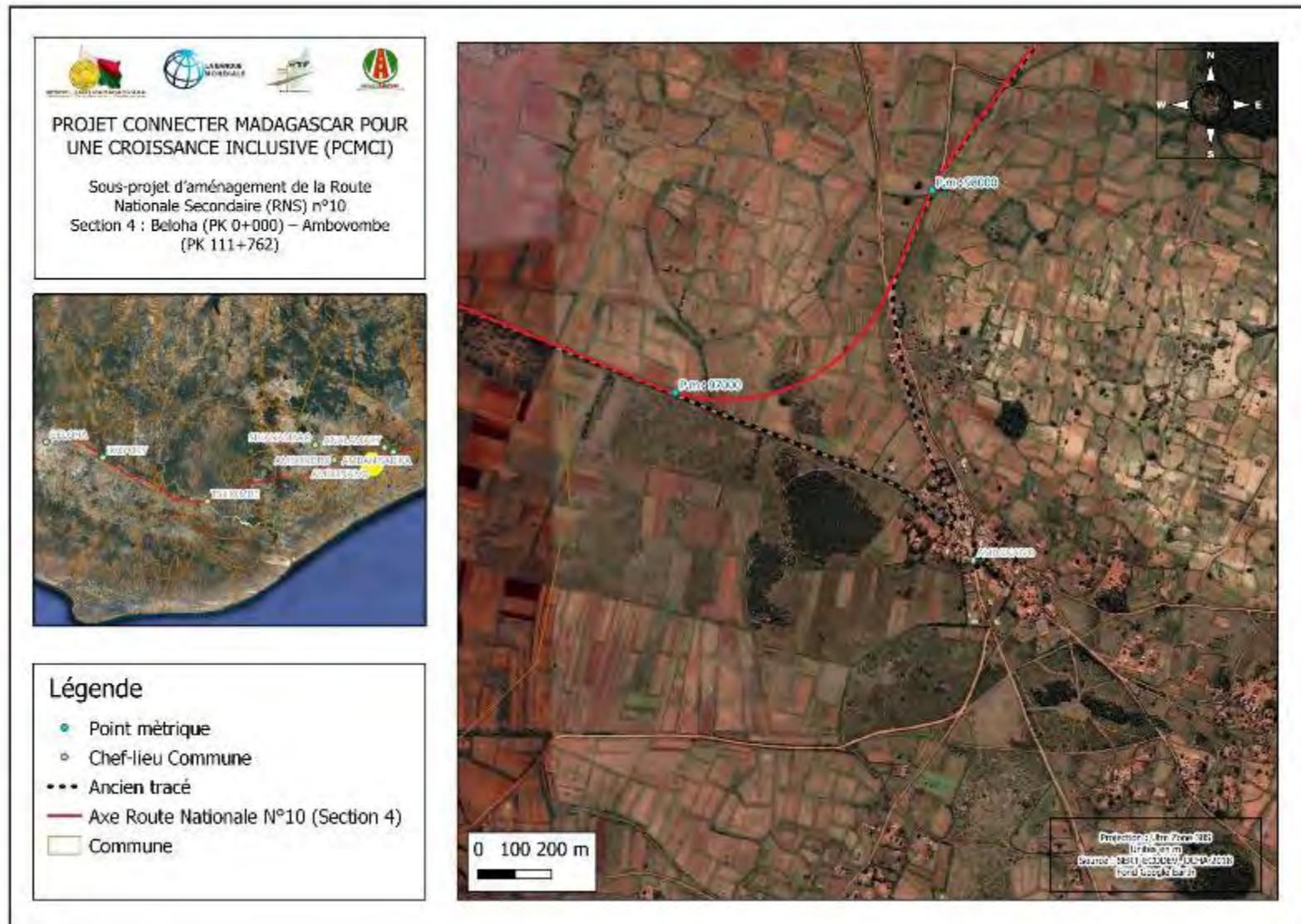


Figure 4 : Localisation du ripage d'axe à Ambonaivo

Le tracé des sections 3 et 4 affecte 401 parcelles de cultures, avec 377 propriétaires identifiés et 24 propriétaires non identifiés.

Tableau 9 : Effectif des parcelles de cultures recensées

Communes	Terrains de cultures		TOTAL
	Propriétaires identifiés	Propriétaires non identifiés	
SECTION 3			
Ampanihy	4	2	6
Amborompotsy	4	9	13
Tranoroa	29	6	35
Beloha	17	0	17
Sous-total	54	17	71
SECTION 4			
Beloha	43	1	44
Kopoky	104	0	104
Tsihombe	35	6	41
Sihanamaro	19	0	19
Ambondro	47	0	47
Ambonaivo	34	0	34
Analamary	17	0	17
Ambanisarika	24	0	24
Sous-total	323	7	330
TOTAL	377	24	401

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

Pour les 401 parcelles de cultures affectées par le sous-projet, les types de culture ont été inventoriés et quantifiés. Ce sont principalement des cultures maraichères et des cultures annuelles. Dans une zone pénalisée par la sévérité des conditions édaphiques et climatiques, la valeur de la compensation des cultures a fait l'objet d'une attention particulière lors de la définition des prix référentiels par la CAE.

Tableau 10 : Répartition de la superficie des cultures recensées (en m²)

Répartition de la superficie des cultures recensées (en m²) – Section 3

Produits	Ampanihy	Amboropotsy	Tranoroa	Beloha	TOTAL
Maïs	68	130	560	30	788
Manioc	333	508	1 885	650	3 376
Melon	0	0	8	0	8
Niébé (logo)	10	0	0	0	10
Patate douce	155	0	598	70	823
Potiron	0	132	38	0	170
Cactus comestibles	0	0	40	0	40
Tabac	0	0	46	0	46
Tomate	0	211	0	0	211

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et nov. 2023

Répartition de la superficie des cultures recensées (en m²) – Section 4

Produits	Beloha	Kopoky	Tsihombe	Sihanamaro	Ambondro	Ambonaivo	Analamary	Ambanisarika	TOTAL
Courgette	0	0	60	0	0	0	0	0	60
Haricot	0	1 010	0	0	0	34	0	0	1 044
Mais	515	6 148	384	584	2 203	90	175	1 365	11 464
Manioc	8 680	12 286	1 086	644	430	185	0	0	23 311
Melon	0	30	0	0	0	314	295	0	639
Niébé (logo)	160	220	0	0	1 850	38	0	178	2 446
Patate douce	108	4 850	32	1 730	8 011	2 128	1 105	3 053	21 017
Potiron	101	478	138	443	1 916	2 590	10	510	6 186
Cactus comestibles	748	878	5 637	476	2 482	230	773	476	11 700
Sorgho	0	0	55	0	0	0	0	0	55
Tabac	0	0	333	0	0	0	0	0	333
Tomate	0	0	0	0	285	136	136	0	557

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et juin 2023



Photo 3 : Types de cultures inventoriées

4.1.4. Arboriculture

Chaque pied d'arbre se trouvant dans l'emprise des sections 3 et 4 de RNS 10 a été recensé avec l'aide du propriétaire présent ou avec l'aide des Chefs Fokontany et les autorités coutumières.

Tableau 11 : Effectif des arboricultures recensées (pied)

Effectif des arboricultures recensées (pied) – Section 3

TYPE D'ARBRE	Ampanihy	Amboropotsy	Tranoroa	Beloha	TOTAL
Bananier	6	3	0	0	9
Cocotier	9	0	2	14	25
Manguier	4	2	0	0	6
Moringa	4	0	0	5	9
Neem/ Margousier	2	0	0	0	2
Oranger	5	0	0	1	6
Papayer	0	1	0	0	1
Tamarinier	2	9	10	2	23
Acacias	0	1	5	0	6
Eucalyptus	0	12	5	3	20
TOTAL	32	28	22	25	107

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et nov. 2023

Effectif des arboricultures recensées (pied) – Section 4

TYPE D'ARBRE	Beloha	Kopoky	Tsihombe	Sihanamaro	Ambondro	Ambonaivo	Analamary	Ambanisarika	TOTAL
Bananier	2	0	3	0	4	0	0	0	9
Cocotier	9	1	0	14	14	0	0	3	41
Cœur de bœuf	0	0	0	0	2	0	1	0	3
Geville	3	0	0	0	0	0	1	1	5
Manguier	0	2	0	0	1	0	2	0	5
Moringa	11	1	1	0	2	0	1	0	16
Oranger	1	0	0	0	4	0	1	0	6
Papayer	4	0	5	2	0	0	1	2	14
Tamarinier	25	60	3	2	5	3	2	9	109
Acacias	0	2	0	0	2	0	0	0	4
Eucalyptus	1	26	0	0	11	23	0	0	61
TOTAL	56	92	12	18	45	26	9	15	273

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et juin 2023

4.1.5. Types d'activités affectés

Outre l'inventaire des bâtis affectés par le sous-projet, les activités sources de revenus des PAP ont aussi été identifiées. De manière générale, les activités de commerce et les épiceries sont les plus rencontrées le long du tracé (voir tableau n°13 ci-dessous).

Tableau 12 : Effectif des activités recensées le long du tracé

Effectif des activités recensées le long du tracé – Section 3

	Ampanihy	Amboropotsy	Tranoroa	Beloha	TOTAL	
Cash point	3	0	1	0	4	2%
Epi-bar	1	1	2	0	4	2%
Epicerie	17	18	33	7	75	32%
Etal de commerce	37	52	23	16	128	55%
Gargote	6	4	8	0	18	8%
Marchandise générale	1	0	1	1	3	1%
Effectif total par commune	65	75	68	24	232	100%
	28%	32%	29%	10%	100%	

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et nov. 2023

Pour la section 3, les activités de commerce (étals et épicerie) dominent avec, respectivement 32% et 55% de l'effectif des activités recensées. Répartis au niveau des Communes traversées, environ 32% des bâtis à usage commercial sont situés dans la localité d'Amborompotsy.

Effectif des activités recensées le long du tracé – Section 4

	Beloha	Kopoky	Tsihombe	Sihanamaro	Ambondro	Ambonaivo	Analamary	Ambanisarika	TOTAL	
Cash point	9	0	11	0	5	0	0	0	25	6%
Coiffure	2	0	1	0	0	0	0	0	3	1%
Dépôt de médicament	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0%
Epi-bar	0	0	2	0	1	0	0	0	3	1%
Epicerie	15	7	63	3	8	0	4	1	101	25%
Etal de commerce	16	26	107	13	10	0	2	37	211	52%
Gargote	10	3	12	2	4	0	1	3	35	9%
Hôtel	3	0	1	0	0	0	0	0	4	1%
Marchandise générale	3	3	1	0	1	0	0	0	8	2%
Multiservice	3	0	2	0	3	0	0	0	8	2%
Restaurant	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0%
Quincaillerie	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0%
Effectif total par commune	63	40	201	18	32	0	7	41	402	100%
	16%	10%	50%	4%	8%	0%	2%	10%	100%	

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021 et juin 2023



Photo 4 : Types d'activités recensés longeant la RNS 10

- Pour la section 4, la localité de Tsihombe concentre 50% des actifs à caractère commercial avec plus de 200 constructions. Les étals de commerce y sont concentrés. Les installations des étals de commerce se font aux environs immédiats de la RNS 10 et sont, de ce fait, concernés par un déplacement économique. Ce sont pour la plupart des installations pour la vente des produits agricoles.

4.2. ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PAP

La présentation des résultats des travaux de recensement des PAP et leurs conditions de vie sont fournies dans les paragraphes ci-après.

4.2.1. Effectif des PAP recensées

4.2.1.1. Effectif total et répartition par Commune

Au terme du recensement des PAP, un effectif total de **1 631 PAP** a été recensé. Les PAP ont été regroupées en personne physique, entité publique ou privée dont les biens concernés sont soit une infrastructure publique soit communautaire.

Les PAP recensées ont été par la suite classées en PAP présentes (présentes lors des travaux d'inventaire), PAP absentes (identifiées par les chefs Fokontany et les autorités coutumières mais les informations ne sont pas forcément complètes) et les PAP non identifiées (Inconnues) mais dont les biens sont recensés.

Tableau 13 : Effectif des PAP recensées

Communes	PAP présentes		PAP absentes		Entité publique ou privée	PAP non identifiées	Effectif total des PAP
	Femme	Homme	Femme	Homme			
SECTION 3							
Ampanihy	54	50	9	29	10	70	222
Amborompotsy	27	21	10	21	0	71	150
Tranoroa	49	23	6	28	3	28	137
Beloha	18	24	0	4	2	20	68
Sous-total	148	118	25	82	15	189	577
SECTION 4							
Beloha	29	26	9	48	6	12	130
Kopoky	18	25	23	106	10	1	183
Tsihombe	91	77	14	88	16	18	304
Sihanamaro	19	32	2	12	2	0	67
Ambondro	31	74	7	15	2	0	129
Ambonaivo	2	37	1	18	1	0	59
Analamary	13	19	2	9	0	0	43
Ambanisarika	44	49	12	30	4	0	139
Sous-total	247	339	70	326	41	31	1 054
TOTAL	35	457	95	408	56	220	1 631

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.1.2. Répartition des PAP par type de déplacement

De ce qui précède, sur les 1 631 PAP recensées, 852 PAP (soit 52%) ont été présentes et les informations socio-économiques personnelles ont été obtenues ; 503 PAP (soit 31%) absentes mais ont été identifiées avec leurs noms et leurs sexes ; 56 PAP (3%) composées de personnes morales et 220 PAP non identifiées (soit 14%).

Réparti par biens concernés, le tableau ci-dessous récapitule l'effectif des PAP, avec une répartition en genre, subissant un déplacement physique ou un déplacement économique. Le déplacement physique inclut les bâtis à usage d'habitation et public, tandis que le déplacement économique considère les biens affectés à usage commercial. Les autres entités illustrées dans le tableau représentent l'effectif des personnes morales identifiées.

Tableau 14 : Répartition par type de déplacement des PAP

	A. Déplacement physique uniquement	B. Déplacement physique uniquement	C. Déplacement physique et économique	D. Déplacement physique et économique	E. Déplacement économique uniquement	F. Déplacement économique uniquement	G. Pertes mineures (Terrains et/ou biens)	Total ménages (A+C+E)	Total PAPs (B+D+F+G)
	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb Ménage)	(Nb PAPs)	(Nb PAPs affecté)		
Ampanihy	64	269	34	143	20	84	108	118	604
Amboropotsy	15	50	24	79	37	122	77	76	328

	A. Déplacement physique uniquement	B. Déplacement physique uniquement	C. Déplacement physique et économique	D. Déplacement physique et économique	E. Déplacement économique uniquement	F. Déplacement économique uniquement	G. Pertes mineures (Terrains et/ou biens)	Total ménages (A+C+E)	Total PAPs (B+D+F+G)
	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb de Ménage)	(Nb de PAPs)	(Nb Ménage)	(Nb PAPs)	(Nb PAPs affecté)		
Tranoroa	36	141	52	203	6	23	64	94	431
Beloha	35	158	45	203	27	122	87	107	570
Kopoky	20	104	25	130	6	31	134	51	399
Tsihombe	56	235	88	370	78	328	82	222	1015
Sihanamaro	8	46	6	35	12	70	43	26	194
Ambondro	30	150	24	120	3	15	72	57	357
Ambonaivo	2	11	0	0	0	0	58	2	69
Analamary	12	73	5	31	2	12	24	19	140
Ambanisarika	5	30	20	120	21	126	95	46	371
Total	283	1267	323	1434	212	933	844	818	4478

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.1.3. Effectif des membres de ménage et effectif total des individus affectés

Le tableau ci-dessous récapitule l'effectif total des personnes pouvant être directement affectés par le sous-projet. Cette statistique n'inclut pas les entités publiques et privées.

Le nombre d'individus regroupe les personnes vivant avec chaque PAP au sein des ménages (incluant le PAP, le conjoint et les enfants à charge). L'effectif des individus affectés pour les sections 3 et 4 est de 4 041 individus.

Une taille moyenne des ménages de 4.7 a été obtenue à partir de l'effectif des individus au sein des ménages et de l'effectif des PAPs présentes.

Pour les 723 PAPs absentes et non identifiées, la taille moyenne des ménages de 4.7 a été appliquée, ramenant à un total de 3 398 individus. Dans l'ensemble, la réhabilitation des sections 3 et 4 affecte directement **7 439** individus.

Tableau 15 : Taille moyenne des ménages par Commune traversée

Commune	Effectif des individus au sein des ménages	Effectif PAP présentes	Taille moyenne des ménages
SECTION 3			
Ampanihy	437	104	4,2
Amborompotsy	158	48	3,3
Tranoroa	280	72	3,9
Beloha	191	42	4,5
Sous-total	1 066	266	4,0

Commune	Effectif des individus au sein des ménages	Effectif PAP présentes	Taille moyenne des ménages
SECTION 4			
Beloha	245	55	4,5
Kopoky	223	43	5,2
Tsihombe	712	168	4,2
Sihanamaro	296	51	5,8
Ambondro	520	105	5,0
Ambonaivo	224	39	5,7
Analamary	195	32	6,1
Ambanisarika	560	93	6,0
Sous-total	2 975	586	5,1
TOTAL	4 041	852	

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.2. Situation de référence socioéconomique des PAP

4.2.2.1. Répartition des chefs de ménage selon le sexe

Hormis les PAP non identifiées ou inconnues (au nombre de 220), la répartition par genre des concernées par le sous-projet est présentée dans le tableau ci-dessous. Dans le cas du tableau ci-dessous, les PAP identifiées sont composées des PAP présentes durant l'étude et des PAP absentes dont le genre est connu. Sur les 1 355 PAP identifiées, la gent masculine est représentée avec 64% et 36% des PAP sont de la gent féminine.

Tableau 16 : Répartition en genre des PAP recensées

Communes	PAP identifiées		Entités publique ou privée	PAP non identifiées	TOTAL
	Femme	Homme			
SECTION 3					
Ampanihy	63	79	10	70	222
Amborompotsy	37	42	0	71	150
Tranoroa	55	51	3	28	137
Beloha	18	28	2	20	68
Sous-total	173	200	15	189	577
SECTION 4					
Beloha	38	74	6	12	130
Kopoky	41	131	10	1	183
Tsihombe	105	165	16	18	304
Sihanamaro	21	44	2	0	67
Ambondro	38	89	2	0	129
Ambonaivo	3	55	1	0	59
Analamary	15	28	0	0	43
Ambanisarika	56	79	4	0	139
Sous-total	317	665	41	31	1054
TOTAL	490	865	56	220	1 631

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.2.2. Répartition des chefs de ménages selon l'âge :

Les groupes les plus représentatifs sont les chefs de ménage ayant entre 18 et 60 ans, soit 84 % des concernées, et 16% sont âgés de plus de 60 ans. Cette statistique est basée sur les données des 851 PAP présentes lors du recensement.

Tableau 17 : Répartition par âge des PAP

Communes	Moins de 18 ans	Entre 18 à 60 ans	Plus de 60 ans	TOTAL
SECTION 3				
Ampanihy	0	84	19	103
Amborompotsy	0	45	3	48
Tranoroa	0	69	3	72
Beloha	0	31	11	42
Sous-total	0	229	36	265
SECTION 4				
Beloha	0	48	7	55
Kopoky	0	40	3	43
Tsihombe	0	147	21	168
Sihanamaro	2	36	13	51
Ambondro	0	82	23	105
Ambonaivo	0	30	9	39
Analamary	0	23	9	32
Ambanisarika	0	75	18	93
Sous-total	2	481	103	586
TOTAL	2	710	139	851

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.2.3. Statut matrimonial des PAP

La majorité des ménages, soit à un taux de 66% vit en concubinage. 22% sont des mères seules et 8% sont mariées. Le concubinage est surtout lié à la pratique culturelle dans la région. L'union d'un couple peut être définie après avoir effectué les divers rites relatifs au mariage traditionnel sans toutefois procéder au mariage civil.

Tableau 18 : Répartition du statut marital des PAP

Communes	Marié		Concubinage		Mère seule		Célibataire		Veuf		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
SECTION 3											
Ampanihy	8	9	24	35	21	0	0	4	1	2	104
Amborompotsy	2	4	10	15	13	0	0	2	2	0	48
Tranoroa	4	2	19	20	24	0	1	1	1	0	72
Beloha	1	3	6	19	11	0	0	2	0	0	42
TOTAL	15	18	59	89	69	0	1	9	4	2	266
	6%	7%	22%	33%	26%	0%	0%	3%	2%	1%	100%
SECTION 4											
Beloha	3	8	6	17	18	0	2	1	0	0	55

Communes	Marié		Concubinage		Mère seule		Célibataire		Veuf		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
Kopoky	1	1	10	24	7	0	0	0	0	0	43
Tsihombe	3	6	51	69	37	0	0	2	0	0	168
Sihanamaro	1	1	11	29	7	0	0	1	0	1	51
Ambondro	0	6	13	62	18	0	0	4	0	2	105
Ambonaivo	0	1	1	34	1	0	0	1	0	1	39
Analamary	0	3	3	16	10	0	0	0	0	0	32
Ambanisarika	0	4	22	45	22	0	0	0	0	0	93
TOTAL	8	30	117	296	120	0	2	9	0	4	586
	1%	5%	20%	51%	20%	0%	0%	2%	0%	1%	100%

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.2.4. Niveau d'instruction des PAP

Eu égard au caractère rural de la zone du sous projet, à l'éloignement et à l'insuffisance d'infrastructures scolaires :

- 51% des personnes enquêtées ont un niveau primaire et ont au moins fréquenté l'école.
- 29% ont un niveau secondaire,
- 18% sont illettrés
- environ 2% de niveau universitaire.

La proportion en genre des PAP ayant accès à l'éducation est plus ou moins égale.

Tableau 19 : Répartition du niveau d'instruction des PAP recensées

COMMUNE	Primaire		Secondaire		Universitaire		Illettré		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	
SECTION 3									
Ampanihy	21	22	20	19	3	3	10	6	104
Amborompotsy	13	11	1	3	0	0	13	7	48
Tranoroa	13	10	16	9	2	1	18	3	72
Beloha	12	15	2	5	0	0	4	4	42
TOTAL	59	58	39	36	5	4	45	20	266
	22%	22%	15%	14%	2%	2%	17%	8%	100%
SECTION 4									
Beloha	18	14	11	10	0	2	0	0	55
Kopoky	13	19	5	5	0	1	0	0	43
Tsihombe	43	35	44	36	1	4	3	2	168
Sihanamaro	7	12	7	8	0	1	5	11	51
Ambondro	24	38	3	16	0	1	4	19	105
Ambonaivo	1	17	0	10	0	0	1	10	39
Analamary	9	7	1	5	0	0	3	7	32
Ambanisarika	26	26	5	10	0	0	13	13	93
TOTAL	141	168	76	100	1	9	29	62	586

COMMUNE	Primaire		Secondaire		Universitaire		Illettré		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	
	24%	29%	13%	17%	0%	2%	5%	11%	100%

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.2.2.5. Activités et occupation de chefs de ménage affectés

Les réponses recueillies ont permis de relever que près de 62% PAP sont des agriculteurs. Les activités commerciales représentent 32%. Notons que les activités pratiquées peuvent être changeantes selon les conditions de vie des PAP. Etant en milieu rural, les activités agricoles restent le plus souvent les plus pratiquées et constituent une source de revenu supplémentaire et/ou complémentaire. Les autres occupations des PAP peuvent être des mécaniciens, des coiffeurs, des infirmiers et sont le plus souvent rencontrés dans les grandes agglomérations.

Tableau 20 : Répartition des activités des PAP recensées

COMMUNE	Agriculteur		Commerçant		Fonctionnaire		Enseignant		Autres		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
SECTION 3											
Ampanihy	20	25	30	16	1	3	2	0	1	6	104
Amborompotsy	11	18	16	2	0	0	0	0	0	1	48
Tranoroa	13	14	35	8	0	0	0	0	1	1	72
Beloha	6	15	11	7	1	1	0	0	0	1	42
TOTAL	50	72	92	33	2	4	2	0	2	9	266
	19%	27%	35%	12%	1%	2%	1%	0%	1%	3%	100%
SECTION 4											
Beloha	21	17	8	3	0	3	0	3	0	0	55
Kopoky	16	22	2	3	0	0	0	0	0	0	43
Tsihombe	37	39	51	31	1	3	2	3	0	1	168
Sihanamaro	13	29	5	1	1	0	0	1	0	1	51
Ambondro	23	64	7	8	0	0	1	2	0	0	105
Ambonaivo	2	34	0	0	0	1	0	2	0	0	39
Analamary	2	17	11	1	0	0	0	1	0	0	32
Ambanisarika	26	47	18	1	0	0	0	1	0	0	93
TOTAL	140	269	102	48	2	7	3	13	0	2	586
	24%	46%	17%	8%	0%	1%	1%	2%	0%	0%	100%

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

4.3. IDENTIFICATION DES GROUPES OU PERSONNES VULNERABLES

Le PR tient compte des dispositions du CR du sous-projet sur les personnes vulnérables. Le PR vise particulièrement à réduire tout risque d'appauvrissement social, à fournir un appui à ces derniers pendant la période de réinstallation, à améliorer leurs niveaux de vie et leurs revenus tout en s'assurant au moins la restauration de leur niveau de vie.

4.3.1. Critères de vulnérabilité

Les personnes vulnérables se définissent comme les personnes qui peuvent se trouver affectées par le processus de déplacement et de réinstallation. Dans ce sens, ce sont des personnes qui, de par leur sexe, âge, du fait d'un handicap physique, du fait qu'elles sont économiquement défavorisées (petits exploitants agricoles, chef de ménages sans terre, femmes qui sont chefs de ménage (prennent en charge des enfants de bas âge, des personnes âgées ...) ou encore en raison de leur statut social (personne marginalisée, femme divorcée, femme âgée, personne sans abri fixe ...), risquent d'être les plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Aussi, pour ce PR, les critères de vulnérabilité retenus sont :

- Les PAP vivant en-dessous du seuil de pauvreté ;
- Les PAP ou un membre de la famille handicapée (mental ou moteur) ;
- Les PAP ayant à charge plus de 05 enfants ;
- Les PAP âgées de plus de 65 ans ;
- Les PAP femmes chefs de ménage ou les mères seules.

4.3.2. Identification de la vulnérabilité sociale des PAP

Au terme de l'identification des PAP, 587 sont vulnérables pour la Section 3 et 4. Le tableau ci-dessous répartit les PAPs selon les critères de vulnérabilité.

Les PAP recensées peuvent présenter un ou plusieurs critères de vulnérabilité à la fois. Pour l'ensemble des sections, le critère de vulnérabilité le plus récurrent est le PAP ayant à charge plus de 05 enfants, suivi des femmes étant chefs de ménage et des PAP âgées de plus de 65 ans. Sept PAP recensées vivent en situation de handicap moteur dans les Sections 3 et 4.

Tableau 21 : Effectif des PAP vulnérables réparti par critères de vulnérabilité

Critères de Vulnérabilité	En dessous du seuil de pauvreté	Handicapé	Enfants à charge sup ou égal à 5	Agé supérieur ou égal 65	Mère seule/ Veuve
Communes					
SECTION 3					
Ampanihy	6	3	10	12	22
Amborompotsy	2	1	9	3	15
Tranoroa	6	0	7	3	25
Beloha	1	0	9	4	10
TOTAL	15	4	35	22	72
	4%	1%	9%	6%	19%
SECTION 4					
Beloha	16	1	18	2	17
Kopoky	11	0	20	1	5
Tsihombe	60	1	38	11	31

Critères de Vulnérabilité Communes	En dessous du seuil de pauvreté	Handicapé	Enfants à charge sup ou égal à 5	Agé supérieur ou égal 65	Mère seule/ Veuve
Sihanamaro	7	1	28	8	6
Ambondro	1	0	46	14	16
Ambonaivo	0	0	14	8	1
Analamary	2	0	18	7	10
Ambanisarika	5	0	35	11	22
TOTAL	102	3	217	62	108
	10%	0%	22%	6%	11%

Source : Vérification des biens et des PAP, SERT-ECODEV, nov. 2021, juin et nov. 2023

Aussi, les **133 PAP** vulnérables de la Section 3 et les **454 PAP** vulnérables de la Section 4 bénéficieront d'une aide et d'une assistance en fonction de leur statut de vulnérabilité. Les mesures de compensation ainsi que les montants des indemnisations pour vulnérabilité seront allouées à une somme et ne seront pas cumulatifs.

4.4. SITE DE RELOCALISATION ECONOMIQUE

La libération de l'emprise générera inévitablement une perturbation des activités génératrices de revenu des commerçants aux abords de la route à aménager. Dans cette optique, des sites de relocalisation économique ont été identifiés dans le but de relocaliser les commerçants. En observant l'effectif des commerçants longeant la route et de la disponibilité des sites de marché au niveau des agglomérations, une démarche commune a été entamée avec les autorités locales pour la recherche d'un éventuel site de relocalisation économique. Sur les 11 Communes affectées dans les sections 3 et 4, seule la Commune de Tsihombe dispose d'un site de relocalisation économique. Le site de réinstallation économique est localisé au niveau du chef-lieu de la Commune de Tsihombe, sur un terrain vague appartenant à la Commune, avec une superficie approximative de 2.500 m². Le site est accessible et est près des infrastructures existantes, aucun aménagement n'est nécessaire. Une attestation de disponibilité dudit site est préparée en Annexe 16. Les autorités locales ont consenti à toute forme de collaboration durant les travaux pour la réinstallation des PAP affectées par un déplacement économique. L'organisation du déplacement des PAP commerçants se fera avec la collaboration des autorités locales et l'organe de mise en œuvre du PR. Il devra être proposé aux PAP le choix de s'installer sur le nouveau site de réinstallation économique. Les PAP ayant consenti au déplacement seront prioritaires pour l'emplacement de leurs étals/ stands. A noter que les coûts liés au déplacement sont déjà inclus dans le montant de compensation des biens affectés et de l'indemnité de déplacement pour perte de revenu perçu par chaque PAP.

Pour les Communes ne disposant pas de site de réinstallation économique (Cf. Annexe 15), les autorités ont proposées et préconisées de mettre en œuvre une sensibilisation des commerçants aux bords de l'emprise de s'installer dans les infrastructures déjà existantes.

La figure 5 illustre de manière plus précise la localisation du site de réinstallation économique.

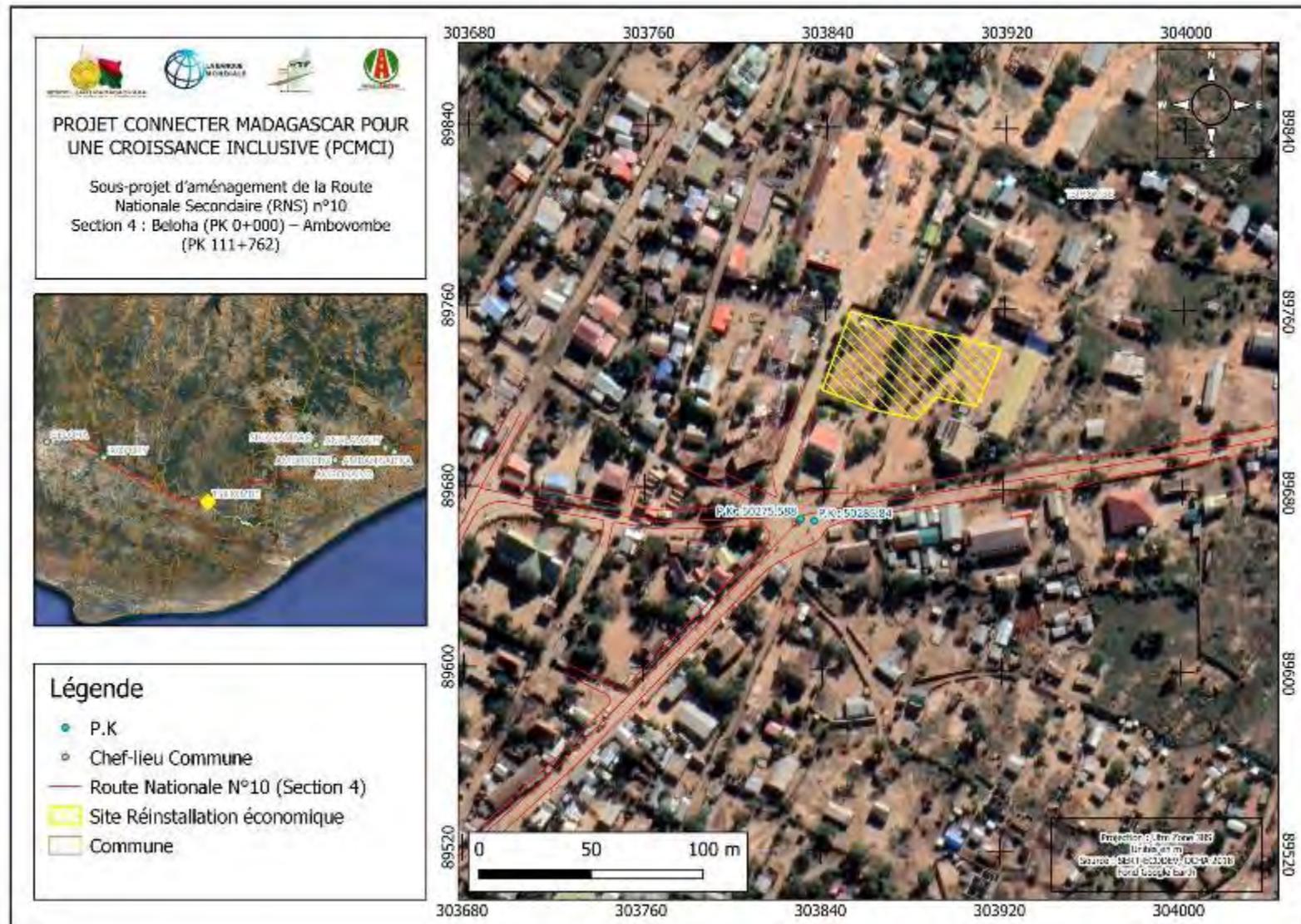


Figure 5 : Carte de localisation du site de réinstallation économique de Tsihombe

5. CADRE JURIDIQUE DANS LE CADRE DU PR

Le cadre juridique et réglementaire pertinent pour la réalisation du PR dans le cadre du sous projet tient compte des dispositions légales et réglementaires issues du Cadre de Réinstallation (CR) du projet. Les dispositions du cadre national réglementaire régissant le foncier, l'expropriation et la protection sociale qui sont applicables au sous-projet sont respectées. Par ailleurs, les exigences de la Banque mondiale pour l'acquisition des terres énoncées dans la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) – Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, sont tenues en compte.

5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE

Pour le cadre législatif national, à titre de rappel, les textes suivants sont applicables au sous-projet :

- ✓ Constitution de la IVe République de Madagascar, du 11 décembre 2010 ;
- ✓ Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou des collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ainsi que son décret d'application n° 63-030 du 16 Janvier 1963 ;
- ✓ Ordonnance N°74-021 du 20 Juin 1974-304 portant refonte de l'ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- ✓ Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 régissant le statut des terres ;
- ✓ Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public et son décret d'application n° 2008-1141 du 01 Décembre 2008 ;
- ✓ Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public et son décret d'application n° 2010-233 du 20 Avril 2010 ;
- ✓ Loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 régissant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et son décret d'application n° 2007-1109 du 18 Décembre 2007 ;
- ✓ Loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 portant la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du sous-projet, la formalisation juridique et réglementaire de la procédure de libération de l'emprise a été entériné par :

- l'application du Décret n°2022 – 1397 du 05 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS 10) reliant Andranovory à Ambovombe et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux (Cf. Annexe 2),
- ainsi que le Décret n°2023-1430 du 24 octobre 2023 portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation pour la libération d'emprise pour la réalisation des travaux du PCMCI et qui ont pris en considération les capitalisations des projets infrastructures actuelles à Madagascar (Cf. Annexe 5). Ces actes réglementaires serviront de dispositifs pour la mise en œuvre du présent document.

5.2. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CES) DE LA BANQUE MONDIALE

La conception du plan de réinstallation nécessite également la considération des exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 et la NES 10. En effet, cette dernière exige la mobilisation des parties prenantes à travers la mise en œuvre d'un plan correspondant pour garantir l'implication, l'information et la prise des responsabilités de chacun dans le cadre du projet.

5.3. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Les dispositions retenues pour la mise en œuvre de la réinstallation seront celles jugées les plus avantageuses pour les personnes affectées. Une analyse de la compatibilité entre les exigences de la législation à Madagascar et de la NES 5 de la Banque mondiale est déjà réalisée et validée dans le CR du sous-projet. En concordance dudit cadre, une synthèse de la compatibilité de la législation malgache et des exigences de la Banque mondiale sur les dispositions à entreprendre pour ce PR est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 22 : Synthèse des dispositions réglementaires applicables au sous-projet

Thématique	Cadre législatif national	NES 5	Dispositions applicables au sous-projet
Critères d'éligibilité à compensation	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupants avec titres (certificat, titre, ou cadastre) - Les occupants sans titres ou traditionnels ayant appropriés des terres suivant une possession prolongée, effective, publique et selon les coutumes et usages du moment et du lieu sur des terrains non situés sur une zone soumise à un statut particulier et ne faisant pas partie du domaine public. 	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens ; - Pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être - Aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. 	<p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées Voir aussi 5.3.4</p>
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	<p>En cas d'expropriation, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit. Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du sous-projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	<p>La date d'éligibilité correspond à la date de début de recensement. Elle a été fixée après la sortie de l'arrêté de commodo et incommodo, renforcée par la sortie et l'affichage des avis communaux de recensement communiquée dans toutes les communes traversées. Voir aussi 5.3.2</p>
Identification des biens affectés au sous-projet	<p>Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires</p>	<p>Identification préliminaire des personnes affectées</p>	<p>Identification des terrains touchés, des zones de cultures, des bâtis localisés dans l'emprise et du nombre de personnes affectées Voir aussi 5.3.4 et 5.3.5</p>
Consultation publique	<p>Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo</p>	<p>Consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAP sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaires et études de base</p>	<p>Des séries de consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAP sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaire et études de base ont été appliquées</p>

Thématique	Cadre législatif national	NES 5	Dispositions applicables au sous-projet
			Voir aussi 5.3.13 et 5.3.14
Etat et plan parcellaire	Établissement des plans et des états parcellaires nécessaires pour l'identification des statuts des terrains	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans et états parcellaires des biens affectés par le sous-projet, du statut foncier et des bases de données
Evaluation des biens éligibles à compensation	Evaluation sur la base des prix référentiels établis par le Service expropriant ou assisté par une Commission Administrative d'Evaluation qui détermine les indemnités/compensations à allouer	Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.	Une Commission administrative d'Evaluation est mise en place pour la fixation des prix référentiels des biens affectés au sous-projet Voir aussi 5.3.10
Validation de la valeur des indemnités et des compensations	L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe par commission d'évaluation ou par voie judiciaire. L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes). L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.	La valeur pour la perte des biens est compensée au coût intégral de remplacement ainsi que la mise en place d'autres mesures d'accompagnement leur permettant d'améliorer ou de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence. Les coûts de réinstallation sont à la charge de l'Etat emprunteur	La Commission ad'hoc d'Evaluation détermine la valeur des indemnités/compensations pour chaque type de biens affectés et valide la valeur de compensation à octroyer pour les PAP du sous-projet. Voir aussi 5.3.9

Thématique	Cadre législatif national	NES 5	Dispositions applicables au sous-projet
Paiement de la compensation	<p>Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises (art. 44 de l'ordonnance n° 62-023).</p> <p>En cas de procédure judiciaire d'expropriation, le juge fixe le mode de compensation</p>	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>Le choix de la forme compensation en numéraire a été choisi par les PAP (déplacement physique et économique). Toutefois, des mesures d'accompagnement seront proposées, dont des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables. Les frais accessoires relatifs à la réinstallation ne sont pas déduits des compensations sous forme numéraire des PAP, afin d'éviter les risques d'appauvrissement.</p> <p>Les taux d'indemnisation des biens leurs seront communiqués lors de la mise en œuvre du PR.</p> <p>Voir aussi 5.3.11</p>
Mécanisme de gestion des plaintes/ doléances	Recours judiciaires dans le cas d'un conflit	<p>Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES 10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisent les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, - sont complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges. 	<p>Mise en place des comités de règlements des plaintes/ doléances/ litiges concernant la mise en œuvre du sous-projet (à l'échelle communale et régionale).</p> <p>Voir aussi 5.3.15</p>
Groupes vulnérables	La loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 relative à la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif met l'accent sur l'intégration des	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les	Les personnes identifiées comme vulnérables suivront les critères de la NES

Thématique	Cadre législatif national	NES 5	Dispositions applicables au sous-projet
	dispositions nationales de protection sociale pour tout projet de grande envergure.	travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters	5, des mesures d'accompagnement seront fournies lors de la mise en œuvre. Voir aussi 5.3.8

Conformément au CR, ont été considérés dans la préparation du présent PR et devraient être aussi considérés durant la mise en œuvre les contenus des dispositions suivantes :

5.3.1. Dispositions relatives à la “préparation d’un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet”

Le présent PR est préparé conformément aux impacts et risques identifiés lors de la préparation du document EIES du sous-projet. Les critères d’admissibilité définis dans le CR pour ce PR ont été suivis (consultation des PAP, la mise en place d’un mécanisme de gestion des plaintes, la préparation des prix de référence pour la compensation des biens affectés).

5.3.2. Dispositions relatives à la “date limite d’éligibilité (Cut-off date)”

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.2. Dispositions relatives à la “date limite d’éligibilité (Cut-off date)”. Les dispositions relatives à « la date limite d’éligibilité” combineront la NES5 et la législation nationale.

Pour le projet concerné, une date d’éligibilité sera fixée permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. En effet, la date limite d’éligibilité correspond à la date du début des opérations de recensement et d’inventaire c’est-à-dire la fin d’affichage pour l’annonce du recensement. Le préfet de la Région concerné est l’instance en charge de la déclaration de la date butoir par voie d’arrêté intitulé « Arrêté d’ouverture du recensement des biens et des personnes susceptibles d’être affectés par le projet ».

Outre les affichages au niveau des bureaux des Communes concernées par les zones du projet, des séries de consultation publique auprès des Communes traversées seront organisées pour la diffusion de la date butoir à un large public.

Dans le cadre du projet, si un DUP n’est pas déclenché, la date limite d’éligibilité sera la date de début du recensement. Si la mise en œuvre du projet nécessite le déclenchement ultérieur du DUP, la date limite d’éligibilité sera la date fixée d’un mois après la date d’ampliation du DUP. Au cours d’un mois, il sera recensé les éventuels biens qui ont été omis lors du recensement.

La date d’éligibilité a été diffusée publiquement lors de la réunion de consultation publique.

Pour le sous-projet, une date d’éligibilité a été fixée pour les opérations de recensement préliminaire des biens et des personnes éligibles aux indemnisations. L’arrêté préfectoral n°41/2021 du 27 septembre 2021 portant ouverture du recensement des biens et des personnes susceptibles d’être affectés par l’aménagement de la Route Nationale 10 a défini la date de début du recensement. L’affichage de cette date butoir a été organisé et renforcé lors de séries de consultation publique. Suite au déclenchement ultérieur et l’ampliation du DUP, la date l’éligibilité a été fixée au 06 novembre 2022 et affichée au niveau des Communes concernées.

5.3.3. Dispositions relatives au ‘cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité’

Références. Cadre de Réinstallation (CR). Section 4.5.3. Dispositions relatives au ‘Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité’. Les dispositions à considérer pour traiter le ‘Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité’ se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b) si un DUP n’est pas déclenché, dans le cas contraire, et sur la législation nationale si DUP déclenché.

Ainsi les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Une diffusion très large au public de la date limite d’éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local sera effectuée.

Lors de la phase de préparation du PR, des séances de consultation du public ont été organisées dans les Communes concernées par le sous-projet. La diffusion de la date de début des opérations de recensement et d’inventaire des biens et des personnes susceptibles d’être affectés ont été communiqués. Par la suite, lors de la sortie du DUP, en date du 05 octobre 2022, la période d’ampliation d’un mois a été relayée avec la diffusion de la date et la mise en place d’un cahier d’enregistrement des doléances auprès des Communes traversées par le sous-projet. Par ailleurs, il a été renforcé qu’en dehors de la date limite d’éligibilité, tous les biens construits ultérieurement ne seront plus éligibles à compensation.

5.3.4. Dispositions relatives à la ‘catégorisation des personnes affectées’

Les dispositions considérées dans ce PR tiennent compte des dispositions retenues dans le CR, la Section 4.5.4 : Critère d’éligibilité des PAP relate amplement la mise en œuvre de la disposition et qui **sont principalement basées sur la NES 5 (paragraphe 10)** et disant que “ *Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d’autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu’elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie à condition qu’elles occupent les terrains avant la date limite d’éligibilité.*

Les occupants illicites, qui sont été recensés dans le cadre du projet ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu’elles occupent. Toutefois, les pertes de constructions, de cultures, et/ou de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.

Dans le cas du décès d’une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Pour ce faire, le projet accompagnera les héritiers tout au long du règlement des papiers administratifs, et ce pour faciliter la jouissance du droit à la compensation.

5.3.5. Dispositions relatives aux ‘recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits’

Conformément au *Cadre de Réinstallation (CR). Section 4.5.3.*, Les dispositions relatives aux ‘*Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits*’ combineront la NES 5 et la législation nationale.

L'identification des biens et des PAP du sous-projet a nécessité la mise en œuvre des travaux d'inventaire des biens et le recensement des PAP auprès des Communes traversées par les sections 3 et 4 du sous-projet. L'identification des personnes affectées permettra de procéder à l'évaluation des biens affectés par l'emprise du sous-projet. La publication des actes administratifs pour le recensement et les séries de consultation auprès des autorités locales et les populations riveraines ont été menées avant l'exécution des travaux. Les résultats du recensement sont détaillés dans la Section 4.

5.3.6. Dispositions relatives à " la nature et valeurs de l'indemnisation"

Conformément au CR, section 4.5.6. Les dispositions pour "la nature et valeur de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 12) et la législation nationale (*Art.34 Constitution ; Art. 10, 17 ss, 28,44 Ordonnance n°62-023, Annexe 7 Guide EIS*).

Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché. La CAE a mis à jour l'évaluation des biens affectés par le sous-projet. A noter que la CAE a déjà validé tous les prix de référence pour la valeur des biens éligibles à compensation (Cf. Annexe 7). Par ailleurs, les dispositions retenues dans le Décret de mise en œuvre du PR (Cf. Annexe 5) seront à appliquer pour les biens non titrés ainsi que les pertes économiques.

5.3.7. Dispositions relatives aux "accompagnement des PAP - Mise en œuvre d'un plan de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"

Références. Cadre de Réinstallation (CR). Section 4.5.7. Dispositions relatives aux "Accompagnement des PAP - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"

Les dispositions pour "Accompagnement des PAP - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES 5.

Pour les PAP subissant un impact pour les déplacements économiques, un accompagnement dans leur réinstallation a été préparé. D'après les résultats des travaux d'inventaire, un effectif important des PAP subissant un déplacement économique est observé. Avec la collaboration des autorités locales, un site de réinstallation économique est disponible (propriété de la Commune de Tsihombe, sans besoin d'aménagement et près des infrastructures existantes). La Section 4.1.5. du présent PR détaille les activités affectées.

En d'autres termes, un accompagnement est proposé et fourni aux PAP en vue d'une autonomisation socioéconomique et une amélioration des moyens de subsistance. Des formations en techniques agricoles et d'élevage, en coupe et couture, en mécanique et en esthétique seront proposées aux PAP ainsi que les catégories de PAP vulnérables. Ces formations seront mises en avant lors des séries de consultation des PAP durant la mise en œuvre effective du PR. L'organe MOIS avec l'appui de l'UGP se chargera de la mise en place et de l'organisation des formations.

5.3.8. Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”

Références. Cadre de Réinstallation (CR). Section 4.5.8. “Groupes vulnérables”.

L’identification des groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet devrait être effectuée suivant la catégorisation de la NES 5 et de la législation nationale.

Le Projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet envisagé ; ceci afin de prévoir des mesures d’accompagnement qui peuvent permettre à chaque ménage affecté de surmonter les difficultés auxquelles il sera confronté pour causes de conditions physiques, psychologiques, sociales et/ou économiques lors de la mise en œuvre dudit projet.

La préparation du PR a identifié 587 personnes présentant un des critères de vulnérabilité parmi les catégories de PAP, les résultats y afférents sont illustrés au Section 4.3. Identification des groupes ou personnes vulnérables.

5.3.9. Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”

Références. Cadre de Réinstallation (CR). Section 4.5.9. Les dispositions pour la définition “des normes et taux d’indemnisation” combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale.

Le Projet aura la responsabilité de développer des normes et des modes de calcul des taux d’indemnisation de façon transparente et applicable au projet concerné, et de les communiquer et expliquer aux personnes affectées. Il s’avère alors important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l’indemnisation devra être documenté et les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d’indemnisation peuvent faire l’objet d’un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées, ou lorsque le délai entre la date de validation du PR et la mise en œuvre dudit PR dépasse les 02 ans.

Les normes et les taux d’indemnisation définis dans le PR pour l’évaluation des biens affectés par le sous-projet sont établis suivant les prix de référence définis et validés par la CAE. Les taux appliqués seront communiqués et expliqués aux PAP lors de la distribution des fiches de notifications individuelles des PAP.

5.3.10. Dispositions relatives au “Processus institutionnel pour la validation du montant d’indemnisation”

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.10. Dispositions relatives au processus institutionnel pour la validation du montant d’indemnisation. Les dispositions pour la définition “de l’entité en charge de validation des montants de compensation” combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale.

Si le DUP n’est pas déclenché, ou si les pertes sont seulement économiques, le montant de l’indemnisation sera arrêté par un Comité d’évaluation ad’hoc mis en place par arrêté du Ministère en charge des travaux publics pendant le développement des PRs.

Dans le cadre d’un DUP, le montant de l’indemnisation sera arrêté par une Commission Administrative d’Evaluation mise en place par le Ministère des Travaux publics suivant les dispositions du DUP. Le montant sera par la suite approuvé par le Ministre en charge des travaux publics et par le Ministre en charge des finances.

Le montant de l’indemnisation définit dans les PRs sont directement applicables sauf constats majeurs identifiés lors de la mise en œuvre des PRs nécessitant une mise à jour des données déjà validées par le projet et par la Banque.

Lors des travaux préliminaires pour la préparation du PR, un CAE a préparé un arrêté fixant les prix référentiels des biens pouvant être affectés par le sous-projet en 2021, et ce, pour les sections concernées. Actuellement avec le déclenchement du DUP du sous-projet, durant la mise en œuvre du PR, le montant de l'indemnisation à allouée pour chaque PAP sera validé par la Commission Administrative d'Evaluation (Cf. Annexe 6 et 7).

5.3.11. Dispositions relatives aux "Options de remplacement et options de réinstallation"

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.11. Dispositions relatives aux "Options de remplacement et options de réinstallation". Les dispositions pour "Option de remplacement et options de réinstallation" combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale.

Ainsi, pour les pertes de terres, dans le cadre de ce Projet, il sera considéré en premier lieu le remplacement desdites terres par des terres équivalentes. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le projet concerné ou si le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers le montant de compensations et d'autres mesures d'accompagnement. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement.

Dans le cas où la perte de terre n'excède pas 20% de l'ensemble du terrain affecté, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

Les options de remplacement des biens affectés et les options de réinstallation sont considérées dans ce PR. Les formes de compensation en numéraire, en nature ou mixte ont été proposées auprès des PAP lors des travaux d'inventaire. La majorité des PAP a accepté la forme de compensation numéraire. Toutefois, les pertes de terrains affectés n'excèdent pas 20% de l'ensemble du terrain affecté d'une PAP, l'option de remplacement en nature est possible pour les ménages affectés acceptant le terrain de remplacement disponible auprès des Communes concernées.

5.3.12. Dispositions relatives aux "Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.12. Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs". Elles combineront la NES 5 (para 15 et 16) et la législation nationale. L'acquisition de terre dans le cadre du Projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit encore (iii) par l'acquisition de terre *via* la mise en œuvre d'un processus DUP, notamment pour les portions de terrains pour lesquelles des risques de protestation sont anticipés.

Pour le sous-projet, l'acquisition de terre a requis la mise en œuvre d'un processus DUP et la sortie d'un arrêté ministériel n°17 144/2022 du 04 Juillet 2022 autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les travaux d'aménagement de la RNS 10 affiché au niveau des bureaux des Districts et des Communes. Pour les biens non titrés, l'acquisition des terrains s'est réalisée à l'amiable. Les propriétaires ont consenti à la réalisation du sous-projet et n'ont omis aucune contestation.

Aussi, la prise en possession des terres et/ou actifs des PAP se fera :

- soit seulement après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;

- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du sous-projet, et incluant les preuves de consignation du fonds dans le compte séquestre. En effet, conformément à la NES 5, para. 16, un compte séquestre sera mis en place par le sous-projet en collaboration avec le Ministère en charge des travaux publics et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "compensations dues aux ayants droits" dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre du PR ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposés au processus d'acquisition des terrains ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du sous-projet.

Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré de 10% de la somme nécessaire pour assurer pendant cinq ans, le paiement des intérêts au taux civil légal, et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAP.

Ces PAP peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du projet soit le MGP du sous-projet (si le projet est encore actif).

5.3.13. Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.13. Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information". Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" combineront la NES 5, la NES 10 et la législation nationale. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent s'exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet.

Pour la mise en œuvre du sous-projet, une mobilisation des parties prenantes a été effectuée conformément au PMPP du sous-projet, voir Section 9 du présent document. Par ailleurs, l'organe MOIS en charge de la mise en œuvre du présent PR mettra en place un plan de communication lié au PR. Toutes les informations relatives au sous-projet, au mécanisme de gestion des plaintes et au processus d'indemnisation seront communiquées auprès des PAP.

5.3.14. Dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation"

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.14. Dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation". Les dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation" combineront la NES 10 et la législation nationale. En tant que bénéficiaires directes du Projet, les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du projet concerné et, surtout, le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. Pour ce faire, des focus group avec des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales) et/ou affichages seront planifiés.

La consultation des parties prenantes au sous-projet a considéré l'implication des femmes dans le processus de consultation. Les séries de consultation et d'information ont vu la participation des femmes. Lors de la mise en

œuvre du PR, des focus group devront être réalisées avec les groupes de femme, surtout pour les PAP de sexe féminin qui sont souvent des femmes chefs de ménage. Les informations relatives aux procédures de réinstallation et des modalités de compensation devront être transmises.

5.3.15. Dispositions relatives aux ‘‘Mécanisme de gestion des plaintes’’

Le mécanisme de gestion des plaintes du sous-projet est mis en place, se référer à la Section 10.

5.3.16. Dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’

Références. Cadre de Réinstallation (CR) section 4.5.16. Dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’. Les dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’ se baseront sur les principes de la NES 5.

Selon la procédure d’expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor Public avant l’expropriation. Si des difficultés surviennent ... des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes qui se posent. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d’indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec une majoration de 10% suivant la NES5 et aussi suivant les dispositions de l’article 11 de l’Ordonnance 62-023 : « ... la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.) et, ceci, avec l’accord préalable de la Banque.

Les indemnités à percevoir pour chaque PAP concernée par l’acquisition des biens pour le sous-projet devront être validées par la CAE. Un compte séquestre devra être créé pour le dépôt des fonds d’indemnisation alloués aux biens affectés. Le délai de conservation de ce fonds dans le compte séquestre sera défini conformément à la législation nationale en vigueur. Les dispositions décrites dans le Décret de mise en œuvre du Plan de réinstallation seront mises en œuvre le cas échéant (Décret n°2023-1430 du 24 octobre 202)).

Dans le cas où une difficulté est rencontrée lors de l’indemnisation, l’assistance fournie aux PAP par l’organe MOIS en charge de la mise en œuvre du PR avec la collaboration avec les responsables de l’UGP sera mise en place. Les cas présentés dans la section 12 seront mis en œuvre.

5.3.17. Dispositions relatives aux ‘‘Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi’’

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du présent PR pour le sous-projet sera mis en place. La section 11 développe les éléments de suivi/ évaluation ainsi que les indicateurs à considérer.

5.3.18. Dispositions relatives aux ‘‘Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif’’

Pour la mise en œuvre du PR, l’UGP préparera un audit interne dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L’audit portera surtout sur l’évaluation de l’amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d’en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n’ont pas été atteints.

5.3.19. Dispositions relatives aux ‘Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation’

Toutes les activités liées au paiement seront documentées. Les documents fournis pour les PAP, telles les fiches de notification individuelle des PAP ainsi que les documents fournis par les PAP, comme les copies des cartes d'identité nationale des PAP seront documentées.

De même pour les mesures liées aux activités de réinstallation comme les séances de réunions ou des séances de négociation avec les PAP, la mise en œuvre du MGP, les PV de chaque réunion ou de chaque activité devront être documentés.

5.3.20. Dispositif institutionnel de la réinstallation dans le cadre du sous-projet

Toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation sont détaillées dans la section 6. Chaque acteur défini aura une responsabilité dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.

5.3.21. Prise en charge des coûts d'une réinstallation

L'évaluation des biens concernés par le sous-projet et les compensations alloués aux PAP sont présentées en Section 8. Les coûts liés aux indemnisations des PAP sont pris en charge par le projet.

6. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Selon le CR, la mise en œuvre du PR exige la mise en place d'un agencement institutionnel appelé à assurer la gestion opérationnelle du processus de réinstallation. Il s'appuie sur la responsabilisation et sur l'implication de toutes les parties prenantes dans le cadre de leur rôle respectif. L'organisation des institutions concernées par le PR permet d'optimiser et d'assurer une cohérence des interventions pour la réinstallation.

En général, le PR implique sept (07) institutions ayant leurs responsabilités respectives pour assurer la réussite des activités de réinstallation à savoir :

- L'unité de gestion du projet (UGP)
- La commission administrative d'évaluation (CAE)
- Le vérificateur indépendant
- Les comités de règlement des litiges (CCRL et CRRL)
- Les collectivités territoriales décentralisées (CTD)
- La maîtrise d'œuvre institutionnelle et sociale (MOIS)
- L'agence de paiement

6.1. UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

Dans le cadre du PR, dès son stade de conception jusqu'à la fin de sa mise en œuvre, l'UGP dispose d'une totale main mise en tant que gestionnaire du projet. Par ailleurs, en matière de PR, cette unité (i) supervise la mise en œuvre des sous-projets, (ii) veille à l'effectivité de la mise en œuvre des plans de réinstallation et (iii) assure la conformité de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Tableau 23 : Répartition des tâches au sein de l'UGP en matière de mise en œuvre du présent PR

Responsable	Tâches et responsabilités
Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner l'ensemble du sous projet - Intervenir de manière transversale sur tous les aspects corollaires au sous projet - Veiller à la bonne préparation, la mise en œuvre de la réinstallation conformément au CR et PR préparés - Ordonner les paiements des compensations financières aux personnes affectées
Spécialiste en Gestions de risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre l'effectivité et efficacité du MGP - Veiller à ce que les risques sociaux relatifs à la réinstallation et à la mise en œuvre des activités du sous projet soient anticipés dès le stade du PR. Et ce conformément au MGP du PCMCI, - Veiller à ce que toutes les dispositions du CR, PR et autres instruments sociaux validés (PGMO, PMPP) soient prises par les concernés pendant l'exécution du sous-projet - Appuyer tous les acteurs et parties prenantes à être vigilants par rapport aux sources de conflits et de problèmes socio-culturels et économiques

Responsable	Tâches et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - S'informer systématiquement sur la situation et la gestion des plaintes (enregistrées et résolues) et des éventuelles situations de litige - Rappeler à toutes les parties prenantes (autorités, MDC, MOIS, Associations, Entreprise...) les questions de risques sociaux (sources, enjeux, évitement et résolution, ...)
Spécialiste en VBG	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre l'effectivité et efficacité du MGP relatif à des cas de VBG-VCE - Veiller à ce que tous les risques et cas de VBG-VCE soient tenus compte dans le PR - Veiller à être informer de tous les cas de VBG-VCE enregistrés tout le long de la mise en œuvre du sous projet. - Veiller à ce que tous les cas de VBG soient traités et gérés tels que définis dans les documents cadre du PCMCI, de l'EIES et du PR
Responsable en passation de marché	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier, développer et gérer tous les aspects de passation de marchés et aspects contractuels - Préparer ou réviser les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions - Assurer, superviser la préparation et la diffusion des appels d'offres, et gérer, coordonner tous les aspects du processus d'évaluation des offres, propositions en consultation - Établir, maintenir et mettre à jour le programme de travail et un calendrier pour les contrats
Responsable en suivi-évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir, mettre en œuvre et améliorer les outils et dispositifs de suivi du sous projet et de la mise en œuvre du PR - Collecter et contrôler les données sur la mise en œuvre du sous projet et du PR. Ceci en rapport avec les objectifs et les résultats escomptés dans le temps - Veiller à ce que toutes les activités respectent le calendrier de mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs du sous projet et du PR, - Analyser les résultats obtenus et apprécier les approches, les résultats et les facteurs de blocage d'une part. Puis de l'autre part, apporter des solutions innovantes dans le but d'avoir de résultats satisfaisants.

6.2. COMMISSION ADMINISTRATIVE D'ÉVALUATION (CAE)

Etant donné qu'il y a exigence de procédure d'expropriation à cause de l'existence de terrains titrés, la démarche d'un DUP est requise, la Commission à constituer s'agit de la Commission Administrative d'Évaluation. Elle sera créée par la Direction des Expropriations, de la Direction Générale des Domaines (MATSF). Sa création sera enclenchée par sortie dans le JO de l'arrêté valant acte de cessibilité des biens recensés dans l'emprise des sections 3 et 4 de la RNS 10. A ce titre, deux Commissions seront à constituer pour les régions d'Atsimo Andrefana et Androy.

En concordance avec le CR, la CAE :

- valide la liste définitive des PAP et des biens
- catégorise les biens affectés

- procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission Administrative d'Evaluation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/compensations ;
- vérifie les valeurs attribuées pour chaque biens et valide l'Etat des sommes dues.

Après la sortie de l'acte de cessibilité, le MATSF, à travers la Direction centrale de l'expropriation notifie la constitution du CAE. La nomination des membres de la CAE est fixée par arrêté préfectoral suivant l'orientation du service expropriant. Conformément à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 et ses modificatifs, la CAE est composée des membres de l'autorité régionale (Préfet, Chefs District, Maires et des représentants des services techniques déconcentrés des ministères ayant un rôle spécifique dans la mise en œuvre du PR). En cas de besoin (ex : validation des documents de PR, mis à jour de prix référentiels, ...) la CAE est convoqué par le président. Un budget de fonctionnement à titre de frais remboursable doit être préparé pour la mise en œuvre du PR (ex : dans le mandat de l'organe MOIS). La CAE fonctionnera durant la durée de mise en œuvre du PR.

6.3. COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CCRL ET CRRL)

Les CCRL et les CRRL assurent dans la limite de leur circonscription le fonctionnement du processus de résolution des griefs et litiges en rapport avec la mise en œuvre du PR.

Le CCRL est dirigé par le Maire de la Commune concernée et est composé des Chefs Fokontany, des représentants de l'autorité traditionnelle locale et des représentants de la population locale. La constitution du comité de règlement de litige est fixée par arrêté (municipal/régional) selon leur spécificité respective.

Le CRRL quant à lui est dirigé par le Gouverneur de la Région réceptrice du projet. Ce Comité est constitué des Chefs District et des Maires affectées par l'emprise du projet. Opérationnellement, d'après le CR, les rôles spécifiques des comités sont :

CCRL :

- assurer le règlement de litige à l'amiable comme étant une instance de médiation du premier degré
- enregistrer les dossiers de conflits non clôturés provenant de l'arbitrage du Fokontany
- traiter et assurer le règlement des doléances et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du PR

CRRL :

- Assurer la médiation des conflits du second degré du recours à la médiation ;
- Régler les différends entre deux ou plusieurs communes ;
- Régler les différends ne relevant pas de la compétence des Communes.

6.4. COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (CTD)

Les CTD sont constituées par les autorités locales incluant les Régions et les Communes. Le Chef District et les chefs Fokontany traversés par le projet routier peuvent également être intégrés dans cette entité.

Elles ont un droit de regard sur le respect des principes auxquels le projet adhère ainsi que sur le respect de la mise en œuvre du PR. D'une part, elles facilitent les préparatifs de mise en œuvre ainsi que le processus de réalisation du PR. D'autre part, elles agissent en tant qu'intermédiaire dans le processus :

- ❖ D'information et de sensibilisation de la population sur le projet et le PR

- ❖ D'identification des PAP et de leurs biens
- ❖ De gestion des griefs, plaintes et litiges en rapport avec le projet en particulier le PR.

6.5. MAITRISE D'ŒUVRE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE (MOIS)

La MOIS est une institution à part qui intervient dans la facilitation du déroulement des travaux sur site notamment sur les tronçons présentant un impact social important causé par le déplacement temporaire ou définitif des ménages/activités source de revenu. Il assure les opérations d'information, de négociation et d'accompagnement des PAP pour éviter tout type de chamboulement pouvant affecter les travaux. L'accompagnement s'étale jusqu'à une certaine période permettant l'adaptation des personnes déplacées marquant ainsi la réussite du PR.

Entre autres, la MOIS contribue également dans la gestion des risques sociaux ainsi que de la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, au niveau des zones d'intervention du sous-projet le long des sections 3 et 4 de la RNS 10 (Cf Annexe 17 : TDRs relatifs à la Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)).

6.6. AGENCE DE PAIEMENT

Tout est dépendant de la décision de l'Etat à procéder ou non au recrutement d'une agence pour effectuer le paiement. Dans un autre cas, l'Etat peut directement effectuer le paiement via le Trésor public. Dans le cas d'un éventuel recrutement d'une agence de paiement, il s'agit d'un organisme de microfinance ou des opérateurs des mobiles money ou autres qui seront mandatés pour assurer le paiement des compensations et des indemnités des PAP. Les activités de cette Institution seront définies avec le Ministère en charge des Finances afin que les actions à entreprendre soient cohérentes avec les dispositions administratives et légales. D'une manière générale, cet organisme assurera :

- le paiement des indemnités conformément à la fiche de notification et l'état de paiement ;
- la sécurisation de transfert de fonds dans la zone de paiement ;
- la vérification des pièces justificatives lors de paiement des indemnités ;
- la synthèse de l'état d'avancement des activités de paiement ;
- l'archivage et restitution au Maître d'ouvrage et de l'UGP les états de paiement

6.7. VERIFICATEUR INDEPENDANT

De manière non exhaustive, à priori, le vérificateur indépendant se charge de la vérification de l'évaluation des indemnités d'expropriation et/ou de l'aide à la réinstallation à verser aux PAP, effectuée par le MOIS et ayant été validée par la CAE. Il s'agit aussi de vérifier les taux appliqués aux indemnités conformément aux taux validés par la CAE.

Et à posteriori, il se chargera de la vérification des opérations de paiement autorisées, portant sur l'effectivité des paiements effectuées au niveau des PAP éligibles concernées, et de la vérification de manière exhaustive des bases physiques et documentaires de l'évaluation ayant été effectuées par le MOIS sur la base des taux fixés par la CAE, à savoir :

- L'effectif exact de l'ensemble des PAP concernées, et l'exhaustivité des bénéficiaires validés,

- L'estimation des pertes et préjudices : perte de bâtis, perte de terre agricole, déplacement économique permanent, sur la base des barèmes de prix unitaires,
- Les barèmes de prix unitaires utilisés,
- L'existence et l'authenticité des différents dossiers justifiant les biens, terrains, plantation... : titres, acte de vente, certificat juridique....
- Vérification de l'intégrité de la liste de paiements par rapport aux PAP identifiées ainsi que d'autres facteurs pouvant être pris en compte pour la vérification.

(Cf. Annexe 18 : TDRs du vérificateur indépendant)

Le tableau ci-dessous récapitule les institutions concernées par la mise en œuvre du PR avec leurs attributions. Il est à noter que ce tableau a été tiré du Cadre de réinstallation.

Tableau 24 : Institutions concernées par la mise en œuvre du PR

Institution	Composition	Hierarchie	Attributions
Maitre d'ouvrage	Ministère en charge des Travaux Publics	Sous la direction du Gouvernement central	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les axes stratégiques du processus de réinstallation et assurer la conformité du présent CR par rapport aux objectifs de la réinstallation ; - Suivre et valider le PR pendant la phase de préparation et à la phase de clôture ; - Assurer la cohérence des dispositifs institutionnels établis pour la réalisation du PR ; - Assurer la cohérence et l'optimisation de la mise en œuvre du PR par rapport au CR ; - Assurer les réorientations stratégiques et les grandes décisions techniques, logistiques et budgétaires à mi-parcours du PR (si nécessaire).
Maitre d'ouvrage délégué	Agence routière	Ministère en charge des Travaux Publics Ministère en charge des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir et administrer les fonds destinés à la réhabilitation routière des réseaux routiers sur le territoire national - Financer les dépenses d'entretien courant et périodique des réseaux routiers - Suivre et valider les déroulements du processus PR
	Ministère en charge des Finances		<ul style="list-style-type: none"> - Veiller aux valeurs des compensations à allouer aux PAP ; - Préparer les compensations dans le budget de l'Etat ; - Assurer la disposition des fonds de compensation ; - Organiser le paiement des compensations - Validation du montant de la compensation estimé par la CAE et de la consignation des fonds de compensation
UGP	Agence routière	Ministère en charge des Travaux Publics	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'inscription des coûts de la réinstallation dans le Fonds pour le Plan de Réinstallation FPR (d'après le projet Décret de mise en œuvre du PR, article 6) ; - Superviser la mise en œuvre des projets ; - Veiller à l'effectivité de la mise en œuvre des plans de réinstallation ; - Assurer la conformité de la mise en œuvre du PR ; - Préparer / élaborer des rapports périodiques et finaux de mise en œuvre du PR à soumettre à la Banque mondiale ; - Organiser la mobilisation du fonds (FPR).

Institution	Composition	Hiérarchie	Attributions
Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (M.O.I.S)	Bureau d'études	Maitre d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir, développer, affiner et adapter le PR à un niveau opérationnel et détaillé ; - Assurer la mise en œuvre des activités du PR ; - Assurer la conformité de la mise en œuvre du PR par rapport au CR du projet ; - Assurer le bon déroulement de la réinstallation et de la communication avec les PAP ; - Mettre en place et assurer l'opérationnalisation du MGP ; - Représenter le sous-projet dans les réunions communautaires, locales et communales ; - Assurer un rôle d'interface entre le l'UGP et les autorités locales et régionales ; - Faciliter les négociations interinstitutionnelles et veiller à la réalisation des engagements des Parties Prenantes ; - S'assurer que les fonds sont disponibles (auprès du Ministère) et que les paiements par l'Agence de paiement se font suivant les dates indiquées ; - Assurer la publication, la dissémination et la vulgarisation du PR concerné via les consultations publiques et autres canaux de communications légales ; - Rendre compte périodiquement à l'UGP de l'avancement de la mise en œuvre ; - Assurer le reporting général du PR vers l'UGP ; - Assister les PAP lors de la constitution des documents requis pour le paiement des compensations.
CAE	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant de la Préfecture d'Ambovombe - Représentant de la Région Androy - Représentant de la direction régional des travaux publics - Représentant de la Direction en charge des Domaines - Représentant de la direction régional des finances - Représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture et élevage, - Représentant de la Direction Régionale de la population. - Représentant du service inter régional de l'aménagement du territoire - Représentant des forces de défense et de sécurité 		<ul style="list-style-type: none"> - Institué par arrêté préfectoral, la commission a pour rôle d'assurer l'évaluation officielle des biens et terrains affectés : <ul style="list-style-type: none"> o Evaluation des indemnités de compensation, o Catégorisation des biens affectés, o Fixation et mise à jour des prix référentiels d'appui et d'indemnisation des ménages selon les principes présentés dans le Plan de réinstallation

Institution	Composition	Hiérarchie	Attributions
Collectivités territoriales décentralisées	Régions Communes		Publication des actes régionaux de recensement et de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de l'intégration de la liste des PAP
Comité Communal de règlement des litiges (CCRL)	Représentant de la Commune ; Représentant des Fokontany ; Représentants de PAP		Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre du PR, le CCRL assure le règlement de litige à l'amiable comme étant une instance de médiation du premier degré, elle a pour attribution de : - Enregistrer les dossiers de conflits non clôturés provenant de l'arbitrage du Fokontany - Traiter et assurer le règlement des doléances et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du PR
Comité régional de règlement des litiges (CRRL)	Représentant de la région concernée Représentants des districts concernés Représentants des Communes concernées		- Instance de médiation des conflits du second degré - Règlements différends entre deux plusieurs communes - Règlements des différends ne relevant pas de la compétence des Communes
Agence de Paiement	Entité désignée par le maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage délégué	- Paiement des indemnités conformément à la fiche de notification et l'état de paiement ; - Sécurisation de transfert de fonds dans la zone de paiement ; - Vérification des pièces justificatives lors de paiement des indemnités ; - Synthèse de l'état d'avancement des activités de paiement ; - Archivage et restitution au Maître d'ouvrage et de l'UGP les états de paiement
Vérificateur indépendant	Organisme indépendant (selon le cas)	Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage délégué	- Vérification de l'évaluation des indemnités de compensation et/ou de l'aide à la réinstallation avant les opérations de paiement - Vérification des identités des PAP et des papiers administratifs, des paiements des indemnités de compensation

6.8. ANALYSE DES CAPACITES DES ENTITES

Les entités identifiées pour la mise en œuvre du PR sont initialement développées dans le PMPP du projet PCMCI. Le PMPP prend en compte les capacités des parties prenantes identifiées et souligne les compétences institutionnelles de chaque entité durant toute les activités du projet. L'analyse des capacités institutionnelles a pour objectif d'identifier les recommandations et/ou les activités à mettre en œuvre pour renforcer leur efficacité dans la mise en œuvre du PR. Aussi, le tableau suivant évalue les capacités lors de la mise en œuvre du PR.

Tableau 25 : Analyse des capacités des entités

Entités	Forces	Faiblesses
Unité de gestion du projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise du processus de réinstallation ; - En possession des documents et instruments de mise en œuvre du sous-projet 	Peu de ressources humaines sur terrain
Commission administrative d'évaluation (CAE)	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise des cadres réglementaires et administratifs ; - Bonne connaissance des procédures administratives de compensation ; - Connaissance du contexte social du sous-projet 	- Peu de ressources financières
Vérificateur indépendant	- Maitrise des procédures de compensation et d'indemnisation	- Peu de connaissance du contexte social du sous-projet
Comités de règlement des litiges (CCRL et CRRL)	<ul style="list-style-type: none"> - Excellente connaissance des communautés locales ; - Compétence administrative 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de connaissance des processus de réinstallation - Peu de ressources financières - N'a pas accès aux documents et instruments de mise en œuvre du sous-projet
Collectivités territoriales décentralisées (CTD)	<ul style="list-style-type: none"> - Excellente connaissance des communautés locales ; - Maitrise des cadres réglementaires et administratifs ; - Compétence administrative 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de connaissance dans les procédures de réinstallation et de compensation ; - Peu de ressources financières ; - N'a pas accès aux documents et instruments de mise en œuvre du sous-projet
Maitrise d'œuvre institutionnelle et sociale (MOIS)	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise du processus de réinstallation ; - Bonne connaissance des procédures administratives de compensation ; - Bonne connaissance des communautés locales ; - Présence permanente sur terrain ; - En possession des documents et instruments de mise en œuvre du sous-projet 	- Pas de compétence administrative

Entités	Forces	Faiblesses
Agence de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise des procédures de compensation et d'indemnisation ; - Bonne connaissance des procédures administratives de compensation 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de ressources humaines sur terrain ; - Peu de connaissance du contexte social du sous-projet

Pour la mise en œuvre du PR, les activités peuvent se distinguer en quatre phases : la phase préparatoire, la phase de libération proprement dite et la phase de suivi de la libération ainsi que la phase de veille du MGP du sous-projet.

Principalement, la phase préparatoire consistera à :

- Mettre en œuvre les activités de communication auprès de toutes les parties prenantes (visite de courtoisie, séance d'information, radiodiffusion, ...)
- Préparer et/ou récupérer tous les actes administratifs requis lors de la mise en œuvre du PR ;
- Mettre en place ou redynamiser les comités du sous-projet (CAE, CRL)
- Préparer la liste définitive des ayants-droits à compensation des biens et indemnisation des PAP ;
- Préparer les paperasses administratives requises au paiement des PAP et fournir les aides y afférentes.

Pour la phase la libération proprement dite :

- Organiser les opérations de paiement des compensations et d'indemnisation ;
- Procéder aux opérations proprement dites ;
- Organiser l'enlèvement des biens dans l'emprise de la route à réhabiliter ;

La phase de suivi de la libération servira à surveiller la libération proprement dite de l'emprise, à fournir les aides et/ou mesures d'accompagnement des concernés.

La phase de veille du MGP est mise en place durant toutes les phases de mise en œuvre pour toute la durée de réalisation du projet de réhabilitation des sections 3 et 4 de la RNS 10.

Toutes les parties prenantes participeront à toutes les phases de mise en œuvre du projet. Aussi, il est primordial pour l'organe de mise en œuvre du PR de mettre en place un plan de communication intégrant toutes les parties prenantes durant toutes les phases. Le plan fournira les activités détaillées pour chaque cible défini et sera mis en œuvre sous la supervision de l'UGP PCMCI.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP

7.1. CRITERES APPLICABLES

Selon le CR, les critères d'admissibilité retenus pour ce PR sont les personnes qui :

- (i) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- (ii) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- (iii) N'ont aucun droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

En d'autres termes, les personnes identifiées en (i) et (ii), reçoivent une compensation pour la perte de terres visées et une compensation pour les biens en-dessus ; pour la catégorie des personnes en (iii), elles peuvent bénéficier d'une compensation pour les biens affectés et qui se trouvent au-dessus de la terre occupée avant la date limite d'éligibilité et ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière.

Suite aux travaux d'inventaire sur l'emprise du tracé des Sections 3 et 4 de la RNS 10, les personnes susceptibles d'être affectées au projet sont composées de :

- Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui sont reconnus comme étant les propriétaires reconnus en vertu du droit national et par la communauté. Cette catégorie de personnes ne reçoit pas de compensation pour les terres qu'elles occupent, toutefois, elles sont compensées/ indemnisées pour la perte de construction et de culture se trouvant au-dessus des terres affectées par le projet ;
- Personnes qui n'ont pas de droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens affectés par le projet. Cette catégorie de personnes peut être des locataires de biens et ne peut prétendre à une indemnisation pour la perte de biens. Elle bénéficie cependant d'une indemnisation selon la nature de la perte subite.

7.2. CUT OFF DATE OU DATE BUTOIR D'ELIGIBILITE

Durant la phase de préparation du PR, des travaux préliminaires ont été menés en 2021 dans toutes les localités traversées par la route à réhabiliter. Une date limite d'éligibilité a été établie avant les opérations et les travaux de recensement des biens et des personnes susceptibles d'être affectées par le projet à travers un arrêté préfectoral. Elle correspond alors à la date de début de l'inventaire des biens. Les propriétaires des constructions ou occupations installées au-delà de cette date n'ont plus le droit à compensation ou indemnisation. Cette date d'éligibilité a été publiquement diffusée afin de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes.

Dans le cadre du processus de réinstallation lors des travaux préliminaires, la définition de la date d'éligibilité a été entérinée par arrêté préfectoral n°41/2021/MID/PREF.AMB du 27 septembre 2021 portant ouverture du recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par l'aménagement de la RNS 10 (Cf. Annexe

19) ; et par avis de recensement communal portant ouverture du recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par l'aménagement de la Route Nationale 10 pour chaque commune traversée (Cf. Annexe 8).

Toutefois due au retard de la mise en œuvre des activités propres du projet, une mise à jour a du être effectuée avec le lancement officielle du processus DUP. Ainsi à l'issue de la fixation du tracé et de l'emprise finale des sections 3 et 4 de la RNS 10, une actualisation et vérification des données concernant les biens et les personnes susceptibles d'être affectées a été entreprise, suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Route Nationale Secondaire n°10 (Cf. Annexe 3). Cet arrêté a été accompagné par le Décret n°2022 – 1397 du 05 Octobre 2022 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS 10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux (Cf. Annexe 2). De ce fait, la date limite d'éligibilité retenue est la date de début de recensement fixé par les avis communaux de recensement.

Le tableau suivant présente le calendrier des dates butoir d'éligibilité de toutes les Communes traversées par la RNS 10 et de la période d'inventaire ainsi que la période d'affichage de la liste des ayants-droits (Cf. Annexe 8, 9 et 10).

Tableau 26 : Date butoir d'éligibilité des Communes traversées par la RNS 10

COMMUNES	AVIS DE RECENSEMENT	DATE BUTOIR D'ELIGIBILITE
Ampanihy	N°015/COM-AMP/2023 du 10 mai 2023	23 octobre 2023
Amborompotsy	N°027-CR/AMB/23 du 10 mai 2023	26 octobre 2023
Tranoroa	N°083-CR/TROA/AG du 10 mai 2023	28 octobre 2023
Beloha	N°005/2023/CR BELOHA du 08/05/2023	10 mai 2023
Kopoky	N°001/2023/CR KOPOKY du 08/05/2023	11 mai 2023
Tsihombe	N°167/CR/TSIH du 08/05/2023	13 mai 2023
Sihanamaro	N°001/2023/CR SIHANAMARO du 08/05/2023	16 mai 2023
Ambondro	N°002-CR/ AMB-RO/23 du 08/05/2023	17 mai 2023
Ambonaivo	N°39-2023/CR AMB/IVO du 08/05/2023	15 mai 2023
Analamary	N°004/2023/CR ANA/RV du 08/05/2023	16 mai 2023
Ambanisarika	N°036-CR/AMBAK/23 du 08/05/2023	17 mai 2023

7.3. MATRICE D'ELIGIBILITE

Le CR précise la matrice d'éligibilité et les droits à la compensation des personnes affectées selon les impacts générés par le projet. Le choix de la forme de compensation a été demandé pour les personnes affectées. Les informations y afférentes ont été communiquées durant les séances de consultation publique organisées lors de la phase préparatoire du PR.

Aussi, lors des enquêtes individuelles des PAP, ces derniers ont choisi le mode de compensations des biens sous forme numéraire.

Tableau 27 : Matrice d'éligibilité des ayants droit à compensation

Type de perte	Éligibilité de l'ayant droit	Formes de compensation	
		En nature	En numéraire
Perte de terrain titré	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré (Certificat foncier, titre foncier, cadastre)	<p>Pour les pertes de parcelle agricole et les pertes de terrains bâtis, la partie perdue sera compensée en nature par une terre de même superficie et de qualité de production équivalente ou supérieure, y compris tous les frais afférents au remplacement d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, etc.). La situation sera analysée au cas par cas.</p> <p>La compensation en nature est à privilégier lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont fondés sur les ressources foncières et que les terres prises par le projet représentent plus de 20 % de la surface cultivable affectée.</p>	<p>Les superficies utilisées pour les besoins du projet seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone.</p> <p>Dans le cas d'un affermage, compensation équivalente à un cycle agricole sur la base de la nature des cultures plantées</p>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs Fokontany, notables et voisins)</p> <p>Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p>	Aucune compensation des terrains inclus dans l'emprise légale de la route, sauf si le statut privé peut être justifié.	<p>Les cultures affectées au-dessus des terrains concernés selon les superficies utilisées pour les besoins du projet, seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone.</p> <p>Compensation relatif à la perte de terrains en cas de justification du droit de propriété est</p>
Perte des biens à caractère public	Être reconnu comme entité responsable formelle de la gestion des biens fournissant des services publics (infrastructures publiques et communautaires)	Les biens touchés seront communiqués aux institutions publiques concernées. Les biens publics potentiellement touchés sont éligibles à compensation.	
Perte de culture et/ou d'arbres	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Compensation en nature (jeunes plants et plantation)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> :</p> <p>Arbres fruitiers : compensation à la valeur de la production perdue.</p>

Type de perte	Eligibilité de l'ayant droit	Formes de compensation	
		En nature	En numéraire
			Arbres non fruitiers : seuls les arbres pouvant être justifiés comme plantés par un tiers identifiable peuvent être indemnisés à la valeur unitaire fixée.
Perte de bâtiment à usage d'habitation et à usage commercial	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	La compensation en nature de la structure devra être réalisée dans une zone équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait. La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement intégral et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché Indemnité de déménagement par PAP
	Cas 2 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Aucune compensation en nature. Accompagnement à la recherche d'un autre logement.	Indemnité de 3 mois de loyer plus une indemnité de déménagement
Perte de biens connexes aux biens (clôture, portail)	Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Si espace disponible : Compensation en nature (selon le choix du PAP) Si non : pas de compensation en nature car la structure dépasse dans l'emprise de la route	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché
Perte d'activité commerciale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité commerciale	Aucune compensation en nature pour les pertes d'activités Aménagement d'accès provisoire pour les pertes d'accès temporaires à des services	Indemnité pour perte de revenu

8. ESTIMATION DES COÛTS DES INDEMNISATIONS ET DES DIFFÉRENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La libération de l'emprise des sections 3 et 4 de la RNS 10 se traduit par la perte de bâtis et des cultures. Selon les dispositions du Cadre de Réinstallation pour la méthode d'évaluation des biens, le coût de remplacement des biens affectés au projet correspond à la valeur du marché desdits actifs concernés à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente.

8.1. MODE D'ESTIMATION DES COÛTS

Les prix référentiels appliqués pour la compensation des biens comprennent les prix des matériaux de construction et les valeurs de compensation des terrains et des cultures et arboricultures, ainsi que les mesures d'accompagnement (indemnité de déménagement, de location, de perte d'activité source de revenu). En effet, le CAE a établi les prix sur la base des résultats d'enquête de prix de marché local actuel (juin et novembre 2023). La valeur retenue pour les prix unitaires des matériaux de construction est fixée suivant le cours du marché local incluant le prix du transport des matériaux et le prix de la main d'œuvre. Une réunion des membres du CAE a été effectuée pour l'établissement des prix de référence à appliquer aux biens affectés par le sous-projet (Cf. Annexe 7)

Selon les types de biens concernés et éligibles à compensation, la méthode d'évaluation des compensations présentée dans les tableaux ci-après a été établie et validée par le CAE Atsimo Andrefana et Androy.

Tableau 28 : Mode d'estimation des coûts

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation des pertes de constructions	Compensation pour les pertes de construction = [Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement]
Evaluation d'une perte de clôtures et de portails	Compensation = Prix unitaire des matériaux * grandeur (longueur, surface)
Evaluation de la valeur des terres	Compensation des pertes des terrains titrés = prix par mètre carré d'un terrain titré ou muni de certificat foncier
Evaluation des pertes de cultures	<p>Cultures annuelles Coût de compensation = Superficie * [(rendement * Prix unitaire du produit * durée de rétablissement) + Coût de mise en valeur]</p> <p>Cultures pérennes : Coût de compensation forfaitaire = Rendement attendu sur une période équivalent à la durée requise avant qu'un jeune plant mis en terre n'arrive à maturité, et le revenu annuel attendu d'un arbre fruitier adulte.</p> <p>Arbres fruitiers : Compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation et d'entretien</p>

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
	Arbres non fruitiers : seuls les arbres pouvant être justifiés comme plantés par un tiers identifiable peuvent être indemnisés à la valeur unitaire fixée.
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités* durée (jours) nécessaire pour la réinstallation fixée à 7 jours
Evaluation de la compensation pour les personnes/ groupes vulnérables	L'estimation de l'indemnisation est fixée sur la base du tarif HIMO journalier en fonction du nombre de jours nécessaires au rétablissement et de la durée de rétablissement fixée à 10 jours. Il est à préciser que la compensation des personnes vulnérables est par ménage mais elle n'est pas cumulative suivant les critères de vulnérabilité.
Evaluation pour la compensation des locataires	Compensation = montant équivalent de 3 mois de loyer + indemnité de déménagement

8.1.1. Estimation du coût de compensation pour les pertes de terrains

L'emprise retenue pour la mise en œuvre du sous-projet empiète sur des terrains titrés, localisés au niveau de l'agglomération d'Ampanihy, de Beloha, de Tsihombe et d'Ambondro (voir Carte de localisation des terrains titrés en Annexe 21). L'évaluation de compensation pour perte de terrains inclura alors la compensation d'une superficie de 2 837 m², soit un coût total de 141 350 000 000 Ariary pour la compensation de pertes de terrains titrés. A rappeler que les terrains non titrés inclus dans l'emprise légale de 15 m de part et d'autre de l'axe d'une route nationale ne sont pas éligibles à compensation. Cependant, les biens se trouvant au-dessus sont éligibles et sont déjà intégrés dans l'évaluation suivant les types de biens recensés.

Par contre, le changement de tracé au passage de Tranoroa, de Kopoky et à l'entrée d'Ambonaivo (en dehors de l'emprise légale) implique la perte de 126 370 m² de terrains privés non titrés pour un montant de compensation de 315 925 000 Ariary. Ces superficies sont réparties sur 136 parcelles dont 30 à Tranoroa, 98 à Kopoky et 8 à Ambonaivo.

8.1.2. Estimation des coûts de compensation des constructions

8.1.2.1. Pour les bâtis principaux

La détermination du coût d'indemnisation d'un bâti dépend de la somme totale de la valeur du mur, de la toiture et du plancher (ou de la fondation). La formule appliquée pour le coût de compensation d'un bâti est comme suit :

$\text{Coût de compensation} = [\text{Coût du plancher} + \text{coût des murs} + \text{coût des portes et fenêtres} + \text{coût de la toiture} + \text{indemnité de déménagement}]$
--

Les prix référentiels appliqués et le mode de calcul pour la compensation des bâtis et ses connexes (clôtures et portails) recensées le long de la RNS 10 sont également présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Coût de compensation des bâtis principaux

		SECTION 3						SECTION 4		
		ATSIMO ANDREFANA			ANDROY					
DESIGNATIO N	Types	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL
MURS	Matériaux végétaux	116	34 000	3 944 000	100	26 000	2 600 000	673	26 000	17 498 000
	Terre battue	1 248	27 000	33 696 000	431	26 000	11 206 000	219	26 000	5 694 000
	Brique crue	479	14 500	6 945 500	418	12 000	5 016 000	49	12 000	588 000
	Brique cuite	979	34 500	33 775 500	515	29 500	15 192 500	940	29 500	27 730 000
	Brique cuite cimentée	1 540	61 000	93 940 000	781	54 800	42 798 800	2 148	54 800	117 710 400
	Planche	701	84 000	58 884 000	1 410	94 000	132 540 000	5 494	94 000	516 436 000
	Tôle	236	94 000	22 184 000	670	91 000	60 970 000	4 899	91 000	445 809 000
	Parpaing	474	52 100	24 695 400	1 364	49 100	66 972 400	3 385	49 100	166 203 500
	Parpaing cimenté	0	56 000	0	0	52 300	0	1 612	52 300	84 307 600
	Moellon	0	51 600	0	423	42 600	18 019 800	424	42 600	18 062 400
Sous-total				278 064 400			355 315 500			1 400 038 900
TOITURE	Matériaux végétaux	1 629	37 000	60 273 000	541	75 000	40 575 000	1 497	75 000	112 275 000
	Tôle (incluant la charpente)	2 853	94 000	268 182 000	3 041	91 000	276 731 000	9 487	91 000	863 317 000
	Dalle pleine en béton	0	282 600	0	0	293 100	0	244	293 100	71 516 400
Sous-total				328 455 000			317 306 000			1 047 108 400
PLANCHER	Planche	18	49 000	882 000	4	39 000	156 000	14	39 000	546 000
	Cimenté	1956	73 000	142 788 000	1 719	65 300	112 250 700	6352	65 300	414 785 600
	Carreaux	0	173 000	0	288	145 300	41 846 400	319	145 300	46 350 700
	Sol nu	1933	5 000	9 665 000	1 120	5 000	5 600 000	2868	5 000	14 340 000
	Dallage en béton	101	262 000	26 462 000	0	274 300	0	292	274 300	80 095 600
Sous-total				179 797 000			159 853 100			556 117 900

		SECTION 3						SECTION 4		
		ATSIMO ANDREFANA			ANDROY					
DESIGNATIO N	Types	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL
FENETRE	Planche	206	46 000	9 476 000	165	66 000	10 890 000	732	66 000	48 312 000
	Tôle	3	78 500	235 500	2	75 500	151 000	9	75 500	679 500
	Métallique	20	100 000	2 000 000	22	100 000	2 200 000	72	100 000	7 200 000
	Alu + Grille	3	500 000	1 500 000	0	500 000	0	19	500 000	9 500 000
	Vitre + Grille	0	180 000	0	33	180 000	5 940 000	25	180 000	4 500 000
Sous-total				13 211 500			19 181 000			70 191 500
PORTE	Planche	240	85 000	20 400 000	212	70 000	14 840 000	693	70 000	48 510 000
	Tôle	2	80 000	160 000	3	74 000	222 000	13	74 000	962 000
	Métallique	4	100 000	400 000	34	100 000	3 400 000	62	100 000	6 200 000
	Alu + Grille	6	500 000	3 000 000	0	500 000	0	9	500 000	4 500 000
	Vitre	0	100 000	0	0	100 000	0	12	100 000	1 200 000
Sous-total				23 960 000			18 462 000			61 372 000
Total				823 487 900			870 117 600			3 134 828 700
Grand total				1 693 605 500			3 134 828 700			

Les détails relatifs à la liste des PAP qui vont recevoir les indemnités liées à des pertes d'infrastructures sont présentés dans l'Annexe 20 de ce Plan de Réinstallation.

8.1.2.2. Pour les bâtis secondaires

Généralement, les bâtis secondaires sont évalués par type des matériaux et au mètre linéaire pour les clôtures et au mètre carré pour les portails.

Tableau 30. Coût de compensation des bâtis secondaires

			SECTION 3						SECTION 4		
			ATSIMO ANDREFANA			ANDROY					
DESIGNATION	Types	Unité	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL
CLOTURE	Matériaux végétaux	ml	1 333	4 000	5 332 000	5 740	4 000	22 960 000	19 314	4 000	77 256 000
	Raketa	ml	5 864	15 000	87 960 000	250	15 000	3 750 000	45 005	15 000	675 075 000
	Golety (bois)	ml	1 832	8 000	14 656 000	1 348	5 000	6 740 000	2 754	5 000	13 770 000
	Planche clôture	ml	125	7 500	937 500	100	7 500	750 000	668	7 500	5 010 000
	Bois rond	ml	0	14 500	0	0	7 500	0	980	7 500	7 350 000
	Tôle	ml	0	20 500	0	0	20 500	0	18	20 500	369 000
	Maçonnerie de moellons	ml	137	40 000	5 480 000	120	31 500	3 780 000	841	31 500	26 491 500
	Parpaing	ml	305	44 500	13 572 500	114	25 300	2 884 200	353	25 300	8 930 900
	Brique cuite	ml	52	18 500	962 000	0	16 000	0	71	16 000	1 136 000
	Brique cuite cimentée	ml	120	43 000	5 160 000	60	26 800	1 608 000	74	26 800	1 983 200
	Grillage	ml	0	100 000	0	0	100 000	0	25	100 000	2 500 000
			Sous-total		134 060 000			42 472 200			819 871 600
PORTAIL	Planche	m ²	181	67 000	12 127 000	36	51 000	1 836 000	215	51 000	10 965 000
	Golety (bois)	m ²	3	8 000	24 000	22	5 000	110 000	3	5 000	15 000
	Tôle	m ²	3	34 500	103 500	5	34 500	172 500	29	34 500	1 000 500
	Métallique	m ²	53	100 000	5 300 000	10	100 000	1 000 000	44	100 000	4 400 000
			Sous-total		17 554 500			3 118 500			16 380 500
			Total		151 614 500			45 590 700			836 252 100
Grand total						197 205 200			836 252 100		

Autres modalités : Dépose et repose

Une option de dépose et repose consiste à proposer aux PAP d'enlever ou déplacer les biens cités supra pour faciliter l'exécution des travaux, aux besoins de l'entreprise. A la fin des travaux sur un tronçon sélectionné et selon l'avancement des travaux, l'entreprise est tenue à replacer les biens et dont le coût sera à sa charge. Une convention devra être établie entre les PAP et l'entreprise, sous la supervision de la MOIS. Les PAP peuvent elles-mêmes se charger de la démolition des bâtis afin qu'elles puissent récupérer les matériaux et les réutiliser.

Pour les bâtiments et ouvrages à usage publics et administratifs, les coûts relatifs aux démolitions et aux remplacements (avec les aménagements y afférents) sont entièrement pris en charge par l'entreprise.

8.1.2.3. Montant relatif aux indemnités de déménagement

Le coût alloué à la mesure d'accompagnement est fixé à 300 000 Ariary par le CAE pour chaque ménage affecté.

A cet effet, l'ensemble du coût de l'indemnité de déménagement concerne 813 ménages.

Tableau 31. Montant relatif aux indemnités de déménagement

DESIGNATION	Types	Unité	Quantité	Prix unitaire (en Ariary)	TOTAL
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT	Indemnité de déménagement	Ménage	817	300 000	245 100 000

8.1.2. Estimation du coût de compensation des cultures et les arboricultures

Basée sur les prix au niveau du marché local, le CAE a déterminé le coût de compensation pour les cultures et les arboricultures. Pour le calcul de la compensation relative aux cultures, il a été retenu dans la considération du CAE les éléments suivants : la superficie, le rendement et le prix unitaire du produit considéré.

La formule appliquée pour le calcul du coût de compensation pour les différents types de culture est :

$\text{Coût de compensation} = \text{Superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{Prix unitaire du produit (Ariary/kg)}$

8.1.2.1. Coût de compensation des cultures

Tableau 32 : Coût de compensation des types de cultures recensées

		SECTION 3						SECTION 4			
		ATSIMO ANDREFANA			ANDROY						
Produits	Unité	Superficie totale	Coût de compensation	TOTAL	Superficie totale	Coût de compensation	TOTAL	Superficie totale	Coût de compensation	TOTAL	
Courgette	m ²	0	15 000	0	0	15 000	0	60	15 000	900 000	
Potiron	m ²	132	9 000	1 188 000	38	9 000	342 000	6 186	9 000	55 674 000	
Brèdes	m ²	40	12 000	480 000			0			0	
Melon	m ²	0	12 000	0	8	12 000	96 000	639	12 000	7 668 000	
Cactus comestibles	m ²	0	60 000	0	40	60 000	2 400 000	11 700	60 000	702 000 000	
Sous-total				1 668 000				2 438 000			766 242 000
Haricot	m ²	0	1 400	0	0	1 400	0	1 044	1 400	1 461 600	
Maïs	m ²	198	1 000	198 000	590	1 000	590 000	11 464	1 000	11 464 000	
Manioc	m ²	841	4 800	4 036 800	2 535	4 800	12 168 000	23 311	4 800	111 892 800	
Niébé (lojo)	m ²	10	960	9 600	0	960	0	2 446	960	2 348 160	
Patate douce	m ²	155	6 000	930 000	668	6 000	4 008 000	21 017	6 000	126 102 000	
Sorgho	m ²	0	900	0	0	900	0	55	900	49 500	
Tabac	m ²	0	4 800	0	46	4 800	220 800	333	4 800	1 598 400	
Arachide	m ²	0	3 000	0	0	3 000	0	0		0	
Tomate	m ²	211	16 000	3 376 000	0	16 000	0	557	16 000	8 912 000	
Sous-total				8 550 400				16 986 800			263 828 460
TOTAL				10 218 400				19 824 800			1 030 070 460

8.1.2.2. Coût de compensation des cultures arboricoles

La détermination des prix appliqués pour les arboricultures a été basée sur le prix des produits sur le marché local. Le CAE a établi le calcul de compensation par pied pour chaque type d'arbre fruitier en ayant inclus la capacité de production annuelle, le prix de commercialisation, la durée de rétablissement et le coût de plantation/entretien pour chaque type d'arbre fruitier.

Pour les arbres non fruitiers, seuls les arbres pouvant être justifiés comme plantés par un tiers identifiable sont indemnisés à la valeur unitaire fixée. Le CAE a fixé les prix référentiels pour ces arbres non fruitiers qui ont été justifiés comme plantés.

Les détails relatifs aux PAP qui vont recevoir les indemnités liées à des pertes de cultures sont présentés dans l'Annexe 20 de ce Plan de Réinstallation.

Tableau 33 : Coût de compensation des arboricultures

TYPE D'ARBRE	SECTION 3						SECTION 4		
	ATSIMO ANDREFANA			ANDROY			Effectif total	Prix unitaire	Coût d'indemnisation
Effectif total	Prix unitaire	Coût d'indemnisation	Effectif total	Prix unitaire	Coût d'indemnisation				
Bananier	9	47 000	423 000	0	47 000	0	9	47 000	423 000
Cocotier	9	61 000	549 000	16	61 000	976 000	41	61 000	2 501 000
Cœur de bœuf	0	37 000	0	0	36 600	0	3	36 600	109 800
Geville	0	81 000	0	0	80 700	0	5	80 700	403 500
Manguier	6	251 000	1 506 000	0	125 400	0	5	125 400	627 000
Moringa	4	55 000	220 000	5	55 000	275 000	16	55 000	880 000
Neem/ Margousier	2	62 000	124 000			0			0
Oranger	5	61 000	305 000	1	55 000	55 000	6	55 000	330 000
Papayer	1	47 000	47 000	0	47 000	0	14	47 000	658 000
Tamarinier	11	152 000	1 672 000	12	122 000	1 464 000	109	122 000	13 298 000
Acacias	1	100 000	100 000	5	100 000	500 000	4	100 000	400 000
Eucalyptus	12	200 000	2 400 000	8	200 000	1 600 000	61	200 000	12 200 000
TOTAL			7 346 000			4 870 000			31 830 300

8.1.3. Coût de compensation pour les pertes de revenu

Le montant des aides à allouer aux pertes d'activité est basé sur l'estimation de bénéfice journalier et la durée nécessaire pour la réinstallation estimée à 7 jours.

Tableau 34 : Compensation pour perte d'activité

TYPES D'ACTIVITE	SECTION 3						SECTION 4		
	ATSIMO ANDREFANA			ANDROY			Effectif total	Prix unitaire de compensation	TOTAL
Effectif total	Prix unitaire de compensation	TOTAL	Effectif total	Prix unitaire de compensation	TOTAL				
Cash point	3	560 000	1 680 000	1	560 000	560 000	25	560 000	14 000 000
Coiffure	0	140 000	0	0	140 000	0	3	140 000	420 000
Dépôt de médicament	0	560 000	0	0	560 000	0	1	560 000	560 000
Epi-bar	2	420 000	840 000	2	420 000	840 000	3	420 000	1 260 000
Epicerie	35	280 000	9 800 000	40	280 000	11 200 000	101	280 000	28 280 000
Étal de commerce	89	112 000	9 968 000	39	112 000	4 368 000	211	112 000	23 632 000
Gargote	10	420 000	4 200 000	8	420 000	3 360 000	35	420 000	14 700 000
Hôtel	0	420 000	0	0	420 000	0	4	420 000	1 680 000
Marchandise générale	1	700 000	700 000	2	700 000	1 400 000	8	700 000	5 600 000
Multiservice	0	280 000	0	0	280 000	0	8	280 000	2 240 000
Restaurant	0	700 000	0	0	700 000	0	2	700 000	1 400 000
Quincaillerie	0	1 400 000	0	0	1 400 000	0	1	1 400 000	1 400 000
TOTAL			27 188 000			21 728 000			95 172 000

Les détails relatifs aux PAP qui vont recevoir les indemnisations liées à des pertes économiques sont présentés dans l'Annexe 20 de ce Plan de Réinstallation

8.1.4. Montant relatif à l'indemnisation pour les personnes vulnérables

Tel stipulé dans l'article 10 spécifiant les critères d'éligibilité des personnes qui encourent des risques liés aux précarités de la loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 portant sur la politique nationale de protection sociale et des critères de vulnérabilité établies dans la NES 5 de la Banque mondiale, les personnes considérées comme vulnérables auront droit à une compensation de vulnérabilité.

En effet, le montant de l'aide à octroyer aux personnes jugées vulnérables sera fonction du tarif HIMO journalier et de la durée de rétablissement fixée à 10 jours, selon le tableau ci-après. Les membres du CAE ont décidé une compensation forfaitaire des personnes vulnérables, d'une somme de 10.000 Ariary par jour. Cette compensation à allouer aux personnes vulnérables correspond à une seule somme et ne sera pas cumulative en cas de plusieurs critères de vulnérabilité.

Tableau 35 : Coût de compensation pour les personnes vulnérables réparties par Commune

COMMUNES	Effectif PAP vulnérables	Coût d'indemnisation	TOTAL
SECTION 3			
AMPANIHY	50	100 000	5 000 000
AMBOROPOTSY	30	100 000	3 000 000
TRANOROA	41	100 000	4 100 000
BELOHA	24	100 000	2 400 000
TOTAL	145		14 500 000
SECTION 4			
BELOHA	49	100 000	4 900 000
KOPOKY	36	100 000	3 600 000
TSIHOMBE	130	100 000	13 000 000
SIHANAMARO	41	100 000	4 100 000
AMBONDRO	69	100 000	6 900 000
AMBONAIVO	23	100 000	2 300 000
ANALAMARY	29	100 000	2 900 000
AMBANISARIKA	78	100 000	7 800 000
TOTAL	454		45 500 000

Les détails relatifs aux PAP vulnérables qui vont recevoir les indemnisations liées à des pertes d'infrastructures sont présentés dans l'Annexe 20 de ce Plan de Réinstallation

8.1.5. Cout de compensation pour les locataires

Suivant la NES 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale en matière de perte de biens, telle détaillée dans la matrice d'éligibilité, il est considéré comme éligible à compensation le cas des locataires reconnus comme locataire par le voisinage. Dans ce sens, la CAE a établi le prix référentiel pour la compensation des locataires d'un montant équivalent de 3 mois de loyer.

Tableau 36 : Coût de compensation des locataires

LOCALISATION	Coût d'indemnisation	Effectif	TOTAL
SECTION 3			
Zone urbaine	400 000	1	400 000
Zone rurale	250 000	6	1 500 000
TOTAL			1 900 000
SECTION 4			
Zone urbaine	400 000	7	2 800 000
Zone rurale	250 000	3	750 000
TOTAL			3 550 000

Les détails relatifs aux PAP locataires qui vont recevoir des indemnisations sont présentés dans l'Annexe 20 de ce Plan de Réinstallation

8.2. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION ET MESURES DE COMPENSATION

En se conformant aux dispositions relatives aux « Options de remplacement et options de réinstallation » du CR et de la matrice d'éligibilité (définie dans la section 7.4), trois (03) formes de compensation sont proposées aux PAP notamment une compensation en nature, une compensation en numéraire et une compensation mixte.

- **Compensation en nature** : est à privilégier lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont fondés sur les ressources foncières et que les terres prises par le projet représentent plus de 20 % de la surface cultivable affectée. A ce titre, les terres de substitution proposées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Et il faut préciser que la compensation en nature peut être accompagnée par la compensation en numéraire lorsque qu'il existe des différences des valeurs entre le biens exproprié et le terrain de remplacement attribué.
- **Compensation en numéraire** : Cette forme de compensation sera calculée et payée avec la monnaie nationale (en Ariary). Il est, également, à noter que les compensations en numéraire peuvent soulever des préoccupations quant à la sécurité des personnes indemnisées et au déroulement des opérations. Ce qui implique que les prix du marché devront être établis sur la base d'enquête pendant la durée du processus de compensation pour permettre, en tant que de besoin, des ajustements sur la valeur des compensations et qu'en dehors de paiement d'indemnité par les Agents du Trésor, la mise en place d'un mécanisme de paiement organisé et fiable s'impose pour minimiser les risques liés à la compensation en numéraire. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.
- **Compensation mixte** : Cette forme de compensation consiste à une combinaison de la compensation en numéraire et la compensation en nature. Dans ce sens, la compensation numéraire peut être calculée et payée avec la monnaie nationale (en Ariary) et la compensation en nature peut se faire par l'octroi des terres de remplacement proposées.

En conformité avec le CR, ces formes de compensation ont été exposées et expliquées aux PAP durant les consultations publiques ainsi que durant le recensement proprement dit. Certes, les PAP ont privilégié la compensation en numéraire, surtout pour les bâtis, les PAP estiment gagner plus car elles peuvent revaloriser les matériaux de construction de leur maison qu'elles démoliront elles-mêmes (Cf. Annexe 14).

Lors de la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la RNS 10, les ayants-droits à la compensation / dispositifs d'indemnisation, pour chaque typologie de biens (bâtis, cultures et arboricultures), pour les pertes de revenu et la vulnérabilité, doivent se présenter auprès du guichet de paiement avec les pièces composées :

- Pour les biens titrés :
 - Certificat de situation juridique avant et après expropriation pour les biens titrés ;

- Copie certifiée conforme à l'original du certificat foncier pour les propriétés privées no titrées ;
- Lettre de notification (modèle Cf. Annexe 24) ;
- Lettre de demande de paiement légalisée ;
- Lettre d'adhésion avec engagement légalisée ;
- Deux (02) exemplaires du formulaire d'engagement personnel dûment légalisés en la forme foncière ;
- Carte d'identité nationale (CIN) certifiée du/des propriétaires ;
- Une attestation d'occupation approuvée par les autorités locales telles que le Fokontany et/ou la Mairie en présence de trois (03) témoins parmi les voisins ;
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ;
- Procuration (émanant du Tribunal ou notaire), en cas de plusieurs propriétaires inscrits, ainsi que le numéro de compte du RIB de la personne ayant obtenu la procuration) ;
- Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale) ;
- Demande de l'extrait de l'état parcellaire ;
- Attestation de la Direction de l'expropriation.
- Pour les biens non titrés :
 - Lettre de notification ;
 - Lettre d'adhésion avec engagement légalisée ;
 - Certificat de propriété pour les biens ou activités touchés (Fokontany) ;
 - Certificat de propriété pour les constructions (Fokontany) ;
 - Certificat de résidence ;
 - Photocopie certifiée de la Carte d'identité nationale (CIN) ;
 - RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ;
 - Toutes autres pièces à produire par les bénéficiaires auprès de l'agence de paiement en vue de l'encaissement.

8.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE SOCIALE DES PAP

Pour minimiser les impacts négatifs potentiels apportés par le projet de réhabilitation de la RNS 10, les mesures suivantes sont à considérer pour les PAP :

- Procuration d'un appui dans les démarches administratives pour la constitution des dossiers des PAP durant la phase d'indemnisation ou de compensation, et ce, dans le but de garantir leur sécurité et d'investir l'argent perçu dans la construction d'une nouvelle maison ou de rachat d'un terrain de culture, en plus d'une activité source de revenu. Cet appui consiste à la création d'un compte dans une institution bancaire avec l'aide nécessaire pour les démarches d'ouverture de compte, de la perception de l'indemnisation ;
- Prise en charge des coûts liés à la préparation ou à l'acquisition des différentes pièces administratives nécessaires ;

- Prise en charge de coût de déplacement diverses en lien avec la réinstallation ;
- Régularisation foncière des parcelles de terrains restants (si seulement une partie de terrains est acquise)
- Mise en place une assistance lors des règlements des cas de litiges ou de plaintes dans le mécanisme de gestion des plaintes et des litiges mis en place dans la mise en œuvre du PR ;

8.4. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION

Suivant les exigences stipulées dans la NES 5 de la Banque mondiale dans le cadre d'une réinstallation, ce présent PR a entrepris la détermination des sites de relocalisation pour d'éventuel déplacement physique et économique ou une acquisition de terrain agricole d'une proportion significative. D'après les travaux de recensement et enquête réalisés, les pertes en terres agricoles sont peu significatives par rapport à l'ensemble des terrains que possède chaque PAP.

Bien que les PAP enquêtées aient choisi une forme de compensation en numéraire lors de l'enquête socioéconomique, ce PR a intégré une recherche de site de réinstallation en collaboration avec les autorités locales notamment en matière de disponibilité de terrain domanial pouvant être exploité comme tel. Par contre, pour le cas de la Commune de Tsihombé, le déplacement des commerçants longeant la route au passage de l'agglomération présente un impact significatif. De ce fait, un site de réinstallation économique a été trouvé en accord avec les autorités locales, pour pouvoir déplacer les commerçants durant les travaux. Une attestation émanant de la commune pour ledit site est présentée en Annexe 16 et une carte de localisation est illustrée à la figure 4 du présent document.

Sur les onze (11) Communes concernées par le tracé des sections 3 et 4, aucune des Communes ne possède de terrains domaniaux répondant aux critères d'un site de réinstallation pour un déplacement physique (proximité aux zones d'habitations, accessibilité etc...). Les terrains disponibles relevant du domaine de l'Etat sont tous éloignés des zones d'habitations et se trouvent à une distance moyenne de plus de 4 km environ des accès aux infrastructures et services (Cf. Annexe 15). De plus, les terrains disponibles présentent peu d'intérêt agricole et ont besoin d'aménagement. Toutefois, les autorités locales ont affirmé leur volonté d'accompagner les éventuelles PAP dans le cas où des besoins spécifiques, au cas par cas, se présenteraient lors de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation.

8.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES VULNERABLES

Dans le cadre du présent PR, les personnes ou groupes vulnérables reçoivent des mesures spécifiques d'accompagnement outre les mêmes compensations au même titre que tous les autres PAP. Effectivement, afin que les groupes vulnérables ne soient pas désavantagés dans les opportunités que pourrait procurer le projet de réhabilitation de la RNS 10, des mesures additionnelles leur seront accordées et se traduisent comme suit :

- Mise en œuvre d'une communication spécifique à l'endroit des personnes et/ou groupes vulnérables par le biais de consultations publiques : fournir des informations détaillées relatives aux modalités de

réinstallation et des informations complémentaires liées aux phases du projet (temps de déménagement, processus de déplacement, modalité d'indemnisation et de compensation) ;

- Accompagnement et assistance psychologique et sociale pour une prise en charge des personnes vulnérables déplacées à travers un appui, un conseil, une médiation familiale et parentale ;
- Appui et accompagnement sur les démarches administratives lors de la constitution des dossiers durant la phase d'indemnisation ou de compensation, notamment les actes administratifs tels que l'acte de naissance, la CIN, ...
- Assistance et appui en termes de formulation d'éventuelle plaintes et doléances vis-à-vis du projet surtout pour les personnes vulnérables analphabètes et ayant de difficulté et de blocage ;
- Appui aux handicapés moteurs pour faciliter leur déplacement par le biais d'un appui logistique de déménagement : moyen de transport, aide à la récupération des matériaux du bâti à déplacer ;
- Appui pour une acquisition de matériels spécifiques pour les handicapés moteurs à l'instar de cannes blanches, béquilles, ...

8.6. Restauration des moyens de subsistance

Pour l'accompagnement des PAPs suite aux perturbations de leurs moyens de subsistance, les mesures suivantes sont préconisées afin d'accompagner ces dernières dans la restauration de leurs revenus :

- Une compensation pour perte de revenus : cette compensation est octroyée aux PAPs subissant une perte définitive de ses biens générateurs de revenus (activités commerciales) ;
- Une compensation pour perte de biens soumis à location ;
- Une indemnisation pour vulnérabilité ;
- Une proposition d'offre d'emploi lors des travaux.

Durant les séances de consultation et de participation communautaire, les riverains et les concernés par le sous-projet ont formulé leur désidérata, comme :

- le recrutement des jeunes locaux : cela pourra contribuer à atténuer les effets négatifs des déplacements mais aussi favoriser le développement économique local des communautés concernées ;
- l'octroi des formations agricoles : pour une vulgarisation des formations agricoles via un encadrement rapproché et une technique améliorée, et ce en vue d'améliorer le rendement et la productivité agricole
- l'octroi des formations mécaniques.
- l'octroi des formations professionnelles : spécifiquement pour les femmes, les modules d'esthétique, de coupe et couture ont été identifiées permettant une diversification économique

Ces modules ont été choisis selon les participants aux réunions. Ils ont pour objectif d'améliorer leurs sources de revenus, de permettre une autonomisation socioéconomique ainsi que la diversification des sources de revenus. Cet accompagnement est mis en place pour les PAP ayant subi une perte permanente des sources de revenu et/ou pour les PAP vulnérables afin d'améliorer leurs conditions de vie. Les formations seront proposées et les organisations y afférentes de l'organe MOIS seront communiquées lors des séances de réunions avec les PAP lors de la phase de mise en œuvre. Le budget y afférent comprend les honoraires des formateurs et les logistiques de formation, qui sont intégrés au budget de mise en œuvre de ce PR.

Pour les constructions affectées et soumis à location, les mesures d'accompagnement suivantes de ce type de biens sont préparées :

- *Pour les bâtis à usage commercial soumis à location* : le propriétaire reçoit une compensation pour la perte de bâti et une indemnité à titre de compensation des pertes de revenu locatif. Le locataire recevra une indemnisation pour perte de revenu plus une indemnisation équivalente à la valeur de trois mois de loyer ;
- *Pour les bâtis à usage d'habitation soumis à location* : le propriétaire reçoit une compensation pour la perte de bâti et une indemnité à titre de compensation des pertes de revenu locatif. De son côté, le locataire recevra une indemnisation de la même valeur de trois mois de loyer.

9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION PUBLIQUE LORS DE L'ELABORATION DU PR

Selon les directives du CR pour l'élaboration du PR, des séances de consultations publiques et des séances d'information de la population riveraine sont requises dans le cadre du sous-projet de réhabilitation de la RNS 10.

9.1. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE PROCESSUS DU PR

La démarche d'information et de consultation des communautés locales dans le processus de préparation du plan de réinstallation a pour objectifs principaux :

- D'informer la population riveraine du projet et des personnes susceptibles d'être affectées par le projet des tenants et aboutissants du sous projet d'aménagement de la RNS 10 ;
- De consulter les avis, les préoccupations ainsi que les attentes des personnes susceptibles d'être affectées par le projet sur les éventuels déplacements de leurs biens ;

Les objectifs spécifiques des séances ont eu trait à :

- Informer sur les procédures d'inventaire et de libération de l'emprise de la route pour éviter l'impact d'une circulation éventuelle des rumeurs non fondées ;
- Acquérir une participation effective des parties prenantes au projet dans toutes les étapes de réalisation du PR et une implication des PAP ;
- Informer sur le recensement des biens et des ménages localisés dans l'emprise retenue pour la section 4 ;
- Informer et expliquer l'existence de la date d'éligibilité, lors du démarrage du recensement ;
- Collecter les avis de la communauté locale et de tous les acteurs intervenants dans la zone du projet ainsi que les soucis et les demandes/aspirations de leurs parts ;
- Dissiper les craintes et les soucis de la population et des ménages susceptibles d'être affectés par l'emprise de la route en matière de compensation et éventuellement de déplacement ;
- Faciliter l'intégration du projet dans son contexte local.

9.2. DEMARCHES ADOPTEES POUR LA CONDUITE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

La principale approche opérationnelle retenue pour la conduite des consultations publiques lors de la préparation du présent PR a été effectuée selon une approche « participative, partenariale et inclusive ». Commune à toutes les séances de consultation des concernées, il a été présenté le processus de réinstallation ainsi que toutes les activités y afférentes avant la mise en œuvre. Pour le sous-projet de la réhabilitation de la RNS 10, les consultations ont été organisées en deux étapes : une séance lors des travaux préliminaires en 2021 et une séance lors de la phase de préparation du présent PR, en 2023.

9.2.1. Consultation lors des travaux préliminaires du PR

La préparation des travaux d'inventaire a été précédée d'une réunion de consultation du public en 2021. Une visite de courtoisie auprès des autorités administratives locales a été réalisée, permettant d'introduire le contexte du

sous-projet et de solliciter leur collaboration dans l'organisation des séances de consultation publique. Une annonce au préalable des séances a été ainsi faite par les autorités locales, le plus souvent munies de mégaphone, des sifflets, des sirènes ou des avis de réunion publique.

Le déroulement de chaque séance a été surtout axé sur les informations du processus de recensement et d'établissement du plan de réinstallation, à savoir, l'ouverture officielle des travaux d'inventaire des biens et des personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet, la communication de la date d'éligibilité, l'affichage de la liste provisoire des ayants droits, la clarification du mode de compensation des biens et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes relatif à la réinstallation. Par la suite, une collecte des avis sur le sous-projet, les soucis ainsi que les aspirations des participants ont été recueillis.

Il est à noter que lors des travaux préliminaires de 2021, le tracé de la RNS 10 ne traversait pas la Commune de Kopoky, cette dernière a donc fait l'objet de réunion publique qu'en 2023, après la validation du tracé final.

Le tableau ci-après illustre le calendrier de réalisation des consultations publique menées dans les localités concernées par le projet et de l'effectif des participants.

Tableau 37 : Consultation publique menées au niveau des Communes traversées en 2021

DISTRICT	COMMUNES	DATES	Nombre de participants	
			Homme	Femme
Beloha	Beloha	28 octobre 2021	10	0
Tsihombe	Tsihombe	28 octobre 2021	8	1
Ambovombe	Sihanamaro	21 octobre 2021	27	45
	Ambondro	21 octobre 2021	43	25
	Ambonaivo	21 octobre 2021	17	0
	Analamary	28 octobre 2021	20	0
	Ambanisarika	28 octobre 2021	26	3
TOTAL			151	74

Source : Inventaire des biens et des PAP, SERT-ECODEV, oct-nov, 2021

Au terme des séances de consultation de la population riveraine du sous-projet, un procès-verbal a été établi à chaque fin de séance lequel est authentifié par l'autorité administrative compétente (Maire ou Adjoint au Maire), puis signé par les représentants des PAP présentes (Annexe 14). La synthèse de la teneur des procès-verbaux pour les Communes concernées se traduit comme suit :

Tableau 38 : Synthèse de la teneur des procès-verbaux pour les Communes concernées par le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 en 2021

Avis sur le projet/Compréhension des retombées	Soucis/Observations (Questions)	Eléments de réponses apportées
<ul style="list-style-type: none"> Les PAP présentes ont affirmé une acceptation totale du projet de réhabilitation de la RNS 10 pour d'éventuel déplacement des biens vu toutes les retombées et 	<p>En matière de soucis et d'inquiétude vis-à-vis du projet, les questionnements des PAP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Est-ce que le projet ne reste qu'une promesse politique ou il sera concrètement mis en œuvre ? 	<p>En réponse, ré-explication de la procédure et du processus à mettre en œuvre dans le cadre du PR : explication des trois formes de compensation et du</p>

Avis sur le projet/Compréhension des retombées	Soucis/Observations (Questions)	Eléments de réponses apportées
<p>avantages qu'apporteront le projet à l'instar de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fin de l'isolement de la zone ; * Facilitation de l'écoulement des produits locaux et ouverture du marché local ; * Arrivée massive des collecteurs qui va favoriser la concurrence sur le prix des produits. <ul style="list-style-type: none"> • Les PAP sont prêts et de plein gré à procéder à tout déplacement dans le cadre de la libération de l'emprise. 	<p>– Dans toute éventualité où le projet se fera, est-ce qu'il aura des compensations des biens ?</p> <p>Les PAP demandent à ce que le paiement de toute compensation des biens se fera au préalable avant tout déplacement pour la mise en œuvre du sous-projet.</p>	<p>choix des ayants droit à compensation.</p>

9.2.2. Séances d'information lors de la préparation du PR

Suite à la sortie de l'arrêté portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo des biens affectés aux travaux de réhabilitation de la RNS 10 et des avis communaux de recensement, des séances d'information ont été organisées au mois de Juin 2023. Les séances ont été organisées à la suite des travaux de recensement dans les Communes traversées. La préparation et l'organisation des séances d'information avaient pour objectif de les informer et de les rappeler du processus de réinstallation ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre du présent PR.

Tenant en considération des propositions des autorités locales, la séance d'information des PAP de la Commune d'Analamary a été préparée avec celles de la Commune d'Ambanisarika, compte tenu de la proximité des localités concernées. Les PAP ont donc été informées du planning des séances. La réalisation et la teneur des séances sont récapitulées dans les tableaux suivants.

Tableau 39 : Séances d'information des PAP menées au niveau des Communes traversées en 2023

DISTRICTS	COMMUNES	DATES	Nombre de participants	
			Homme	Femme
Beloha	Beloha	23 Juin 2023	18	4
	Kopoky	26 Avril 2023	48	14
Tsihombe	Tsihombe	28 Juin 2023	21	24
Ambovombe	Sihanamaro	28 Juin 2023	55	94
	Ambondro	29 Juin 2023	27	2
	Ambonaivo	29 Juin 2023	15	5
	Analamary	29 Juin 2023	71	31
	Ambanisarika			

DISTRICTS	COMMUNES	DATES	Nombre de participants	
			Homme	Femme
TOTAL			255	174

Source : Inventaire des biens et des PAP, SERT-ECODEV, juin 2023

Tableau 40 : Synthèse de la teneur des procès-verbaux pour les Communes concernées par le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 en 2023.

Avis sur le sous-projet/Compréhension des retombées	Préoccupations	Aspirations/recommandations
La population apprécie le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10 et ne présente aucune objection. Elle aspire à ce que la concrétisation ou la mise en œuvre intervienne prochainement et consente à une collaboration totale en vue de la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - La crainte d'abattage d'arbres sacrés et de démolition des tombeaux ; - La préoccupation quant au démarrage du projet ; - La crainte que la valeur de la compensation financière ne soit pas juste ; - La difficulté des modalités de perception de la compensation des biens affectés par le sous-projet 	<p>Aspirations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement local avec la participation des jeunes de chaque Fokontany dans la mise en œuvre du projet - Réhabilitation de la route desservant le Chef-lieu de la Commune Ambondro - Construction d'infrastructure d'accès à l'eau potable <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déviation du tracé à proximité des tombeaux - Compensation en numéraire et légale avant démolition ou dégagement des biens affectés - Communication préalable de la mise en œuvre ou des activités du sous-projet - Respect des rituels requis au démarrage des travaux ou « HATAKA » - Respect des Us et coutumes (interdiction de manger la viande de Tortue) - Respect de l'emprise définie pour le sous-projet que ce soit dans les rases campagnes ou dans les agglomérations

9.3. PLAN DE COMMUNICATION ET MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR, l'élaboration d'une stratégie en matière de communication est primordiale pour une meilleure intégration et participation de la communauté locale et de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation, mais également des personnes affectées par le projet. Dans ce sens, le présent plan de communication considère une démarche inclusive et participative conformément aux dispositions et exigences du cadre réglementaire national, de la NES 5 et de la NES 10 de la Banque mondiale (Cf. Annexe 1). Ce plan est établi afin d'assurer l'insertion du projet et de faciliter la mise en relation entre le projet et de toutes les parties prenantes, et ce, en conformité au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du sous-projet.

9.3.1. Objectifs du plan de communication

L'objectif du plan de communication consiste à :

- Prévenir toute incompréhension liée à la réinstallation et favoriser un climat d'apaisement ;
- Assurer une large diffusion d'information du public sur le projet et les travaux à réaliser ;
- Expliquer le mode d'organisation pour la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Fournir les renseignements concernant le processus et procédure à suivre sur le PR via une sensibilisation sur les caractéristiques du projet de réinstallation, une séance d'information sur l'inventaire des biens, l'évaluation des compensations et des indemnisations des biens inventoriés, le paiement des compensations et indemnisation des biens touchés, le déménagement et le déplacement des personnes affectées par le projet ;
- Faciliter et adapter l'accès des personnes affectées par le projet à toutes les informations relatives au déplacement et à l'indemnisation ;
- S'assurer une bonne communication auprès des PAP concernant les processus de déplacement et de réinstallation.

Pour les ménages analphabètes, les handicapés et les personnes âgées, des mesures spécifiques seront considérées pour la diffusion des informations. Vu que ces derniers ont des besoins d'information particulière, la forme de communication à appliquer sera adaptée suivant leurs spécificités. L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables.

9.3.2. Mise en œuvre du plan de communication

Ce plan de communication se manifeste soit par des séances de réunions ou des consultations publiques, soit par des annonces médiatiques et des affiches, soit par des publications dans des journaux locaux, soit par des enquêtes sur site, soit par des campagnes de sensibilisation. Un calendrier approprié est établi pour la planification de la diffusion des informations au niveau des différentes cibles, lors de la mise en œuvre effective.

Les axes de communication concernent les points suivants :

- L'objet, la nature, l'envergure et les activités du projet ;
- L'aspect technique du projet, la durée des activités, les étapes à franchir et les phases du projet ;
- Les étapes pour la libération de l'emprise de la route et les inventaires des biens localisés dans l'emprise du tracé définitif, la date butoir d'éligibilité ;
- Les recueils des informations relatives aux données socio-économiques et aux us et coutumes locaux ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des doléances ;
- Les campagnes de sensibilisation relatives à différentes thématiques (IST/VIH SIDA, VBG/EAS-HS et VCE, Sécurité routière).

L'intégration des structures sociales et des pratiques locales sont essentielles pour une bonne mise en œuvre du plan de communication.

Concernant les groupes vulnérables, les groupes définis comme étant vulnérables parmi les PAP recensées devront être pris en compte lors de l'exécution du PR. Toutes les mesures et les objectifs du plan de communication devront prendre en considération les groupes vulnérables pour développer des actions destinées à satisfaire leurs intérêts et à collecter leurs aspirations. Le plan de communication pour la mise en œuvre du PR est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 41 : Plan de communication pour la mise en œuvre du PR pour le sous-projet de réhabilitation de la RNS 10

Axes de communication	Objectifs de la communication	Cibles	Mode de communication	Responsable	Calendrier d'exécution	Indicateur IOV
DURANT LA PHASE DE PREPARATION DU PR						
<ul style="list-style-type: none"> - Informer sur le projet et ses contours et présentation de l'aspect technique du projet - Expliquer les étapes à franchir et les phases du projet - Exposer les atouts socio-économiques et les enjeux environnementaux, - Expliquer le tracé et la libération de l'emprise de la route et le processus du PR. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'appropriation du projet par toutes les parties prenantes - Faciliter une meilleure réflexion des parties prenantes concernant des bienfaits apportés par la réhabilitation de la route RNS 10, - Collecter les avis, les soucis et les desideratas de la population, - Acquérir les engagements et l'adhésion de la population pour la mise en œuvre du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Population locale - Autorités administratives locales (Région, District, Mairie, Fokontany) - Autorités coutumières 	<ul style="list-style-type: none"> - Séance de consultation/ information/ réunion publique - Visite de courtoisie et entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'étude 	Durant la préparation du PR	<ul style="list-style-type: none"> - PV consultation publique ; - Fiche de présence - Nombre de participants à la consultation publique - Photo - Paraphe de l'ordre de mission
<ul style="list-style-type: none"> - Informer sur l'inventaire des biens localisés dans l'emprise retenue par l'APD, - Informer sur la date butoir d'éligibilité, - Informer sur la forme de compensation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser l'information sur le début d'inventaire des biens le long du tracé de la RNS 10, - Impliquer toutes les parties prenantes par rapport l'inventaire à effectuer (population locale, autorité locale, autorité coutumière, propriétaire des biens), - Acquérir la collaboration et la coopération des PAP, 	<ul style="list-style-type: none"> - Population locale - Communauté locale - Autorités administratives locales - Autorités traditionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête sur terrain - Par voie d'affichage - Séance de consultation/ information/ réunion publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'étude 	Avant le début de l'inventaire des biens	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'inventaire des biens et des PAP signé par le PAP et paraphée par l'autorité locale - Fiche de présence
<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir les données relatives à la socio-économie locale et à l'aspect culturel et culturel (us et coutumes locaux) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un état de référence de la situation socio-économique locale, - Considérer et respecter les us et coutumes locaux, - Relever les sites sacrés et leurs emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorités locales et traditionnelles - Population locale - PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien par questionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'étude 	Durant la préparation du PR	<ul style="list-style-type: none"> - Paraphe de l'ordre de mission - Fiche de collecte d'information paraphée par l'autorité locale -
<ul style="list-style-type: none"> - Informer sur les registres de plaintes et des doléances 	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les avis et les réclamations de la population locale, 	<ul style="list-style-type: none"> - PAP - Population locale - Communauté locale 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes sous forme de questionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Fokontany - CCRL - CRRL 	Une semaine avant l'affichage	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes reçues et traitées (%), - Cahier de registre des plaintes

Axes de communication	Objectifs de la communication	Cibles	Mode de communication	Responsable	Calendrier d'exécution	Indicateur IOV
		- Autorités administratives locales et coutumières	- Cahier de registre des plaintes	- Bureau d'étude	de la liste des PAP	
DURANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PR						
<ul style="list-style-type: none"> - Informer la population de la mise en œuvre effective du PR ; - Processus de dégagement des biens (constructions, cultures) ; - Mise à disposition des biens et terrains dans l'emprise du projet ; - Notification individuelle des PAP ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer la population et les PAP du calendrier des paiements des compensations et des indemnisations ; - Obtenir la coopération des PAP pour le dégagement des biens recensés ; - Eviter les conflits avec les PAP - Entretenir une bonne relation avec l'ensemble des PAP 	Population locale PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Séance de consultation/ information/ réunion publique - Annonce médiatique (radio locale, télévision, affichage) 	Entité de mise en œuvre du PR	Un mois avant la mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none"> - PV consultation publique - Fiche de présence - Nombre de participants à la consultation publique - Photo - Nombre de diffusion radiophonique - Nombre d'émission télévision - Nombre d'affichage
<p>Lancer une campagne de sensibilisation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lutte contre les IST/VIH SIDA - La lutte contre les VBG/EAS-HS et VCE - La sécurité routière de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser la population aux risques liés à l'IST/ VIH SIDA et à la VBG/EAS-HS, les accidents pouvant survenir lors de la phase des travaux et d'exploitation de la route ; 	Population locale PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Séance de consultation/ information/ réunion publique - Annonce médiatique (radio locale, télévision, affichage) 	Entité de mise en œuvre du PR	Durant toute la phase de mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sensibilisation effectuée - Photo - Nombre de diffusion radiophonique - Nombre d'émission télévision - Nombre d'affichage
<p>Informers les PAP du mécanisme de gestion des plaintes et des doléances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les plaintes et les doléances provenant des PAP concernant les activités de réinstallation 	PAP CCRL CRRL	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier de registre des plaintes - Séance de consultation/ information/ réunion publique 	CCRL CRRL Entité de mise en œuvre du PR	Durant la phase de mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes reçues et traitées (%), - Cahier de registre des plaintes - PV consultation publique ; - Fiche de présence - Nombre de participants à la consultation publique - Photo

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le présent mécanisme est basé sur les dispositions du PMPP du sous-projet qui requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes lors de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. Les personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet ont le droit d'exprimer leurs doléances liées à la réinstallation prévue dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RNS 10. Le présent mécanisme est complémentaire du manuel de gestion des plaintes de l'UGP.

Le principal objectif de la mise en place du mécanisme est de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes des PAP mais aussi des communautés riveraines pouvant être affectées par les activités lors de la libération de l'emprise de la RNS 10. Le mécanisme consiste à recevoir et à enregistrer les plaintes mais aussi à résoudre et à communiquer l'état de résolution aux plaignants. Aussi, les principes mis en place dans le cadre de ce mécanisme de gestion des plaintes durant tout le processus sont la transparence et la communication. Le présent mécanisme de gestion des plaintes a été basé sur ces principes afin de :

- ✓ Informer les PAP sur les procédures de recours en cas de plaintes ou de litiges.
- ✓ Vérifier de manière approfondie le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges.
- ✓ Désigner les responsables dans la résolution des plaintes et des litiges ;
- ✓ Prévenir les éventuels conflits et/ou doléances.

Dès lors, durant la phase préparatoire du présent PR, les informations concernant le mécanisme de gestion des plaintes ont été partagées avec la population riveraine au sous-projet lors des séances de consultations publiques. Il a été abordé, l'existence du mécanisme et des procédures d'enregistrement et de réception des plaintes provenant des PAP. En outre, des registres de plaintes ont été déposés auprès des Communes traversées dans le cas où les PAP auront des doléances à formuler.

Effectivement, des cahiers de registre des doléances ont été déposés auprès des huit (08) Communes traversées, suite aux travaux préliminaires de recensement. Les registres des communes de Sihanamaro et d'Ambanisarika ont été remplis par les doléances et les remarques des populations riveraines du tracé. Toutes les doléances émises ont été considérées et vérifiées dans la liste provisoire des biens et des personnes affectées par le sous-projet.

Pour la commune d'Ambanisarika, les huit (08) doléances enregistrées concernent les biens non-inscrits dans la liste provisoire, d'un côté. Le fondement des doléances a ensuite été vérifié et inséré dans la liste provisoire.

De l'autre côté, le registre de la commune de Sihanamaro a fait l'objet de demande provenant de sept (07) personnes représentant la population riveraine :

- ✓ Pour le Fokontany de Tanandava I, les riverains ont demandé à ce que l'on évite autant que possible de dégager les activités commerciales longeant la route, la construction de la route menant au chef-lieu de Commune, la construction de bornes fontaines et d'infrastructure pour l'éclairage ;
- ✓ Pour le Fokontany de Manja Soaloka, les riverains ont émis une demande de construction d'infrastructure d'accès à l'eau, une demande de construction d'infrastructure sanitaire CSB I, une demande de soutien pour le fonctionnement de l'association EZAKA, une demande de réhabilitation de l'Eglise FLM, EKAR et

FIFOHAZANA, une demande de travaux de terrassement de la route menant au chef-lieu de Commune, une demande de construction de salle de classe pour le préscolaire, réhabilitation des salles existantes, recrutement des enseignants FRAM, construction de cantine scolaire et d'infrastructure d'accès à l'eau potable, construction d'infrastructure sanitaire. Par ailleurs, la population riveraine a fait part de son enthousiasme pour la mise en œuvre du sous-projet et qui contribuerait au développement et à l'amélioration des conditions de vie de toute la région.

10.1. DESCRIPTION DES POTENTIELS CONFLITS ET LITIGES RELATIFS A LA REINSTALLATION

Les activités de libération de l'emprise de la RNS 10 seront des sources potentielles de gêne pour les communautés riveraines au sous-projet et pour les PAP. Dès lors, l'on peut distinguer différents types de plaintes ou de doléances. En effet, à part la plainte qui se rapporte à une infraction en droit, l'on note :

- Une plainte est une expression d'insatisfaction au sujet du niveau ou de la qualité de prestations ou de l'aide fournie, qui se rapportent aux actions ou aux inactions de la part du personnel qui suscitent directement ou indirectement de l'angoisse chez quiconque.
- Une doléance : Insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu.
- Une réclamation : Demande pour obtenir ce à quoi on pense avoir droit.
- Une dénonciation : Signalement de la culpabilité d'autrui.

Sans être limitatif, les types de plaintes rapportés ci-dessous sont susceptibles de survenir durant la mise en œuvre du plan de réinstallation, à savoir :

10.1.1. Durant la phase préparatoire du PR

Les plaintes potentielles suivantes peuvent être rapportées :

- Erreur dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur la limitation des parcelles de cultures, soit entre la personne affectée et l'organisme soit entre la personne affectée et son voisinage,
- Conflit entre héritiers ou membre d'une même famille ou problèmes familiaux (problèmes de successions, divorce et autres problèmes familiaux),
- Conflit sur le partage de l'indemnisation (exemple sur une propriété d'une activité commerciale ou entre propriétaire et locataire),
- Désaccord dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Conflit sur le propriétaire d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être le propriétaire des biens) faute de preuve matérielle.

10.1.2. Durant la phase de mise en œuvre du PR

Pendant la phase de mise en œuvre c'est-à-dire après indemnisation et compensation, d'autres types de conflits peuvent survenir ou s'aggraver.

- Désaccord sur les mesures de réinstallation (sur les caractéristiques des parcelles affectées) ;

- Conflit sur le partage de l'indemnisation (le propriétaire d'une activité commerciale et le propriétaire des biens) ;
- Différends dans le partage des indemnisations au sein d'un ménage ;
- Conflits entre le voisinage lors d'un nouveau déplacement ou de déménagement de la PAP réinstallée ;
- Plaintes sur la régularisation des indemnisations (non-respect du calendrier de paiement ou retard de paiement, ...) ;
- Insatisfaction dans le paiement perçu des propriétaires d'activité commerciale et les propriétaires de culture de rente.

10.1.3. Durant la phase d'exécution du sous-projet

Les plaintes pouvant apparaître durant la phase d'exécution du sous-projet peuvent se rapporter à l'insatisfaction des personnes réinstallées à leurs conditions de vie et les plaintes pouvant se rapporter aux activités des composantes propres du sous-projet de réhabilitation routier.

- Insatisfaction en matière de règlement de la compensation,
- Réclamation d'autres types d'indemnisation résultant de la destruction de biens due à une modification du tracé ou inefficacité des dispositions prises,
- Plaintes relatives aux conditions de mise en œuvre du sous-projet (dérangement lors des phases de travaux, non-respect des engagements ou la non-application du PR, ...),
- Plaintes relatives aux nuisances causées par les travaux (les nuisances sonores et des vibrations, les émissions de poussières et les pollutions olfactives, les accidents ou incidents),
- Plaintes liées aux comportements inappropriés, la violence, l'abus des travailleurs à la population locale,

10.2. PRINCIPES DE GESTION DES PLAINTES

Les principes fondamentaux suivants seront assurés afin d'assurer l'effectivité du mécanisme :

Accessibilité

- Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières ... ;
- Expliquer clairement les procédures de dépôt de plaintes ;
- Diversifier les canaux ou les types de plaintes possibles ;
- Assister les personnes ayant des problèmes particuliers de formulation de plaintes.

Sécurité

- A la demande du plaignant : assurer l'anonymat du dossier.
- Assurer la confidentialité, surtout pour le cas de plaintes de nature sensibles.

Transparence

- Renseigner les parties concernées et les plaignants sur l'évolution et les résultats du traitement.

Impartialité

- Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux investigations / traitements.

- Assurer qu’aucune personne ayant un intérêt direct dans l’issue de l’investigation ne participe au traitement de la plainte concernée.
- ✚ Prévisibilité
- Réagir promptement à toutes les plaintes : toutes les plaintes doivent être enregistrées et les résultats du traitement restitués.
- Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape.

Effectivement, les procédures de règlement des plaintes doivent être informées et communiquées aux populations riveraines. Différentes voies d’entrée des plaintes doivent être mises en place pour soumettre une préoccupation/ plainte/ doléance, dont la diffusion des informations et de l’existence des voies d’entrée des plaintes sera mise à disposition des concernées.

10.3. DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES

La mise en œuvre du mécanisme est sous la responsabilité d’un Comité de Règlement des Litiges, créé pour le sous-projet. Le mécanisme établi a comme principal objectif de traiter les plaintes reçues selon une procédure transparente et privilégiant le traitement à l’amiable. Chaque CRL aura alors à maintenir, tout au long de la période de réinstallation, l’efficacité du processus. Deux niveaux de règlement des litiges ont été créés dans la région Androy pour la RNS 10, un Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL) au niveau régional et un Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL) au niveau de chaque Commune traversée par la route.

Par ailleurs, la coordination et le suivi des plaintes émises lors de la phase de mise en œuvre du sous-projet incomberont à la Maitrise d’œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS). L’organisme sera en charge de veiller à l’effectivité du mécanisme et aura à rendre compte auprès de l’UGP du fonctionnement dudit mécanisme.

10.3.1. Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL)

A l’échelle régionale, l’arrêté n° 033-2021/RA/GOV du 14 octobre 2021, portant mise en place du Comité Régional de Règlement des Litiges (CRRL) relatif au sous-projet d’aménagement de la Route Nationale n°10 pour la Région Androy a institué la création du comité au niveau régional. Le comité est présidé par le Gouverneur de la Région Androy, dont les membres sont composés des Chefs Districts concernés et des maires des communes traversées par la route RNS 10. Le CRRL est alors composé de 12 membres et seront redynamisés lors de la phase de mise en œuvre du sous-projet. Le rôle du CRRL est de traiter les plaintes non résolues au niveau des CCRL ou des plaintes impliquant deux ou plusieurs communes (Cf. Annexe 11).

10.3.2. Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL)

Au niveau des Communes traversées par la section 3 et 4 de la RNS 10, chaque Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL) est composé des Maires de la circonscription administrative concernée, de deux représentants des Fokontany concernés, d’un secrétaire de séance et de deux autres membres représentant l’autorité traditionnelle locale et la population locale (Cf. Annexe 12). Lors de la mise en œuvre du PR, une redynamisation de chaque CCRL sera à réaliser.

Chaque CCRL aura à traiter les cas de doléances/ plaintes / litiges qui leur sont transmis par le biais des portes d'entrée des plaintes. Il résout d'une manière à l'amiable les plaintes reçues, dirige et délibère les sujets objets de différends. Les plaintes non résolues à leur niveau sont transférées au CRRL.

Tableau 42 : Effectif des membres de chaque CCRL du sous-projet

COMMUNES	EFFECTIF
Beloha	8
Kopoky	8
Tsihombe	6
Sihanamaro	6
Ambondro	8
Ambonaivo	7
Analamary	6
Ambanisarika	9

10.4. TRAITEMENT DES PLAINTES

10.4.1. Porte d'entrée des plaintes

Afin de garantir l'accessibilité du MGP, l'enregistrement et la réception des éventuelles plaintes émises concernant la réinstallation des PAP seront possibles :

- Cahier de registre / Formulaire de doléances mis à disposition au niveau des Fokontany et communes concernées ; et dans les différents bureaux régionaux et représentations du Sous-projet ;
- Dépôt du courrier adressé aux bureaux de l'UGP, et antennes régionales du MTP ou auprès du MOIS
- Boîtes de doléances bureaux de l'UGP siège, et antennes régionales du MTP ou auprès du MOIS (valable surtout pour les plaintes / doléances anonymes/ téléphone et adresse mail) ;
- Diverses réunions de sensibilisation des parties prenantes.

Pour chaque voie d'entrée des plaintes, un registre et/ou formulaire de plaintes/ doléances en rapport à la réinstallation et pour les activités du sous-projet sera mis en place. Notons que les plaintes/ doléances émises peuvent être effectuées soit par déclaration verbale, soit par déclaration écrite (Cf Annexe 22). Dans les cas des doléances provenant de personnes analphabètes, les Responsables du Fokontany, de la Commune et/ou le personnel du sous-projet, doivent s'engager à retranscrire par écrit dans les registres les doléances de ces personnes. Les plaintes peuvent aussi être anonymes, leurs traitements ne sont pas différents par rapport aux autres.

10.4.2. Traitement à l'amiable

Le mode de règlement des plaintes à l'amiable, sous l'arbitrage du Fokontany concerné et des autorités locales traditionnelles ou les *Raiamandreny*, est fortement recommandé dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan de réinstallation. Chaque plainte non résolue à un niveau donné sera transférée au niveau supérieur et ainsi de suite. Le délai de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder trente (30 jours) en général, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recoupements spéciaux ou encore des traitements particuliers.

a) 1ère étape : Dépôt de plaintes

Toute personne ayant des litiges relatifs à la mise en œuvre du PR, doit préalablement déposer ses prétentions et ses doléances auprès du Bureau de Fokontany, au niveau du bureau de la Commune concernée ou au niveau de l'UGP et du MTP aux fins de traitement du dossier et dans toutes les portes d'entrée des plaintes mises à disposition pour le sous-projet.

La fiche de plainte (Cf. Annexe 22 : Modèle de fiche de plaintes, Annexe 25 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes ou doléances) devra mentionner les inscriptions suivantes :

- Date ;
- Description de la plainte ;
- Description des ententes et autres mesures prises ;
- Informations sur le plaignant (Nom, adresse, numéro carte d'identité nationale) si nécessaire. Le cas échéant, il peut garder son anonymat. Toutes les parties prenantes impliquées dans la résolution d'une plainte anonyme sont tenues à garder confidentiel toutes informations du plaignant,
- Signature du (des) plaignant(s), de l'autorité locale concernée et/ou du responsable de l'UGP en charge de la réception des plaintes.

b) 2ème étape : Enregistrement et traitement des plaintes

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter après un dépôt de plainte, suivant la porte d'entrée choisie par le plaignant :

- ❖ Pour une plainte émise au niveau du bureau de Fokontany ou au niveau de la Commune concernée : Une fois que les plaintes sont déposées et enregistrées, le chef du Fokontany fixe une audience communautaire avec les autorités traditionnelles et les représentants des PAP pour statuer sur la pertinence de la plainte déposée. Pour les plaintes reçues et enregistrées au niveau de la Commune, les responsables auprès de la Commune renvoient les plaintes au niveau des Fokontany de résidence du plaignant pour résolution à l'amiable.

Par la suite, une vérification ou un recoupement de la plainte doit être effectué. Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas. A faire autant que possible pour confirmer la raison de la plainte. Toutefois, le recoupement sur le terrain n'est pas à faire systématiquement sauf dans le cas d'une dénonciation (Signalement de la culpabilité d'autrui par rapport au non-respect de droit humain ou à une injustice).

- ❖ Pour les plaintes recueillies par d'autres portes d'entrée de plaintes, les responsables respectivement dédiés à leur niveau s'organisent pour les réintroduire dans un système centralisé de gestion des plaintes auprès de l'organe MOIS.

c) 3ème étape : Concertation avec le plaignant

Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas auprès du plaignant ou au moyen de réunions, de confrontation, visites sur le terrain ou par téléphone. Dans les Fokontany et les communes, la vérification doit être effectuée sur ordre des responsables au niveau local (Secrétaire Général

et/ou Maire de la commune, chef Fokontany ou son représentant, en collaboration avec le CCRL). Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- a) En déterminer l'éligibilité ;
- b) Établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- c) Et décider des mesures à prendre pour y donner suite

Après avoir statué sur le bien-fondé des prétentions et plaintes déposées, les chefs Fokontany et autorités traditionnelles, convoquent le plaignant pour faire part de leur position sur les plaintes déposées.

Après cette concertation, il y a deux possibilités à envisager :

- ✓ En cas d'accord du plaignant, un PV sera signé par les concertants et transcrits aux marges de registre de doléance avec un exemplaire qui sera transmis au Comité Communal de Règlements de Litiges (CCRL) ;
- ✓ En cas de refus, le Chef Fokontany transmet le dossier auprès du CCRL.

Dans le cas où la plainte émise est anonyme, les responsables locaux essaieront de vérifier le bien-fondé et la véracité de la plainte en conduisant des enquêtes approfondies.

En effet, le règlement à l'amiable sous l'arbitrage des autorités locales, pourrait être un outil efficace du règlement des conflits qui pourront surgir dans le cadre du sous-projet de réhabilitation de la RNS 10.

C'est ainsi que le délai de règlement de litige auprès du chef Fokontany et des autorités traditionnelles est fixé pour 10 jours à compter de la date de dépôt de des plaintes. Faute de résolution du litige après 10 jours, le Comité Communal de Règlement des Litiges ou CCRL pourra être saisi ou saisira d'office l'affaire.

d) Envoi des fiches de plaintes au projet PCMCI

Les gestionnaires au niveau local se chargeront de l'envoi des plaintes reçues au projet PCMCI par le moyen le plus rapide et efficace (courriers électroniques, poste, ...)

10.4.3. Recours à la médiation

La médiation comprend deux phases :

- ✓ La première phase consiste à assurer la gestion de plaintes au niveau de la Commune concernée. A cet effet, le Comité en charge de la réconciliation des deux parties est appelé Comité Communal de Règlement de Litiges ou CCRL.
- ✓ Une fois la phase de médiation au niveau du CCRL échoué, la deuxième phase est entamée. Cette procédure est assurée par la Comité Régional de Règlement de Litiges ou CRRL.

Toutefois, les étapes suivantes doivent être effectuées :

a) Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.

Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre serait d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

b) Remplissage de la fiche de suivi de plainte

La fiche de suivi de plainte est à remplir pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

c) Emission de réponse au plaignant

Toutes les plaintes traitées devraient recevoir une réponse par lettre officielle. Quant aux PAP ayant une déficience auditive, de la vue, les réponses fournies seront diffusées à travers un langage de signe, ou de diffusion sonore. Pour les PAP illettrés ou ayant des difficultés, les réponses seront communiquées par voie orale par un représentant des membres des Comités.

Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission de ladite lettre.

D'une part, l'organe MOIS ainsi que l'UGP assurent de :

- ✓ Contacter les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées ;
- ✓ Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et de renforcer la confiance de la population (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

Dans le cas de plaintes liées aux VBG et VCE, en cas de non-résolution sur place, le projet les renvoie aux organismes spécialisés pour leur prise en charge.

d) Clôture et Archivage

L'opération consiste à regrouper ensemble et archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée. Une notification sera adressée aux intéressés pour leur signifier les étapes passées et les résultats obtenus. Une plainte est clôturée une fois que les solutions approuvées par les parties ont été mises en œuvre, ou cas d'épuisement des recours du système de traitement des plaintes (et éventuellement renvoi vers un tribunal). A ce moment-là, un dossier peut être définitivement clos.

e) Rapportage

En partant de la base des données qui est mise à jour régulièrement, un rapport relatant la situation des plaintes doit être rédigé et envoyé périodiquement à l'UGP. L'organe MOIS se chargera de la base de données relative aux plaintes et de sa mise à jour systématique ainsi que de la préparation des rapports.

Par ailleurs, les plaintes graves comme le harcèlement sexuel, les Violences Basées sur le Genre et les cas de corruption devront être portées à la connaissance de l'UGP le plus tôt possible (dans les 48h) et devront être résolues au plus vite. La durée et le mode de leur résolution varient selon les cas.

10.4.4. Recours à la justice

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie au plaignant (dans le cas de la mise en œuvre du PR afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours).
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

Le schéma ci-dessous illustre le flux de traitement de plaintes.

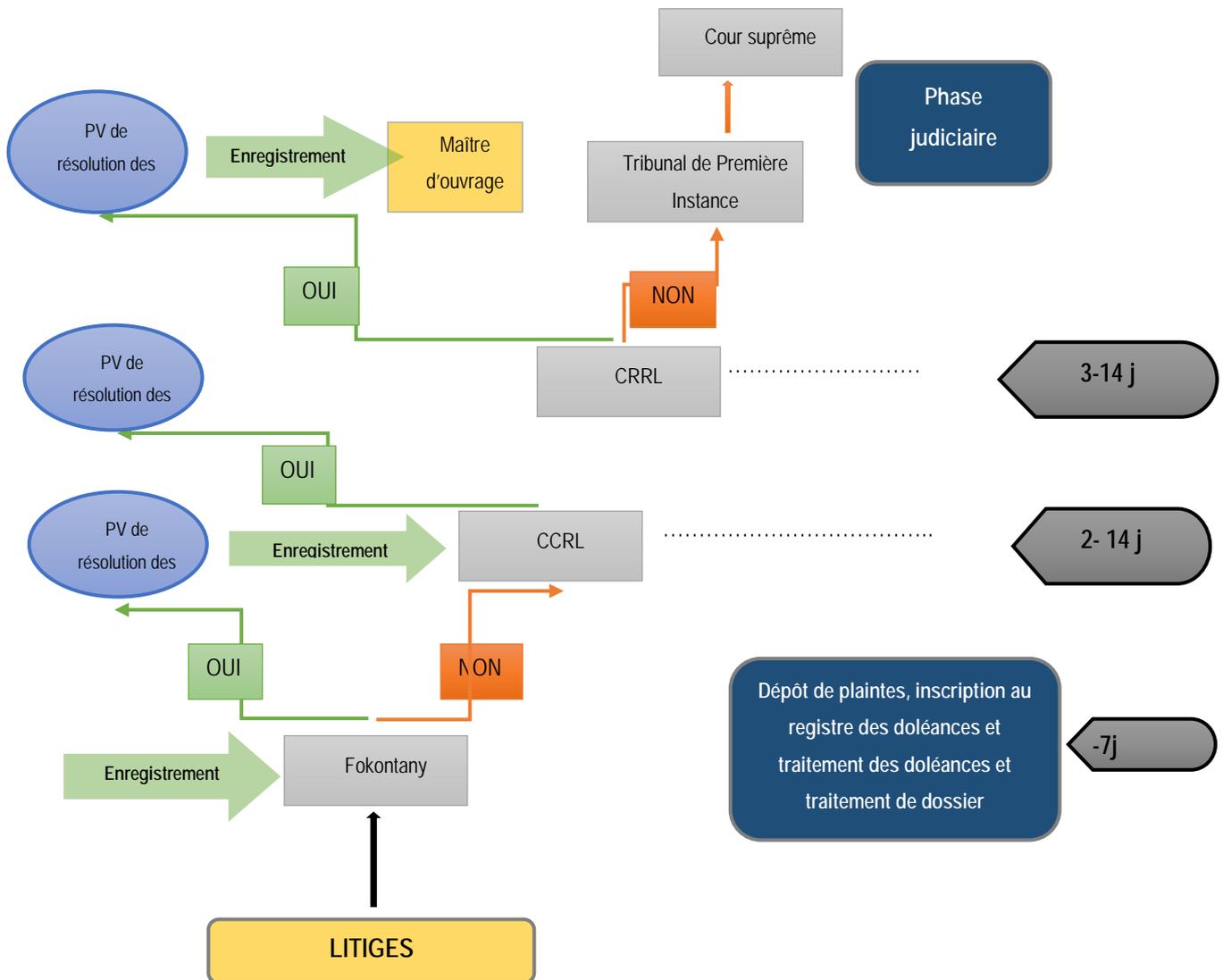


Figure 6 : Flux de traitement des plaintes

Le tableau suivant résume le processus de traitement des doléances reçues :

Tableau 43 : Etapes de traitement des plaintes

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape 0	Réception des plaintes au niveau d'une porte d'entrée dédiée, qu'elles soient anonymes ou non	Le responsable dédié de l'entité	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Etape 1	Médiation par les sages du village ou du Fokontany, le chef Fokontany et des comités de quartier	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s)	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les Sages du Fokontany	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation des autorités locales assistées par l'organe MOIS	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du MOIS	2 jours à 2 semaines
Etape 3	Arbitrage par le CRRL, assisté par l'organe MOIS	Le CRRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant de l'organe MOIS	PV de médiation à établir par le CRRL assisté par l'organe MOIS	3 jours à 2 semaines
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du sous-projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	Selon la durée de traitement des cas
Etape commune à toutes les plaintes	Restitution des résultats des traitements aux intéressés Suivi des résolutions	CRRL ou CCRL (en tant que de besoin)	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

10.5. MECANISME SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES CAS DE VGB ET DE VCE

Pour les cas de plaintes liées à des actes de VBG/EAS-HS et VCE, l'UGP dispose au niveau central d'un spécialiste en matière de VBG/EAS-HS et VCE. Toutefois les entités et parties prenantes du sous-projet seront informées de l'existence dudit dispositif lors de la mise en œuvre du sous-projet (protocole d'intervention et prise en charge).

Concernant la porte d'entrée des plaintes en matière de VBG/EAS-HS et VCE les dénonciations, les plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises : i) en ligne, par téléphone, ii) par courrier ou en personne. iii) auprès du Prestataire de service local ; iv) auprès de l'UGP ; v) auprès des conseils villageois ; ou vi) à la police.

Selon les résultats des enquêtes et des entretiens menés lors des focus groupes avec les femmes durant les études sociales, la principale forme de violence perpétrée à l'égard des femmes est souvent liée au comportement

masculin préjudiciable, entre autres avoir des partenaires multiples ou des attitudes cautionnant notamment la violence. Le plus souvent, on remarque des causes profondes ancrées dans la culture locale et font que la violence envers les femmes est jugée acceptable. Toutefois, il a été rapporté que la forme de violence la plus répandue engendrée par les hommes est la violence morale et peu de cas de violences physiques. En outre, le risque de VBG, exploitation et abus sexuel commis par le personnel de l'Entreprise pourrait être soulevé pendant la réalisation des travaux à l'égard des femmes et jeunes filles de la région.

Les membres des comités du mécanisme de règlement des litiges doivent apporter un appui de première ligne au moyen de l'approche « LIVES » pour aider les femmes ayant subi des violences, selon les recommandations de l'OMS. L'approche consiste à :

- ✓ *Listen* : écouter avec empathie et sans porter de jugement.
- ✓ *Inquire* : se renseigner sur les besoins et les préoccupations des femmes.
- ✓ *Validate* : valider les expériences des femmes en leur montrant la compréhension de l'interlocuteur.
- ✓ *Enhance* : améliorer leur sécurité.
- ✓ *Support* : aider les femmes à prendre contact avec d'autres services.

En adéquation au mécanisme déjà mis en place, une formation axée sur les cas de VBG/EAS-HS et VCE sera accordée à tous les membres des comités de règlement des plaintes et des litiges, via l'organisation du Responsable de VBG de l'UGP et du prestataire de service. La formation mettra un accent particulier sur l'accueil et la réception des plaintes provenant des femmes ayant subi des violences basées sur le genre.

Le mode de traitement des cas spécifiques liés aux VBG/EAS-HS et VCE doit faire intervenir le comité spécifique incluant entre autres le prestataire en matière de prise en charge des VBG/EAS-HS et VCE ainsi que le responsable du MOIS et les structures de prise en charge au niveau local. Ce comité spécifique du mécanisme de gestion de plaintes informe l'UGP dans les 24h qui suivent le signalement, enregistre le cas et avec l'appui du spécialiste en VBG/EAS-HS et VCE du MGP, il effectue l'enquête et procède à la résolution de la situation (Cf. Annexe 26). La figure suivante illustre le circuit de traitement des plaintes liées au cas de VBG, selon le Manuel de l'UGP.

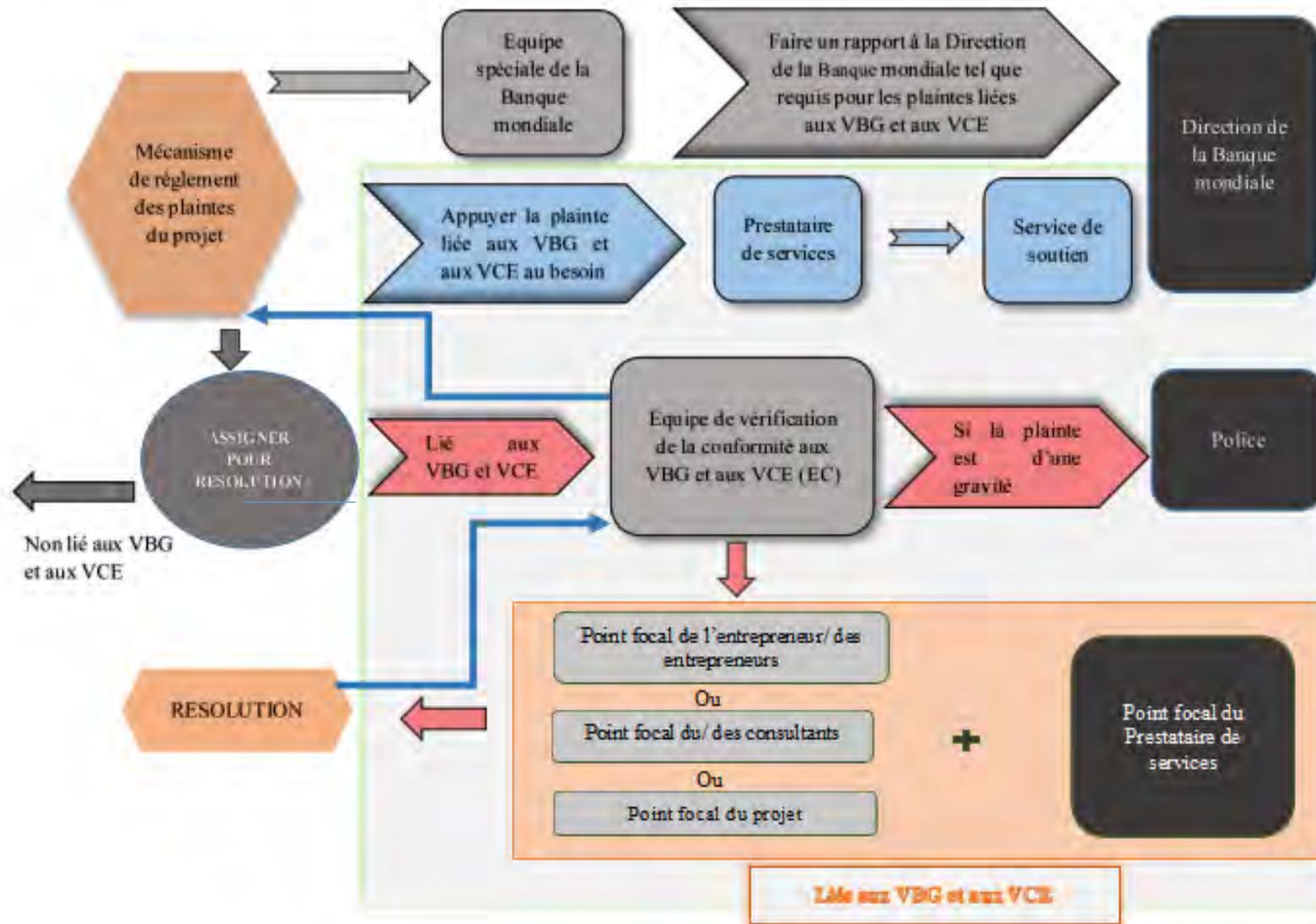


Figure 7 : Circuit de traitement des cas de VBG/EAS-HS

10.6. MECANISME SPECIFIQUE EN CAS DE PROBLEME D'HERITAGE

Dans les cas de problèmes liés à un problème d'héritage ou un problème familial, le mécanisme de gestion des plaintes préconise que, selon les cas, les litiges soient réglés et suivent le mode de résolution par la médiation au niveau du CCRL. Si les propositions retenues par le CCRL ne satisfont pas les plaignants, le dossier passe pour résolution au niveau du CRRL et si les solutions proposées par ce dernier n'arrivent pas à régler le litige, les plaignants peuvent recourir la justice. La saisine d'un tribunal compétent peut être le recours aux problèmes d'héritage, dont le traitement des cas suivent toutes les procédures y afférentes.

10.7. SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNEES SUR LES PLAINTES ET LES LITIGES

10.7.1. Principes du suivi des litiges

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes vise une analyse de l'état de mise en œuvre des différents comités de gestion des plaintes. De même, il doit conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais et surtout l'implication des parties prenantes à la gestion des plaintes. Le suivi assurera que les plaintes soient bien enregistrées, que le suivi des types de plaintes, le temps de traitement, la représentation des Comités de Règlement des Litiges et le niveau de satisfaction des plaignants soient bien coordonnés et conformes.

10.7.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront à considérer dans le PR :

- Pourcentage de plaintes non résolues dans chaque catégorie ;
- Pourcentage de plaintes reçues et ayant été résolues par le MGP ;
- Pourcentage de plaintes parvenues par la boîte à suggestion, par mail, réunion de sensibilisation, etc.
- Pourcentage de plaintes résolues dans les délais prévus par le MGP ;
- Pourcentage de plaintes résolues à l'amiable (en dehors de cas de VBG/EAS-HS) ;
- Pourcentage de plaintes résolues au niveau du CCRL (Commune) ou CRRL (Région) ;
- Pourcentage de plaintes ayant nécessité une médiation, un recours ;
- Nombre de plaignants/bénéficiaires du sous-projet recevant une réponse opportune concernant leurs plaintes, au plus tard un mois après le dépôt de la plainte.

La fiche de suivi de plainte sera produite par les agences d'exécution (entreprises, MDC, ONG VBG, MOIS, etc.) et l'UGP pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

Le rapport trimestriel va contenir le nombre de plaintes, la typologie des plaintes, le temps de traitement, la résolution si elle a été acceptée ou non.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement et la résolution de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires dans le fonctionnement du MGP.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Sous-projet pour procéder à la mise en conformité des

activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui enregistre la plainte, dans un espace sûr et verrouillé, pour garantir la confidentialité. Seules les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au sous-projet, il est indiqué si la/le survivant(e) a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Le suivi du MGP est permanent et périodique. Le suivi interne par chaque partie prenante du sous-projet sera réalisé d'une manière permanente. Et, le suivi fait par l'UGP sera périodique pour la supervision sur terrain mais permanent à travers le rapport qu'elle reçoit des différentes entités impliquées dans le sous-projet.

Au niveau de la coordination générale du sous-projet, le spécialiste en sauvegarde en gestion des risques sociaux reçoit tous les rapports sur les plaintes, il les exploite et assure le suivi à distance. Il effectue une supervision une fois par trimestre dans la zone d'intervention du Sous-projet, le cas échéant.

L'UGP établira et alimentera une base de données qui consolidera l'ensemble des plaintes reçues et traitées. Un rapport semestriel sur la gestion des plaintes en général et des différends sera soumis à la Banque mondiale.

11. SUIVI ET EVALUATION DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP de veiller au respect des procédures fixées dans le CR et mis en œuvre dans le PR. Cette activité s'assurera que les principaux objectifs du PR sont atteints, d'une part. Et d'autre part, le suivi et l'évaluation vise à identifier et à anticiper les situations problématiques dans la bonne exécution du sous-projet et d'y remédier en conséquence.

11.1. SUIVI DU PR

11.1.1. Objectifs du suivi/ évaluation

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Il s'assure également de corriger les méthodes de mise en œuvre lors de l'effectivité du sous-projet et de respecter les dispositions décrites dans ce PR.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- (ii) Suivi des personnes vulnérables ;
- (iii) Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou, d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- (iv) Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- (v) Assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.1.2. Paramètres et indicateurs pour le suivi

Les objectifs de base du système de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR étant de fournir les informations nécessaires pour assurer une gestion orientée vers l'impact des opérations de réinstallation et de faire participer les ménages affectés au mécanisme destiné à améliorer la performance sociale du sous-projet. Une base de données sur les PAP sera constituée : elle inclura la situation initiale des PAP, les pertes encourues, les compensations et les assistances reçues ou à recevoir ainsi que l'évolution de leur situation au terme de la mise en œuvre du PR considéré.

À titre indicatif, les paramètres et indicateurs décrits dans le tableau ci-dessous pourront être utilisés pour mesurer les performances de la mise en œuvre du présent PR pour le sous-projet.

Tableau 44 : Indicateurs de suivi et évaluation

ELEMENTS DE SUIVI	INDICATEURS	FREQUENCE DES RELEVES DES INDICATEURS	SOURCE DES RELEVES DES INDICATEURS
Mise en œuvre du plan de	• Nombre de participants déclinés en nombre de femmes et d'hommes pour chaque réunion	A chaque consultation/ réunion publique menée	Au moment de la séance de consultation publique

ELEMENTS DE SUIVI	INDICATEURS	FREQUENCE DES RELEVES DES INDICATEURS	SOURCE DES RELEVES DES INDICATEURS
communication lié au PR	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séances de sensibilisation des PAP • Nombre de consultation publique sur le processus de réinstallation 		
Préparation de la libération de l'emprise	Présence des piquets le long du tracé	Une fois	PV de piquetage
	Effectif des biens à compenser	Une fois au moment du recensement des biens et des PAP	Travaux d'inventaire et de recensement des biens et des PAP Fiche d'inventaire des biens et des PAP
Préparation des opérations de paiement	Montant des compensations à percevoir par PAP	Une fois au moment de la validation des états des sommes	Fiche de notification individuelle
	% de lettres d'acceptation	Une fois après la validation des états des sommes	Lettre d'acceptation signée
	% de PAP ayant choisi des compensations en numéraire	Une fois au moment du recensement des biens et des PAP	Fiche de notification individuelle
	% de PAP compensée	Mensuel dès le début des opérations de paiement	Fiche de notification individuelle
	% des actes administratifs signés	Mensuel	
Libération proprement dite	% du tracé libéré	Mensuel	PV de libération de l'emprise
Accompagnements des PAPs	Effectif des personnes vulnérables ayant bénéficié des différents types d'assistance/ d'accompagnement	Mensuel	PV de réunion
	Nombre de participants aux séances de formation		
	Nombre de formation effectuée		
	Nombre de consultation/réunion avec les personnes vulnérables		
	Effectif des personnes vulnérables accompagnées pour la constitution de leur dossier administratif		
Mise en œuvre du MGP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes/doléances liées au sous-projet envisagé • % de plaintes traitées • % de plaintes non pertinentes • Délai moyen de traitement 	Mensuel	Cahier de registre des plaintes
Niveau de satisfaction des PAP	Nombre de lettres de satisfaction	Une fois	Consultation des PAP
Impact	• Niveau de vie des PAP avant et après les opérations de réinstallation	Durant toutes phases de mise en œuvre du PR	Enquête d'évaluation auprès des PAP

ELEMENTS DE SUIVI	INDICATEURS	FREQUENCE DES RELEVES DES INDICATEURS	SOURCE DES RELEVES DES INDICATEURS
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant été recrutés dans le cadre du sous-projet 		Registre de recrutement local de main d'œuvre auprès de l'entreprise adjudicataire des travaux

11.2. EVALUATION DU PR

Le principe de l'évaluation vise à déterminer la situation des PAP après déménagement, déplacement ou réinstallation notamment de l'amélioration ou non de leur niveau de vie et de conditions de vie.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans les PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les exigences du CES de la Banque mondiale et du CR du projet ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Dans la pratique, l'UGP réalise des audits de mise en œuvre du PR considéré :

- Audit à mi-parcours aux fins d'ajuster, en tant que de besoin, les opérations ;
- Audit de clôture de la mise en œuvre du PR.

Pour ce qui est de l'entité qui prendra en charge l'Audit de clôture de la mise en œuvre du sous-projet, l'UGP recrutera un bureau d'études ou un consultant. Ce dernier réalisera l'Audit de clôture et communiquera le résultat de l'Audit auprès de l'UGP ainsi qu'auprès de la Banque mondiale.

12. MISE EN ŒUVRE DU PR

12.1. Dispositions particulières durant la mise en œuvre du Plan de Réinstallation

- Le sous-projet exploitera le Manuel relatif à l'expropriation et indemnisation, élaboré par le Responsable en gestion des risques sociaux et basé sur les instruments du PCMCI (Cadre de réinstallation et Plan de réinstallation) dès l'effectivité de la prestation de l'organe de mise en œuvre du PR ;
- Conformément aux dispositions 5.16. Dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation" du Cadre de Réinstallation. **Les dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation" se baseront sur les principes de la NES 5.** Durant la mise en œuvre du PR, le sous-projet est susceptible de faire face à diverses situations particulières :
 - Certains PAP (ayant droits) ont des biens impacts qui ont été recensés et évalués. Cependant, il peut être possible qu'ils soient introuvables durant la mise en œuvre du PR. Dans de tels cas, leur tracking doit être documenté et les montants qui leur sont dus devraient être placés dans un compte séquestre.
 - Si des difficultés surviennent (exemple : si le terrain n'est pas titré, il est très difficile de toucher le montant dû auprès du Trésor public car il faudra produire plusieurs documents, dont des attestations délivrées par la Commune et autres), des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes qui se posent. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec une majoration de 10% suivant la NES5 et aussi suivant les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance 62-023 : « ... la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.) et, ceci, avec l'accord préalable de la Banque.
 - Le délai de conservation de ce fonds dans le compte séquestre sera défini conformément à la législation nationale en vigueur. Si aucune disposition n'est en vigueur, la durée sera celle fixée dans l'accord de financement du sous-projet.
- Pour la mise en œuvre du PR et aux fins d'organiser les travaux de libération de l'emprise des sections à réhabiliter, le tableau ci-après décrit la localisation des sections 3 et 4 suivant les tronçons continus affectés et les caractéristiques de chaque tronçon :
 - Les tronçons verts sont caractérisés par un faible effectifs de PAP à compenser ou PAP identifiées et pouvant être compensées rapidement. Ce sont pour la plupart des terrains sans occupation ou des terrains aménagés en champ de culture. Ce tronçon représente environ 88 km pour la section 3 et 97 km pour la section 4 ;
 - Les tronçons orange ont un nombre relativement moyen de PAP à compenser et avec un processus de compensation pouvant prendre une durée plus ou moins longue. Ces tronçons peuvent être composés d'une faible densité des bâtis, des zones de cultures et/ ou des zones boisées. Il représente approximativement 2 km pour la section 3 et 10 km pour l'ensemble de la section 4 ;

- Les tronçons rouges sont au passage des agglomérations, caractérisés par un nombre élevé de PAP pouvant entraîner le processus de compensation relativement long. On note également que tous les terrains titrés sont localisés dans les tronçons rouges. Les procédures d'expropriation et les modalités de paiement de ces types de biens peuvent prendre un peu plus de temps que les biens non titrés. Sur son ensemble, environ 2 km de la section 3 et 5 km de la section 4 sont concernés par ce type de tronçon.

Tableau 45 : Répartition des typologies des tronçons à libérer

	Code couleur	LOCALISATION	DISTANCE (en m)	COMMUNE
SECTION 3	ROUGE	PK 215+700 - PK 217+500	1 800	AMPANIHY OUEST
	VERT	PK 217+500 - PK 228+420	10 920	
	VERT	PK 228+420 - PK 237+950	9 480	AMPANIHY OUEST/ AMBOROPOTSY
	ORANGE	PK 237+950 - PK 238+200	250	AMBOROPOTSY
	VERT	PK 238+200 - PK 238+420	220	
	ORANGE	PK 238+420 - PK 238+700	280	
	VERT	PK 238+700 - PK 250+900	12 200	AMBOROPOTSY/ TRANOROA
	ROUGE	PK 250+900 - PK 251+500	600	TRANOROA
	VERT	PK 251+500 - PK 276+200	24 700	
	ORANGE	PK 276+200 - PK 276+600	400	
	VERT	PK 276+600 - PK 283+800	7 200	
	ORANGE	PK 283+800 - PK 284+100	300	
	VERT	PK 284+100 - PK 294+300	10 200	TRANOROA/BELOHA
	ORANGE	PK 294+300 - PK 294+500	200	BELOHA
	VERT	PK 294+500 - PK 308+000	13 500	
ORANGE	PK 308+000 - PK 308+600	550		
SECTION 4	ROUGE	PK 308+600 - PK 309+600	1 000	BELOHA
	ORANGE	PK 309+600 - PK 310+950	1 350	BELOHA/KOPOKY
	VERT	PK 310+950 - PK 322+017	11 067	
	ORANGE	PK 322+017 - PK 322+592	575	KOPOKY
	VERT	PK 322+592 - PK325+414	2 822	
	ORANGE	PK 325+414 - PK 326+264	850	
	ROUGE	PK 326+264 - PK 326 - 564	300	
	VERT	PK 326+564 - PK 328+089	1 525	
	ORANGE	PK 328+089 - PK 328+639	550	KOPOKY/TSIHOMBE
	VERT	PK 328+639 - PK 357+010	28 371	
	ORANGE	PK 357+010 - PK 357+660	650	TSIHOMBE
	ROUGE	PK 357+660 - PK 360+317	2 657	SIHANAMARO
	VERT	PK 360+317 - PK 373+092	12 775	
	ORANGE	PK 373+092 - PK 375+042	1 950	
VERT	PK 375+042 - PK 387+217	12 175		

	Code couleur	LOCALISATION	DISTANCE (en m)	COMMUNE
	ORANGE	PK 387+217 - PK 387+467	250	
	VERT	PK 387+467 - PK 389+917	2 450	
	ORANGE	PK 389+917 - PK 390+242	325	
	VERT	PK 390+242 - PK 395+242	5 000	SIHANAMARO/AMBONDRO
	ROUGE	PK 395+242 - PK 396+367	1 125	AMBONDRO
	VERT	PK 396+367 - PK 408+617	12 250	AMBONDRO/AMBONAIVO
	ORANGE	PK 408+617 - PK 409+442	825	ANALAMARY
	VERT	PK 409+442 - PK 410+742	1 300	
	ORANGE	PK 410+742 - PK 412+917	2 175	
	ROUGE	PK 412+917 - PK 413+417	500	
	VERT	PK 413+417 - PK 420+366	6 949	AMBANISARIKA

12.2. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du présent document est prévue pour 32 mois pour chaque section. Le tableau ci-dessous présente le calendrier indicatif de mise en œuvre du Plan de Réinstallation. Toutefois, selon l'organisation et les stratégies de mise en œuvre établies par l'UGP (disponibilité de l'organe de mise en œuvre et du calendrier d'exécution des travaux de l'entreprise), la mise en œuvre du PR des sections 3 et 4 peut être exécutée simultanément.

Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PR

N°	ACTIVITES	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21	M22	M23	M24	M25	M26	M27	M28	M29	M30	M31	M32	M33	M34			
Phase préparatoire de la mise en œuvre du PR																																							
1	Démarrage du sous-projet																																						
	Validation du PR																																						
	Recrutement de l'organe MOIS	■																																					
	Recrutement de l'agence de paiement	■																																					
2	Mise en œuvre du plan de communication lié au PR																																						
	Séries de réunion et visites de courtoisie des autorités administratives locales		■	■																																			
	Consultation publique de démarrage du sous-projet		■	■																																			
Phase de mise en œuvre																																							
4	Préparation de la libération de l'emprise																																						
	Délimitation physique de l'emprise du projet		■																																				
	Vérification des biens et des PAPs affectés		■	■																																			
	Traitement de la liste finale des PAPs			■	■																																		
	Affichage de la liste définitive des PAPs					■	■																																
	Constitution des dossiers des PAPs							■	■	■																													
3	Mise en œuvre du plan de communication lié au PR																																						
	Consultation des PAPs					■	■																																
	Séances de réunion avec les PAPs pour la préparation aux opérations de paiement													■																									
	Séances de réunion avec les PAPs pour la préparation à la libération de l'emprise														■	■																							
5	Préparation des opérations de paiement																																						
	Préparation des plans et états parcellaires				■	■																																	
	Validation des plans et états parcellaires auprès des Services topographiques et Services des domaines					■																																	
	Préparation du projet d'arrêté de cessibilité								■																														
	Validation de l'arrêté de cessibilité									■																													
	Préparation du projet d'ordonnance d'expropriation																																						
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation																																						
	Redynamisation des membres de la CAE																																						
	Validation des prix référentiels du sous-projet																																						
	Préparation de l'état des sommes																																						
	Validation de l'état des sommes auprès de la CAE																																						
	Approbation de l'état des sommes auprès du MTP et du MEF																																						
	Préparation et production des fiches de notification individuelle des PAPs																																						
	Préparation et organisation des paiements																																						
	Paiement proprement dit																																						
	Suivi des opérations de paiements																																						
6	Libération proprement dite																																						
	Libération proprement dite des biens affectés																																						
	Suivi des opérations pour la libération de l'emprise																																						
7	Accompagnement des PAPs																																						
	Assistance et accompagnement des PAPs, des personnes vulnérables lors des opérations de paiement																																						
	Accompagnement des PAPs dans la restauration et amélioration des moyens de subsistance																																						
8	Mise en œuvre du MGP																																						
	Redynamisation des CRL du sous-projet (CRRL et CCRL)																																						
	Enregistrement et traitement des plaintes																																						
	Veille au fonctionnement du MGP																																						
9	Rédaction des livrables																																						
	Rédaction du rapport d'établissement		■																																				
	Rédaction du rapport périodique de mise en œuvre du PR																																						
	Rédaction du rapport final de mise en œuvre du PR																																						
	Préparation de l'audit interne avec l'UGP																																						

13. BUDGET ESTIMATIF TOTAL DU PR

Outre l'estimation des biens potentiellement touchés par le projet, la mise en œuvre du présent PR associe également les coûts afférents à la mise en place de divers comités, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes, du plan de communication ainsi que des mesures d'accompagnement des PAP. L'ensemble des coûts relatifs à la mise en œuvre est compris et intégré au montant de la prestation de l'organe de mise en œuvre (MOIS).

Il est à rappeler que deux régions se chevauchent dans les sections 3 et 4. Les Communes d'Ampanihy et d'Amboropotsy appartiennent à la Région Atsimo Andrefana et les Communes restantes, à partir de Tranoroa jusqu'à Ambanisarika, sont dans la Région Androy. Aussi, pour l'évaluation du budget estimatif de mise en œuvre du PR de chaque section est séparé. Les budgets alloués au CRRL et CAE de la Région Atsimo Andrefana n'ont pas été présentés dans ce PR puisqu'ils sont déjà compris dans ceux des sections 1 et 2.

Le budget estimatif total du PR comprend :

- Le montant du coût total des compensations des biens et des personnes affectées par le sous-projet ;
- Les coûts de mise en œuvre du PR, englobant :
 - o Les indemnités de déplacement du CAE Androy et des Comités de règlement des litiges (au niveau régional et communal) ;
 - o Le budget alloué au plan de communication et du renforcement de capacités des CRRL, CCRL ;
 - o Le budget alloué à la prestation de l'organe MOIS.

Principalement, le budget de mise en œuvre du PR est compris dans les prestations du MOIS, le budget illustré ci-dessous est donné à titre indicatif.

13.1. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PR – SECTION 3

La présentation du budget estimatif de la section 3 est distinctement présentée pour les deux Régions d'Atsimo Andrefana et celle de l'Androy. Le budget du CAE et du CCRL Atsimo Andrefana n'est pas présenté dans ce PR mais dans celui des Sections 1 et 2.

Tableau 47 : Budget estimatif de mise en œuvre du PR – Section 3

Région Atsimo Andrefana

Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CCRL				
Désignation	Effectif	Nombre de descente	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Ampanihy	8	30	40 000	9 600 000
Amboropontsy	9	30	40 000	10 800 000
Sous-total				20 400 000
Budget alloué pour le plan de communication				
<i>Consultation et réunion des PAPs</i>				
Désignation	Communes concernées	Fréquence	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Séances de consultation publique	2	4	100 000	800 000
Logistique	2	2	200 000	800 000
Sous-total				1 600 000
<i>Sensibilisation, mobilisation et formation</i>				
Désignation	Communes concernées	Nombre de séance	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
IST/VIH SIDA	2	9	200 000	3 600 000
VBG/VCE/EAS	2	9	200 000	3 600 000
Mécanisme de gestion des plaintes	2	9	200 000	3 600 000
Sous-total				10 800 000
<i>Coût de renforcement de capacités des CCRL</i>				
Désignation	Communes concernées	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Gestion des conflits et des plaintes	2	300 000	350 000	1 300 000
Gestion des cas de VBG	2	300 000	350 000	1 300 000
Sous-total				2 600 000
Coût de formation des PAPs pour la restauration des moyens de subsistance pour les deux Communes				
Désignation	Nombre de séance	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Formations agricoles	5	300 000	350 000	6 500 000
Formations en élevage	5	300 000	350 000	6 500 000
Formation en coupe et couture	5	300 000	350 000	6 500 000
Formation en esthétique	5	300 000	350 000	6 500 000
Formation en mécanique	5	300 000	350 000	6 500 000
Sous-total				19 500 000
TOTAL				54 900 000

Région Androy

Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CCRL				
Désignation	Effectif	Nombre de descente	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Tranoroa	9	30	40 000	10 800 000
Sous-total				10 800 000
Budget alloué pour le plan de communication				
<i>Consultation et réunion des PAPs</i>				
Désignation	Communes concernées	Fréquence	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Séances de consultation publique	1	4	100 000	400 000
Logistique	1	2	200 000	400 000
Sous-total				800 000
<i>Sensibilisation, mobilisation et formation</i>				
Désignation	Communes concernées	Nombre de séance	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
IST/VIH SIDA	1	9	200 000	1 800 000
VBG/VCE/EAS	1	9	200 000	1 800 000
Mécanisme de gestion des plaintes	1	9	200 000	1 800 000
Sous-total				5 400 000
<i>Coût de renforcement de capacités des CCRL</i>				
Désignation	Communes concernées	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Gestion des conflits et des plaintes	1	300 000	350 000	650 000
Gestion des cas de VBG	1	300 000	350 000	650 000
Sous-total				1 300 000
Coût de formation des PAPs pour la restauration des moyens de subsistance pour Tranoroa				
Désignation	Nombre de séance	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Formations agricoles	5	300 000	350 000	3 250 000
Formations en élevage	5	300 000	350 000	3 250 000
Formation en coupe et couture	5	300 000	350 000	3 250 000
Formation en esthétique	5	300 000	350 000	3 250 000
Formation en mécanique	5	300 000	350 000	3 250 000
Sous-total				9 750 000
TOTAL				28 050 000

13.2. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PR – SECTION 4

Le budget estimatif de mise en œuvre du PR pour la Section 4 inclus le budget du CAE, du CRRL Androy et des CCRL des huit Communes traversées, du plan de communication et le coût d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance des PAPs (donné à titre indicatif).

Tableau 48 : Budget estimatif de mise en œuvre – Section 4

Indemnité de déplacement pour descente sur terrain - CAE				
Désignation	Effectif	Nombre de descente	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Déplacement sur site	9	5	100 000	4 500 000
Sous-total				4 500 000
Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CRRL				
Désignation	Effectif	Nombre de descente	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Déplacement sur site	12	5	100 000	6 000 000
Sous-total				6 000 000
Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CCRL				
Désignation	Effectif	Nombre de descente	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Beloha	8	30	40 000	9 600 000
Kopoky	8	30	40 000	9 600 000
Tsihombe	6	30	40 000	7 200 000
Sihanamaro	6	30	40 000	7 200 000
Ambondro	8	30	40 000	9 600 000
Ambonaivo	7	30	40 000	8 400 000
Analamary	6	30	40 000	7 200 000
Ambanisarika	9	30	40 000	10 800 000
Sous-total				69 600 000
Budget alloué pour le plan de communication				
<i>Consultation et réunion des PAPs</i>				
Désignation	Communes concernées	Fréquence	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Séances de consultation publique	8	4	100 000	3 200 000
Logistique	8	2	200 000	3 200 000
Sous-total				6 400 000
<i>Sensibilisation, mobilisation et formation</i>				
Désignation	Communes concernées	Nombre de séance	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
IST/VIH SIDA	8	9	200 000	14 400 000
VBG/VCE/EAS	8	9	200 000	14 400 000
Mécanisme de gestion des plaintes	8	9	200 000	14 400 000
Sous-total				43 200 000

Coût de renforcement de capacités des CRRL ANDROY				
Désignation		Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Gestion des conflits et des plaintes		300 000	350 000	650 000
Gestion des cas de VBG		300 000	350 000	650 000
Sous-total				1 300 000
Frais de déplacement CRRL				
Désignation		Effectif	Prix unitaire (Ar)	Total (Ar)
Beloha à Ambovombe		1	80 000	80 000
Kopoky à Ambovombe		1	80 000	80 000
Tsihombe à Ambovombe		1	60 000	60 000
Sihanamaro à Ambovombe		1	50 000	50 000
Ambondro à Ambovombe		1	40 000	40 000
Ambonaivo à Ambovombe		1	40 000	40 000
Analamary à Ambovombe		1	30 000	30 000
Ambanisarika à Ambovombe		1	30 000	30 000
Sous-total				410 000
Coût de renforcement de capacités des CCRL				
Désignation	Communes concernées	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Gestion des conflits et des plaintes	8	300 000	350 000	5 200 000
Gestion des cas de VBG	8	300 000	350 000	5 200 000
Sous-total				10 400 000
Coût de formation des PAPs pour la restauration des moyens de subsistance pour les huit Communes				
Désignation	Nombre de séance	Perdiem formateur (Ar/Jour)	Honoraire (Ar/jour)	Total (Ar)
Formations agricoles	5	300 000	350 000	26 000 000
Formations en élevage	5	300 000	350 000	26 000 000
Formation en coupe et couture	5	300 000	350 000	26 000 000
Formation en esthétique	5	300 000	350 000	26 000 000
Formation en mécanique	5	300 000	350 000	26 000 000
Sous-total				78 000 000
TOTAL				219 810 000

13.3. BUDGET ESTIMATIF TOTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le projet assumera les charges financières liées à la réinstallation (acquisition des terres, paiement des compensations et des indemnités), accompagnements divers des PAP (préparation des documents

administratifs, régularisations des documents fonciers des terrains restants). Aussi, pour se faire, le processus de paiement suit celui indiqué dans le manuel de procédure du projet.

Le budget estimatif total de mise en œuvre du PR, pour les sections 3 et 4 s'élève à **10 015 668 586 Ariary**, soit **2 191 353 USD** (1 USD = 4 570.54 MGA, en date du 12/01/24).

Le tableau suivant présente de manière succincte le budget estimatif total des coûts de réalisation du PR.

Tableau 49 : Budget estimatif total pour la mise en œuvre du PR

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
COÛT TOTAL DE COMPENSATION DES BIENS ET DES PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉS PAR LE PROJET			
Coût de compensation pour les pertes de construction	975 102 400	915 708 300	3 971 080 800
Coût de compensation pour les pertes de cultures	10 218 400	19 424 800	1 030 070 460
Coût de compensation pour les pertes d'arboriculture	7 346 000	4 870 000	31 830 300
Coût de compensation pour les terrains titrés	49 400 000	0	91 950 000
Coût de compensation pour les terrains non titrés	0	31 022 500	284 902 500
Coût de compensation pour les pertes de revenu	27 188 000	21 728 000	95 172 000
Coût de compensation pour la vulnérabilité	8 000 000	6 500 000	45 500 000
Coût de compensation pour la location	650 000	1 250 000	3 550 000
Indemnisation de déménagement	61 800 000	39 600 000	143 700 000
Sous-total 1	1 139 704 800	1 040 103 600	5 697 756 060
COÛT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION			
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain - CAE</i>	0	0	4 500 000
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CRRL ANDROY</i>	0	0	6 000 000
<i>Indemnité de déplacement pour descente sur terrain des membres du CCRL</i>	20 400 000	10 800 000	69 600 000
<i>Budget alloué pour le plan de communication</i>			
Consultation et réunion des PAPs	1 600 000	800 000	6 400 000
Sensibilisation, mobilisation et formation	10 800 000	5 400 000	43 200 000
Coût de renforcement de capacités des CRRL ANDROY			1 300 000
Frais de déplacement CRRL ANDROY			410 000
Coût de renforcement de capacités des CCRL	2 600 000	1 300 000	10 400 000
Coût de formation des PAPs pour la restauration des moyens de subsistance	19 500 000	9 750 000	78 000 000
Sous-total 2	54 900 000	28 050 000	219 810 000
Coût pour l'accompagnement social mené par le MOIS	0	0	900 000 000
Sous-total 3	0	0	900 000 000
Somme sous-total 1+2+3	1 209 943 300	1 066 202 100	6 829 007 860

DESIGNATION	SECTION 3		SECTION 4
	ATSIMO ANDREFANA	ANDROY	
Imprévis (10% du montant PR)	120 994 330	106 620 210	682 900 786
TOTAL (en Ariary)	1 330 937 630	1 172 822 310	7 511 908 646
	10 015 668 586		
TOTAL (en USD)	291 199	256 605	1 643 549
	2 191 353		

15. CONCLUSION

La réhabilitation de la RNS 10 est un sous-projet du PCMCI qui apportera une des retombées positives significatives pour les localités traversées. La mise en œuvre du sous-projet contribuera vers une amélioration et le développement des divers secteurs d'activités déjà existants ainsi que les opportunités économiques. Pour les sections concernées par ce document, la route traverse onze Communes et nécessitera indubitablement une libération d'emprise pour les travaux.

Le présent rapport est le résultat des études socioéconomiques se rapportant à l'inventaire des biens et au recensement des propriétaires susceptibles d'être affectés par l'emprise. La préparation de ce document révèle qu'un total de 3 519 biens a été recensé, appartenant à 1 631 PAP. Ces résultats permettront, in fine, de préparer le budget pour la compensation des biens susceptibles d'être affectés, d'un montant total de **10 015 668 586 Ariary**, soit **2 191 353 USD**.

Le processus d'élaboration de ce PR a tenu compte du CR, élaboré en concordance avec les exigences nationales et celles de la NES 5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, en mettant en exergue l'implication de tous les acteurs à travers des consultations et des réunions d'information publique. Par le biais du processus de consultation et d'information des personnes potentiellement touchées par le sous-projet, l'acceptabilité sociale du projet est acquise.

En complémentarité aux études environnementales et sociales antérieures, ce PR constitue alors un outil mis à la disposition de l'UGP du sous-projet et du MOIS pour garantir une libération de l'emprise ainsi que la gestion des impacts sociaux lié processus de réinstallation des biens. En d'autres termes, ce document servira comme un outil pour la mise en œuvre de la libération de l'emprise nécessaire au sous-projet.

16. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BANQUE MONDIALE (2017), « Cadre Environnemental et Social », version en ligne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, Washington (DC).
2. PROGRAMME DE CONNECTIVITE POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE DE MADAGASCAR (2021), « Cadre de Réinstallation (CR) », Bitumage des routes nationales secondaires et aménagement des pistes tertiaires reliées aux routes prioritaires, Ministère des Travaux Publics, Madagascar.
3. PROJET CONNECTER MADAGASCAR POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE (PCMCI) (2023), « Etude d'impact environnemental et social : Sous-projet d'aménagement de la Route Nationale Secondaire (RNS) n°10 Section 3 et 4 », SERT/ECODEV, Madagascar



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE ROUTIERE



**PROJET CONNECTER MADAGASCAR POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE
(PCMI)**

**Crédit IDA N° 7060-MG – Don N°D982 MG
P173711**



ROUTE NATIONALE SECONDAIRE N°10

SECTION 3 : entre Ampanihy (PK 215+700) – Beloha (PK 308+600)

SECTION 4 : entre Beloha (PK 308+600) – Ambovombe (PK 420+366)

PLAN DE REINSTALLATION (PR)

ANNEXES

Janvier 2024

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Tableau comparatif des NES de la Banque Mondiale et de la législation nationale applicable en matière d'acquisition de terrain, de restriction d'accès au terrain et à la réinstallation involontaire.....	119
Annexe 2 : Arrêté portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo aux travaux d'aménagement de la Route Nationale Secondaire n°10	146
Annexe 3 : Décret d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS 10)	148
Annexe 4 : Arrêté interministériel autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les travaux d'aménagement de RNS 10	151
Annexe 5 : Décret portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation occasionnée par la libération de l'emprise pour la réalisation des travaux du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)	153
Annexe 6 : Arrêté préfectoral de constitution CAE Androy	161
Annexe 7 :PV de réunion du CAE pour l'établissement des prix référentiels	164
Annexe 8: Avis communaux relatif au recensement des biens et des Personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet.....	172
Annexe 9 : Attestation de fin de recensement	183
Annexe 10 : Attestation de fin d'affichage de la liste des personnes et des biens susceptibles d'être affectées par le sous-projet.....	194
Annexe 11 : Arrêté régional de la mise en place du CRRL	205
Annexe 12 : Décision communale de constitution des CCRL	210
Annexe 13 : Fiche de réunion des PAP	219
Annexe 14 : PV de consultations des PAP	258
Annexe 15 : Attestation de non disponibilité pour un déplacement physique.....	266
Annexe 16 : Attestation de disponibilité d'un site de réinstallation pour déplacement économique - CR Tsihombe	277
Annexe 17 : TDRs relatifs à la Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (M.O.I.S).....	278
Annexe 18 : TDRs du vérificateur indépendant.....	287
Annexe 19 : Affichage relatif à la date d'éligibilité.....	294
Annexe 20 : Liste des PAP et le type/ valeur de compensation auxquels ils auraient droit.....	296
Annexe 21 : Plan parcellaire des terrains titrés affectés.....	373
Annexe 22 : Canevas type de fiche et de registre de plaintes.....	386
Annexe 23 : Canevas du questionnaire d'enquête socio-économique	387
Annexe 24 : Canevas de fiche de notification.....	388
Annexe 25 : Modèle de fiche de plainte (sans noms).....	389
Annexe 26 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes ou doléances	390
Annexe 27 : Modèle de lettre d'engagement des PAP	391
Annexe 28 : Mécanisme de gestion des plaintes sensibles	392
Annexe 29 : Carte de localisation des biens susceptibles d'être affectés	395

Annexe 1. Tableau comparatif des NES de la Banque Mondiale et de la législation nationale applicable en matière d'acquisition de terrain, de restriction d'accès au terrain et à la réinstallation involontaire

1.1. Tableau comparatif de la NES 5 de la Banque Mondiale et de la législation nationale

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)	10	(a) Personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62-023.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier) Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire)	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées. Ainsi, la combinaison entre la NES5 et la législation malagasy sera appliquée.
		(b) Pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art. 20 b) Ordonnance n°62- 023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires » ...	
		(c) Aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.2, 3 Loi n°66-025.	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	
			Art.4 Ordonnance n°62-023.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation.	
			15.2 Guide EIES	En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les	

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées	
Conception des projets					
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	11	a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.	a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.	(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels respectivement l'article 3 ou à 9 l'article 84 de l'Ordonnance n°62-023.10	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES. Alors, la conformité entre la NES et le cadre national est appliquée.
		b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres], - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables	b) §1.1 Directives EIES. 10.0 à10.3, Annexe 7 Guide EIES.	Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation. Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée.	Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages et l'attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables. Dans ce sens, les exigences de la NES sont prépondérantes.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				(art. 52) (b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires. Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIES. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population ».	
Indemnités et avantages pour les personnes affectées					
Nature et valeurs de l'indemnisation Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance	12	Offrir aux communautés affectées une indemnisation : - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5]	Art.34 constitution. Art. 10, 17 ss. 28,44 Ordonnance n°62-023. Annexe 7 Guide EIES.	Principe de juste et préalable indemnité. L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.) L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes). L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain	Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables. L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seraient tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28).

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				<p>et éventuel.</p> <p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIES prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation non numéraire.)</p>
			Art. 13 et suivant du Décret n°63- 030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire et sera retenue
Normes et taux d'indemnisation	13	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	Art.36 Ord.62-023.	<p>Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations</p>	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer pour le Ministre chargé des finances

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.	pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation. Seul le tribunal est tenu de base son évaluation sur la base des références fiscales.
Option de remplacement	14	Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité. Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement. Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malgaches. Ainsi, la complémentarité entre la NES 5 et le cadre national sera appliquée.
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	Prise de possession des terres et des actifs : - après versement des indemnités - après réinstallations - après fourniture des indemnités déplacement	Art.14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18,19 Ord.n°62-023. Art.44, al.2,49 al.1 Ord. n°62-023	Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable) Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances.	La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				<p>L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant [après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances].</p> <p>Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).</p> <p>[L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]</p>	<p>des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches</p> <p>Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.</p> <p>Les dispositions et exigences de la NES 5 et du cadre national sont concordantes et seront retenues dans ce cadre du projet.</p>
Accompagnement des PAP – Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]	N/P ¹⁴⁵	Le cadre national ne prévoit pas ces points	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux. La NES5 sera appliquée.
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation: - et à titre exceptionnel : fonds	Art.11, 39 Ord. 62-023	Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la	La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre[par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.] À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.		commission. Il faut noter que « l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause » au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.	début du processus d'expropriation. Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Alors les deux dispositions, celles de la NES et de la législation malagasy seront appliquées.
Modalités de processus de décision, accès à l'information	17	Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10). - Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront : * pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe11, puis * tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et	Annexe 7 Guide EIES	Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées. Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi	Dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national. La combinaison entre les deux dispositions de la NES 5 et du cadre national sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation		que des communautés hôtes	
Participation des femmes au processus de consultation	18	Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. -Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]	Introduction, 15.3 Guide EIES.	L'approche genre est introduite dans toutes les étapes de l'EIES et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La NES 5 en complémentarité avec les textes nationaux sera utilisée dans ce CR.
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes : * utiliser ont les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, * complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges.	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIES	Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal. Lors de l'EIES, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du MGP.	La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Il

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
					sera retenu l'application de la combinaison entre la NES5 et les textes nationaux.
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables : - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63030. 15.2 Guide EIES	Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de commodo et incommodo ordonnée par arrêté. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler. Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIES	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
Date limite d'éligibilité	20 b)	Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	En cas d'expropriation, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit. Par contre, le cadre national ne prévoit	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.	Ainsi, il est recommandé d'appliquer les dispositions du cadre législatif national afin de limiter la lenteur du processus et la lourdeur de l'indemnisation.
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet : (a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan : * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; (b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ; (c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et (d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les	Annexe 7 Guide EIES	L'annexe 7 du Guide EIES exige la préparation d'un Plan de réinstallation. Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées : - l'information sur les options qui leur sont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet; - en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et l'aide au développement.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Alors les deux dispositions, celles de la NES et de la législation malagasy seront appliquées.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions			
Contenus du plan et traitement des coûts	22	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
		Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.	17.0 Guide EIES	Le cadre national ne prévoit pas ces points. Une estimation des dépenses engagées, c'est-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi	23	Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan -Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme. * L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. * Pour les projets présentant des risques importants	18.0 à 18.2 Guide EIES	L'EIES doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du MGP sans plus de précision pour le plan de réinstallation	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi			
		Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins restaurés, selon le cas, et proposer des mesures 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux. La NES5 sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.			
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre * en un ou plusieurs plans spécifiques, * compatibles avec les risques et les impacts potentiels. Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci-dessus (rubrique 20 b). La NES 5 sera appliquée.
DEPLACEMENT					
Groupes vulnérables	26	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	Annexe 7 Guide EIES	La législation malgasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIES stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIES. Ces exigences de la NES5 seront donc appliquées dans ce PR.
Déplacement physique					

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
Mise en place d'un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière : - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et - Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	Annexe 7 Guide EIES	<p>Le Guide EIES donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIES reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIES confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Il sera appliqué la complémentarité de la NES 5 et les textes nationaux.</p>
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que * les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation 	Annexe 7 Guide EIES	Les textes ne prévoient pas ce point.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	<p>27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur doit :</p> <p>(a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et</p> <p>(b) fournir une aide en matière de réinstallation</p>	Annexe 7 Guide EIES	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées,	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.		soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et En outre, au cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	
		<p>Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur.</p> <p>La meilleure option sera appliquée.</p> <p>Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services. <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>	Annexe 7 Guide EIES	<p>Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit : 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes 2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.) 3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées	
		28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre : * un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement * ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.	Annexe 7 Guide EIES	Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées. En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
				géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.	
		29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation. Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral. Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62- 023	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes malgaches sera appliquée.
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées. L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme			
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
Négociation d'alternative de déplacement	au 32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier in-situ des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points. Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
(Non-participation à la négociation d'alternative de déplacement)	au	Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour : * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance.</p> <p>Le plan : - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable.</p> <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller : * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée.</p> <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.</p>	Annexe 7 Guide EIES	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la	34	Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral : (a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur	Annexe 7 Guide EIES	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches. La

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
catégorie des bénéficiaires		<p>l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. <p>Les employés affectés : * recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, * les aider à identifier des possibilités d'emploi; (b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)): * le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, * une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ;et (c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour * les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, * les infrastructures d'irrigation et * les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la</p>		remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement * de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie : (a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres : - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible; (b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre : * soit un accès continu aux ressources concernées, * soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ; Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et (c) S'il est démontré que</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que * des facilités de crédit, * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs			
	Note de référence 21	Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.	Annexe 7 Guide EIES	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où : 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin, 3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Il y a concordance avec les exigences l'annexe 7 Guide EIES. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
Types d'accompagnement temporaire en cas de	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des	Annexe 7 Guide EIES	Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. r	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
déplacement économique		niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins		aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu ; 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	applicables et non contraires aux textes malgaches. La combinaison entre la NES5 et les textes nationaux sera appliquée.
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance. Etablir les moyens de collaboration entre : * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES : * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. * Le plan devra	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
		également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des coûts de réinstallation	38-39	38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer : - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Ces formes d'assistance pourront inclure : * la formation du personnel, * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
		39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit: * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. * la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches. La NES5 sera appliquée.
MECANISME DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE					

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Procédure à adopter dans le cadre du Plan de Réinstallation (PR)
Types de documents de sauvegarde encadrant la réinstallation	A : Plan de réinstallation		N/P	Le cadre national ne prévoit pas de document type	Ce document annexe complète le cadre national et n'est pas contraire aux textes. La NES5 sera appliquée.
	B : Cadre de réinstallation				
	C : Cadre de procédure				

1.2. Tableau Comparatif de la NES 10 de la Banque et de la législation nationale.

NES10	Cadre national	Procédures à adopter dans le cadre du CR
Consultation des parties prenantes		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	Principe énoncé : consultation du public, droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux dispositions des textes nationaux. Ainsi, la combinaison entre les dispositions des textes nationaux et de la NES10 sera appliquée.
Aspect du processus de participation		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii) diffusion de l'information, iv) consultation avec les parties prenantes, v) traitement et réponses aux plaintes	Etapes méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes : i) Contacts des autorités de proximité, ii) identification des groupes et population touchés par des échantillons à enquêter ; iv) Recrutement des enquêteurs locaux, v) Réalisation de l'enquête / traitement et Établissement des bases des données.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la complémentarité entre les textes nationaux et la NES 10.
Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	A l'issue de l'évaluation. Consultation du public dans le cadre de l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique	Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la complémentarité entre les textes nationaux et la NES 10.
Identification des parties prenantes		
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisées ou vulnérables.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la complémentarité entre les textes nationaux et la NES 10.
Identification et analyse des parties affectées		
L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la complémentarité entre les textes nationaux et la NES 10.
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes		
En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée du projet et aux risques et impacts	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy. Seules les exigences de la NES 10 seront appliquées.

NES10	Cadre national	Procédures à adopter dans le cadre du CR
potentiels		
Diffusion de l'information		
L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la complémentarité entre les textes nationaux et la NES 10.
Langues de diffusion des informations du projet		
Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée	Les textes ne précisent pas ces points	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Seules les exigences de la NES 10 seront appliquées.
Mécanisme de gestion des plaintes		
L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Il sera appliqué la combinaison entre les textes nationaux et la NES 10.
Capacités organisationnelles et engagement		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux. Seules les exigences de la NES 10 seront appliquées.

Annexe 2 : Arrêté portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo aux travaux
d'aménagement de la Route Nationale Secondaire n°10

BE - 2 - 464 / MTP


MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTE N° 47746 / 2022-MTP
Portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambositse

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
Vu la loi n° 2006-031 du 26 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
Vu la loi n° 2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la loi n° 2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu la loi n° 2017-028 du 8 décembre 2017 relative à la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif ;
Vu l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
Vu l'ordonnance n°60-166 du 3 octobre 1960 constituant le long des routes nationales et des routes Provinciales une réserve d'emprise ;
Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier de Madagascar ;
Vu le décret n°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
Vu le décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
Vu le décret n°2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
Vu le décret n°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales du droit public ;
Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier

1963 portant application de l'ordonnance n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n° 2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

A R R E T E :

Article premier- En application des dispositions des textes cités ci-dessus, il est arrêté l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux cités ci-après:

- Réhabilitation de la route nationale secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovyombe ;
- Aménagement et construction des stations de pesage ;
- Construction des basses vie ;
- Exploitation des sites de carrière ;
- Aménagement et construction des sites de recasement.

Article 2.- Une période de sauvegarde est ouverte durant l'enquête publique en attendant les résultats d'enquête.

Pendant la période de sauvegarde, toute transaction foncière est interdite dans les zones concernées.

Article 3.- A titre individuel ou collectif, représentant d'une communauté ou d'une société ou d'une autorité locale concernée, les personnes touchées par le présent arrêté sont invitées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du début de l'enquête à faire connaître aux Communes concernées et/ou aux Directions Régionales des Travaux Publics et/ou la Direction Générale des Travaux Publics auprès du Ministère des Travaux Publics, toutes objections, doléances et suggestions concernant ce projet. Les Communes concernées, les Districts et les Régions d'Atsimo Andrefana et d'Androy sont tenus d'ouvrir un cahier de doléances et de suggestions, coté et paraphé.

Article 4.- Les Gouverneurs de la Région Atsimo Andrefana et Androy ; les Chefs de Districts concernés, les Chefs des Services Régionaux de l'Aménagement du Territoire, des Domaines et de la Topographie auprès des Régions, ainsi que les Maires des Communes et les Fokontany concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le = 10 III 2022

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,

Le Ministre des Travaux Publics

Jerry HATREFINDRAZANA



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2022- 1397

Déclarant d'utilité publique les travaux de Réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition

à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

-Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu le décret n° 2021-0854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

-Vu l'arrêté interministériel n° 17745/2022 du 04 juillet 2022 autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les travaux de Réhabilitation de la Route Nationale 10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 ;

-Vu l'arrêté n° 17746 /2022-MATP du 04 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains ou parties

de parcelles de terrain et/ou immeubles nécessaires aux les travaux de Réhabilitation de la Route Nationale 10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000

-Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo opérées au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux cités ci- après:

- Réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 ;
- Aménagement et construction des stations de pesage ;
- Construction des bases vie ;
- Exploitation des sites de carrière ;
- Aménagement et construction des sites de recasements.

Article 2.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par les dits travaux, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchés, lequel acte interviendra conjointement avec les états parcellaires et les plans parcellaires y afférents.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie

et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 05 OCT 2022

Par Le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Jerry HATREFINDRAZANA

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

TOKELY Justin

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Pierre Holder RAMAHOLIMASY

Harifidy RAMILISON

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Princia SOAFILIRA

**ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY Lalatiana**

Pour ampliation conforme, 24 NOV. 2022
Antananarivo, le

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

Vu le décret n° 2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2022-152 du 02 février 2022 modifiant et complétant certaines dispositions des décrets n°2020-156 du 19 février 2020 et décret n°2021-4164 du 27 octobre 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER : Le Ministère des Travaux Publics ainsi que les entreprises et les bureaux d'études chargés de la conduite des Travaux de Réhabilitation de la Route Nationale N°10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 sont autorisés à occuper à titre temporaire les terrains situés dans la zone du tracé des travaux.

ARTICLE 2 : La superficie accordée à l'occupation comprend une emprise de 30 mètres de large sur une longueur de 434 000 mètres et les espaces nécessaires aux installations de chantier, aux emprises des ouvrages, à l'exploitation des gîtes, des emprunts et des carrières.

ARTICLE 3 : Les propriétaires des terrains reconnus pour l'utilité publique seront notifiés de l'autorisation après établissement des plans et états parcellaires.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant dix (10) jours aux bureaux des Districts et Communes concernés pour avis et réclamations éventuels qui pourront être adressés aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire est accordée et valable pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté et renouvelable à la demande des responsables, entreprises ou bureaux d'études intéressés.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Travaux Publics, les Gouverneurs des régions Atsimo Andrefana et Androy, les Chefs de Districts et les Maires des Communes dans les régions d'Atsimo Andrefana et d'Androy, les Chefs de Service Régional des Domaines et de la Circonscription Topographique d'Atsimo Andrefana et d'Androy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 24 III 2022

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Décentralisation

TOKELY Justin

Le Ministre des Travaux Publics

Jerry BATREFINDRAZANA



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N° 2023-1430

Portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation pour la libération d'emprise pour la réalisation des travaux du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi Organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise d'œuvre Privé pour des travaux d'intérêt général ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n°2008-013 du 3 juillet 2008 relative au domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par les lois n°2015-008 du 1^{er} avril 2015, n°2018-011 du 11 juillet 2018 et n°2021-010 du 05 août 2021 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n°2022-005 du 21 juillet 2022 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du "Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)" conclu le 18 avril 2022 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Vu la loi n°2022-013 du 1^{er} août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n°2022-015 du 22 décembre 2022 portant la loi de Finances pour l'année 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°60-166 du 3 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité Publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;
- Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963, modifié par le décret n°64-399 du 24 septembre 1964 et n°2021-689 du 30 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;

- Vu le décret n°2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 20 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n°2021-699 du 7 juillet 2021 et n°2023-085 du 1^{er} février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2019-1279 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence Routière et fixant son organisation, son fonctionnement, et ses attributions ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-1773 du 18 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du décret n°2019-1279 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence Routière et fixant son organisation, fonction et attributions ;
- Vu le décret n°2020-1355 du 21 octobre 2020 portant refonte de classement des Routes Nationales ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2023-165 du 20 février 2023 et n°2023-1350 du 10 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-0854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2022-1154 du 5 août 2022 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement du "Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI)" conclu le 18 avril 2022 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (AID) ;
- Vu le décret n°2022-1250 du 31 août 2022 déterminant les modalités d'application de la loi n°2022-013 du 1^{er} août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu le décret n° 2022-1397 du 05 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de Réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7 PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux ;
- Vu le décret n° 2022-1534 du 16 novembre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Route Nationale Temporaire n°31 (RNT31) reliant Ankazobetsihay à Andapa et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux ;
- Vu la convention de financement IDA crédit n°7060-MG et don n° D982-MG du 18 avril 2022 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relative au Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI) ;
- Vu l'accord de projet IDA crédit n°7060-MG et don n° D982-MG du 13 mai 2022 entre l'Agence Routière et l'Association Internationale de Développement relative au Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application de l'Accord de Prêt entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Madagascar en date du 18 avril 2022, le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation pour la libération d'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI).

Le présent décret complète les Décrets n° 2022-1397 du 05 octobre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de Réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS10) reliant Andranovory RNP7

PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux, et n° 2022-1534 du 16 novembre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Route Nationale Temporaire n°31 (RNT31) reliant Ankazobetsihay à Andapa et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **Accord** : Accord de financement crédit et don conclu le 18 avril 2022 entre et la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA), ratifié par la loi n°2022-005 du 21 juillet 2022 relative au financement du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI).
- **Agence Routière** : Maître d'ouvrage délégué du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI) et organe en charge de la mise en œuvre du financement du projet conformément à l'accord de projet en date du 13 mai 2022.
- **Appuis aux vulnérables** : Les appuis spécifiques que les PAPs vulnérables recevront en plus des indemnités de compensations prévues pour les biens titrés ou non titrés dont ces PAPs ont droit.
- **Biens titrés** : Immeubles frappés d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable et dont les propriétaires détiennent des titres et/ou droits réguliers et peuvent produire les pièces requises pour prouver leur droit.
- **Biens non titrés** : Aménagements ou cultures ou tous autres biens ou activités non soumis au régime de l'immatriculation foncière mais qui sont concernés par l'expropriation ou l'acquisition de terrain ou qui subissent des dommages du fait des travaux dans le cadre du projet PCMCI.
- **CRL** : Comité de Règlement des Litiges créé par décision Régionale (CRRL) ou Communal (CCRL).
- **Compensation et accompagnements** : Conformément aux PR, ils regroupent les compensations que les PAPs recevront pour les actifs attachés à la terre, ou liés aux pertes d'activités économiques permanentes ou temporaires, ou indemnisation pour la reconstitution de leurs moyens de vie, et toute autre assistance nécessaire au besoin comme les aides à la réinstallation.
- **PAPs** : Personnes affectées par la libération d'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux du projet PCMCI. Les PAPs incluent les PAPs directement affectés et les Personnes vulnérables.
- **Réinstallation Involontaire** : Déplacement involontaire qui résulte directement de l'acquisition de terres ou de la restriction à l'utilisation de terres des personnes ou des communautés touchées par le projet de libération d'emprise pour les travaux projet PCMCI.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : Plans de Réinstallation cités dans la convention, sont assimilés à un Plan de développement social qui a été spécifiquement élaboré pour la conduite de la libération de l'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux du projet PCMCI. Le Plan de Réinstallation comporte et définit les dispositions applicables en matière de compensation plus particulièrement (i) le cadre juridique et institutionnel applicable, (ii) l'éligibilité à une compensation, (iii) les matrices d'éligibilité, (iv) la matrice de compensation, (v) les procédures d'acquisition de terre, de cession de terrain ou d'expropriation, (vi) la méthodologie, les procédures à suivre et à appliquer, et les dispositions institutionnelles pour l'évaluation des valeurs de compensations, (vii) les valeurs de compensations et accompagnement ; (viii) les procédures à suivre et à appliquer, et les dispositions institutionnelles pour le paiement de compensations, (viii) les dispositifs de suivi, (ix) le mécanisme de gestion de plaintes et la (x) responsabilité dans la prise en charge des compensations.
- **Libération d'emprise** : Opération visant à libérer les emprises nécessaires à la réalisation des travaux du projet PCMCI de toute forme d'occupation ou d'appropriation.
- **Commission Administrative d'Evaluation ou CAE** : La commission constituée au niveau de chaque zone d'implantation du projet PCMCI, où sont représentés les services territoriaux décentralisés impliqués dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR).
La CAE a pour attribution :
 - i. La validation de la liste définitive des personnes affectées par le projet,

- ii. La fixation du taux de l'indemnisation par type d'activité touchée,
- iii. La validation et la consolidation de l'état des sommes dues aux personnes affectées.
- **Personnes vulnérables** : Désignent des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du Projet. Ce sont des PAPs éligibles, suivant les critères prévus par le PR du projet PCMCI, à des mesures spécifiques d'accompagnement en vue d'une amélioration de moyens de subsistances.
- **Prétendu bénéficiaire en matière de biens titrés** : Au sens du présent décret, est considérée comme "prétendu bénéficiaire à une indemnité en matière de biens titrés" toute personne :
 - i. Ayant déposé un dossier de demande de paiement d'indemnité d'expropriation au niveau de la Direction en charge de l'Expropriation rattaché à la Direction Générale des Services Fonciers mais dont le dossier se trouve incomplet en vertu d'une attestation délivrée à cet effet par la Direction en charge de l'Expropriation ;
 - ii. Touchée par l'expropriation dans le cadre du Projet PCMCI mais dont les identifications des présumés propriétaires ou de la parcelle touchée sont rendues impossibles pour cause de détérioration des documents fonciers suivant une attestation délivrée par les autorités compétentes à cet effet.
- **Direction en charge de l'expropriation** : Conformément à l'article 19 du décret n°63-030 du 16 janvier 1963, la Direction en charge de l'Expropriation, en tant que seule qualifiée pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, par examen de chaque demande déposée, atteste les dossiers incomplets qui pourront bénéficier des mesures exceptionnelles décrites dans le présent décret. La Direction de l'Expropriation opère ces vérifications après dépôt des pièces par les demandeurs.
- **UCP PCMCI** : Unité de Coordination du "Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive", siégeant au sein de l'Agence Routière et en charge de la coordination du projet pour le compte de l'Agence Routière.
- **Routes tertiaires connexes** : Routes autres que la Route Nationale, connectées directement avec elle (ex : route régionale, route communale, route non classée).
- **AID** : Association Internationale de Développement.
- **Vérificateur indépendant** : Cabinet ayant pour mission d'effectuer la vérification et d'émettre un avis indépendant sur l'éligibilité et l'effectivité de l'indemnisation par compensation monétaire ou en nature au bénéfice de toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) concernées par les travaux prévus par le projet PCMCI.
- **Agence de paiement** : Entité ayant pour mission le paiement des indemnités des PAPs, la sécurisation des transferts des fonds dans la zone de paiement, de vérifier les pièces justificatives lors des paiements des indemnités, l'archivage et la restitution des états de paiement au Maître d'ouvrage, à l'Agence Routière (maître d'ouvrage délégué) et à l'UCP PCMCI.
- **MOIS** : Entité spécialisée recrutée par l'UCP-PCMCI pour assurer la mission de Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale dans le cadre de la mise en œuvre des PR du projet PCMCI, du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), incluant la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes ou MGP, ainsi que la gestion des risques sociaux relatifs au PGES.

Article 3.- Au même titre que les propriétaires disposant d'un droit ou titre de propriété, sont identifiés comme bénéficiaires des indemnités du projet dans le cadre de la mise en œuvre des plans de réinstallation, les ménages concernés par la libération de l'emprise pour la réalisation des travaux du projet PCMCI qui sont censés faire face à :

- une relocalisation suite à une perte d'habitat ;
- une perte des biens ou d'accès à ces biens ;
- une perte de revenu ou de moyen d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, qu'ils peuvent ou non justifier leur droit d'occupation sur les terrains à libérer pour l'emprise du projet ;
- une situation de vulnérabilité suite aux perturbations occasionnées dans leur vie quotidienne, du fait de la nécessité de libération d'emprise.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU PLAN DE REINSTALLATION

Article 4.- L'organisation de la libération d'emprise pour la réalisation des travaux du projet PCMCI est attribuée à des prestataires (MOIS, Vérificateur indépendant), et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur sur les Marchés Publics. L'engagement et les attributions des prestataires sont formalisés dans un contrat entre chaque prestataire et de l'Agence Routière via l'UCP du PCMCI.

Article 5.- L'Agence Routière via l'UCP-PCMCI est l'organe de gestion du Fonds pour les Plans de Réinstallation (FPR). Le Directeur Général de l'Agence Routière ou à défaut le Coordonnateur de l'UCP-PCMCI est chargé d'ordonner les paiements des indemnités aux personnes affectées. Elle définit l'orientation générale du fonds et est autorisée à faire recours aux organismes publics ou privés pour la gestion de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation ainsi que le paiement des indemnités aux bénéficiaires, conformément au cadre de passation de marché admis dans le cadre du financement du projet.

Article 6.- Une Commission Administrative d'Evaluation est chargée des missions suivantes :

- valider la liste définitive des bénéficiaires des indemnités établie par le prestataire chargé de l'organisation de la libération d'emprise ;
- déterminer la nature des indemnités ;
- fixer les indemnités allouées en compensation aux dérangements occasionnés par la libération d'emprise en se référant autant que possible aux données indiquées dans le PR du projet PCMCI ;
- valider l'état des sommes dues aux personnes affectées.

Article 7.- Le Comité de Règlement des Litiges (CRL) est chargé de :

- Traiter les plaintes, litiges, doléances qui sont transmis par le biais des portes d'entrée des plaintes, en priorisant les résolutions à l'amiable ;
- Examiner d'une manière approfondie les informations reçues, dirige et délibère sur les sujets objets de différends ;
- Assurer le suivi et supervision de la mise en œuvre des résolutions adoptées.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIERE DU PLAN DE REINSTALLATION

SECTION I GENERALITES SUR LE FONDS POUR LES PLANS DE REINSTALLATION

Article 8.- Le Fonds pour les Plans de Réinstallation ou (FPR) est prévu pour le paiement des indemnités d'expropriation, ou d'acquisition de terrain et de compensations, et d'autres mesures d'accompagnement aux personnes et aux ménages affectés par la libération de l'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux du projet PCMCI.

Article 9.- Le Fonds pour les Plans de Réinstallation (FPR) est alimenté par des ressources provenant de la Banque Mondiale inscrit suivant la ligne d'imputation budgétaire ci-après :

- Mission : 610 – Travaux Publics
- Catégorie : 5 (Opérations d'investissement)
- Programme : 206 - Développement des infrastructures routières
- SOA : 00-61-0-D10-00000
- Compte 6563 : Indemnités
- Financement : 60-111-111-B SUB-IDA-IDA-GROUPE B
- Section convention du projet : 461- PROJECT CONNECTING MADAGASCAR FOR INCLUSIVE GROWTH (MTP) - MPA.

SECTION II
MOBILISATION DU FONDS POUR LES PLANS DE REINSTALLATION

Article 10.- Le fonds pour la mise en œuvre du Plan de Réinstallation intitulé « Compensation due à la libération de l'emprise pour la réalisation des travaux du Projet PCMCI » est :

- versé dans le compte n° 46211 : « consignation administrative » auprès du Trésor Public au nom de l'Agence Routière/PCMCI pour les biens titrés et les biens en cours d'obtention de titre de propriété ;
- payé directement par le projet via son compte bancaire pour le paiement des indemnités pour les biens non titrés, dont les pièces à produire par les bénéficiaires ne présentent aucune anomalie.

Article 11.- La mobilisation du fonds pour la mise en œuvre du Plan de Réinstallation est organisée comme suit :

- pour les biens titrés ou les biens en cours d'obtention de titre de propriété dont les indemnités ont été consignées : le montant relatif au paiement des indemnités au profit des bénéficiaires se fait par transfert du montant des indemnités sur le compte de Consignation administrative auprès du Trésor Public qui se chargera du paiement auprès des bénéficiaires et ce, sur la base d'une Décision de déconsignation du MEF et les pièces justificatives en vigueur.
- pour les biens non titrés dont les indemnités n'ont pas été consignées : le montant relatif au paiement des indemnités au profit des bénéficiaires est à virer au compte bancaire du projet PCMCI ou du prestataire responsable du paiement desdites indemnités. A charge de ce dernier (l'entité responsable du paiement) de procéder au paiement direct des bénéficiaires suivant les modes de règlement en vigueur dans le pays (par chèques, par virement ou par Mobile Money ou par une Institution de Micro Finance).
Le projet est tenu par la suite d'effectuer une régularisation des opérations effectuées au niveau du Ministère en charge des Finances et au niveau de la PGA.

Article 12.- Le Ministère en charge des Finances engage, liquide et ordonne le paiement des dépenses relatives aux indemnités des PAPs, sur la base des pièces transmises par l'UCP-PCMCI, à savoir :

Pour les biens titrés et les indemnités dues aux "prétendus bénéficiaires de biens titrés" :

- Décret Déclarant d'Utilité Publique du Projet PCMCI ;
- Décret portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation (DPR) ;
- Décision administrative portant mainlevée de consignation ;
- Procès-verbal et État des sommes correspondant à l'indemnité, validé par la Commission Administrative d'Évaluation et visé par le Ministre en charge des Finances.
- Ordonnance d'expropriation (si admissible) ;

Pour les biens non titrés, pertes économiques :

- Décret déclarant d'utilité Publique du Projet PCMCI (DUP) ;
- Décret portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation (DPR) ;
- Procès-verbal et État des sommes relatifs aux biens non titrés avec liste des bénéficiaires, validé par la Commission Administrative d'Évaluation et visé par le Ministre en charge des Finances ;

Article 13.- Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire sont celles requises par la réglementation en vigueur et ce, suivant le mode de paiement :

Pour les biens titrés et pour les indemnités dues aux "prétendus bénéficiaires en matière de biens titrés" :

- Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation pour les biens titrés ;
- Copie certifiée conforme à l'original du certificat foncier pour les propriétés privées non titrées ;
- La lettre de notification ;
- Lettre de demande de paiement légalisée ;
- Lettre d'adhésion avec engagement légalisée ;
- Deux (02) exemplaires du formulaire d'engagement personnel dûment légalisés en la forme foncière ;
- Carte d'identité nationale certifiée du/des propriétaires ;

- Une attestation d'occupation approuvée par les autorités locales telles que le Fokontany et/ou la Mairie en présence de trois (03) témoins parmi les voisins ;
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque) ;
- Procuration (émanant du Tribunal ou notaire), en cas de plusieurs propriétaires inscrits, ainsi que le numéro de compte du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la personne ayant obtenu procuration ;
- Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale) ;
- Demande de l'extrait de l'état parcellaire ;
- Attestation de la Direction de l'expropriation.

Le Trésor public situé dans la zone du projet procède au virement aux comptes des bénéficiaires.

Pour les biens non titrés, pertes économiques, appuis aux personnes vulnérables et autres types d'assistance définis par le PR :

- La lettre de notification ;
- Lettre d'adhésion avec engagement légalisée ;
- Le certificat de propriété pour les biens ou activités touchés (Fokontany) ;
- Certificat de propriété, pour les constructions (Fokontany) ;
- Le certificat de résidence ;
- La photocopie certifiée de la Carte d'Identité Nationale ;
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque) ;
- Toutes autres pièces à produire par les bénéficiaires auprès de l'agence de paiement en vue de l'encaissement.

Les régisseurs du compte dédié à l'indemnisation auprès du projet PCMCI procèdent au virement aux comptes des bénéficiaires ou le cas échéant à l'entité chargée du paiement (Agence de paiement sélectionnée conformément au cadre de passation de marché admis dans le cadre du financement du projet) où les responsables qui seront chargés du paiement des indemnités sont nommés par Décision du Directeur Général de l'Agence Routière ou à défaut du Coordonnateur de l'UCP-PCMCI.

Article 14.- Le formulaire d'engagement personnel ci-dessus doit être signé par le prétendu bénéficiaire à l'indemnisation en matière de biens titrés et légalisé en la forme foncière et sur lequel sont mentionnées les informations suivantes :

- Nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, numéro et date d'établissement de la carte d'identité nationale, adresse exacte et le cas échéant un contact téléphonique ou numérique ;
- Intitulé du projet engageant la procédure d'expropriation ;
- Référence de la propriété ou parcelle touchée par la procédure d'expropriation ;
- Référence de l'état parcellaire ;
- Engagement selon lequel il est le « prétendu bénéficiaire d'indemnité », qu'il est de bonne foi et qu'en cas de revendications ultérieures d'un véritable propriétaire détenant une preuve contraire, il s'engage au remboursement au bénéfice de celui-ci.

Article 15.- L'Unité de Coordination du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive assure la tenue de la comptabilité administrative du Fonds pour le Plan de Réinstallation (FPR) aussi bien des "Biens titrés" que des "Biens non titrés".

SECTION III PRESCRIPTION DES DROITS

Article 16.- Dans le cas où un ou des « prétendus bénéficiaires en matière de biens titrés » ont déjà reçu paiement de l'indemnité à la suite des procédures prévues par le présent décret et que si une tierce personne se manifeste en invoquant la preuve de son droit de propriété, ce dernier pourra intenter une action en justice contre le premier et en vue de réclamer son droit de créance. Cette action récursoire reste ouverte suivant la prescription de droit commun.

Le bénéfice de l'indemnité, à l'issue de la procédure telle que décrite dans le présent décret, ne préjuge pas sur la propriété véritable du terrain.

Article 17.- Au cas où le prétendu bénéficiaire à l'indemnité ne sache ni lire ni écrire, il en sera mentionné par les responsables chargés de la mise en œuvre du PR sur l'acte, précédé par les empreintes digitales de l'intéressé en présence de trois (03) témoins avoisinants et approuvé par les autorités locales telles que le Fokontany et la Mairie.

Article 18.- Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le CRL prendra en charge le règlement de ces litiges par une approche à la résolution amiable entre les parties et difficultés sur lesquels ces derniers peuvent faire appel devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 19.- S'agissant des ressources provenant de la Banque Mondiale, les fonds non utilisés pour les biens non titrés sont à reverser par le prestataire au compte bancaire de l'UCP PCMC I au sein de l'Agence Routière.

A la fin du projet, le solde créditeur du compte de consignation, arrêté à sa date de clôture sera reversé au profit du Budget Général de l'Etat pour les biens titrés.

Toutefois, les droits du bénéficiaire sont exigibles auprès du Ministère en charge des Finances après reversement dudit solde créditeur et ne sont prescrits qu'après 30 ans, à partir de la notification dudit bénéficiaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 21.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 24 OCT 2023

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et des Services Fonciers

Rindra Hasimbelo RABARINIRARISON

Holder RAMAHOLIMASY

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la
formation professionnelle et Ministre de la
Communication et de la Culture par intérim

Le Ministre des Travaux Publics

Gabrielle Vavitsara RAHANTANIRINA

Ndriamihaja Livah ANDRIANATREHINA

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 27 NOV 2023

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



RAKOTOARISOA Misdantsata Indriamanga

Annexe 6 : Arrêté préfectoral de constitution CAE Androy



ARRETE N° 44 /2021

Portant constitution de la Commission Administrative
d'Evaluation des aides à octroyer aux familles concernées par
la libération de l'emprise dans le cadre de l'aménagement de la
Route Nationale n°10 dans la Région Androy

LE PREFET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière ;
- Vu la loi n° 99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise d'œuvre Privée pour des travaux d'intérêt général ;
- Vu la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
- Vu la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 03 juillet 2008 relative au domaine public ;
- Vu la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;
- Vu l'ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 Août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;
- Vu le décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2014-1929 du 23 Septembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-593 du premier avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2020-218 du 26 février 2020 portant nomination du Préfet d'Ambovombe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041/2021 du 27 septembre 2021 portant ouverture du recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par l'aménagement de la Route Nationale n°10 dans la région Androy.

ARRETE :

Article premier : Est créée la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) des aides à octroyer aux familles concernées par la libération de l'emprise dans le cadre de l'aménagement de la Route Nationale n°10 dans la Région Androy.

Les membres du CAE sont constitués par les représentants des directions ou des services régionaux déconcentrés qui se composent comme suit :

N°	Entités	Fonction
01	Représentant de la préfecture d'Ambovombe	Président,
02	Représentant du service régional de la Topographie Androy	Membre,
03	Représentant du service Foncier Ambovombe Androy	Membre,
04	Représentant du ministère de l'Economie et des Finances Androy	Membre,
05	Représentant du ministère de la Population, de la protection Sociale et de la Promotion de la Femme Androy	Membre,
06	Représentant de la direction régionale des Travaux Publics Androy	Membre,
07	Représentant de la direction régionale de l'Environnement et du Développement durable Androy	Membre,
08	Représentant du service régional de l'Aménagement de Territoire Androy	Membre,
09	Représentant du service régional de l'Agriculture Androy	Membre.

Article 2 : L'objectif de la création du CAE est d'assurer l'évaluation des biens susceptibles d'être concernés par le projet d'aménagement de la RN10 ainsi que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet de façon équitable et transparente.

Article 3 : La CAE a pour mission de :

- Fixer les prix de référence de tout type de biens concernés par le projet ;
- Déterminer la nature des aides ;
- Valider la liste définitive des bénéficiaires des aides au fur et à mesure de la finalisation de la liste mise à jour par commune.

Article 4 : Fonctionnement

La Commission est présidée par le Préfet d'Ambovombe ou son représentant.

La CAE se réunit pour valider le prix référentiel de base d'évaluation des biens et des aides aux ménages. Les décisions sont prises par une majorité relative des membres présents.

Des réunions sont tenues sur convocation du président de commission, pour la validation des listes finalisées des bénéficiaires, au fur et à mesure que la liste des bénéficiaires par commune concernée est établie.

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion, mentionnant les membres présents et absents, les thèmes discutés et les décisions prises.

Les frais de fonctionnement, regroupant les indemnités de déplacement et indemnités de session, de la commission seront supportés par le projet lors de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Article 5 : Les Maires des communes concernées par les travaux de libération d'emprise seront considérées comme entités consultatives au fur et à mesure de la mise à jour des recensements.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ambovombe, le 28 septembre 2021



PREFET

RAKOTONDRAMANANA Solotohaina Lalaina
Administrateur en Chef

Région ANDROY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION
PREFECTURE D'AMBOVOMBE

N° 450-2023/PREF-AMBE/TP.V

PROCES VERBAL DE REUNION DU COMITE AD'HOC D'EVALUATION DES BIENS CONCERNES PAR LE
PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE SECONDAIRE N°10 DANS LA REGION
ANDROY

Date : 12 JUL 2023

Lieu : Bureau de la Préfecture d'AMBOVOMBE

Objet : Réunion du CAE (CAE) des biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet de réhabilitation de la
RNS 10 dans la Région Androy

Participants : (Voir fiche de présence)

Déroulement de la réunion :

La séance a été présidée par le Préfet d'Ambovombe et président du Comité.

- 1) Discours d'ouverture et salutations d'usage ;
- 2) Présentation de l'ordre de jour de la réunion, la situation actuelle du sous-projet ainsi que la nécessité de
mettre à jour les prix référentiels à appliquer dans le calcul des compensations des biens susceptibles d'être
affectés par la réhabilitation de la RNS 10 dans la région Androy compte tenu de l'inflation et de la durée de
deux (02) ans du PV de fixation des prix référentiels qui date de 2021. (suivent PV N°685-2021/PREF-
AMBE/TP.V)
- 3) Présentation de la situation actuelle du sous-projet, entre autres :
 - Le sectionnement de la RNS 10, dont les travaux débiteront pour la Section 4 : entre la Commune de
Beloha et celle d'Ambanisarika.
 - La sortie des actes administratifs, tels que l'arrêté d'ouverture de l'enquête administrative de commodo
et incommodo, du Décret déclarant d'utilité publique et de l'arrêté interministériel d'occupation
temporaire.
 - La mise à jour et vérification des biens et des personnes affectés par le sous-projet suivant les
emprises définies de l'Avant-Projet Détaillé.



- 4) Justification de la mise à jour des prix référentiels, présentation des prix référentiels validés en 2021 et proposition des prix mis à jour sur la base des enquêtes de prix au niveau local. Ces prix référentiels sont fixés comme suit :

Pour la compensation des constructions

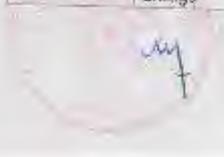
Les prix des matériaux de construction locaux sont définis comme suit :

MATERIAUX	Unité	Prix unitaire (Ariary)
Bois rond dur (4m)	pièce	55 000
Bois rond simple (4m)	pièce	12 000
Bois carré dur (4m)	pièce	52 000
Bois carré (4m)	pièce	12 000
Bois clôture (Golety)	pièce	200
Planche 4 m	pièce	30 000
Planche 2 m	pièce	15 000
Planche clôture	pièce	5 000
Chaume	m ²	5 000
Brique crue	pièce	150
Brique cuite	pièce	250
Chaux blanc	Sac de 25 kg	15 000
	Sac de 50 kg	30 000
Tôle 3m	pièce	60 000
Tôle 2m50	pièce	45 000
Tôle 2m	pièce	35 000
Parpaing	pièce	3 000
Ciment	Sac de 50kg	60 000
Fer 6 mm	pièce	25 000
Fer 8 mm	pièce	30 000
Fer 10 mm	pièce	40 000
Gravillon	m ²	50 000
Moellon	pièce	800
Sable	m ³	10 000
Carreau	m ²	80 000
Ciex (pointe)	kg	12 000
Perruque	Boîte de 20 kg	140 000
Eau	Bidon de 20 litres	1 500

La répartition des prix unitaires par type d'éléments constitutifs de construction (mur, plancher, porte et fenêtre, toiture) est fournie dans le tableau ci-dessous :

Prix unitaires des éléments constitutifs de la construction

DESIGNATION	TYPE	UNITE	PRIX UNITAIRE (ARIARY)
MUR	Matériau végétal	par m ²	28 000
	Pisé (terre battue)	par m ²	26 000
	Brique crue	par m ²	12 000
	Brique cuite	par m ²	29 500
	Brique cuite cimentée	par m ²	54 800
	Planche	par m ²	94 000
	Tôle	par m ²	91 000
	Parpaing	par m ²	49 100
	Parpaing cimenté	par m ²	52 300
	Mouton	par m ²	62 800
TOITURE	Matériau végétal (avec la charpente)	par m ²	75 000
	Tôle (avec la charpente)	par m ²	91 000
	Dalle pleine en béton	par m ²	295 100
PLANCHER	Planche	par m ²	39 000
	Cimenté	par m ²	65 300
	Carreaux	par m ²	145 300
	Dalage en béton	par m ²	274 300
	Sol nu	par m ²	5 000
FENETRE	Planche	pièce	66 000
	Tôle	pièce	75 500
	Métallique	pièce	100 000
	Vitre	pièce	100 000
	Vitre + grille	pièce	180 000
	Alu + Grille	pièce	500 000
PORTE	Planche	pièce	70 000
	Tôle	pièce	74 000
	Métallique	pièce	100 000
	Vitre	pièce	100 000
	Alu + Grille	pièce	500 000
CLOTURE	Matériaux végétaux	par ml	4 000
	Raketa	par ml	15 000
	Galet (bois)	par ml	5 000
	Bois rond	par ml	7 500
	Tôle	par ml	20 500
	Planche clôture	par ml	7 500
	Maçonnerie de moellons	par ml	31 500
	Parpaing	par ml	25 300
	Brique cuite	par ml	16 000
	Brique cuite cimentée	par ml	26 300
Grillage	par ml	100 000	



PORTAIL	Planche	par m ²	51 000
	Tôle	par m ²	34 500
	Fer	par m ²	100 000
	Métallique	par m ²	100 000

Mesure d'accompagnement pour le déménagement

TYPE	UNITE	PU
Indemnité de déménagement	forfaitaire par chef de ménage	300 000

Formule adoptée pour la compensation des constructions

Coût de compensation = [Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement]

Pour le calcul de la compensation des cultures

Le calcul de la compensation des cultures sera établi sur la base de la superficie affectée, du prix unitaire du produit et du rendement avec considération d'une durée de rétablissement de deux (02) ans et le coût de mise en valeur du terrain.

Formule pour le calcul de compensation des cultures

Coût de compensation = Superficie * [Rendement * Prix unitaire du produit] * Durée de rétablissement]

❖ Cultures annuelles

Types de culture	Unité	Rendement (kg/m ²)	Prix unitaire (Ar/kg)	Durée de rétablissement (an)	Coût de compensation (Ar/m ²)
Antsoroko	kg	0,12	3 000	2	720
Arachide	kg	0,15	10 000	2	3 000
Cactus inerme (raketa malama)	kg	25	1 000	2	50 000
Dolique (Antake)	kg	0,12	5 000	2	1 200
Hanicot	kg	0,2	3 500	2	1 400
Maïs	kg	0,2	2 500	2	1 000
Majaro	kg	1,2	2 000	2	4 800
Nièbe (Loje)	kg	0,12	4 000	2	960
Patate douce	kg	1,5	2 000	2	6 000
Pois de cap (Kabaro)	kg	0,12	8 000	2	1 440
Pois mungo (Tsiassa)	kg	0,12	4 000	2	960

❖ Cultures maraichères

Types de culture	Unité	Rendement	Prix	Durée de	Coût de
------------------	-------	-----------	------	----------	---------

Types d'arboriculture recensés

Type d'arbre fruitier	Unité	Production/ an	Prix unitaire (Ar)	Prix de commercialisation (Ar/an)	Durée de rétablissement (an)	Coût d'installation et d'entretien (Ar/pied)	Coût de compensation (Ar)
Bananiier	Pied	10	1 500	15 000	3	2 000	47 000
Cocotier	Pied	10	600	6 000	10	1 000	61 000
Cœur de bœuf	Pied	10	900	9 000	4	600	36 600
Citronnier	Pied	5	2 000	10 000	4	1 000	41 000
Geville	Pied	10	2 000	20 000	4	700	80 700
Manguier	Pied	25	1 000	25 000	5	400	125 400
Moringa	Pied	10	1 800	18 000	3	1 000	55 000
Oranger	Pied	18	1 500	27 000	2	1 000	55 000
Papayer	Pied	6	2 500	15 000	3	2 000	47 000
Tamarinier	Pied	20	1 000	20 000	6	2 000	122 000

Pour les arbres non fruitiers : Prix forfaitaire /ped

Type	Unité	Prix unitaire (Ar)
Acacias	ped	100 000
Eucalyptus	ped	200 000

Pour la compensation des terrains

Type de terrain	Unité	Prix unitaire
Titre/borné ou muni de certificat foncier (zone urbaine)	m ²	50 000
Titre/borné ou muni de certificat foncier (zone rurale)	m ²	5 000
Non titré/ usufruit (zone urbaine)	m ²	10 000
Non titré/ usufruit (zone rurale)	m ²	2 500

Pour les aides à octroyer aux personnes vulnérables

Le montant de l'aide à octroyer aux ménages jugés vulnérables sera fonction du tarif HIMO journalier et de la durée de rétablissement fixée à 10 jours, selon le tableau ci-après

Durée de rétablissement (jour)	Tarif journalier HIMO (Ar)	Coût d'indemnisation
10	10 000	100 000

		(kg/m ²)	unitaire (Ar/kg)	rétablissement (an)	compensation (Ar/m ²)
Ananas	pièce/m ²	4	1 000	2	8 000
Cactus comestibles	pièce/m ²	6	5 000	2	60 000
Potiron	pièce/m ²	3	1 500	2	9 000
Courgette	pièce/m ²	5	1 500	2	15 000
Melon	pièce/m ²	6	1 000	2	12 000
Brèdes	pièce/m ²	6	1 000	2	12 000

Types de culture	Unité	Rendement (kg/m ²)	Prix unitaire (Ar/kg)	Durée de rétablissement (an)	Coût de compensation (Ar/m ²)
Oignon	kg/m ²	2	4 000	2	16 000
Tomate	kg/m ²	2	4 000	2	16 000
Tabac	kg/m ²	0,2	12 000	2	4 800
Sorgho	kg/m ²	0,3	1 500	2	900
Mil	kg/m ²	0,3	1 500	2	900

Formule pour la compensation des arboricultures

La formule appliquée pour le calcul de compensation des arboricultures est présentée comme suit :

$$\text{Coût de compensation} = ([\text{Prix de commercialisation} \times \text{Durée de rétablissement}] + \text{Coût d'installation et d'entretien})$$

Le prix de commercialisation est obtenu en multipliant le prix unitaire du produit à la production annuelle pour chaque type d'arbre.



Pour les compensations des locataires de maison

Le montant d'indemnité de location vaut 3 mois de loyers plus indemnité de déménagement. L'indemnité de déménagement est forfaitaire d'une somme de 100 000 Ar.

Localisation	Location mensuelle (Ar)	Durée considérée (mois)	Indemnité de déménagement (Ar)	Coût d'indemnisation (Ar)
Zone urbaine	100 000	3	100 000	400 000
Zone rurale	50 000	3	100 000	250 000

Pour les compensations des pertes de revenus

Le montant des aides à allouer aux pertes d'activité est basé sur l'estimation de bénéfice journalier et la durée nécessaire pour la réinstallation estimée à 7 jours, selon le tableau ci-après.

Types	Chiffre d'affaires journalier (en Ar)	Estimation du bénéfice journalier (CA*20% en ariary)	Durée accordée pour la réinstallation (jour)	Prix unitaire de compensation par activité (en Ar)
Cash point	400 000	80 000	7	560 000
Coiffure	100 000	20 000	7	140 000
Dépôt de médicament	400 000	80 000	7	560 000
Epi-bar	300 000	60 000	7	420 000
Epicerie	200 000	40 000	7	280 000
Etal de commerce	80 000	16 000	7	112 000
Gargote	300 000	60 000	7	420 000
Hôtel	300 000	60 000	7	420 000
Marchandise générale	500 000	100 000	7	700 000
Multiservice	200 000	40 000	7	280 000
Restaurant	500 000	100 000	7	700 000
Coiffeuse	2 000 000	400 000	7	2 800 000
Quincaillerie	1 000 000	200 000	7	1 400 000

Plus rien à l'ordre du jour, le présent procès-verbal est établi, la séance est levée à 18 heures.

Pour le Président

MAFA RAYO SYLVA

Pour les membres (Cf fiche de présence)

ADRIAN RUFFO
ADRIAN RUFFO
ADRIAN RUFFO





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION
PREFECTURE D'AMBOUMBÉ



REPUBLIQUE MALGACHE
Madagascar - Tsimirano - Fandrosoana

Date et lieu : **12 JUL 2023**

Objet : Réunion du CAE

Enregistrée sous : N° 450 - 2023/PREF-AMBE/TP.V

FICHE DE PRÉSENCE

NOMS ET PRENOMS	ENTITE	FONCTION	CONTACT (mail/téléphone)	SIGNATURE
MICHEL Georges	ECONOMIE ET FINANCES	CHIEF DE SERVICE DE L'ECONOMIE	034 0551181 0550214630	
JHULVER Philah Renny	DRSP Androy	Directeur Regional	0343878076 jhulverphilah@gmail.com	
ROKOTONON Jacky Yvo	Cluf de Justice Regional des Amirons Androy	Cluf de Service	034 055494 rokotononjacky yvo@gmail.com	
MAZAFINIATHINATO Samy Ben	chef Service Regional Region Atzu	chef SIBS MINAE	034 61 259 42 mazafiniathinato sam@gmail.com	
RATOHANDRINTA Pior	Region Androy	PIB	0386948199 ratohandrinta pior@gmail.com	
ANDRIAMIHITSAKISA Timothée Roger	MID Préfecture	Préfet AMBOUMBÉ	034.74.30207 timotheemihitsakisa@gmail.com	
MARA Taro Sylvain	DRPPSPF	chef de Service	tsakisa@gmail.com tavarana@gmail.com	

Arrête la présente liste au nombre de Sept (07) participants

Annexe 8: Avis communaux relatif au recensement des biens et des Personnes susceptibles d'être affectées par
le sous-projet

COMMUNE AMPANIHY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ATSIMO ANDREFANA
DISTRICT DE AMPANIHY
COMMUNE AMPANIHY

AMS N° 015 / COM AMP / 2023

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune d'Ampanihy porte à la connaissance du public que :

- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1387 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Ampanihy sera procédé à compter du :
- 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée
- 3) La procédure d'identification consiste à
 - Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;
- 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification
- 5) La liste croisée des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours
- 6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.
- 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
- 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
- 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Ampanihy le 10 MAI 2023



TOYOMASY

COMMUNE AMBOROMPOTSY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ATSIMO ANDREFANA
DISTRICT DE AMPANIHY
COMMUNE AMBOROMPOTSY

AVIS N° 027-CR/AM/23

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune d'Amborompotsy porte à la connaissance du public que :

- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022-1307 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Amborompotsy sera procédé à compter du
- 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.
- 3) La procédure d'identification consiste à :
 - Informer le public par voie d'affichage ou présent avis réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens (x) services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés ;
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;
- 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification
- 5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours
- 6) Un registre public préalablement créé et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification
- 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
- 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
- 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Amborompotsy le 10 MAI 2023

COMMUNE TRANOROA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE TRANOROA

AVIS N° : 083-CR / TROA / AG

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune de Tranoroa porte à la connaissance du public que :

- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune de Tranoroa sera procédé à compter du
- 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022 MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative contradictoire et inconnu relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe. l'enquête administrative contradictoire et inconnu a été effectuée.
- 3) La procédure d'identification consiste à :
 - Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés ;
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés.
- 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification.
- 5) La liste prévisionnelle des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours.
- 6) Un registre public préalablement noté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.
- 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
- 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
- 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Tranoroa le 30 MAI 2023



COMMUNE BELOHA



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE BELOHA

AVIS N° 005/2023 /CR BELOHA

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune de Beloha porte à la connaissance du public que :

1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant d'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune de Beloha sera procédé à compter du

2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée

3) La procédure d'identification consiste à :

- Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
- Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique aux dates convenues à cet effet ;
- Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés ;
- Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;

4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur le processus d'identification

5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours

6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.

7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.

8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.

9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à *Beloha* le **08 MAI 2023**
LE MAIRE

SINLAHAYO
Maire de Beloha

COMMUNE KOPOKY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE KOPOKY

AVIS N° 001/2023 / CM Kopoky

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovomba PK 434+000.

Le Maire de la Commune de Kopoky porte à la connaissance du public que :

- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovomba PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune de Kopoky sera procédé à compter du
- 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovomba, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.
- 3) La procédure d'identification consiste à :
 - Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;
- 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification.
- 5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours.
- 6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.
- 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
- 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
- 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Kopoky le 08 MAI 2023

LE MAIRE



VELONTSOLO-OND

COMMUNE TSIHOMBE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE TSIHOMBE
COMMUNE TSIHOMBE

AVIS N° 146.E /CR/ TSIH

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune de Tsihombe porte à la connaissance du public que

1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune de Tsihombe sera procédé à compter de

2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée

3) La procédure d'identification consiste à :

- Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés;
- Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet;
- Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
- Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés.

4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification

5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours

6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification

7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.

8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement

9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Tsihombe

le 08 MAI 2023



LE 1^{er} ADJOINT AU MAIRE

[Signature]
MONT
Dir.

COMMUNE SIHANAMARO



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE AMBOVOMBE
COMMUNE SIHANAMARO

AVIS N° : 001 / 2023 / CR SIHA

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

La Maire de la Commune de Sihanamaro porte à la connaissance du public que

1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune de Sihanamaro sera procédé à compter du

2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022 MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.

3) La procédure d'identification consiste à :

- Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
- Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
- Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
- Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés.

4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification

5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours

6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification

7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.

8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.

9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Sihanamaro, le 11 MAI 2023



COMMUNE AMBONDRO



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONDRO

AVIS N° : *02- CR/AMBRO/23*

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 350+100 à Ambovombe PK 434+000.

- Le Maire de la Commune d'Ambondro porte à la connaissance du public que :
- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNT10) reliant Andranovory PK 350+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Ambondro sera procédé à compter du
 - 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.
 - 3) La procédure d'identification consiste à :
 - Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés ;
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;
 - 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification
 - 5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours.
 - 6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.
 - 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
 - 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
 - 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à *Ambondro* le *08 MAI 2023*



Le Maire
Andriana Ramanantsoa
Andriana

COMMUNE AMBONAIVO



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
REGION ANDROY
DISTRICT DE AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONAIVO

AVIS N° 039-2023 CR-AMBO

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune d'Ambonaivo porte à la connaissance du public que :

1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Ambonaivo sera procédé à compter du :

2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.

3) La procédure d'identification consiste à :

- Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés.
- Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernées par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
- Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
- Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés.

4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur le processus d'identification.

5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours.

6) Un registre public préalablement coté et paginé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.

7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.

8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.

9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Faza Ambonaivo

le 08 MAI 2023



COMMUNE ANALAMARY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE AMBOVOMBE
COMMUNE ANALAMARY

AVIS N° 804/2023 / CR ANALAMARY

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune d'Analamar'y porte à la connaissance du public que :

1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation et suivant le Décret n°2022 - 1397 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Analamar'y sera procédé à compter du :

2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.

3) La procédure d'identification consiste à :

- Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés ;
- Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
- Etablir sur terrain l'identification des biens ou services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés ;
- Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés ;

4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification.

5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours.

6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.

7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.

8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.

9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Analamar'y, le 08 MAI 2023

 LE MAIRE
R. L.
SINEATSY

COMMUNE AMBANISARIKA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
RÉGION ANDROY
DISTRICT DE AMBOVOMBE
COMMUNE AMBANISARIKA

AVIS N° 36 CR/AMBK/23

Relatif au recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés, dans la circonscription de la Commune, par le projet de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000.

Le Maire de la Commune d'Ambanisarika porté à la connaissance du public que :

- 1) Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réhabilitation et suivant le Décret n°2022 - 1297 Déclarant l'utilité publique les travaux de la Route Nationale Secondaire n°10 (RN10) reliant Andranovory PK 850+100 à Ambovombe PK 434+000 et portant par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ou immeubles touchés par ces travaux, le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet dans la circonscription de la Commune d'Ambanisarika sera procédé à compter du
- 2) Suivant l'Arrêté n°17746 / 2022-MTP du 04 Juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 reliant Andranovory à Ambovombe, l'enquête administrative commodo et incommodo a été effectuée.
- 3) La procédure d'identification consiste à :
 - Informer le public par voie d'affichage du présent avis, réunion publique ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés;
 - Convoquer les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou concernés par les biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, à participer au programme d'identification publique, aux dates convenues à cet effet ;
 - Etablir sur terrain l'identification des biens et services susceptibles d'être affectés par le projet, et les personnes, propriétaires présumés des biens, occupants ou autres, avec la participation des concernés.
 - Organiser l'affichage public du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la commune et des fokontany concernés.
- 4) Une séance d'information a été tenue lors du processus d'identification au niveau des localités concernées, durant lesquelles les responsables ont présenté le projet et ont répondu aux éventuelles demandes d'informations sur la procédure d'identification
- 5) La liste provisoire des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sera affichée au niveau de la commune pendant 30 jours
- 6) Un registre public préalablement coté et paraphé par page est mis à la disposition du public au niveau de la commune, pour la collecte des observations ou rectifications sur les données de l'identification.
- 7) Toute personne concernée dont le ou les biens et services sont susceptibles d'être affectés par le projet et désirant émettre des observations sur les données de l'identification, peut les consigner personnellement dans le registre public disponible au niveau de la commune.
- 8) La fermeture de la procédure d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement, sera fixée ultérieurement.
- 9) Le présent avis est publié pour large diffusion au public dans la Commune, les Fokontany et les villages concernés.

Fait à Ambanisarika, le 08 MAI 2023



[Signature]

COMMUNE AMPANIHY



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ATSIMO ANDREFANA
DISTRICT D'AMPANIHY
COMMUNE AMPANIHY

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Ampanihy atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative d'Ampanihy est clos ce **30 OCT 2023** ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ampanihy le **31 OCT 2023**





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ATSIMO ANDREFANA
DISTRICT D'AMPANIHY
COMMUNE AMBOROMPOTSY

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Amborompotsy atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative d'Ampanihy est clos ce **30 OCT 2023**, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Amborompotsy le **31 OCT 2023**





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE TRANOROA

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune de Tranoroa atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectuée par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Beloha est clos ce

30 OCT 2023 ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Tranoroa le **31 OCT 2023**





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE BELOHA

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune de Beloha atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Beloha est clos ce 15 mai 2023, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à *Beloha*, le 16 MAI 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE KOPOKY**

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune de Kopoky atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Beloha est clos ce **15 mai 2023**, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à **Kopoky** le **16 MAI 2023**

LE MAIRE

VELONTSOLOHO



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE TSIHOMBE
COMMUNE TSIHOMBE

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune de Tsihombe atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Tsihombe est clos ce 17/05/2023 ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Tsihombe

le 17 MAI 2023



LE PRÉSIDENT DU MAIRE

MONJA Solobert
Chevalier de l'Ordre National



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE SIHANAMARO

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune de Sihanamaro atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Ambovombe est clos ce 18 mai 2023, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Sihanamaro le 19 MAI 2023
Le 1^{er} ADJOINT AU MAIRE

MANORISOA



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONDRO

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Ambondro atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Ambovombe est clos ce 18 mai 2023, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ambondro le 19 MAI 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONAIVO

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Ambonaivo atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Ambovombe est clos ce 19 mai 2023, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Ambonaivo, le 20 MAI 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE ANALAMARY

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Analamary atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectuée par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Ambovombe est clos ce 19 mai 2023 . ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Analamary , le 20 MAI 2023

LE MAIRE
Phil
TSIMEATSY



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBANISARIKA

ATTESTATION

Objet : Fin de recensement

La Commune d'Ambanisarika atteste par la présente que le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la RNS10 effectué par le bureau d'étude SERT-ECODEV dans la circonscription administrative de Ambovombe est clos ce 19 mai 2023, ainsi les biens nouvellement construits ou installés dans l'emprise du tracé de la route au-delà de cette date ne seront plus éligibles à compensation.

La présente attestation est affichée au niveau du bureau de la Commune et est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ambanisarika, le 20 MAI 2023



Annexe 10 : Attestation de fin d'affichage de la liste des personnes et des biens susceptibles d'être affectées par
le sous-projet

COMMUNE AMPANIHY





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ATSIMO ANDREFANA
DISTRICT D'AMPANJHY
COMMUNE AMBOROMPOTSY

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune d'Amborompotsy atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 02 NOV 2023 au 01 DEC 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Amborompotsy, le 04 DEC 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE TRANOROA

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune de Tranoroa atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 02 NOV 2023 au 07 DEC 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Tranoroa le 04 DEC 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE BELOHA

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune de Beloha atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 22 mai 2023 au 26 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à *Beloha*, le 27 JUN 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**RÉGION ANDROY
DISTRICT DE BELOHA
COMMUNE KOPOKY**

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune de Kopoky atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 22 mai 2023 au 20 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à *Kopoky* , le 21 JUN 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT DE TSIHOMBE
COMMUNE TSIHOMBE

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune de Tsihombe atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 23 mai 2023 au 25 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Tsihombe , le 22 JUN 2023



LE 1^{er} ADJOINT :

NONJA Salobert
Chevalier de l'Ordre Nationale



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE SIHANAMARO

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune de Sihanamaro atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 23 mai 2023 au 21 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Sihanamaro le 22 JUN 2023
Le 1^{er} ADJOINT AU MAIRE
H. MORISOA
MORISOA



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONDRO

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune d'Ambondro atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 23 mai 2023 au 21 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ambondro le 22 JUIN 2023
Le Maire
SOLONILALAN RAIMISAMBA
Rahasambato





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBONAIVO

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune d'Ambonaivo atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 24 mai 2023 au 22 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ambonaivo le 23 JUN 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE ANALAMARY

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune d'Analamary atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 24 mai 2023 au 22 juin 2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Analamary le 23 JUN 2023





Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

RÉGION ANDROY
DISTRICT D'AMBOVOMBE
COMMUNE AMBANISARIKA

ATTESTATION

Objet : Affichage de la liste définitive des biens et personnes susceptibles d'être affectés par la réhabilitation de la route nationale n°10

La Commune d'Ambanisarika atteste par la présente que la liste des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par le projet de réhabilitation de la route RNS10 a été affichée au niveau du bureau de la Commune entre la période du 24/05/2023 au 22/06/2023

La présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit

Fait à Ambanisarika, le 23 JUN 2023




STANAGNALY
Instituteur Public

REGION ANDROY



REGION ANDROY

ARRETE N° **21-3011/A/022**, portant mise en place du Comité Régional de Règlement de Litiges (CRRL) relatif au projet d'aménagement de la Route Nationale n°10 dans la Région Androy

LE GOUVERNEUR,

Vu La Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 Aout 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires

Vu l'Ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise.

Vu l'Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu la Loi n° 98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière ;

Vu la Loi n° 99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise d'œuvre Privée pour des travaux d'intérêt général ;

Vu la Loi N° 2005-019 du 17 Octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée

Vu la Loi n°2008-013 du 03 juillet 2008 relative au domaine public ;

Vu la loi 2014-020 du 27 septembre 2014 relative au ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018

Vu le Décret 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;

Vu le Décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu le Décret n°2014-1929 du 23 Septembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'Exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret 2019-1866 du 25 septembre 2019 relatif au Gouverneur

Vu le décret 2019-1867 du 25 septembre 2019 portant nomination des Gouverneurs

Vu le Décret n°2021-822 du 15 Août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,



Vu l'arrêté préfectoral n°41-21/MID/PREF. Ambovombe portant ouverture de recensement des biens et personnes affectés par l'aménagement de la Route Nationale 10 dans la Région Androy

ARRETE :

Article Premier : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 2014-020 du 27 septembre 2014 relative au ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 qui prévoit que :
« Le Chef de Région est consulté sur tout projet ou programme national de développement concernant sa Région. Il est tenu d'en faciliter l'exécution ».
Le présent arrêté met en place un Comité Régional de Règlement de Litiges sous le sigle de CRRL dans le cadre de l'aménagement de la Route Nationale n°10.

Article 2 : L'objectif de la création du CRRL est de s'assurer que les litiges/plaintes susceptibles de survenir lors de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation relatif au projet d'aménagement de la Route Nationale n°10 soient pris en compte et résolus.

Article 3 : La CRRL a pour mission de :

- Appuyer la réalisation du recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet
- Collecter, gérer, et apporter des résolutions aux éventuels litiges et/ou plaintes émanant des ayants-droits ou de la population concernée par le projet avant, pendant et après la réalisation du projet

Article 4 : Fonctionnement

Le comité est présidé par le Gouverneur de la Région Androy ;

Le CRRL chapeaute les comités communaux de règlement de litiges (CCRL) instaurés au niveau des communes concernées et traite et résout les litiges et/ou plaintes qui ne seront pas résolus au niveau du CCRL

Le CRRL se réunit sur convocation de son président afin d'évaluer la situation des litiges au niveau de chaque commune concernée, de résoudre les litiges persistants au cas par cas et d'en établir les rapports périodiques qui seront consultables par les parties prenantes intéressées

Le CRRL met en place un système de communication adapté afin de pouvoir disposer de tous les rapports de situations sociales au niveau des communes concernées par le projet.

Le CRRL reçoit périodiquement les rapports de situation sociale émanant des maires des communes concernées par le projet

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du CRRL, il y sera mentionné les membres présents et absents à la réunion, le déroulement de la réunion et les résolutions

Le CRRL est appelé le cas échéant à descendre sur les lieux du projet pour constater, collecter, résoudre les éventuels litiges pour lesquels le déplacement du CRRL est jugé requis

Le CRRL peut faire appel à d'autres représentants des services techniques déconcentrés de l'Etat en cas de besoin spécifique



Article 5 : Les membres du CRRL sont les représentants de la Collectivités Territoriales décentralisées (ou leur représentant en cas d'empêchement) ci-après :

Président :

- Le Gouverneur de la Région Androy,

Membres :

- Tous les Chefs des districts traversés par la route nationale RN10 dans la Région Androy
- Tous les Maires des Communes traversées par la route nationale RN10 dans la Région Androy

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ambovombe, le 14 OCT 2021 2021



Pr. Dr. SOJA T. Lahimaro
Gouverneur de la Région Androy



Art.-2 : Les membres du CRRL sont composés de:

Président :

-Le Gouverneur de la Région Atsimo-Andrefana ou son Représentant.

Membres :

-Le Chef de District de Toliara II

-Le Chef de District de Betioky-Atsimo

-Le Chef de District d'Ampanihy-Andrefana

-Tous les Maires des Communes Rurales situés sur le long de la Route Nationale N°10.

Art.-3 : L'objectif de la création du CRRL est de s'assurer que les litiges/plaintes susceptibles de survenir lors de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation relatif au Projet d'Aménagement de la Route Nationale N°10 soient pris en compte et résolus.

Art.-4 : La CRRL a pour mission de :

- ✓ Appuyer la réalisation du recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet ;
- ✓ Collecter, gérer, et apporter des résolutions aux éventuels litiges et/ou plaintes émanant des ayants-droits ou de la population concernée par le projet avant, pendant et après la réalisation du Projet.

Art.-5 : Fonctionnement

Le CRRL :

- Coordonne les activités des Comités Communaux de Règlement des Litiges (CCRL) installés au niveau des Communes concernées et traite les litiges et/ou plaintes qui ne sont pas résolus au niveau du CRRL ;
- Se réunit sur convocation de son président afin d'évaluer la situation des litiges au niveau de chaque Commune concernée, de résoudre les litiges persistants au cas par cas et d'en établir les rapports périodiques qui seront consultables par les parties prenantes intéressées ;
- Met en place un système de communication adapté afin de pouvoir disposer de tous les rapports de situations sociales au niveau de Communes concernées par le Projet ;
- Reçoit périodiquement les rapports de situation sociale émanant des Maires des Communes concernées par le Projet ;
- Dresse un Procès-verbal à chaque réunion, en y mentionnant les membres présents et absents à la réunion, le déroulement de la réunion et les résolutions ;
- Est appelé le cas échéant à descendre sur les lieux du projet pour constater, collecter, résoudre les éventuels litiges pour lesquels le déplacement du CRRL est requis ;
- Peut faire appel à d'autres services techniques déconcentrés de l'Etat en cas de besoin spécifique ou lorsque la situation l'exige.

Art.-6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Toliara, le 28 OCT 2021

Le Gouverneur de Région

The image shows a circular official stamp in red ink, partially overlapping a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'REGION ATSIMO-ANDREFANA' around the perimeter. The signature is written over the stamp and extends to the right.

COMMUNE AMPANIHY

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA
FARITRA ATSIMO ANDREFANA
DISTRIKA AMPANIHY
KAOMININA AMPANIHY

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINORA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
KAOMININA Ampanihy

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina Ampanihy, dia natsangana androany faha 3 OKTOBRA 2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahanin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisana (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

Filoha : RANDRIANA ANDRASANA Jean Jacques

Ireo Mpikambana :

- TOYOMASY Jean Adjoint
- MILASOA Andriamany CHEFFET Andriamany
- DAZATIMAHATRARA Sacha CHEFFET Anilohimihakazano
- TAGADY Jean de Dieu CHEFFET Ampanihy Ceabe
- KAMAMAMBITANA Soudi CHEFFET Beakety
- LAKINDRA (Ceabe Andriamany)
- IAHERANY Jean de la Croix (Ceabe Anilohimihakazano)

Fomba fiasa
Apetraka isa-pokontany ny rejistra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na afaka manatona mivantana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory isaky ny ilaina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna 08 OCT 2021


COMMUNE AMBOROMPOTSY

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSIJARAM-PAHEFANA
FARITRA ATSIMO ANDREFANA
DISTRIKA AMPANTHY
KAOMININA AMBOROMPOTSY

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOJIALY SY FITARAINANA
MITY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENEHA LAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
KAOMININA AMBOROMPOTSY

Mandehana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pireneha laha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina Amborompotsy, dia natsangana androany faha 28 sept 2021 ny Komity manokana hisahana ny fandriandrina ny laliny sosiaaly sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalam izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahana'ny Komity:

- Manampy ny mpanao ny fanisana (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalam mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tsilira momba'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana rentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandriandrina ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrakitra ny Komity:

Riloha: MANJILIMANA (Ben'ny Tanàna)

[Signature]

Ireo Mpikambana:

- LONGJONAN SORAINA, Long 0343329446 (President Fur) Long
- HERISON JEAN RALANTHATA, Herison 034 25 053 29
- SAMBEZAHAY SIMONITTE, Simonitte (Comptable)
- RETSEVATIO, Retsevatio 03435210284
- RANDRIANISARA NININA RALY, Raly 024 22 127 64
- BAMAROSON T. SANDOUDRAINY, Sandoudrainy 034 35 301 84
- AGNES FANALANANA TANANJURONGY, Tananjurongy 034586328
- RAZAFIMAHARITRA JOSEPH, Joseph (8/10/00)

Fomba fiasa

Apetraka isa pokontany ny registra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na alaka manatona mivantana irio sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory tsaky ny lalam ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana.

Ny Ben'ny Tanàna



LE NAIR

MANJILIMANA

COMMUNE TRANOROA

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitakiana-Tanidrazana Fandrosoana

MINISTERAN'NY ANJANY SY NY FANANJANANAN'NY
FARITRA ANDROY
DISTRIKA BELOHA
KAOMININA TRANOROA

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
-KAOMININA TRANOROA

Manolana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandolo eto amin'ny faritry ny kaominina TRANOROA, dia natsangana androany taha 02/10/2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lahiny sosialy sy tandaminana ireo mety ho disadisa mahodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahan'ny Komity:

- Manampy ny mpanao ny fanisina (rensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamentatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Mielitra an-tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandraikitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mitondraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireo avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity:

Filoha: REHOLONGONE (Adjoint Maire)

Ireo Mpikambana:

- RATOXONAMBININA A. Yvon (chef d'Arrondissement) Administratif
- JAONA Fahafaha (chef ZAP)
- RAZAFIMAHAZO Lemorne (SG Communal)
- RAZAIARIVELO Kilogie (MPIVAROTRA)
- TSIBAOEY Costandré (chef de poste "VALALA")
- JOANDRO (chef FOKONTANY)
- RABOANEU Voangina Odette (sage femme d'état)
- RAMANANTAFY Edmond (SOLITENANY FIANGONANA ETAR)

Fomba fiasa

Apetrika na pokontany ny rejisitra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na ataka maotera mivavirana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory tsaky ny ilaina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA
FARITRA ANDROY
DISTRIKA BELOHA
KAOMININA BELOHA

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
-KAOMININA ...Beloha...

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina **BELOHA**, dia natsangana androany faha 29 Septambra 2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahanin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisana (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

Filoha : **TSIALAHATSE Velonaandro**

Ireo Mpikambana :

- **TOYONANAKY** 1^{er} M^{re} Maire
- **SOLAVA** (1^{er} Prasin'ny Komity)
- **SALITA Marcelin** Chef Filet Marate (Beloha)
- **BELEKANA** Oki FKI Anno (Beloha)
- **MARORAZA** GLOBE (Beloha)
- **RANOLISMANUE** Olig Tancra (Beloha)
- **LAKIMANA** (olona mety ho simbe fananana)

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejisitra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na afaka maratonana mivantana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory isaky ny ilaina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna 29-SEPT-2021

TSIALAHATSE
VELONAANDRO

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA
FARITRA ANDROY
DISTRIKA BELOHA
KAOMININA BELOHA

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de litiges)
-KAOMININA Beloha-

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina BELOHA, dia natsangana androany faha 29 Septambra 2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahanin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisàna (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

Filoha : TSIALAHATSE Velonandro

Ireo Mpikambana :

- TOVONANAKY 15 Adj. Naive
- SOALAVA (17 Naive ny Komity)
- SOAINTA Marcella Chiffre Naive (Beloha)
- RELEKANA Chiffre Naive (Beloha)
- MARORAZA Chiffre Naive (Beloha)
- AANOLINA Naive Olile Tanora (Beloha)
- LAHIMANA (Olona mety ho simba fanavana)

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejisitra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na afaka manatona mivantana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory isaky ny ilaina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna 29 SEPT 2021


TSIALAHATSE
VELONANDRO

COMMUNE SIHANAMARO

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHLFANA
FARITRA A.MARDY
DISTRIKA A.MBOVOMBE
KAOMININA SIHANAMARO

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
-KAOMININA SIHANAMARO

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina SIHANAMARO dia natsongana androany faha 07/10/2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosaharin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisàna (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mândamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa any ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

filoha: DAMY, Ben'ny Tanàna

Ireo Mpikambana :

- M.BOLA
- MAHAVORY Monja
- MALAKIMANA Jean de Dieu
- MANAMPHERISOA Jeanchristophe
- MONIA LAMBO

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejistra hanaovan'ny olona fanamarohana na fitarainana, na ataka manatona mivantana ireo seto-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarohana. Mivory isaky ny lisina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarohana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna

COMMUNE AMBONDRO

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHLFANA
FARITRA A.MARDY
DISTRIKA A.MBOVOMBE
KAOMININA S.HANAMARO

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
-KAOMININA S.HANAMARO

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina S.HANAMARO dia natsongana androany faha 07/10/2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosaharin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisàna (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mândamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa any ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoratra sy manao ny tatitra momban'ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

filoha: DAMY, Ben'ny Tanàna

Ireo Mpikambana :

- M.BOLA
- MAHAVORY Monja
- MALAKIMANA Jean de Dieu
- MANAMPHERISOA Jeanchristophe
- MONIA LAMBO

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejistra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na ataka manatona mivantana ireo seto-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory isaky ny lisina ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna

DAMY
Ben'ny Tanàna

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Filiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM PAHEFANA
FARITRA ANARON
DISTRIKA ANANOSIMBE
KAOMININA ANALAMARY

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litiges)
-KAOMININA ANALAMARY

Manoloana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina ANALAMARY natsangana androany faha 06/10/2021 ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahanin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisana (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamentatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an tsehatra raha misy disadisa eny ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an tsoratra sy manao ny tatitra momba ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

Filoha : RETSIEHATSE

Ireo Mpikambana :

- MANANISA Andre
- RASAMBAISOA Fy BENO
- MANJOMANA Robson
- MANJOSON
- MANAMBAO Jean

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejistra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na afaka manatona mivantana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana, Mivory isaky ny lalana ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna

The image shows an official red circular stamp of the commune of Analamary. The stamp contains the text 'REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA' at the top, 'Filiavana-Tanidrazana-Fandrosoana' at the bottom, and 'ANALAMARY' in the center. To the right of the stamp is a red rectangular stamp with the text 'LE VICE' and a handwritten signature in blue ink.

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanidrazana-Fandrosoana

MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHFFANA

FARITRA *Androy*
DISTRIKA *Amborombe*
KAOMININA *Ambanisarika*

FANANGANANA NY KOMITY IFOTONY HANDRINDRA NY DISADISA ARA-TSOSIALY SY FITARAINANA
METY HITRANGA AMIN'NY FANAMBOARANA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10
(Comité Communal de Règlement de Litige)
-KAOMININA *Ambanisarika*

Manolana ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena faha 10 (RN10) izay mandalo eto amin'ny faritry ny kaominina *Ambanisarika*, dia natsangana androany faha *02/10/2021* ny Komity manokana hisahana ny fandrindrana ny lafiny sosialy sy fandaminana ireo mety ho disadisa manodidina ny fanamboarana izany lalana izany, amin'ny ankapobeny dia toy izao avy ny andraikitra hosahanin'ny Komity :

- Manampy ny mpanao ny fanisana (recensement) ireo olona sy fananana manamorona ny sisin'ny lalana mety ho voakasiky ny fanamboarana
- Mamantatra, mandrindra, mandamina ireo mety ho disadisa eo anivon'ny fiaraha-monina mba hampilamina ny asa
- Miditra an-tsehatra raha misy disadisa any ifotony ary mitondra vahaolana ara-piarahamonina
- Mandrakitra an-tsoatry sy manao ny tatitra momba ireo disadisa mitranga sy ny vahaolana nentina
- Mandray ireo andraikitra hafa mifandraika amin'ny fandrindrana ny disadisa ka mety tsy voalaza etoana

Ireto avy ireo mpikambana mandrafitra ny Komity :

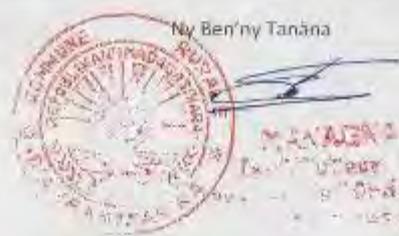
Hloha : *MARTIN Gabriel*

Ireo Mpikambana :

- *MARA II Ait Makavagno*
- *MASINDRAZA Japhet*
- *TSIAZOVA Josoah*
- *TSIMATORG Constant*
- *AVISADISY Biep Hime*
- *DAMY Vembala*
- *FAIRAMBÉY Arment Joseph*
- *LAHA Fandindoe*

Fomba fiasa

Apetraka isa-pokontany ny rejistra hanaovan'ny olona fanamarihana na fitarainana, na afaka manatona mivantana ireo sefo-pokontany mpikambana ao amin'ny Komity, na ny Ben'ny Tanàna ireo olona manana fitarainana na fanamarihana. Mivory tsaky ny ilalna ny mpikambana na ny solontenany manambatra ireo fanamarihana sy fitarainana ary mamaritra ireo vahaolana

Ny Ben'ny Tanàna

M. RAJENDRY
M. RAJENDRY
M. RAJENDRY

Annexe 13 : Fiche de réunion des PAP

COMMUNE BELOHA



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fizakana - Tanany Fianarana - Fianarana Fianarana

DATE: 23-06-2023 TOERANA: BELOHA

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an'Andranavory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	E	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	REHIVAKA	POLISSEN	X		-x	R
	REFAHANA ALEXNDRE	CHEF D'ETA	X		0338509268	FA
	MANDIGHERAS SOASO MILON	COMMERCIAL	X		0330376174	FA
	MANANISO Tsimabe Milon	Mpianatra	X		033 21 804 54	FA
	MANANDAZA Fanitia	Mpanolo	X		033 98 320 54	FA
	FAMERICA	Mpanolo	X		033 36 939 29	FA
	LAHGO	ADICR BELOKA	X		033 5347444	FA
	RAZAFINANTANY Auitelo Sana	Managao		X	03315 936 24	FA
	MARENANTY	MPIVANDRY	X		033 69 02 639	MARENANTY
	REMIARANTY Melasoa	Secrtaire Général	X		033068842	FA
	MBEHALA		X		033218983	FA

DATA 23-08-2023 TOERANA TELONA

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	SAHIRY Marie	Objet		X	0349724164	<i>dh</i>
	ESKADE Mianahy	MPAMBOA	X		0338152030	<i>cah</i>
	Toantsoa Fahamato Désire	cheuffer	X		0330954268	<i>cah</i>
	MARA-R-François	mpampiantra	X		0330715474	<i>cah</i>
	MANANTIA Amédée	mpampiantra	X		0354734362	<i>cah</i>
	MANOHISA Amis Milon	chf cis/GEN	X		035124637	<i>cah</i>
	MANANTIA	chf FKT	X			<i>cah</i>
	Goud de lice	Hotel	X		0331139930	<i>cah</i>
	ALIZANY MAB. Eodette	MPIVAROTAN		X	0336145408	<i>cah</i>
	MANJOARIVO, Calvin	mpampiantra	L		0330854894	<i>cah</i>
	PASINIKATSE LAMFARA Bertin	SUPERVISOR A.P.T.E.Z	X		331144802	<i>cah</i>



COMMUNE KOPOKY

KAOMININA Kopoky

TOERANA = BIRAO NY KAOMININA

DATA: 26 04 2023

ANTONY: FIMBOLANA NIBARAKA TAMBIAJEDY OLONA MANAMORONA 04 2023

N°	ANARANA	LAMY/ VAVY	ASA/ANDRAIKITRA	TOERANA	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	ROMANA Albert	L	President Kaominisy	Kopoky	033 63 723 15	MA
02	VORILONBO Tadiara	L	Cosaill kaominisy	Kopoky		MA
03	MAHAYOTSE	L	Toteny	Kopoky	033 18 665 44	MA
04	SILY Joseph	L	Toteny	Kopoky		MA
05	MADALENY	V	Toteny	Kopoky		MA
06	ZAFEMAHALE Victor	L	Toteny	Kopoky		ZAFÉ
07	TSIDYOTA	L	Cosaill Kaominisy	Kopoky		MA
08	MAGHAHPEAZE	L	Polisi Kaominisy	Kopoky		MA
09	MASINBELO	L	Serivany	Kopoky		MA
10	SILIZAFÉ	L	President Fokontany	Afonjankaty	033 36 918 14	SIL
11	TSIMHEHA	L	Vic President Fokontany	ANJANABAO (2)		TSI
12	FAMARIGHA Fernand	L	Toteny	Afonjankaty Nord		MA
13	REPARA	L	Hampianatra	Kopoky		MA
14	HANJOVARY	L	Toteny	Afonjankaty Nord		EA
15	REHODDIE	L	President Fokontany Famiraha Mambava	TRATAVAKY		JAZ
16	MAMAMILDA	L	President Fokontany	TSIRIHANA Ambaro		MA
17	AVISOA	L	President Fokontany	Ambaro aigam		MA
18	SAMBERARO Dinaré	L	President Fokontany	TSIRIHANA KOPOKY		MA
19	SAMBERAZAE	L	Toteny	Kopoky		MA
20	MASINDAHATSE	L	President Fokontany	Anjanabao 01		MA

KAOMININA (KORSA)

TOERANA : 8 RAO NY KAOMININA

DATY : 26 09 2015

ANTONY : FIFORAMA MARIKA TANINJARA DEWA MANANTSOLO NY 0310

N°	ANARANA	LAHY/ VAVY	ASA/ANDRAIKITRA	TOERANA	LAHARANA FINDAY	SONIA
21	HASYMIA	L	President Fokontany	Amboke		MAS
22	TOVOMAY	L	Totany	Mpanjaka Antrema		TO
23	VALOARIVO	L	President Fokontany	TSINAHU		Ura
24	VILISOA	L	President Fokontany	Mijaonjy	0332093325	#
25	FENORISOA	L	Polisy	Brakalon	0332194741	Mijaonjy
26	MANDINISOA Robert	L	Tsenaikel Communal	Kopoky	0334779170	Mijaonjy
27	SAMBEARY François	L	Totany	Kopoky		26
28	GASTON	L	Totany	Kopoky	033 0027724	26
29	TOHI-DRAHA	L	Totany	Kopoky		26
30	VITASOALUS	L	President Fokontany	Koody	0334369935	26
31	LAMBOLAHY	L	Polisy kaominaly	Kopoky	0334077816	26
32	MAHATAALANTO	L	Anta Abizoa	Kopoky		26
33	MANANTSOLO	L	Totany	Kopoky		26
34	TSINAHU Bertrand	L	Mpanjantso	Kopoky	0332457824	26
35	VOJANTANAE Esperance	V	Mpanjantso	Kopoky	0330257153	26
36	CEMENTINE	V	Mpanjantso	Kopoky	033 8952479	26
37	RANDREMY	V	Mpanjantso	Kopoky	03324933850	26
38	ASURIE	V	Mpanjantso	Kopoky		26
39	FOMAGYRA Palentine	V	Mpanjantso	Kopoky		26
40	GEORGINE	V	Mpanjantso	Kopoky		26

KAMININA / Kopoky

TOERANA : BIRAO NY KAMININA

DATA : 26-10-2013

ANTONY: FIVEKATY, ALAZMA, TAMIN'NY BONA, BAHANJONA, NY BILIO

N°	ANARANA	LAHY/VAVY	ASA/ANDRAIKITRA	TOERANA	LAHARANA FINDAY	SONIA
	HERISOA	V	mpamitsy	Bebalaka		HERISOA
	FOKOSOA Jeannette	V	mpamitsy	Bebalaka		FOKOSOA
	HICASIE	V	mpamitsy	Bebalaka		HICASIE
	NDILY	L	mpamitsy	Bebalaka		NDILY
	TIANDRATA	L	mpamitsy	Bebalaka	033 85 86 843	TIANDRATA
	VELONISOLOLO	L	Hava eka kopoky	CAK Kopoky	033 44 96 94	VELONISOLOLO
	SOANINDRO	V	mpamitsy	Bebalaka		SOA
	SOANINDRO	V	mpamitsy	Bebalaka		SOANINDRO
	TSIAVILY	V	mpamitsy	Bebalaka		TSIAVILY
	SOANDRO	L	mpamitsy	Bebalaka		SOANDRO
	MIAROVAHOAKY	L	sefo fokontany	Tsimaha		MIAROVAHOAKY
	VITASOHA HERAY	C	sefo fokontany	Tsimaha		VITASOHA
	MAHAENILCO	L	sefo fokontany	Tsimaha		MAHAENILCO
	SAMENARO Andri	L	sefo fokontany	Tsimaha		SAMENARO
	Sily Joseph	L	Ray Anjan'ny	Manomby		Sily Joseph



KADMININA: KOPAKA

TOERANA: DI RAO HO KADMININA

DATY: 28-04-2025

ANTONY: FIVORIANA KIARANA TAMIL'ISO OLOMA MANANGONA NY RAO

N°	ANARANA	LAHY/VAVY	ASA/ANDRAIKITRA	TOERANA	LAHARANA FINDAY	SONIA
	ESANAVAO	L	Hpanoboly	sebalahago		ZOLIMO
	RANONIA	L	Hpanoboly	sebalahago		REN
	ISORHOTTE	L	Hpanoboly	sebalahago		Vin Solite
	JARVE	V	Hpanoboly	sebalahago		
	HANDIRANANA	L	Hpanoboly	sebalahago		
	FIANDRIA	L	Hpanoboly	sebalahago		
	TOVOTRA	L	Hpanoboly	sebalahago		

LE MAITRE

Velontsoho

VELONTSOHO



COMMUNE TSIHOMBE



DATA: 28/06/2023 TOERANA: TSIHOMBE

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambivombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	MONJA Solobent	1 ^{er} Adjint RNS	X		033 09 152 80	
02	TSIHISONIA Jonah	2 ^o Adjint RNS	X		033 18 690 45	
	MABIGUANA	President FKT Anjaram- mpivarotra	X			MA
	MAHE Aline	Kivarotra		X		
05	ANDRIAMITIDY Olivier B	Mpivarotra	X		03364 313 50	
	ANILINA SOA	Mpampianatra		X	033 86 533 04	
	Randrialy	Kivarotra	X		033 780 72	
	ANDRIAMITIDY Josephine	Kivarotra	X		033 78 457 8	
	RAMANAMPANOHY Josephet	Mpampianatra	X		033 24 179 30	
	VOANDES	Mpianatra		X	033 28 771 53	
	RAMANAMPANOHY Josephine	Mpianatra		X	068 01 149 21	

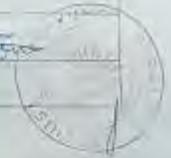




DATA : 28/06/2023 TOERANA ISIHOMBE

INTONY Fampah:fantarana ny telikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovony RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N	ANALANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Mony Jean Pierre	Mpananatin	L		0339090483	
	Ramon Fidèle	Mpanamboly	L			
	Razafimanantsoa Jovaniky Mama	Mpananatin	L		0332093548	
	Zaramana Jean Claude	Mpanamboly		V	0334738339	
	Nirina	Mpanamboly		V	0339208004	
	Sarodily Nirina	Mpananatin		V	0336062889	
	Fanampito Fagnampisona	Mpananatin	L		0330823791	
	MARIVÉLO Garamain	Mpivokatso		V		
	Voaambiny	Mpananatin		V	0337421651	
	RAE/RAE/508 Ami Magloire	Mpananatin	L		0330288181	





DATA: 28/06/2023

TOERANA: Tait-HAS

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	STANAUERE ZAFANDRA IEROMEY	Mpivarotra		V	0330697018	
	Flomène	Mpivarotra		V	0338588983	
	Abarona Rouse	Mpivarotra		V	0337332335	
	SONTANDRAZA Ganga	Mpivarotra	L	L	0334792681	
	VEISON	Mpivarotra	L		0331268095	
	Lakmasoa	Mpivarotra		V	03306192652	Li
	RANDRIANASAZO Jean B	Pirarotra	L		0331607542	
	RASOARIMATO Gina	Pirarotra		V	0330915533	Gina





DATA: 28/06/2023

TOERANA: Tait-HAS

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	STANAUERE ZAFANDRA IEROMEY	Mpivarotra		V	0330697018	
	Flomène	Mpivarotra		V	0338588983	
	Dibaroa Roue	Mpivarotra		V	0337332335	
	SONTANDRAZA Ganga	Mpivarotra	L	L	0334792681	
	VEISON	Mpivarotra	L		0351268095	
	Lakmasoa	Mpivarotra		V	03306192652	Li
	RANDRIANASAO Jean B	Pirarotra	L		0331607542	
	RASOARIMATO Gina	Pirarotra		V	0330915533	Gina





DATA: 28/06/2023

TOERANA: Tait-HAS

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	STANAUERE ZAFANDRA IEROMEY	Mpivarotra		V	0330697012	
	Flomène	Mpivarotra		V	0338588983	
	Abarona Rouse	Mpivarotra		V	0337322335	
	SONTANDRAZA Ganga	Mpivarotra	L	L	0334722681	
	VEISON	Mpivarotra	L		0331268095	
	Lakmasoa	Mpivarotra		V	03306192652	Li
	RANDRIANASAZO Jean B	Pirarotra	L		0331607542	
	RASOARIMATO Gina	Pirarotra		V	0330915533	Gina



COMMUNE SIHANAMARO



DATE: 28/06/2023 TOERANA: SIHANAMARO

ANTONY: Fampehifentana ny tetikisa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	MARBIHOLISA	Kpaniboly	X			
	TSYWHINIS	Kpaniboly	X		03385789 47	<i>[Signature]</i>
	BENDRIKARO	Kpanipandra	X		03385572 53	<i>[Signature]</i>
	SOARIFA	Kpaniboly	X			<i>[Signature]</i>
	FEDOHERO	Kpaniboly	X		03324447 09	<i>[Signature]</i>
	VALERIK	Kpaniboly	X		03334864 13	<i>[Signature]</i>
	LEPSOKAVANA	Kpaniboly	X			<i>[Signature]</i>
	TENIDISSA	Kpaniboly	X		03329619 53	<i>[Signature]</i>
	MARAHISA	Kpaniboly	X			
	MAROLATA	Kpaniboly	X			
	Fanamboarana	Kpaniboly	X		03305294 59	<i>[Signature]</i>



2° ARRÊTÉ AU N° 128



DATE: 28/06/2023 TOERANA: SICHANAHANO

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an'Andranovory RNI 7 PK 85/4-100 sy Ambavon'be PK 434-000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	MARA MIKDELAUS	Kpaniboly	X			
	VALAHITA	Kpaniboly	X			
	MAHARO	Kpaniboly	X		0338953272	
	MOUSSEBWA	chef-fur	X		0338245554- 0324803956	

ADJOINT AU MAIRE

 MAHADAZA



DATE: 28/06/2022 TOERANA SIHANAMARO

ANTONY: Fampahafantarana ny tokiasa fanamboarana ny lalena RNS 10 mampitohy an'Andranovory RNP 7 PK 853+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	BANABAROTO Jozafy Jean Marie	Mpanoboly	X		0334215804	<i>[Signature]</i>
	MOEFERO Amaro	Mpanoboly	X			<i>[Signature]</i>
	TSIMIZESA	Mpanoboly	X			<i>[Signature]</i>
	ROSE Deluna	Mpanoboly		X	0336812744	<i>[Signature]</i>
	ZENHAKA	Mpanoboly		X		HOSIE
	NOA Samuëlina Clara	Mpanoboly		X	0336903394	<i>[Signature]</i>
	SOSANANA Emiliana	Mpanoboly		X		
	MICHA Fandehavankwa		X		0339310236	<i>[Signature]</i>
	MARICHARO	Mpanoboly	X			<i>[Signature]</i>
	BITEA PO KANAKA	Mpanoboly	X			<i>[Signature]</i>
	TSIFANOBY Vebany	Mpanampianta	X		0522220055	<i>[Signature]</i>





DATA: 20/06/2023 TOERANA: TANANARIVE I

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an'Andranovory RNF 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	ZISELEN			X		
02	VATSO RIHEE		X			
03	SOANAVOBIE			X		
04	Miha Sambavalae		X			
05	VERESOAL			X		
06	VOLAMPINEE			X		
07	ZAMBO	Mpamboly		X	0333292145	LAM
08	NAZEVATAE			X		
09	ANNMDATAE		X			
10	TOLIAZGE		X			
11	VATSAVORIG			X		





DATA: 28/04/2021 TOERANA: TANANARIVA I

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 3D mampitohy an'Andranovony RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	ANDE MAREE			X		
02	HOLON KAMPESDAE			X		
03	VOLA KARININZEE			X		
04	KAZY Soaminahentona	MPamboly		X	0338494577	KAZ
05	FARIVAVY			X		
06	HADVA Zafesae			X		ZOU
07	SANA			X		
08	MARIE Louise			X		
09	VOLA Soaminina Soanabara			X		
10	MARIZY Claudine			X		
11	SIJA Mandigneeze			X		





DATA: 28/04/2023 TOERANA: JONAKALAN I

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	SORNALAHAE			✓		
02	JEOLIAE			x		
03	VOLO NAMBEE			x		
04	VOLA HATA			x		*
05	MANSARETSIOMBANE		x			
06	Fitahia tsimilohaboe		✓		0334281689	
07	HIBA FAGNANARATSONA			x		
08	SINJATARITSOAE			x		Sing
09	VOLA LIMBENDRAZA			x	0330399315	
10						
11						



DATA : 22/05/2023 TOERANA : [TANANARIVY]

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an'Andranovory RNP 7 PK 850-100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	MBOLO	CHCF FKF	L		0334245112	
02	MALALUMANA Jean & Jean	CHCF FKF	L		0331273889	
	TAHENISOA Peter	Mpamboly	L		0330302710	
	Vohibahatse	Mpamboly	L		033 6844096	
	Henintosa	Mpamboly		V		
	Mara Mandosoa		L			
	Vangie			V		
	Sonifose			V		
	Arianaina			V		
	Metaisoa			V		
	Fadiorano			V		





DATE: 28/06/2023 TOERANA: TAMBOVOA I.

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranowory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Razafimanantsoa Piadruga	PAMBOLY	L			
	Nelson	PAMBOLY	L		0333217875	
	MORNE T. T.	etudiant	L		034957574	
	MARONDA Y Jean Andrian	Etudiant	L		0332052220	
	TAVO	PAMBOLY	L		0330302710	
	LAHAFANOVONATSOA	PAMBOLY	L		0332563043	
	ZAFI Manavitason	mpianatra	L		0335401698	
	LAHATSAVIE Hainysson Noury	mpianatra	V	V	0338207262	
	KARY	PAMBOLY		V	0332501555	
	TAVOATSE	mpamboly	L			
	Biaroko	mpamboly	L		0339681214	





DATY : 28/09/2023 TOERANA : SIHANAMANGA FKT ANTANANARIVAO I

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
01	RAMANANTSOA	RAMANANTSOA	x		038 95 167 28	
02	HIZANAHBEITRO NEE			x	033 367 9100	
03	SAHOANIE EZIPHINY			x		
04	SELAMBO MAREHILENY			x		
05	ZERINANDRO BERITINE			x		
06	VORATIDIE			x		
07	KAZYSOLOMBOSIE			x		
08	MARA			x		
09	LAMAFANOVONATSOA			x		
10	DAMENIDRELAHATSE			x		
11	VOLAMARILINE			x		





DATA: 28/05/2023 TOERANA: TANANARIVA

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikese fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	KAZY TSARA SIMEE	MAHIBOLY		✓	033 6839433	
	MIZALIALA	mpamboly		✓		
	ZOENORAZAE	mpamboly		✓		
	Vaho soan'ifjue	mpamboly		✓	033 73 015 19	
	Uon'atse	mpamboly		U		
	KAZY TO EETSOC	mpamboly		✓	033 38 22 239	
	Anabatae	mpamboly		✓	033 90 13646	
	HAZE VATAE	MPAHBOLY		U		
	VO GNDZEE	MPAHBOLY		✓		
	BULAFAMERATSOA	MPAHBOLY		✓		
	VATSAVORIESANA	MPAHBOLY		✓		





DATA: 28.10.2023 TOERANA TANANARIVA I

ANTONY: fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	IVALEFA	Mpamboly		X		VALE
	EDANAORE	Mpamboly		X	0333 333 27	Sofa
	VASOINAY	Mpamboly		X		sofa
	SAMBETOE justine	Mpianatra		X		sofia
	LIATOE	Mpamboly		X		
	LIHASOA	Mpamboly		X		sofia
	SISAMARY	Mpamboly		X		
	TSARAVORIE	Mpamboly		X		
	Sambro Kadidika	mpamboly	L	X		sofia





DATA: 28/04/2022 TOERANA: STANAMBOM 7

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	BEHOATAKE	MPAMBOLY		V		
	MATHANDRY Sean Christian	MPAMBOLY	L			
	SAMBO	MPAMBOLY	L			
	LAMBOMADIHBESOA	MPAMBOLY	L			
	NURDINA	MPAMBOLY		V		
	MAZANANARE Theopiste	MPAMBOLY		V		
	MAGMEKESOA	MPAMBOLY		V		
	DAMYMANAHIMANA	MPAMBOLY	L			
	TSIREKETE	MPAMBOLY	L			
	TOENALAHAE Joceline	MPAMBOLY		V		
	TSIARAKE	MPAMBOLY	L			





DATA: 28.06.23

TOERANA: Tanandava A

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Mindrygo 2024	Mpanoboly		✓		<i>[Signature]</i>
	Maoliso 9	Mpanoboly		✓		<i>[Signature]</i>
	Sambanyfy	Mpanoboly		✓		<i>[Signature]</i>
	Pela	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>
	Haratona	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>
	hahatona	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>
	Vasivasa	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>
	Talaha	Mpanoboly		✓		
	Malabosaka	Mpanoboly	L			
	Votampanoboly	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>
	Zafe	Mpanoboly		✓		<i>[Red Stamp]</i>



DATE: 29-06-23 TOERANA: Antananarivo

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambavombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Lianana	Mpanoboly		✓	0935484927	
	Vatavaviana	Mpanoboly		✓		
	Vatavaviana	Mpanoboly		✓		
	Moraitra	Mpanoboly		✓		
	Zanambary	Mpanoboly		✓		
	Vatavaviana	Mpanoboly		✓		
	Hanta Natavazana	Mpanoboly		✓		
	Ezgelina	Mpanoboly		✓	0337390853	NINA
	KAZy	Mpanoboly		✓		Kauwisy
	TSONDRANONDRAZAE	Mpanoboly		✓	0332341602	Tourey
	Maho Sambasaka	Mpanoboly		✓		Lettabo





DATY 22.06.22 TOERANA Tanandava 1

ANTONY: Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	<i>Fotendriake</i>	<i>Mpanoboly</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
	<i>Syahaentsoa</i>	<i>Mpanoboly</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		<i>Si JA</i>
	<i>Zahaova</i>	<i>Mpanoboly</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		<i>Zaiby</i>
	<i>Sangoro</i>	<i>Mpanoboly</i>	<input checked="" type="checkbox"/>			<i>JA</i>
	<i>Iasoa</i>	<i>Mpanoboly</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
	<i>Zafandraza</i>	<i>Mpanoboly</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		



COMMUNE AMBONDRO



REPUBLIQUE MALAGASY
 République Malgache

DATE: 05/06/2021 TOERANA: AMBONDRO

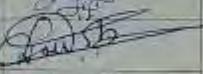
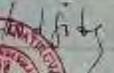
ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanambarana ny lalana RNS 10 mampetohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	TATA HAMEBIDINA Stahia	Mpanoboly	X		0340970215	<i>[Signature]</i>
	MIHA RA DRAF	Mpanoboly	X		0338671921	<i>[Signature]</i>
	SAHUELIDE Clément	Mpanoboly		X		SA
	RADERARIMANO Laisao Rolly Gorges Eric	Mpanavotra	X		0336400506	<i>[Signature]</i>
	MAHEHARANA DE FRED	Mpanoboly	X			<i>[Signature]</i>
	MIHA Sylvester	Mpanavotra	X		0334645017	<i>[Signature]</i>
	MAMPIASA Manohelongo Johannes	Mpanoboly	X		0330530114	<i>[Signature]</i>
	LIMBERAZA celestem Willia	cheef team	X		0331272693 516091001562	<i>[Signature]</i>
	FENO TO	Retraite	X		0337413939 0341834090	<i>[Signature]</i>
	Fidelice Noelson	Mpanoboly	X		0336641118	<i>[Signature]</i>
	Lolavosake Liler	Mpanoboly	X		0330806640	<i>[Signature]</i>



DATA : 20/06/2023 TOERANA : ANONDRO

ANTONY : Fampifanontanana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 manomboky an' Andratovony RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 454+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	VALU FITSARAFATRA	mpamboly	X		0330445875	
	MBOLA	MPamboly	X		0332047478	
	FANONCEANINA Ben Ami	mpamboly	X		0331767306	
	MAMPIASA Anjarason Lahin'riko	chef de chantier	X		0330867072	
	RANDRIANBOLONGA Paul Christian	retraite	X		0330915359	
	ATAKA maim'and	HANGASINE	X		0330572609	
	TOVANDRINY maha tsahaga HAKER Lin	PAMPIMBIDA	X		0331767306	
	VONDRAIC	MPAMBOLY	X			
	PASAMIHANANA Indratsiafara Douglas	Chef Tokontany	L		0332455714	
	AUBRIANILVO Adam Elie Jean	cas Retraite	L		0844582964	





REPUBLIQUE MALAGASY
Ministry of the Economy and Finance

DATE : 29/09/2023 TOERANA : Antananarivo

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 350+100 sy Ambovyombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	TANANTSOA	Mpampianatra			0330608660	
	ZAFIMANDIMBY Vorisona Taniso	Mpampianatra			0338383154	
	PAPIASA Reharina Niandraisoa	MACON	X		0334140737	
	ALIPANAKA Christophe	MACON	X		0335447714	
	MOA RANDRIANENDRASANA Jean Jean Fidel	Mpampianatra	X		0338268271	
	MAHO Nasdo Florence	Mpampianatra		X	0337980186	
	Hetahiana sa JOON Sofly	Pambaly	X		0332864655	
	RAFOYONDRAINY Fidonal	Mpambaly	X		0331206311	



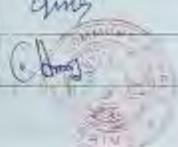
COMMUNE AMBONAIVO


 REPUBLIKANTY MADAGASCARINA
 Repoblikan'ny Madagasikara

DATY : 29/06/2023 TOERANA : AMBONAIVO

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an'Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovonibe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Mosa Mahava Michael	Mpanampianate	x		516071007709 0337393232	
	TAHIRISOA Jase	Mpanobidy	x		0334531346	
	MBOLA Fomenjanahary Jean Soudate Mahatambo	Mpanobidy	x			MAMA
	HANDROE	Mpanobidy		x		HICANDROE
	VALESON	Mpanobidy	x			
	DAMY Mancharon	Mpanobidy	x			
	MANARAJATSY	Mpanobidy	x			MATA
	SAMBO Jean Etienne	Mpanobidy	x			
	VALIZY Jacqueline	Mpanampianate		x		Jac
	MANJOSOA	Chef Fokontany	x			Emy
	NOFISOA Zazamona	Chef Fokontany	x		533.07.082.66 0349.51.742.21	





REPUBLIKAN'NY MADAGASCAR
 Repoblikan'i Madagasikara

DATA: 29/06/2023

TOERANA: AMBONAIKO

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamborana ny lalana RNS 10 manpitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850-100 sy Ambovombe PK 434-000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	RAFILADRIANA	Mpanoboly		X		
	KIALOE	Mpanoboly		X		
	MONJA Mahajeny	Mpanoboly	X			
	FANIKARA	Mpanoboly	X			
	SIJA	Mpanoboly		X		Sija
	TONGA	Mpanoboly	X			Tong
	ZOEMBOSY Martin	Mpanoboly	X			
	MAHOTILO OSA Vincent	Mpanoboly	X		093 85 819 95	
	VALARIVO	MAIRE	X		035 01 705 00 034 32 4200 14	
					LE MAIRE	
					VALARIVO	

COMMUNE AMBANISARIKA


 REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
 République Malgache / Repoblikan' i Madagasikara

DATY : 29/06/2023 TOERANA : AMBANISARIKA

ANTONY : Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny Jalana RNS 10 mampitohy an' Andranovoty RNP 7 PK 850-100 sy Ambovombe PK 434-000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FIDAY	SONIA
	MARA kabana	Mpanamboly	x		033 82 16 934	Handwritten signature
	MANJOVELO François	Mpanamboly	x		033 02 132 70	Handwritten signature
	PLONJA Sustin	Mpanamboly	x		033 81 36 812	Handwritten signature
	MANIRISA	Mpanamboly	x		033 08 98 851	Handwritten signature
	LAHAG NANOBOE Jean Noël	Mpanamboly	x		033 91 68 837	Handwritten signature
	DAMY fiandraze Mahavita	Mpanamboly	x		033 46 09 255	Handwritten signature
	SAMBO Fihentana	Mpanamboly	x		033 86 51 094	Handwritten signature
	VATEOBE	Mpanamboly	x		033 07 53 251	Handwritten signature
	MIHA Manandahatse	Mpanamboly	x		033 24 61 215	Handwritten signature
	DAMY Buitahake	Mpanamboly	x		033 20 69 336	Handwritten signature
	MAHAONEISE	Mpanamboly	x		033 85 04 124	Handwritten signature





REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
Fivondrahan' / Fampandrosohan' / Fampandrosohan'

DATY : 29/09/2023 TOERANA : ANANISARIKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850-100 sy Ambovombe PK 434-000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	MARA kabonana	Mpanamboly	X		033 02 132 70	Handwritten signature
	MANJOVELO François	Mpanamboly	X		033 02 132 70	Handwritten signature
	PLOUJA Justini	Mpanamboly	X		033 08 988 51	Handwritten signature
	MANIRISOA	Mpanamboly	X		033 08 988 51	Handwritten signature
	LAHAGANANDROE Jean Noël	Mpanamboly	X		033 91 688 37	Handwritten signature
	DAMY flandriaza Kabaita	Mpanamboly	X		033 16 492 55	Handwritten signature
	SAMBO-fihentana	Mpanamboly	X		033 86 510 94	Handwritten signature
	VATEOBE	Mpanamboly	X		033 07 532 51	Handwritten signature
	MIHA Manandshatse	Mpanamboly	X		033 24 612 15	Handwritten signature
	DAMY Buitafake	Mpanamboly	X		033 20 693 6	Handwritten signature
	MATAONETSE	Mpanamboly	X		033 85 041 24	Handwritten signature



REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
Fivondrahan' / Fampandrosohan' / Fampandrosohan'

DATY : 29/09/2023 TOERANA : ANANISARIKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850-100 sy Ambovombe PK 434-000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Misaonisa Daniel	Pamboly	X		033 43 619 98	Handwritten signature
	FIANDRARAE	Pamboly	X			Handwritten signature
	FIANANJOHLO	Pamboly	X			Handwritten signature
	MAKA Faralaky	Pamboly	X			Handwritten signature
	JSTIKATHOE	Pamboly	X			Handwritten signature
	Constant	Pamboly	X			Handwritten signature
	REFITIANA	Pamboly	X			Handwritten signature
	RODRIGUE	Pamboly	X			Handwritten signature
	Mbola Mahasoa	Pamboly	X			Handwritten signature
	MARY	Pamboly	X			Handwritten signature
	VOLAZARAMIRIA	Pamboly	X			Handwritten signature





REPUBLIKAN TAIADY MADAGASCARA
Fizika: Fambolena, Fambosotra

DATA : 29/06/2023 TOERANA : AMBOLEARIFA

ANTONY : Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS.10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovoemba PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	JAME VOHBALA	Pamboly	X			Dan
	PALIRA	Pamboly	X			SO
	VONJESOA	Pamboly	X		033-0321160	SO
	TSIMAHAMAVO	chef FKT	X			SO
	MANJOHERY	Pamboly	X			SO
	VOHIMANA	Pamboly	X			SO
	SOATANA	Pamboly	X			SO
	SOATANA	Pamboly	X			SO
	TSIHONY MANOASY	Pamboly	X			SO
	MAKA	Pamboly	X			MA
	VILIAGNOMBEF			X		SO





REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
 (République Malgache)

DATA : 21.06.2023 TOERANA : AMANJESAKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpamboly		X		<i>Rasoanina</i>
	Famoeantsoa	Mpamboly		X		<i>Famoeantsoa</i>
	Hiza	Mpamboly		X		<i>ZE</i>
	Valaso	Mpamboly	X		0332043093	<i>Valaso</i>
	Soanarahes orelite	Mpanjira		V		<i>Soanarahes</i>
	Hotoise	Mpamboly		V		<i>Hotoise</i>
	Itokarolo	Mpamboly	L			<i>Itokarolo</i>





REPUBLIKAN'NY MADAGASCARA
 (République Malgache)

DATA : 21.06.2023 TOERANA : AMANJANAKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpamboly		X		<i>Rasoanina</i>
	Famoeantsoa	Mpamboly		X		<i>Famoeantsoa</i>
	Hiza	Mpamboly		X		<i>ZE</i>
	Valaso	Mpamboly	X		0332043093	<i>Valaso</i>
	Soanarahes orelle	Mpanjira		V		<i>Soanarahes</i>
	Hotoise	Mpamboly		V		<i>Hotoise</i>
	Itokoro	Mpamboly	L			<i>Itokoro</i>





REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
Lilongony - Antananarivo - Antsiranan'ny

DATY : 21.06.2023 TOERANA : AMAN'ISOA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpamboly		X		Rafan
	Famoeantsoa	Mpamboly		X		Seul
	Hiza	Mpamboly		X		ZE
	Valaso	Mpamboly	X		0332043093	Seul
	Soanarahes orelle	Mpanjivana		V		Ando
	Hotoise	Mpamboly		V		HO
	Ikharolo	Mpamboly	L			Ando



REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
Lilongony - Antananarivo - Antsiranan'ny

DATY : 21.06.2023 TOERANA : AMAN'ISOA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpamboly		X		Rafan
	Famoeantsoa	Mpamboly		X		Seul
	Hiza	Mpamboly		X		ZE
	Valaso	Mpamboly	X		0332043093	Seul
	Soanarahes orelle	Mpanjivana		V		Ando
	Hotoise	Mpamboly		V		HO
	Ikharolo	Mpamboly	L			Ando





REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
 (République Malgache)

DATA : 21.06.2023 TOERANA : AMANJELAKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpanamboly		X		<i>Rasoanina</i>
	Famoeantsoa	Mpanamboly		X		<i>Famoeantsoa</i>
	Hiza	Mpanamboly		X		<i>ZE</i>
	Valaso	Mpanamboly	X		0332043093	<i>Valaso</i>
	Soanarahes orelle	Mpanamboly		V		<i>Soanarahes</i>
	Hotoise	Mpanamboly		V		<i>Hotoise</i>
	Hakarolo	Mpanamboly	L			<i>Hakarolo</i>





REPUBLIKAN' I MADAGASCARA
 (Efitra) - (Efitra) - (Efitra)

DATA : 21.06.2023 TOERANA : AMANJESAKA

ANTONY Fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 mampitohy an' Andranovory RNP 7 PK 850+100 sy Ambovombe PK 434+000

N°	ANARANA SY FANAMPINY	ANDRAIKITRA	L	V	LAHARANA FINDAY	SONIA
	Rasoanina - Pase alike	Mpanamboly		X		<i>[Signature]</i>
	Famoeantsoa	Mpanamboly		X		<i>[Signature]</i>
	Hiza	Mpanamboly		X		ZE
	Valaso	Mpanamboly	X		0332043093	<i>[Signature]</i>
	Soanarahes orelle	Mpanampianatra		V		<i>[Signature]</i>
	Hotoise	Mpanamboly		V		HO
	Hakarolo	Mpanamboly	L			<i>[Signature]</i>



COMMUNE BELOHA

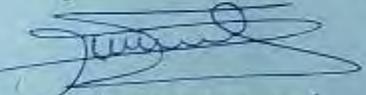
TARATASY FITANANA AN-TSORATRA

Androany faha 23 jona 2023, teto amin' ny birason' ny Kaominina Beloha dia natao ny fivoriana fampahafantarana ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS 10 izay niarahana tamin' ireo tompo-pananana manamorona ny lalana. Rehefa ary nosokafan' ny tompo-andraikitra eto amin' ny Kaominina Beloha ny fivoriana dia nandray anjara fitenerana ny solotenan' ny mipirao fanisana Najavaina tamin' izany ny momba ny tetikasa, ny fanitra izay hanaovana ny lalana, ny asa fanisana izay hatao, ny momba ny fanonerana ary ny asa izay mbola hatao ao aoriana.

Taorian' izany dia nroso tamin' ny dihidirika ary nivoitra tamin' izany ny mahakarika ny fanombanana ireo fanarana voakasika, ny Commission izay natsangana ao Ambovombe izay miandraikitra ny mamantaha ny sandan' ny fanonerana ireo fanarana voakasika. Tamin' izany dia nangataka ireo mpivory mba ho raisina kelavola ny fanonerana ary raisina ety amin' ny Kaominina izany, ary niasy ny vola fanonerana vao miala ny fanaran' izy ireo. Maniry ny ahavitan' ny asa singan' ihany ka izy ireo ary mankaritaka ny fahavitan' ny lalana.

Rehefa toy nisy fanamantaha intsony dia novavana tamin' ny 16 ora HS ny fivoriana ary nofananan' ny tompo-andraikitra ny Kaominina Sarafitra ny taratasy fitanana an-tsoratra ary nosonivina.

Ny solotenan' ny mpivory


MANAHIRA
Amédée


MANJORIVO
Calvin




TSIALAHATSE
VELONANDRO

LE MAIRE
COMMUNE DE
BELOHA
TSIALAHATSE
VELONANDRO

TARATASY FITANANA AN-TSORATRA

Natao an'androany faha 26 aprily 2023 teto amin' ny Kaominina Kopoky ny fivoriana mahabavaka ny fampahafantarana ny asa fanisana izay hatao eto amin' ny faritra lalovan'ny lalana eto amin' ny kaominina Kopoky. Ny fivoriana dia natrehan'ny tompon' andrahakitra eto amin' ny kaominina Kopoky, ny Olobe an-tarana ary ireo dona mety ho voakanjy ny tetikasa fanamboarana ny lalana RNS10.

Ny fivoriana dia natarhin'ny Ben'ny tarana ary mitondran'ny soloteran'ny mpanao fanadihadiana sy ny asa fanisana. Tamin' izany dia nitondra fanazavana mahabavaka ny tetikasa fanamboarana ny RNS10 izay mampitohy an' Andranovory sy Ambovombe. Nampahafantatra ihany koa ny asa fanisana ireo fananana sy tompom-paranana izay tafiditra ao anatin'ny 15m miankavana sy miankavanana miala ao ampovan-dalana; ireo karazana fananana hisina toy ny transe, hazo ary vely tafiditra anatin'ny faritry ny lalana; ireo dingana hatao ho amin'ny asa fanamboaran-dalana.

Nandritra ny fotoana dia nandray anjaran-pitenenan'ny mpivory ary mangataka izy ireo mba honerana ara-bola na honaisina ho vola ny fanonerana ny fananan'izy ireo izay mety ho voakanjy ny tetikasa. Tio ihany koa ny angatahan'izy ireo mba ho fanonerana ara-dravony ao ho raisina.

Taoorian'izay dia nanamafy ny mparatrika fa vonona hanome toy amin'ny ahiahy izay fananana mety ho voakanjy ary vonona hisa-hisa ho fanatanterahana hatramin'ny farany ny tetikasa.

Rikhefa toy nisy fanontaniana sy fanamarohana intsony dia noravaina ny fivoriana ary narafitra ny taratasy fitanana an-toratra sy ny fanamarinam-pahalongavana.

Ny soloteran'ny mpivory

[Signature]
REFALTA

[Signature]
TENOAUSOA

Ny soloteran'ny mpanao fanadihadiana

[Signature]

RASOANA Tomarony
Njakavelo



Ny soldenan'ny tompom. paravasa

Handwritten signature

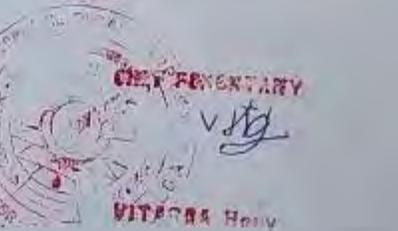
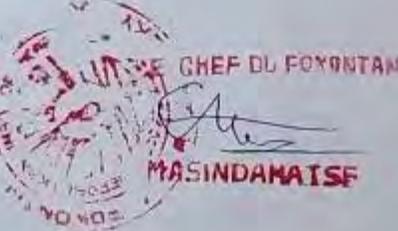
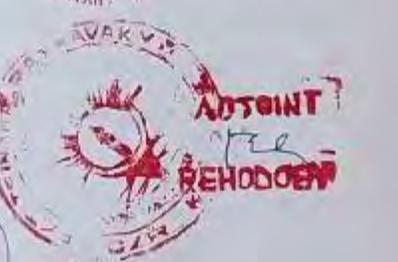
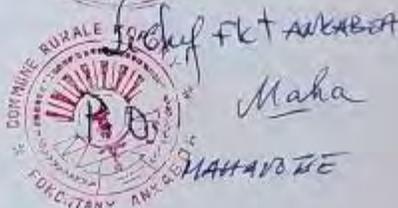
SILY JOSEPH

~~Handwritten signature~~
MAHATALANDU

MA S

MASINDIA

Ny Sefo Tokontany



TARATASY FITANANA AN-TSORATRA

Daty Alarobia 28 jona 2023

Toerana Salle de reunion - Kaominina Tsihombe

Nanatrika Voarabitra ao anaty fanamarinam-pahatongavana Fijotry ny fivoriana.

- 1) Nosokafan'ny Lefitry ny Ben'ny tanana Tsihombe ny fivoriana
- 2) Nandray anjara fitenenana ny solontenan'ny mpanao fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsoisialy ary narazava ny anton'ny fivoriana izay fampahafantarana ny vahaika manamorona ny RNS 10. Nitondrana fanazavana ihany koa:

- Ny momba ny tetikasa fanamboarana ny RNS 10
- Ny efa nivahan'ny didim-parjakana laharana N° 2022-1397 ny 05 Oktobra 2022

- Ny asa fanisana izay efa natao tamin'ny 2021 sy ny fanavaozana izany ny taona 2023 ary ny asa izay mbola ho avy

- 3) Taorian'izany dia niroso tamin'ny dividinika ny mpivory, izay mahabanka ny tena fanitra voakaniky ny asa fanamboarana sy ny habeny, ny fandaminana izay toy mainty hatao rehefa tena hanomboka ny asa. Nandritra izany dia nangataka ny mpivory:

- mba hampilazana sy hampahafantarana ny fijotry ny asa ka ny kaominina sy ny Fokontany no iaraha-miasa,
- mba ho ara-drariny ny sandan'ny fanonerana azon'ny PAPs ary rasisa ho lalanda izany,
- mba ho voaray ny fanonerana izay vao miala ny fananana voakanika ary omena fotoana haresorana izany.

Rehefa toy nioy fanamarinana dia nanambara ny mpivory mba hanomboka anjara ny tetikasa ary faly izy ireo ny amin'ny fanatanterahana izany. Nofanana ny fivoriana ary natao ny taratasy fitanana an-tsoratra ny fivoriana.

Ny solontenan'ny mpivory



 DADJANISOA JONOH
 TSIMISOMA
 Le aen



TARATASY FITANANIA AN-TOERANA

Natao ariso alarobia faha 28 jona 2023 teto amin'ny farihy ny kaominina Sihanamaro ny fivoriana fampahafantarana ny fanatanterahana ny tetikasa fanamboarana ny RNS10. Ny fivoriana dia notarihin' ny tompon' andriambitra teto an-toerana ny notonin' ireo tompom-pananana manamorona ny lalana. Tamin'izany dia nitondra fanazavana mahakasika ny tetikasa ny solitenan'ny mpanao fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tekonaly. Tio ihany koa ny fampahafantarana ny fivohan'ny didim-parjakana izay manambara ny filan'ny fanjakana ny fariha voakanjy ny asa fanamboarana ny RNS10. Nohazoana ihany koa ny fanamainana ny fanisana ireo fananana voakanjy ny tetikasa sy ny lalana ho amin'ny fanonerana izany ary koa ny hakin'ny lalana amboarina.

Taorian'izany dia niroso tamin'ny fanohaisam-pitenenan'ny mpivory tonga nantoka Nanambara moa izy ireo fa faly sy ravo ny amin'ny firosoan'ny tetikasa sy ny fanatanterahana izany. Marantena ihany koa izy ireo mba hiroso mahaiky ny asa Nampita ny fangatahan'ny ihany koa mahakasika ny fanohaisana ny fanonerana ho lalavola sy omena ara-draharaha ny filazana miakoha izay dingana sy asa rehetra izay ho azy, ny handraisana tanora ary ety an-toerana ho amin'ny asa faramboatan'ny hanamboarana fotohafi'asa ahazoana rano fiotro madio, sy hanajana ireo fady rehetra ety an-toerana.

Rehefa toy nioy fanamainana intsony dia nofanana ny fivoriana ary narafitra ny taratasy firaketana ny fivoriana ho sonbarina.

Ny solitenan'ny mpivory

Loupi
TENINTSOA



Longomanana
TSIMILISA
Longon
LONGOMANANA

TARATASY FITANANA AN-TSORATRA

Natao androany faha 29 jona 2023 teto amin' ny biraon' ny Kaominina Ambondro ny fivoriana fampahafantarana ny fanatanterahana ny tetikasa fanamboarana ny RNS10 izay mandalo eto amin' ny faritry ny Kaominina. Ny fivoriana dia niarahana tamin' ny tompon' andraikitra ety ifotony, ny mponina manamorona ny lalana ary ny soloteran' ny mpanao fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy. Nazavaina tamin' ny mpivory ny momba ny tetikasa ; ny firahani' ny didin-panjakana na ny Decret d' Utilite Publique ; ny asa fanisana ireo fanarana tafiditra ao anaty lalana ; ny momba ny fanonerana ireo fanarana voakanika.

Tao aorian' izay dia nandray anjaram-pitenenana ny mpivory ary namambasa fa mankato ny fanatanterahana ny tetikasa sy ahavitany izany aingana. Mantsiky ny fandaminana kapetraka momba ny asa izy ireo. Nilaza ny hitahetany sy ny fangatahany izay mahakasika ny hampitazana mialoha ny momba ny tetikasa ; ny handraisana ho kelavola ny fanonerana, ary ho raima amin' ny asa-draony sy amin' ny sandany ety an-tocana ; ny hanamboarana ihany koa ny lalana mamakivaky ny tanana ; ny handraisana ireo tanora huasa amin' ny tetikasa ; ny hanajana ny faritry ny lalana voakanika ho amin' ny tetikasa (na an-tanana na any an-tsaha) ;

Rehefa ty nity fanamankarana dia nitondra ny teny fisacana ireo tonga nanatitika ny fivoriana ary noravana ny fivoriana. Natao ny taratasy fitanana an-tsoratra sy nosonainina.

Ny soloteran' ny mpivory


MIHA Sylvester

ENOTO




LIMBEIRA ZA
Celestin WILLIAM

TARATASY FITANANA AN-TSORATRA

Natao androany faha 29 jona 2023 teto amin' ny biraon' ny Kaominina Ambonaivo ny fivoriana niarahana tamun ireo elona maramorona ny lalana RNS 10, ho fampahafantarana ny fanatantehana ny tetikasa eto amin' ny faritry ny kaominina rehefa ary nosokafan' ny tompon' andraikitra ety ifotony ny fotoana dia nitondra ny fanazavana ny solitenan' ny mpanao fanadihadiana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy. Nitondra fanazavana mahakasika ny tetikasa fanamborana ny RNS 10, ny fivoakan' ny didim-panjakana n° 2022-1397 natao ny 05 oktobra 2022, ny mahakasika ny asa fanisana ireo fanarana tafiditra ao anatin' ny faritry ny lalana, ny fikarakarana ny sandan' ny fanomezana ireo fanarana irakasika, ny haben' ny fantra amboarina.

Nanambara moa ireo tonga nantatra fa mankasitraka ny asa fampandrosoana izao ary manantena ny ahatontosan' izany aingana. Vonona ny hiara-hiantana sy hiara-hiasa amin' izay ilaina ny mpanohy anjara. Rehefa try nisy fanamarihana sy fanontarihana dia noravaina ny fivoriana.

Ny solitenan' ny mpivory

NOFISOA Lasamana

MANKOSOA

MANKOSOA Vincent



TARATASY FIRAKETANA AN-TSORATRA

Natao androany faha 29 jona 2023 teto amin' ny lisaon' ny Kaominina Ambanisarika ny fivoriana fampahafantarana ny hanatanterahan' ny tetikasa fanamboarana ny RNS 10, izay mandalo eto amin' ny faritry ny Kaominina, ary niarahana tamin' ireo tompom-panasana maranorona ny kalana. Rehefa ary nosokafan' ny tompom-andraikitra ety ifotony ny fivoriana dia nitondra fanazavana mahakasika ny tetikasa fanamboarana ny RNS 10 ny solitenan' ny mpanao fanadihadiana ara-tsosiady sy ara-tontolo iainana. Ankoatra izany dia nambara ny fivorahan' ny didim-panjakana na ny "Décret d'utilité publique" ho an' ny fanamboarana ny RNS 10. Nitondrana fanazavana ihany koa ny asa fanisana izay ifa natao sy ny fanavaozana izany ho amin' ny taona 2023; ny momban' ny valin-kasasarana na ny fanonerana ireo fanasana voakasiky ny asa fanamboarana; ny asa izay mbola ho ary

Taorian' izay dia nandray anjara fitenenana ny solitenan' ny mpivory. Nilaza fa vonona sy ravo ny amin' ny fahatontosan' ny asa fanamboarana ny RNS 10 ary vonona hira-hiasa sy hira-hientana ho amin' ny fahatanterahan' izany. Manantena ny ahavitany toy da sy malaky.

Rehefa toy nisy fanamarihana intsony dia norafetina ny taratasy fitanana an-tsoratra ary noravaina ny fivoriana

Ny solitenan' ny mpivory

[Signature]
Maminisoa

[Signature]
SOMANIRY

Solitenan' ny Ben' ny Tanàna



[Signature]
Maminisoa Celiso
S.P. Commune

[Signature]
Maminisoa Gabriel
S.P. Commune

COMMUNE AMPANIHY

TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpandrindra ny eto amin'ny kaominina Ambonivohitra Ampaniky dia manambava fa toy manana tany na toerana marakaiky tanana izay ahafahana mamindra ireo olona mety ho voakanjy ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena RNS10.

Marikana etoana fa vonona tateraka izahay ny hira-hira sy hira-hira hiantana amin'ny tetikasa rehefa tena manomboka ny tetikasa.

Natao izao taratasy izao mba hanaiky amin'izay sehatra itana azy.

Ampaniky, faha 27 aprily 2023



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpandirindra sy mpitantana ny Kaominina eto Amboropotry dia manambara fa toy manana tany na toerana-panjakana ahafahana mamindra ieo olona mity ho voakasiky ny tetikasa fanamboarana ny RNS10, izay manakaiky tanana.

Marikana aefa fa mandritra ny fotoana hanatontosana sy hanatanterahana ny tetikasa dia vonona hiara-hiara izahay amin' izay lamina sy fandaminana ilaina.

Natao izao taratasy izao mba hanan-bery ny hampiasaina amin' izay ilaina azy.

Amboropotry, ny 27 Aprily 2023



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpanobindra dia manao izao taratasy fanamarihana izao mahakasika ny titekasa fanamboarana ny lalam-piçonena RNS10. Tsy manana itanin-panjakana manakavky ny tanana ny Kaominina Tranoroa ahafahana mamindra ireo tompom-pananana mety ho vakasiky ny asa fanamboaran-dalana.

Marhana fa vonona hiana. hiasa izahay rehefa tena manomboka ny asa azy ho amin' izay fandaminana ilaina. Natao izao taratasy izao ho amin' izay ilana azy.

Natao teto Tranoroa, faha 27 aprily 2023



TARATASY FANAMARIHANA

Ity taratasy Mpinlantana ny Kaominina Beloha dia manamarina, fa tsy marana Tany Kaominaly ahafahana manindra iray olona mety ho voakasik'iny ny Tetikasa fanamboarana ny Lalana RNS 10 Maritina anefa Rehefa amin'ny fotoana hanantonta raba ny Asa dia Vonona ny Kaominina Hifanomen-tanana amin'izany Fifandaminana izay ilaina

Atao izao ny atao sonia etsy ambany mba manamarina amin'izany

Beloha faha 26 Avrily 2023



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpandriandra ny kaominina Kopoky dia manamarina fa toy marana tany manakaisy tanana ahafahana mamindra ireo tompo-pananana mety ho voakasiky ny tetikasa fanambarana ny lalam-pirenena faha 10 na RNS10.

Hamafina anefa fa vonona tanteraka izahay ny hiana-hiana sy hifanolo-tanana mandritra ny fotoana hanaovana ny asa.

Natao izao taratasy izao ho ampiasaina amin' izay ilaina azy.

Natao teto Kopoky, ny 26 aprily 2023



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpandrindra sy mpitantana ny Kaominina Tsihombe dia manao izao fanamarihana izao. Ny Kaominina Tsihombe dia tsy manana tsim-prajakana marakaiky tanana ahafahana mamindra ireo olona mety ho voakanjy ny tetikasa fanamboarana ny lalam-pirenena RNS10.

Manhana anefa fa vonona izahay ny hira-hisa amin' ny tetikasa rehefa manomboka ny asa. Natao izao taratasy izao mba hanao kery amin' izay ilana azy.



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpanchincha ny Kaominina Sihanamaro dia manao izao fanamarihana izao fa tsy manana tanin-panjakana manamorona ny lalana RNS10 na manakaiky tanana izay mety ho ilaina amin'ny asa fanamboaran-dalana RNS10. Marikana fa ny tanin-panjakana misy dia manalavitra ny tanana.

Marikana ihany koa fa rehefa hiroso ny asa fanamboarana dia vonona tanteraka izahay amin'ny fiaraha-miasa hanatontosana ny telekasa fanamboarana ny lalam-pirenena RNS10.

Natao izao taratasy izao mba hanao-kery amin'izay ilana azy.



2^e ADJOINT AU MAIRE

Handwritten signature

MANANDRAKA

TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpandrihana ny Kaominina Ambondro dia manao izao fanamarihana izao fa toy manara tanim-panjakana manamorona ny lalana RNS10 na manalavitra tanana izay mety ho ilaina amin'ny asa fanamboaran-dalana RNS10. Marikana fa ny tanim-panjakana mivy dia manalavitra ny tanana.

Marikana fa rehefa hiroso ny asa fanamboarana dia vonona tantaraha izahay amin'ny firaha-miasa hanatontsara ny litiikan fanamboarana ny lalam-pirenena RNS10.

Etatao izao taratasy izao onba hanan-kery amin'izay ilaina azy.

Se Mavre

Mahaambato

TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpandrindra ny Kaominina Ambonaivo dia manao izao fanambarana izao fa tsy manana tanim-panjakana manamorona ny lalana RNS10 na tany marakaiky tanana izay mety ho ilaina ho amin'ny asa fanamboaran-dalana RNS. Marikana fa ny tanim-panjakana misy dia manalavitra ny tanana.

Marikana ihany ka fa rehefa hivoso ny asa fanambarana dia vonona tanteraka izahay hiana-hiasa amin'ny fanatontosana ny tetikasa fanambarana ny lalam-pirenena RNS10.

Natao izao taratasy izao mba hanao kery amin'izay ilaina azy.



TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana ny mpandindoa ny Kaominina Analamary dia manao izao fanamaritana izao fa toy manana tarim-panjakana manamorona ny lalana RNS10 na marakaiky tarana izay mety ho ibaina amin' ny asa faramboatan-dalana RNS10. Marikana fe ny tarim-panjakana miory dia manalavitra ny tarana.

Marikana ihany hsa fa rehefa hiroso ny asa faramboarana dia vonona tanteraka izahay amin' ny fiaraha-miasa hanatontosana ny tetikasa faramboarana ny lalana-pienezana RNS10.

Natao izao taratany izao mba hanan-bery amin' izay ibaina azy.

2^e ADJOINT AU MARE

I. NARAE

TARATASY FANAMARIHANA

Izahay mpitantana sy mpandindra ny Kaominina
Ambanisarika dia manao izao fanamarihana izao fa
tsy manana tanin-panjakana manakavely ny tanana
na masamorona ny lalam-pirenena RNS10.

Manihana fa ny tanin-panjakana miy dia
mifanalaritra ny tanana. Manihana anefa fa rehofo
hiroso amin'ny ara fanamboarana dia vonona tanteraka
izahay hiara-hiara sy hifanolo tanana amin'ny fahavitany ny
tetikasa.

Natao izao taratasy izao mba hanao-bery amin'izay
ilana azy.



1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le développement du transport terrestre assure et permet la connectivité et une croissance économique de Madagascar. Dans ce contexte, le transport routier constitue un facteur clé pour le dynamisme des activités économiques. A cette fin, le Ministère en charge des Travaux Publics veut améliorer et assurer la connectivité du réseau de transport et réduire le désenclavement des zones rurales pour les axes routiers prioritaires sur le territoire national malgache.

Sollicitant le soutien financier du groupe de la Banque mondiale, par le biais du mécanisme de financement MPA (Multiphase Programmatic Approach ou Approche Programmatique Multiphase APM), Madagascar veut lancer le Programme de Connectivité pour une Croissance Inclusive (PCCIM) pour améliorer le secteur des transports routiers. Le Programme s'est fixé comme objectif d'améliorer la connectivité des transports le long des routes nationales prioritaires, de renforcer la durabilité et l'efficacité de l'entretien routier et de la sécurité routière et d'améliorer son intégration avec d'autres modes de transport. Effectivement, ce Programme, sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics actionne la réhabilitation de la route nationale secondaire n°10 pour faciliter l'accès des communautés aux opportunités sociales et économiques, l'évacuation des produits agricoles de ces régions et pour développer le potentiel touristique. Le sous-projet de réhabilitation de la route nationale secondaire n°10, d'une longueur de 434 km, fait partie de la sous-composante 1.1. Réhabilitation des routes nationales prioritaires, incluse dans la Composante 1 : Amélioration de la condition et de la résilience des routes dans ce programme.

La RNS 10 constitue la voie terrestre principale qui relie les deux principales villes portuaires de Toliara et Fort Dauphin et deux régions Atsimo Andrefana et Androy. Elle traverse toute la région sud de Madagascar, la plus touchée par la famine, à partir du croisement d'Andranovory RNP7 (PK 850+100), Betioky sud (PK 90+000 – PK 90+500), Ejeda (PK 173+100 – PK 173+500), Ampanihy (PK 226+000 – PK 228+500), Tranoroa (PK 264+900 – PK 265+400), Beloha (PK 319+600 – PK 320+800), Tsihombe (PK 374+000 – PK 375+500) jusqu'à Ambovombe (PK 434+000). Elle assure la connexion de plusieurs agglomérations importantes comme Betioky, Ampanihy, Tranoroa, Tsihombe et Ambovombe.

Dans le cadre de sa réhabilitation, le tracé actuel de la RNS 10 fera l'objet d'une libération d'emprise jugée utile pour les travaux de réhabilitation. Ce processus de libération de l'emprise entraînera des pertes de biens ou d'accès à des biens ainsi que la perte de source de revenu (emprise de 10 m de part et d'autre de l'axe routier). Dans cette visée, un Cadre de Réinstallation a été élaboré conformément à la politique de réinstallation de la Banque mondiale et suivant les dispositions en vigueur réglementaire nationale. Ce cadre propose une démarche généralisée pour les futures zones d'implantation des travaux de bitumage de routes secondaires et d'aménagement de pistes tertiaires susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire. Le présent document constitue le Plan de Réinstallation découlant du Cadre de Réinstallation et est préparé pour la RNS 10 afin de ressortir toutes les spécificités liées à la libération

de l'emprise légale. Certes, ce PR fait partie intégrante et complète les études environnementales et sociales (EIES). Il constitue un outil robuste de gestion des impacts du projet sur le plan social et particulièrement les PAP (Personnes Affectées par le Projet), et ce, au travers la réalisation du recensement/caractérisation et de l'évaluation financière des biens susceptibles d'être affectés par le projet.

Les deux dispositifs, notamment les réglementaires nationales et la Norme Environnementale Sociale n°5 de la Banque mondiale, requièrent que toutes les personnes ou biens affectés par le projet soient compensés ou indemnisés. De ce fait, le PR vise à ce que les populations affectées par le projet bénéficieront d'une compensation leur permettant de retrouver des conditions de vie équivalentes, sinon meilleures, à celles qu'elles avaient avant la réalisation du projet.

1. Les dispositifs institutionnels pour la mise en œuvre du Projet

Pour permettre la réalisation du Plan de Réinstallation, les responsabilités des différentes institutions suivantes doivent être instaurées :

- Le Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage délégué pour contrôler la réalisation de la réinstallation et la communication au niveau des PAP ;
- La Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (M.O.I.S) qui assure l'opérationnalisation du Mécanisme de gestion de plaintes (MGP), la mise en œuvre des procédures de compensation, la mise en place des mesures d'accompagnement, la communication aux PAP et tient le rôle d'interface entre le Maître d'Ouvrage et les diverses parties prenantes institutionnelles et sociales ;
- Le Comité de Règlement de Litige (CRL) qui sera chargé du suivi du mécanisme de gestion de plainte (MGP) prévu dans le PGES et le PR. Le CRL garantira la disponibilité des terres et est chargé de veiller à ce qu'aucune construction ni autres exploitations ne surviennent dans l'emprise, avant le début effectif des travaux.

2. Mission de la M.O.I.S

Le présent TDRs concerne le recrutement d'une entité spécialisée (Bureau d'étude) pour assurer la mission de Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS) dans le cadre de la mise en œuvre du PR.

3. Objectifs de la mission de la M.O.I.S

Ci-après les objectifs principaux de cette mission :

- a) Assurer l'interface social entre l'entreprise en charge des travaux et les communautés riveraines, lors de la matérialisation physique de l'emprise des travaux sur la base de l'APD ;
- b) Assurer l'acquisition des dispositions dérogatoires aux textes sur l'indemnisation des PAP, la formalisation du coût d'indemnisation des biens et d'appui aux PAP ;
- c) Assurer le suivi des procédures de mise à disposition du budget de mise en œuvre du PR ;
- d) Assurer la sensibilisation, l'information sur le projet à toutes les parties prenantes et les PAP afin

- d'obtenir le consentement des PAP et l'acceptabilité sociale du projet ;
- e) Elaborer et assurer le Plan de Mobilisation des Parties prenantes afin d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du projet et plus particulièrement celles au niveau de la zone d'intervention (Personnes affectées par le projet, Association ou ONG, Autorité locale, etc.) concernée ;
 - f) Accompagner le processus de règlement proprement dit de paiements ;
 - g) Assurer le bon déroulement des procédures de réinstallation prévues dans le PR afin que les conditions de vie des PAP d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées ;
 - h) Compléter éventuellement les données sur les PAP, sur notification formelle du maître d'ouvrage, en cas de changement substantiel sur les travaux, identifié en cours d'exécution (ripage d'axe, rajout d'ouvrage...)
 - i) Assurer l'élaboration du plan parcellaire de la zone d'intervention du projet ;
 - j) Assurer la mise en œuvre des mesures sociales telles que définies dans les PGES du projet afin de réduire, minimiser, ou gérer les risques sociaux autres que ceux sous la responsabilité des entreprises de construction et consorts ;
 - k) Contribuer à l'information sur le mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet et appuyer sa mise en œuvre.

4. Résultats attendus de la mission

A la fin des interventions de la M.O.I.S, les PAP ayant subi des pertes de biens ou de revenus à cause du projet, tout au moins, retrouvent leurs conditions de vie d'auparavant du projet. Ainsi, les résultats attendus de la M.O.I.S sont :

- La matérialisation physique de l'emprise du projet, établie avec des repères en dur précédé des séances d'information/ sensibilisation des PAPs ;
- la disponibilité / publication des actes (arrêtés régional ou communal, avis...) pour l'opérationnalisation du PR ;
- la constitution des données sur les PAP (le cas échéant, suivant notification des PAP) ;
- la constitution / affichage par commune du listing des personnes à indemniser ;
- le suivi des procédures de mise à disposition du budget de mise en œuvre du PR ;
- Les personnes affectées sont compensées et accompagnées suivant les normes et standards du projet ;
- Les femmes sont aussi prises en compte dans le processus de compensation ;
- Les revenus des commerçants et des agriculteurs sont suivis ;
- La participation active de toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du projet ;
- Les parties prenantes utilisent le mécanisme de gestion de plaintes du projet (MGP)

5. RESPONSABILITES ET FONCTIONS DE LA M.O.I.S

Le tableau ci-après permet d'énumérer, à titre indicatif, les responsabilités et fonctions de la M.O.I.S.

Tableau : Les Responsabilités et fonctions de la M.O.I.S dans le cadre de la réalisation du PR

Objectifs		Responsabilités	Fonctions / Activités
1	Assurer l'interface social entre l'entreprise en charge des travaux et les communautés riveraines, lors de la matérialisation physique de l'emprise des travaux sur la base de l'APD	Appui technique au client	Matérialisation physique de l'emprise du projet, avec des repères faits en matériaux en dur (béton ou autre)
2	Assurer la sensibilisation, l'information sur le projet à toutes les parties prenantes et les PAP afin d'obtenir le consentement des PAP et l'acceptabilité sociale du projet	Communication et sensibilisation	<ol style="list-style-type: none"> 1) Organisation d'une campagne de sensibilisation concernant le projet de réhabilitation de la route nationale (calendrier des travaux, emprise retenue, etc.), 2) Information et présentation de toutes les parties prenantes à la population, information sur le mécanisme de gestion des plaintes, de toute etc. 3) Organisation des consultations publiques afin d'acquiescer le consentement des PAP et l'acceptabilité sociale de la population ainsi que la collecte de leurs attentes, inquiétudes et propositions relatives à l'amélioration de la mise en œuvre du projet.
3	Mettre à jour la liste provisoire des ayant droits à indemnisation		<p>Reprise du recensement des occupations dans la limite de l'emprise de la route</p> <p>Constitution des données sur les PAP</p> <p>Constitution par commune du listing des personnes ayant droits potentiels à indemnisation</p> <p>Affichage de la liste provisoire et indication du cut off date</p>
4	Assurer l'acquisition des dispositions dérogatoires aux textes pour l'opérationnalisation du PR	Appui administratif au client	<p>Appui à la production / publication des actes (arrêtés communaux à national, avis...)</p> <p>Constitution/ Mise à jour des données sur les PAP, après intégration des redressements relevés</p> <p>Constitution par commune du listing des personnes à indemniser</p>
5	Assurer le suivi des procédures de mise à disposition du budget de mise en œuvre du PR,	Appui administratif au client	<ol style="list-style-type: none"> 1) Transmettre au client la liste originale des bénéficiaires avec le montant de leur indemnisation / appui respectifs, validée par la CAE, 2) Suivre les procédures de mandatement du budget au prestataire en charge du paiement des indemnisations et des appuis aux 3) Accompagner les PAP au Guichet de Paiement

Objectifs		Responsabilités	Fonctions / Activités
6	Elaborer et assurer la mobilisation des parties prenantes afin d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes au niveau de la région (Personnes affectées par le projet, Association ou ONG, Autorité locale, etc.)	Etude des parties prenantes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Consultation des parties prenantes aux thématiques sociales 2) Recueil des idées, recommandations de la population, 3) Identification et anticipation des cas difficiles et des résistances, 4) Détermination des rôles de chaque partie prenante dans la mise en œuvre du projet, 5) Etablir et assurer la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ; 6) Appui à la mise en place des institutions exigées dans la mise en œuvre du PR (CRRL, CCRL, , etc.)
7	Accompagner le processus de règlement proprement dit de paiements	Compensation et réinstallation	<ol style="list-style-type: none"> 1) Constitution des dossiers des Ménages effectivement affectés, à présenter au guichet de paiement 2) Acquisition d'attestation d'individualité si nécessaire 3) Distribution de la fiche de notification du ménage
8	Assurer le bon déroulement des procédures de réinstallation prévues dans le PR afin que les conditions de vie des PAP d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées	Compensation et réinstallation	<ol style="list-style-type: none"> 1) Publication, dissémination et vulgarisation du PR via les consultations publiques et autres canaux de communications légales, 2) Information des PAP sur le calendrier de réalisation du PR, et du calendrier global des travaux, 3) Publication Arrêté communal d'affichage de la liste des ayant droits potentiels avec la qualification des biens affectés, mais sans précision du montant, pour confirmation / rectification des erreurs ou omission lors de la restitution du recensement, avec indication de la date échéance de réception des observations pour fixation de la liste des ayant droits (cut off date) 4) Arrêté communal d'affichage de la liste définitive des ayant droits après le délai d'affichage public avec rappel de la date échéance (cut off date) ; Identification des PAP « difficiles » et mise en place des procédures de négociation, 5) Mener avec l'UGP du projet la négociation avec les ménages et PAP sur les choix de compensations auxquels ils auront droit conformément aux PR. 6) Appuyer les PAP dans la constitution et à la régularisation des pièces requises au paiement des indemnités ; 7) Assurance du rôle d'interface entre le maître d'ouvrage et les PAP, 8) Anticipation et prise de dispositions pour la réalisation des compensations dans les meilleures conditions, 9) Facilitation des négociations interinstitutionnelles et veille à la réalisation des engagements des Parties Prenantes, 10) Assurance de la conformité des procédures

Objectifs		Responsabilités	Fonctions / Activités
			<p>d'expropriation avec la NES5 de la Banque mondiale. Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.</p> <p>11) Assurance du respect de l'égalité de genre dans le cadre de réalisation des compensations,</p> <p>12) Contrôle et suivi de la restauration des moyens d'existence des PAP,</p> <p>13) Suivi des travaux de viabilisation des sites de réinstallation, de construction des habitations ou infrastructures commerciales,</p> <p>14) Informer, sensibiliser et mettre un dispositif d'accompagnement psychosocial des PAP ;</p> <p>15) Assistance et accompagnement des PAP durant toutes procédures de traitement de doléances.</p>
9	Assurer, le cas échéant, l'élaboration du plan parcellaire de la zone d'intervention du projet	Etude foncière	<p>1) Réalisation des études foncières de la zone d'intervention du projet : identification des parcelles titrées, collecte des certificats juridiques, identification des propriétaires fonciers, etc.</p> <p>2) Elaboration du plan parcellaire du projet,</p> <p>3) Recherche des propriétaires fonciers,</p> <p>4) Appui à l'actualisation des actes fonciers des terrains titrés expropriés ;</p> <p>5) Appui au comité de paiement dans le paiement des compensations</p>
10	Assurer la mise en œuvre de mesures sociales telles que définies dans les PGES du projet	Gestion des risques sociaux	<p>1) Contribution à la lutte contre les Risque de recrudescence des violences sur les femmes (VBG), l'exploitation sexuelle des enfants (ESE), et le travail des enfants, risque de transmission de IST/ VIH SIDA ; risque de recrudescence de natalité précoce, de prolifération du COVID.</p> <p>2) Contribution à la mise en œuvre de mesures sociales</p>
11	Contribuer à l'information sur le mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet et appuyer sa mise en œuvre	Appui MGP	<p>1) Appui à la considération de toutes doléances liées à un manquement de l'entreprise à la mise en œuvre des dispositions du PGES-P qui relèvent de sa responsabilité</p>

6. DUREE ET LIEUX D'INTERVENTION

La durée de prestations est de 34 mois à compter de la date de notification du contrat, pour tenir compte des activités de formalisation des textes liés à l'indemnisation des biens et l'appui aux PAP et aux procédures de mise à disposition du budget de mise en œuvre du PR ainsi que pour couvrir les préparatifs de la libération d'emprise et accompagner le démarrage des travaux.

7. LIVRABLES

Ci-après les livrables à fournir dans le cadre de la mission de la M.O.I.S :

1) Un rapport d'établissement afin de permettre l'évaluation de sa capacité à gérer les contraintes des présentes prestations, la pertinence et de l'adéquation des mesures adoptées à travers l'évolution des résultats obtenus, suivant les pièces de traçabilité des réalisations. Ce rapport contient :

- La méthodologie adoptée pour la réalisation du PR et des activités spécifiques du(es) PGES ;
- Calendrier de mise en œuvre de la mission et des consultations ;
- Proposition de mesures correctives ;
- Fiche de présence des consultations.

2) Dispositions dérogatoires aux textes pour l'opérationnalisation du PR

- Arrêté de constitution du Comité Ad'hoc d'Evaluation,
- Arrêté communal d'affichage de la liste des ayant droits avec la qualification des biens affectés, mais sans précision du montant, pour confirmation / rectification des erreurs ou omission lors de la restitution du recensement, avec indication de la date échéance de réception des observations pour fixation de la liste des ayant droits (cut off date)
- Arrêté communal d'affichage de la liste définitive des ayant droits après le délai d'affichage public, avec rappel de la date échéance (cut off date), sans indication de montant à payer ;

3) Plan de mobilisation des parties prenantes contenant :

- Contexte du projet ;
- Mapping et analyse des parties prenantes nationales et locales ;
- Fiche de présence durant les Ateliers de coordination
- Synthèse des attentes et inquiétudes exprimées par les parties prenantes, et propositions de solutions y apportées.
- Rôle et engagement de chaque partie prenante ;

4) Plan de communication contenant :

- Contexte local en matière de communication ;
- Analyse des moyens de communication efficaces pour chaque groupe cible ;
- Plan de formation par thématique
- Plan de sensibilisation par messages clés

5) Document de formation et de sensibilisation contenant :

- Les modules de formation ;
- Les attentes des participants ;
- Les objectifs de chaque formation ;

- Les indicateurs IOV pour l'évaluation des activités de formation et de sensibilisation entreprises ;
- Les fiches de présence des participants.

6) Rapport périodique d'activités contenant :

- Un rapport bi mensuel succinct avec
 - o L'avancement par types d'activités réalisées par la M.O.I.S sur deux périodes successives
 - o Le chronogramme prévisionnel des activités sur terrain pour la prochaine période ;
 - o Les contraintes, limites et les recommandations pour la poursuite des missions.

7) Rapport de suivi et évaluation de la réinstallation des PAP (à mi-parcours, final) contenant :

- Le chronogramme des paiements ;
- Le suivi des PAP et la compensation perçue ;
- Le suivi des indicateurs de réinstallation (niveau de vie, comparaison des biens affectés et les infrastructures de remplacement) ;
- Suivi de l'avancement des compensations par rapport au calendrier

8. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

L'exécution des prestations sera soumise aux conditions, sans être exhaustive, ci-après :

- La satisfaction du Client par rapport aux prestations fournies ;
- La décision motivée du Client à exécuter les prestations.
- La présence effective de l'équipe de la MOIS sur terrain (effectif du personnel élevé lors de la libération effective et effectif réduit lors de la mise en œuvre des travaux)
- Le Consultant recevra une notification du Client sur le commencement des prestations ;

9. PROFIL DE LA M.O.I.S

Le présent TDRs de la MOIS consiste au recrutement d'une entité spécialisée (Bureau d'études) ou d'un groupement de bureaux d'études possédant au moins 5 années d'expériences générales et ayant réalisé des expériences similaires en gestion d'enjeux sociaux rattachés à des projets d'aménagement. Le bureau d'études ou groupement de bureaux d'études doit disposer également les compétences ci-après parmi son personnel-clé :

Catégories	Poste	Qualifications et Expériences exigées
Personnes-clés	Chef de mission : expert en PR ou sociologue ou diplômé en sciences sociales	Au minimum 10 ans d'expérience en coordination d'activités de mobilisation sociale, Des expériences en élaboration ou en mise en œuvre de PR et de PGES selon les standards de la Banque mondiale ou similaire sur au moins deux projets

Catégories	Poste	Qualifications et Expériences exigées
	Expert(e) en Information-Education-Communication	Au minimum 8 ans d'expérience dans la mise en œuvre de plans de communication destinés à de multiples publics à Madagascar, avec au moins une expérience de mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes suivant les bonnes pratiques de la Banque mondiale
	Un(e) juriste foncier	Au minimum 10 ans d'expérience de travail dans le domaine des expropriations
	Expert(e) SIG	Au minimum 10 ans d'expérience dans la réalisation d'opération SIG
	Expert(e) suivi évaluation	Au minimum 10 ans d'expérience dans la suivi et évaluation de projets sociaux.
Personnes d'appui	Un(e) environnementaliste - Expert(e)	Au minimum 5 ans d'expérience dans la mise en œuvre de Plan de Gestion Environnementale et Sociale dont un PGES mis en œuvre à Madagascar.
	Deux Animateurs socio-organisateur	Au minimum 5 ans d'expérience dans le domaine du socio-organisationnel des projets ruraux.
	Un ingénieur topographe	Au minimum 5 ans d'expériences dans les études topographiques.
	Deux assistantes sociales	Au moins 5 ans d'expérience en matière d'accompagnement, de structuration de la communauté de base.
	Un Assistant juridique	Au minimum 5 ans dans la mise en œuvre de la réinstallation de la population plans d'actions de réinstallation suivant les standards (NES 5) de la Banque mondiale ou similaire.
	Un Responsable de Base de données	Au minimum 5 ans d'expériences dans l'élaboration de la base de données et détention des statistiques de la population.



**MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS**

AGENCE ROUTIERE

**PROJET CONNECTER
MADAGASCAR POUR UNE
CROISSANCE INCLUSIVE
(PCMI)**

**Crédit IDA N° 7060-MG – Don
N°D962 MG
P173711**



**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN VERIFICATEUR
INDEPENDANT DU PAIEMENT DES INDEMNITES DE COMPENSATION DANS LE
CADRE DE LA LIBERATION DES EMPRISES POUR LES TRAVAUX DE LA RNS
10, LA RNT 31 ET LES ROUTES DE DESSERTE RELIEES A CES AXES**

1. Contexte

Le Gouvernement de la République de Madagascar a reçu un financement de 400 millions USD auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) afin de couvrir le coût du Projet Connecter Madagascar pour une Croissance Inclusive (PCMCI), et a l'intention d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de ce crédit/don pour financer les contrats de services des consultants objet des présents termes de référence (TDRs). Le Projet s'est fixé comme objectif d'améliorer la connectivité, la résilience et la gestion des routes principales dans certaines zones rurales, particulièrement dans le Sud, pour un meilleur accès aux opportunités sociales et économiques des communautés rurales. Effectivement, ce Projet, sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, assure la réhabilitation de la Route Nationale Secondaire n°10 (RNS 10) et de la Route Nationale Temporaire n°31 (RNT 31) pour faciliter l'accès des communautés aux opportunités sociales et économiques, l'évacuation des produits agricoles de ces régions et pour développer le potentiel touristique. Le projet de réhabilitation de la RNS 10, d'une longueur de 434 km et de la RNT 31 d'une longueur d'environ 100 km fait partie de la sous-composante 1.1. Réhabilitation des routes nationales prioritaires, incluse dans la Composante 1 : Amélioration de la condition et de la résilience des routes primaires dans ce programme.

La RNS 10 constitue la voie terrestre principale qui relie les deux principales villes portuaires de Toliara et Fort-Dauphin et deux régions, Atsimo-Andrefana et Androy. Elle traverse toute la zone sud de Madagascar, la plus touchée par la famine, à partir du croisement d'Andranovory RNP7 (PK 850+100), Betioky sud (PK 90+000 – PK 90+500), Ejeda (PK 173+100 – PK 173+500), Ampanihy (PK 226+000 – PK 228+500), Tranoroa (PK 264+900 – PK 265+400), Beloha (PK 319+600 – PK 320+800), Tsihombe (PK 374+000 – PK 375+500) jusqu'à Ambovombe (PK 434+000).

La RNT 31 est l'une des composantes importantes du réseau des routes nationales temporaires qui compte parmi la voie de désenclavement du district de Bealanana. Elle relie la RNP 6 au PK 298+050 (Ankazobetsiahy) à Bealanana dans la province d'Antsiranana, sur une distance totale de 100 km. Elle traverse les Communes d'Ankazobetsihay, d'Antsahabe, d'Ambatosia et de Bealanana ; Ces localités sont les principales agglomérations importantes de ces deux axes.

Dans le cadre de sa réhabilitation, le tracé actuel de la RNS 10 et celui de la RNT 31 feront l'objet d'une libération d'emprise jugée utile pour les travaux de réhabilitation. Ce processus de libération de l'emprise entraînera des pertes de biens ou d'accès à des biens ainsi que des pertes de sources de revenu (emprise considérée de 15m de part et d'autre de l'axe routier mais la largeur définitive est encore à fixer par les études techniques). Dans cette visée, des documents de gestion des risques environnementaux et sociaux : le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Réinstallation (CR) du projet PCMCI, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Réinstallation (PR) des travaux de réhabilitation de la RNS 10 et de ses pistes connexes sont en cours de finalisation, intégrant les dimensions environnementales et sociales. Ces documents sont réalisés conformément aux

dispositions en vigueur réglementaires malgaches et au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment à la NES 5 pour l'emprise du projet.

Le cadre de réinstallation du projet PCMCI propose une démarche généralisée pour les futures zones d'implantation des travaux de bitumage de routes secondaires et d'aménagement de pistes tertiaires susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire. Un Plan de Réinstallation relatif aux travaux de réhabilitation découlant du Cadre de Réinstallation du PCMCI est préparé pour chacune des deux axes afin de ressortir toutes les spécificités liées à la libération de l'emprise légale. Ils constituent un outil robuste de gestion des impacts du projet sur le plan social et particulièrement pour les PAP (Personnes Affectées par le Projet), et ce, au travers la réalisation du recensement/caractérisation et de l'évaluation financière des biens susceptibles d'être affectés par le projet.

Les deux dispositifs, notamment les réglementations nationales et la NES 5 du CES de la Banque mondiale, requièrent que toutes les personnes ou biens affectés par le projet soient compensés ou indemnisés. De ce fait, les PR visent à ce que les populations affectées par le projet bénéficieront d'une compensation leur permettant de retrouver des conditions de vie équivalentes, sinon meilleures, à celles qu'elles avaient avant la réalisation du projet.

La mission consiste ainsi à vérifier l'indemnisation par compensation monétaire ou en nature au bénéfice de toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAP) concernées par les travaux prévus par le projet dans les zones d'interventions susmentionnées.

2. Objectif de la mission

L'objectif de la mission est d'effectuer la vérification et d'émettre un avis indépendant sur l'éligibilité et l'effectivité de l'indemnisation par compensation monétaire ou en nature au bénéfice de toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAP) concernées par les travaux prévus par le projet.

3. Etendue des prestations

La mission porte sur les deux aspects ci-après :

- A priori, la vérification de l'évaluation des indemnités d'expropriation et/ou de l'aide à la réinstallation à verser aux PAP, effectuée par le MOIS et ayant été validée par la Commission Ad'Hoc d'Evaluation (CAE). Il s'agit aussi de vérifier les taux appliqués aux indemnisations conformément au taux validé par le CAE.
- A posteriori, la vérification des opérations de paiement autorisé, portant sur l'effectivité des paiements effectuées au niveau des PAP éligibles concernés.

La mission concerne toutes les opérations d'expropriation susceptibles d'exister suite aux travaux programmés dans la mise en œuvre du projet PCMCI, notamment de la sous-composante 1.1. Réhabilitation des routes nationales prioritaires, incluse dans la Composante 1 : Amélioration de la condition et de la résilience des routes primaires dans ce programme, ainsi que toutes autres opérations susceptibles d'amener à des expropriations : pistes connexes, carrières, gites d'emprunts ... etc. A titre indicatif, les inventaires des Personnes affectées par le projet ont donné les effectifs ci-après :

Axes	Nombre de PAP
RNS 10 (Andranovory – Ambovombe)	Région Atsimo Andrefana : 1140 PAP (3904 individus) Région Androy : 1120 PAP (4473 individus)
RNT 31 (RN6 Ankazobetsihay – Bealanana)	Région Sofia : 2026 PAP (4159 individus)
Routes de desserte reliées à la RNS 10 et la RNT 31 (500km)	<i>A déterminer après identification</i>
Sites connexes (carrières, gîtes, accès ...)	<i>A déterminer après identification</i>

Ces travaux étant étalés dans le temps pendant la durée du projet, la mission sera également programmée pour plusieurs interventions au fur et à mesure que l'agencement des travaux et des opérations d'expropriation soit planifié, étant entendu que l'auditeur vérificateur intervient en deux temps pour chaque opération (i) à mi-parcours à la sortie de l'état des sommes à verser au titre de compensations, avant approbation par les entités concernées et (ii) en fin de cycle, après paiement des compensations aux PAP concernées.

4. Consistance du mandat

4.1 Vérification des identités des PAP et des papiers administratifs

Cette étape a pour but de prouver le droit des PAP en tant que propriétaires.

4.2 Vérification de l'évaluation des indemnités de compensation et/ou de l'aide à la réinstallation

Il s'agit de vérifier de manière exhaustive les bases physiques et documentaires de l'évaluation ayant été effectuée par le MOIS sur la base des taux fixés par la CAE et toutes formes de compensation liées au sous-projet (comprenant les indemnités/ compensations des propriétaires des carrières, gîtes d'emprunts, etc...) :

- L'effectif exact de l'ensemble des PAP concernées, et l'exhaustivité des bénéficiaires validés,
- L'estimation des pertes et préjudices : perte de bâtis, perte de terre agricole, déplacement économique permanent, sur la base des barèmes de prix unitaires,
- Les barèmes de prix unitaires utilisés,
- L'existence et l'authenticité des différents dossiers justifiant les biens, terrains, plantation... : titres, acte de vente, certificat juridique....
- Vérification de l'intégrité de la liste de paiements par rapport aux PAP identifiées ainsi que d'autres facteurs pouvant être pris en compte pour la vérification.

La vérification s'effectue aussi bien sur la base des documents disponibles que sur des inspections physiques des biens ou propriétés faisant l'objet d'indemnisation.

Toute anomalie ou incohérence constatée par le vérificateur devra faire l'objet d'un procès-verbal avec les pièces justificatives et conduire à une réévaluation des compensations correspondantes par la CAE appuyée par le MOIS pour les PAPs concernées par la libération de l'emprise de la route à réhabiliter. Pour les PAPs concernées par les travaux connexes du sous-projet (l'exploitation des carrières et gîtes

d'emprunts, pistes connexes, ...), le vérificateur effectuera les constats avec l'entreprise en charge des travaux et l'organe de contrôle des travaux.

4.3 Vérification des paiements des indemnités de compensation

Il s'agit de vérifier de manière exhaustive l'effectivité des paiements effectués au niveau des PAP éligibles concernés sur les bases documentaires ci-après :

- L'existence de l'ordonnance d'expropriation
- L'existence de la décision de consignation des états des sommes de compensations au niveau du Trésor Public ou de l'agence de paiement.
- L'existence des pièces jointes fournies par chaque PAP éligible au service de l'expropriation, avant la signature de la décision de main levée partielle par le Ministre des Travaux Publics (Il s'agit ici de la signature de la demande de retrait, du certificat administratif et de l'ordre de paiement par l'ordonnateur secondaire et non par le MTP)
- L'existence de la copie de la décision de main levée partielle signée par le Ministre en charge des services fonciers, sur présentation du service de l'expropriation
- L'existence des pièces attestant le paiement des indemnités/compensations : état de paiement avec émargement, copie des évidences de paiement, ordre de virement du trésor....
- L'existence des relevés d'identité bancaire ou d'un compte auprès d'une Institution de Microfinance, du bénéficiaire
- L'attestation des PAP qu'ils ont bien reçues leurs indemnités

Ainsi que d'autres pièces jugées authentiques pour prouver les paiements effectués.

5. Calendrier d'intervention

(i) Période couverte par la mission

Le mandat du vérificateur indépendant couvre la période concernée par les opérations d'expropriation pouvant être déclenchées par les travaux de réhabilitation de la RNS 10 et de la RNT 31. Suite à l'estimation découlant de la programmation générale des activités, cette période s'étale jusqu'en juin 2025.

Le chronogramme de mission présenté dans la méthodologie du vérificateur doit être établi en concertation du planning de l'organe MOIS (pour les biens compris dans l'emprise de la route) et du planning de l'entreprise adjudicataire des travaux (pour les biens compris dans les sites connexes du sous-projet) afin de ne pas retarder le paiement des bénéficiaires

(ii) Période d'intervention

- i. La durée d'intervention pour chaque opération d'expropriation est estimée en fonction de la complexité et le volume de travail. Une opération d'expropriation est celle liée aux travaux dans chacune des deux axes routiers susmentionnés.
- ii. Le commencement des prestations est notifié au consultant dès la sortie de l'évaluation des indemnités d'expropriation établi par le MOIS, et validée par la CAE. Il s'agit de la première étape, qui

est la vérification de l'exhaustivité, de l'authenticité et de l'éligibilité de ces indemnités, avant approbation.

- iii. La deuxième étape de la mission est effectuée en début d'année n pour la vérification des paiements autorisés effectués en année n-1 en faveur des PAP éligibles.

6. Livrables

Pour sa prestation, le vérificateur fournira 02 (deux) rapports dans le cadre de la mission :

- Première partie : Le rapport de vérification de l'évaluation des indemnités d'expropriation validée par la Commission Administrative d'Evaluation, remis deux (2) semaines après le commencement des prestations.
- Deuxième partie : Le rapport de vérification des documents financiers relatives aux opérations de paiement, portant sur l'effectivité des paiements autorisés effectués au niveau des PAP éligibles, remis au plus tard 30 jours après les vérifications de l'effectivité des paiements.

Les rapports seront adressés au Coordonnateur de l'UGP et feront l'objet d'une validation préalable par l'UGP AR et au niveau de la Banque mondiale avant leur émission sous forme définitive. Les rapports définitifs seront remis en version électronique (pdf) et en version papier en 04 (quatre) exemplaires auprès de l'UGP.

7. Profil du vérificateur

La mission sera réalisée par un Cabinet d'ingénierie ou d'audit disposant les expériences ci-après :

- Ayant au moins quinze (15) années d'existence
- Ayant effectué au moins trois (3) prestations similaires ;
- Disposant de ressources humaines compétentes et suffisantes pour gérer et mettre en œuvre l'intervention (soutenus par des curriculum Vitae et la copie des diplômes).

L'équipe affectée aux travaux de vérifications devrait :

Inclure des inspecteurs des trésors, des inspecteurs des domaines et des experts assermentés par le tribunal sur les impôts et le foncier leur conférant ainsi un droit supérieur instauré par les textes en vigueur par rapport à la CAE, la RGA et la PGA pour faire des contre-expertises en vertu des dispositions de l'accord de financement du projet PCMCI ;

Avoir la composition minimale ci-dessous, éventuellement complétée par les dispositions de l'offre technique :

- Un chef de mission :
 - Ayant une formation supérieure de Bacc +5 dans le domaine de la gestion, économie, droit et ayant au moins quinze (15) ans d'expériences professionnelles ;
 - Ayant une expérience d'au moins dix (10) ans dans la mise en œuvre et la supervision de vérifications en projets sociaux ; ainsi qu'une expérience en foncier et en expropriation.
- Un réviseur senior :
 - Ayant un diplôme d'expert-comptable avec plus de dix (10) ans d'expériences professionnelles
 - Ayant une expérience dans la mise en œuvre et la supervision de vérifications

- Un ingénieur en génie civil ou bâtiment :
 - Ayant un diplôme d'ingénieur de génie civil ou bâtiment avec plus de dix (10) ans d'expériences professionnelles
 - Ayant au moins cinq (5) expériences pratiques dans l'évaluation des compensations découlant d'une réinstallation involontaire conformément au NES 5 du CES de la Banque Mondiale.
- Des vérificateurs :
 - Ayant une formation de niveau BAC+2 au minimum ;
 - Ayant une expérience dans les vérifications sur terrain.



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**
.....
PREFECTURE D'AMBOVOMBE
.....



ARRETE N° 41 /2021

Portant ouverture du recensement des biens et personnes
susceptibles d'être affectés par l'aménagement de la Route
Nationale secondaire N°10 dans la Région Androy

LE PREFET D'AMBOVOMBE

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n° 98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière ;

Vu la Loi n° 99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise
d'œuvre Privée pour des travaux d'intérêt général ;

Vu la Loi N° 2005-019 du 17 Octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;
Vu la Loi n°2008-013 du 03 juillet 2008 relative au domaine public ;

Vu la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées,
et des personnes morales du droit public ;

Vu la Loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes
provinciales une réserve d'emprise ;

Vu l'Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité
publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques
secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le Décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023
du 19 septembre 1962 susmentionnée, modifiée par le décret n°64-399 du 24 mai 1964 ;

Vu le Décret 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi 2006-031 du 24 novembre
2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;

Vu le Décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi 2008-014 du 23
juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de
droit public ;

Vu le Décret n°2014-1929 du 23 Septembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines
dispositions de la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

[Type here]

Vu le Décret n°2015-593 du premier avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;
Vu le Décret n°2020-218 du 26 février portant nomination du Préfet d'Ambovombe ;

Vu le Décret n°2021-822 du 15 Août 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 et du décret n°2020-997 du 20 août portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le recensement des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement de la Route Nationale n°10 dans la Région Androy est ouvert à compter du 27 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Les listes des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement seront affichées pour une durée de 30 jours au niveau de chaque commune concernée, période durant laquelle les personnes concernées sont invitées à faire connaître auprès de chaque commune leurs réclamations ou doléances.

ARTICLE 3 : Les Chefs de Districts, Les Maires des Communes, ainsi que les Chefs des Fokontany concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ambovombe, le 27 septembre 2021



Annexe 20 : Liste des PAP et le type/ valeur de compensation auxquels ils auraient droit

SECTION 3

COMMUNE AMPANIHY

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
10INC	6 664 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	6 964 000
11INC	9 115 600	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	9 415 600
12INC	2 831 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 131 000
13INC	-	-	-	-	-	-	400 500	-	-	-	-	400 500
14INC	423 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	723 000
15INC	-	-	-	-	-	268 000	168 000	-	-	-	-	436 000
16INC	-	-	-	-	-	134 000	88 000	244 000	-	-	-	466 000
17INC	-	-	-	-	-	67 000	-	-	-	-	-	67 000
18INC	-	247 000	300 000	-	-	134 000	-	-	-	-	-	681 000
19INC	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	-	-	1 000 000
1INC	1 710 000	-	300 000	-	-	-	240 000	152 000	-	-	-	2 402 000
20INC	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
21INC	-	-	-	-	-	-	-	-	1 502 400	-	-	1 502 400
22INC	356 000	-	300 000	700 000	-	-	-	-	-	-	-	1 356 000
23INC	613 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	1 333 000
24INC	178 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	478 000
25INC	698 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 110 000
26INC	325 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	737 000
27INC	644 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 224 000
28INC	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
29INC	-	-	-	-	-	134 000	-	-	-	-	-	134 000
2INC	-	-	-	-	-	67 000	200 000	-	-	-	-	267 000
30INC	-	-	-	-	-	-	1 059 000	-	-	-	-	1 059 000
31INC	3 146 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 446 000
33INC	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	617 000
34INC	-	-	-	-	-	-	120 000	-	48 000	-	-	168 000
35INC	-	494 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	794 000
36INC	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
37INC	2 058 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 358 000
38INC	-	578 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	878 000
39INC	-	336 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	636 000
3INC	-	-	-	-	-	134 000	-	-	-	-	-	134 000
40INC	-	-	-	-	-	-	84 000	251 000	-	-	-	335 000
41INC	2 427 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 727 000
42INC	2 310 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 722 000
43INC	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
44INC	-	336 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	636 000
45INC	-	704 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 004 000
46INC	1 052 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 352 000
47INC	-	289 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	589 000
48INC	1 888 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 188 000
49INC	-	578 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	878 000
4INC	-	-	-	-	-	-	108 000	-	-	-	-	108 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
50INC	1 680 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 980 000
51INC	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
5INC	-	-	-	-	-	-	-	502 000	-	-	-	502 000
6INC	-	-	-	-	-	335 000	60 000	-	-	-	-	395 000
7INC	-	-	-	-	-	268 000	-	-	-	-	-	268 000
8INC	2 389 000	-	300 000	-	-	-	120 000	-	-	-	-	2 809 000
9INC	1 085 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 385 000
AEAM54	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	-	-	240 000
AIAM08	960 000	373 000	300 000	392 000	-	67 000	112 000	-	-	-	-	2 204 000
ALAM12	-	-	-	-	-	268 000	192 000	-	-	-	-	460 000
ALR	-	688 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 100 000
Amap84	7 086 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	7 486 000
ARAP88	-	331 000	300 000	-	-	-	80 000	-	-	-	-	711 000
BAAM23	10 692 000	-	300 000	560 000	-	268 000	448 000	-	-	-	-	12 268 000
BBAM55	-	-	-	-	-	201 000	120 000	-	-	-	100 000	421 000
BERAP	-	57 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	-	581 000
BFAM28	-	-	-	-	-	-	16 000	-	-	-	-	16 000
BFAM80	1 517 000	198 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 227 000
BT1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 700 000	-	5 700 000
BT10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 600 000	-	6 600 000
BT11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 750 000	-	3 750 000
BT12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000
BT13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 900 000	-	4 900 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
BT14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 500 000	-	5 500 000
BT15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 050 000	-	2 050 000
BT16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 050 000	-	2 050 000
BT17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 300 000	-	3 300 000
BT18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 750 000	-	1 750 000
BT19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	2 250 000
BT2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250 000	-	1 250 000
BT3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150 000	-	150 000
BT4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 900 000	-	3 900 000
BT5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 250 000	-	3 250 000
BT6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	750 000	-	750 000
BT7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450 000	-	450 000
BT8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 300 000	-	1 300 000
BT9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450 000	-	450 000
CDDUT	-	-	-	-	-	268 000	320 000	235 000	-	-	-	823 000
CLAM88	-	578 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	878 000
COBT04	73 716 000	3 670 000	300 000	280 000	-	368 000	5 267 000	55 000	-	-	-	83 656 000
DAKAP	-	-	-	-	-	601 000	559 000	122 000	-	-	-	1 282 000
DEAM82	-	-	-	-	-	400 000	1 557 500	-	-	-	-	1 957 500
DFAM30	2 427 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 727 000
DFAM73	821 500	126 000	300 000	672 000	-	-	-	-	-	-	-	1 919 500
DOAM60	-	-	-	-	-	268 000	520 000	-	-	-	-	788 000
DRDAP	-	-	-	-	-	335 000	312 000	-	-	-	-	647 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
EAAM25	7 382 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 682 000
EBAP60	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	717 000
ECAM14	-	-	-	-	-	300 000	3 015 000	-	-	-	-	3 315 000
ECARAP	24 012 000	-	300 000	-	-	600 000	1 505 000	-	-	-	-	26 417 000
ECLAP	-	-	-	-	-	402 000	-	-	-	-	-	402 000
EDAM02	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
EGAM00	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
EMAM29	11 305 000	-	300 000	-	-	201 000	202 500	-	-	-	-	12 008 500
EMAP	2 778 000	-	300 000	-	-	300 000	2 400 000	-	-	-	-	5 778 000
EMEJ28	-	20 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	320 000
ESAM43	-	-	-	-	-	67 000	120 000	-	-	-	-	187 000
EVAP15	825 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 125 000
FEAM66	-	-	-	-	-	67 000	136 000	-	-	-	-	203 000
FEAP	-	126 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	638 000
FFAM86	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	-	100 000	500 000
FFAP09	-	-	-	-	-	134 000	-	-	-	-	-	134 000
FIAD	-	-	-	-	-	402 000	280 000	-	-	-	-	682 000
FLAM12	-	-	-	-	-	-	-	-	48 000	-	-	48 000
FNAM16	-	-	-	-	-	-	112 500	-	-	-	-	112 500
FOAM47	5 836 000	-	300 000	-	-	-	40 000	-	-	-	-	6 176 000
FOAP	1 926 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 226 000
FRAP79	-	10 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	422 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
FSAM88	7 912 000	-	300 000	-	-	134 000	-	-	-	-	-	8 346 000
FTAP01	-	42 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	442 000
GAAM13	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	-	80 000
GUAM14	-	-	-	-	-	-	-	55 000	-	-	-	55 000
HAAM95	-	252 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	876 000
HEAM10	-	-	-	-	-	201 000	160 000	-	-	-	-	361 000
HEAM59	2 277 000	205 000	300 000	392 000	-	-	160 000	-	-	-	-	3 334 000
HOAP	-	410 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	-	934 000
HPAM42	-	-	-	-	-	134 000	120 000	-	-	-	-	254 000
HRAM04	-	-	-	-	-	134 000	240 000	-	-	-	-	374 000
IFAM10	3 256 000	578 000	300 000	112 000	-	134 000	552 000	-	-	-	-	4 932 000
IMAP50	2 054 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 454 000
IRAM12	-	-	-	-	-	134 000	208 000	-	-	-	-	342 000
IZAM23	2 142 000	-	300 000	-	-	201 000	80 000	-	-	-	-	2 723 000
JAAM00	16 502 000	-	300 000	-	-	-	52 500	-	-	-	-	16 854 500
JAAM85	3 002 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 302 000
JEAP	-	-	-	-	-	201 000	80 000	-	68 000	-	-	349 000
JIRAP	-	-	-	-	-	300 000	1 460 000	-	-	-	-	1 760 000
JUAM00	-	-	-	-	-	-	120 000	251 000	-	-	-	371 000
JUAM95	-	-	-	-	-	67 000	112 000	-	-	-	-	179 000
KAAM92	-	-	-	-	-	134 000	160 000	-	-	-	-	294 000
LAAP37	2 046 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 346 000
LANAP	-	-	-	-	-	67 000	136 000	-	-	-	-	203 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
LAZAP15	3 293 500	289 000	300 000	812 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 794 500
LINAP	760 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 060 000
LVAM88	-	2 380 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 792 000
LVAM89	1 462 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 462 000
LVAM90	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
MAAM71	960 000	205 000	300 000	112 000	-	-	80 000	-	9 600	-	-	1 666 600
MAAP14	364 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	664 000
MAAP84	36 016 000	-	300 000	-	-	-	240 000	-	-	-	-	36 556 000
MAP	-	-	-	-	-	201 000	136 000	-	-	-	-	337 000
MBOAP	714 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	1 434 000
MEAM00	1 302 000	-	300 000	280 000	-	201 000	160 000	-	-	-	100 000	2 343 000
MEAP36	-	886 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 398 000
MEAP95	2 628 000	-	300 000	280 000	-	-	160 000	-	-	-	100 000	3 468 000
MHAM23	-	-	-	-	-	402 000	128 000	-	-	-	100 000	630 000
MIAM01	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
MMAM94	1 296 500	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	2 156 500
MOAM23	-	-	-	-	-	536 000	280 000	-	-	-	-	816 000
MRAP34	-	-	-	-	-	-	129 500	-	-	-	100 000	229 500
MRAP82	17 236 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	17 536 000
MSAM08	-	-	-	-	-	268 000	96 000	-	-	-	-	364 000
MSAM47	3 721 000	-	300 000	-	-	768 000	2 346 000	-	-	-	-	7 135 000
NCAP88	-	121 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	421 000
NEAMP38	6 895 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	7 295 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
NFAM14	-	-	-	-	-	268 000	136 000	-	-	-	-	404 000
NMAM06	-	-	-	-	-	134 000	144 000	-	-	-	-	278 000
NOAM61	1 381 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 781 000
ODAM82	-	126 000	300 000	112 000	-	-	200 000	62 000	-	-	-	800 000
OJAP97	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	801 000
PAMAP	-	-	-	-	-	800 000	1 634 000	-	-	-	-	2 434 000
RAAM	13 507 000	-	300 000	-	-	134 000	320 000	55 000	-	-	-	14 316 000
RAAM08	4 074 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	4 474 000
RAAM71	-	-	-	-	-	-	112 000	-	-	-	100 000	212 000
RAZAP	1 381 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	2 101 000
RDAP	8 746 000	-	300 000	-	-	-	60 000	-	-	-	-	9 106 000
REAM18	-	-	-	-	-	103 500	136 000	-	-	-	-	239 500
RHAP73	1 954 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 634 000
RHOAP	-	-	-	-	-	134 000	160 000	-	-	-	-	294 000
RIAP43	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	801 000
RINAP	-	289 000	300 000	112 000	-	67 000	120 000	-	-	-	-	888 000
RITAP	7 869 000	-	300 000	-	-	67 000	128 000	-	-	-	100 000	8 464 000
RIVOAM	-	-	-	-	-	402 000	667 500	-	-	-	-	1 069 500
RJAM87	3 901 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	4 481 000
RJAP	4 210 000	-	300 000	-	-	335 000	22 500	-	-	-	100 000	4 967 500
RJAP08	12 593 000	-	300 000	-	-	-	272 000	122 000	-	-	100 000	13 387 000
RJAP11	-	-	-	-	-	800 000	560 000	-	-	-	-	1 360 000
RJAP29	22 796 000	-	300 000	-	-	-	640 000	-	-	-	100 000	23 836 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RJAP82	1 196 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 876 000
RJAP88	4 031 000	331 000	300 000	392 000	-	-	160 000	62 000	-	-	100 000	5 376 000
RKAM98	3 131 000	-	300 000	-	-	268 000	160 000	-	-	-	-	3 859 000
RLAP	13 411 000	-	300 000	-	-	400 000	1 068 000	-	-	-	-	15 179 000
RLAP69	1 206 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 718 000
RMAM	5 795 000	-	300 000	-	-	67 000	15 000	-	-	-	-	6 177 000
RMAM88	-	-	-	420 000	-	-	-	-	-	-	-	420 000
RMAP	9 420 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	9 820 000
RMAP25	17 651 000	490 000	300 000	112 000	-	536 000	602 000	-	-	-	100 000	19 791 000
RMAP81	19 983 000	-	300 000	-	-	67 000	80 000	-	-	-	100 000	20 530 000
RNAP10	33 721 800	-	300 000	-	-	67 000	216 000	-	-	-	-	34 304 800
RNAP88	3 051 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 451 000
RNMAP	11 974 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	12 274 000
ROAM03	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
ROAM89	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
RPAM70	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	100 000	260 000
RRAP58	-	297 000	300 000	420 000	-	134 000	64 000	-	-	-	100 000	1 315 000
RRAP87	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	100 000	220 000
RVAM14	-	-	-	-	-	67 000	240 000	-	-	-	-	307 000
RVAP45	-	-	-	-	-	-	208 000	-	-	-	-	208 000
SAAM60	6 848 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 148 000
SAAP09	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
SAAP45	1 080 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 480 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SFAM67	1 517 000	-	300 000	-	-	-	90 000	-	-	-	100 000	2 007 000
SHAM54	3 420 000	-	300 000	-	-	400 000	240 000	-	-	-	100 000	4 460 000
SIAP	826 500	-	300 000	560 000	-	67 000	200 000	-	-	-	-	1 953 500
SOAM	-	373 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	885 000
SOAM64	2 407 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 807 000
SOAP49	800 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 200 000
SVAM07	2 422 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	930 000	-	100 000	4 032 000
TCKI46	921 000	415 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 960 000
TEAP	810 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 110 000
TFAP22	1 194 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 594 000
TOAM	829 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 409 000
TOAM37	1 754 000	-	300 000	700 000	-	-	-	-	-	-	-	2 754 000
TOAM87	1 522 000	-	300 000	-	-	268 000	304 000	152 000	-	-	100 000	2 646 000
TPAM79	2 955 000	934 000	300 000	-	-	134 000	832 500	421 000	-	-	100 000	5 676 500
TSAB09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
TSAM23	614 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	914 000
TSAM32	799 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 379 000
TSAP	1 680 000	-	300 000	-	-	-	-	47 000	-	-	100 000	2 127 000
TSAP80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
VMAP87	1 446 000	490 000	300 000	112 000	-	-	200 000	-	-	-	-	2 548 000
VOAB20	-	494 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	794 000
ZCAP01	-	-	-	-	-	-	144 000	-	-	-	-	144 000
ZMTS18	-	205 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	505 000

COMMUNE AMBOROMPOTSY

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
10INC	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
11INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
12INC	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
13INC	-	-	-	-	-	-	675 000	-	-	-	-	675 000
14INC	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
15INC	-	-	-	-	-	-	140 000	-	-	-	-	140 000
16INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
17INC	-	-	-	-	-	-	825 000	456 000	-	-	-	1 281 000
18INC	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
19INC	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
1INC	17 018 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	17 598 000
20INC	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	617 000
21INC	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	-	160 000
22INC	-	-	-	-	-	-	160 000	-	1 280 000	-	-	1 440 000
23INC	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
24INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
25INC	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
26INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
27INC	-	-	-	-	-	-	2 310 000	-	-	-	-	2 310 000
28INC	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
29INC	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	-	-	2 250 000
2INC	1 801 000	-	300 000	-	-	-	-	152 000	-	-	-	2 253 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
30INC	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	-	-	2 250 000
31INC	-	-	-	-	-	-	2 700 000	-	-	-	-	2 700 000
32INC	-	-	-	-	-	-	1 560 000	-	-	-	-	1 560 000
33INC	-	-	-	-	-	-	2 475 000	-	-	-	-	2 475 000
34INC	-	-	-	-	-	-	2 700 000	-	-	-	-	2 700 000
35INC	-	-	-	-	-	-	540 000	-	-	-	-	540 000
36INC	-	-	-	-	-	-	1 785 000	304 000	-	-	-	2 089 000
37INC	-	-	-	-	-	-	675 000	-	-	-	-	675 000
38INC	-	-	-	-	-	-	2 040 000	-	-	-	-	2 040 000
39INC	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	-	-	-	1 050 000
3INC	-	-	-	-	-	-	-	-	974 400	-	-	974 400
40INC	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
41INC	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
42INC	-	-	-	-	-	-	1 320 000	-	-	-	-	1 320 000
43INC	-	-	-	-	-	-	2 310 000	-	-	-	-	2 310 000
44INC	-	-	-	-	-	-	2 400 000	-	-	-	-	2 400 000
45INC	-	-	-	-	-	-	1 875 000	-	-	-	-	1 875 000
46INC	-	-	-	-	-	-	1 875 000	-	40 000	-	-	1 915 000
47INC	-	-	-	-	-	-	495 000	-	-	-	-	495 000
48INC	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
49INC	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
4INC	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
50INC	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
51INC	-	-	-	-	-	-	-	251 000	-	-	-	251 000
51ONC	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
52INC	-	205 000	300 000	112 000	-	-	600 000	-	-	-	-	1 217 000
53INC	-	205 000	300 000	112 000	-	-	2 055 000	-	-	-	-	2 672 000
54INC	-	-	-	-	-	-	2 055 000	-	-	-	-	2 055 000
55INC	-	-	-	-	-	-	1 410 000	-	-	-	-	1 410 000
56INC	-	-	-	-	-	-	1 800 000	152 000	40 000	-	-	1 992 000
57INC	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	-	-	-	1 200 000
58INC	-	289 000	300 000	112 000	-	-	1 950 000	-	-	-	-	2 651 000
59INC	1 894 000	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 511 000
5INC	-	553 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	853 000
60INC	-	126 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	538 000
61INC	-	-	-	-	-	-	3 000 000	-	120 000	-	-	3 120 000
62INC	-	-	-	-	-	-	5 145 000	-	-	-	-	5 145 000
63INC	-	-	-	-	-	-	5 145 000	-	-	-	-	5 145 000
64INC	-	-	-	-	-	-	2 025 000	-	144 000	-	-	2 169 000
65INC	-	-	-	-	-	-	3 210 000	-	-	-	-	3 210 000
66INC	-	-	-	-	-	-	3 210 000	-	-	-	-	3 210 000
67INC	-	-	-	-	-	-	3 075 000	-	576 000	-	-	3 651 000
68INC	-	-	-	-	-	-	2 325 000	-	-	-	-	2 325 000
69INC	-	-	-	-	-	-	1 995 000	-	-	-	-	1 995 000
6INC	-	-	-	-	-	-	450 000	-	336 000	-	-	786 000
70INC	-	-	-	-	-	-	644 000	-	-	-	-	644 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
71INC	-	-	-	-	-	-	644 000	-	-	-	-	644 000
7INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
8INC	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
9INC	-	-	-	-	-	-	600 000	152 000	-	-	-	752 000
AFAM48	2 575 000	1 015 000	300 000	224 000	-	-	144 000	-	-	-	100 000	4 358 000
AJAM79	1 634 000	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 335 000
ANAB12	698 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	998 000
ARAB33	1 806 000	-	-	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 326 000
ARAM59	-	126 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	538 000
BBAP10	-	98 000	300 000	112 000	-	-	72 000	-	-	-	-	582 000
BEAB45	-	-	-	-	-	-	-	-	1 188 000	-	-	1 188 000
BFAM82	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
BPAM63	1 464 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 044 000
BRAB55	5 130 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	5 530 000
BRAM70	-	126 000	300 000	112 000	-	-	80 000	-	-	-	-	618 000
DKAB56	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
DOAB73	-	-	-	-	-	-	240 000	100 000	-	-	-	340 000
DOAP88	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	617 000
EEAM57	2 108 000	-	300 000	-	-	-	64 000	-	-	-	-	2 472 000
FAAM42	-	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	-	1 000 000
FEAM65	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	-	-	240 000
FEAM90	-	3 179 000	300 000	448 000	-	-	-	-	-	-	-	3 927 000
FIAM66	-	867 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 279 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
FLAM06	-	415 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	827 000
FOAB74	-	-	-	-	-	67 000	80 000	152 000	-	-	100 000	399 000
FOAB98	2 226 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 526 000
FOAP16	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
FRAP10	-	84 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	596 000
FZAM23	-	126 000	300 000	112 000	-	-	380 000	251 000	-	-	100 000	1 269 000
HEAM10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
HIAP88	-	205 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	605 000
HPAB31	12 952 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	13 632 000
JRAP27	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	100 000	260 000
JSAM08	-	-	-	112 000	250 000	-	-	-	-	-	100 000	462 000
KIAP36	-	-	-	-	-	134 000	200 000	-	-	-	-	334 000
LAAP37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
LIAP00	-	289 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	869 000
LOAP88	-	494 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	-	1 018 000
MAAM75	2 228 000	662 000	300 000	112 000	-	-	240 000	-	-	-	-	3 542 000
MAAP32	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
MBAP06	6 717 400	-	300 000	700 000	-	83 000	112 000	47 000	-	-	100 000	8 059 400
MIAAB	1 467 000	578 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 457 000
MNAM55	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
MRAB65	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	717 000
NATAB	-	499 000	300 000	112 000	-	-	80 000	-	-	-	-	991 000
NDAMB11	11 644 000	-	300 000	-	-	134 000	80 000	-	-	-	-	12 158 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
NGAB	-	-	-	-	-	-	-	1 200 000	288 000	-	100 000	1 588 000
PAAP88	930 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 510 000
PDAM07	4 210 000	-	300 000	-	-	-	112 500	-	-	-	100 000	4 722 500
POPAB	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
RAAB52	4 499 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 079 000
RAAB998	9 089 000	-	300 000	-	-	134 000	90 000	-	-	-	100 000	9 713 000
RBAP09	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
RCAM32	-	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	717 000
RDAB23	11 504 600	210 000	300 000	280 000	-	8 000	-	-	-	-	100 000	12 402 600
REAM57	3 085 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 665 000
REAM74	-	42 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	454 000
RFAB81	2 826 000	-	300 000	280 000	-	-	16 000	-	-	-	100 000	3 522 000
ROAB	-	578 000	300 000	112 000	-	-	-	-	2 576 000	-	-	3 566 000
ROAB28	428 000	205 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 145 000
RRAM04	17 305 500	1 939 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	-	19 936 500
RSAM	10 033 000	415 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	10 860 000
RTAM54	5 327 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	5 627 000
SAAM46	3 288 000	15 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	-	3 995 000
SAAP43	-	10 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	522 000
SOAB90	9 955 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	10 355 000
SOAM25	529 000	-	300 000	-	-	-	128 000	-	-	-	-	957 000
SOAM60	-	126 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	538 000
TDAM45	10 317 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	10 717 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TOAB06	3 222 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 522 000
TOAM84	-	1 939 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 451 000
TOAP26	43 033 000	1 156 000	300 000	1 652 000	-	-	320 000	-	-	-	100 000	46 561 000
TSAM47	768 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 448 000
TSAM93	-	126 000	300 000	112 000	-	-	40 000	141 000	50 000	-	-	769 000
TSAP09	-	494 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 174 000
TSAP80	1 710 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 010 000
VIAM10	-	126 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	526 000
VIAM89	8 294 000	-	300 000	840 000	-	-	-	-	-	-	-	9 434 000
VIAS79	-	289 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	701 000
VOAB	1 213 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 513 000
VOAP88	-	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	200 000
VRAM34	-	993 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 293 000
ZAAB86	3 773 000	867 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 152 000
ZAAM57	-	993 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 405 000
ZRAM58	-	126 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	538 000

COMMUNE TRANOROA

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ANTR23	9 173 200	-	300 000	-	-	153 000	945 000	600 000	-	575 000	100 000	11 846 200
ASTR87	7 017 600	9 098 000	300 000	644 000	-	-	80 000	-	-	50 000	-	17 189 600
AVBE14	-	-	-	-	-	-	-	-	192 000	-	-	192 000
BATR32	-	-	-	-	-	-	770 000	610 000	8 940 000	17 625 000	-	27 945 000
BETR08	6 911 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 591 000
CHSB	-	-	-	-	-	172 500	260 000	-	-	-	-	432 500
COMTR	12 184 900	-	300 000	-	-	-	-	200 000	-	7 500	-	12 692 400
CSBTR	31 780 200	-	300 000	-	-	20 000	-	-	-	-	-	32 100 200
DATR19	-	-	-	-	-	-	150 000	-	-	175 000	-	325 000
DOTR16	23 422 800	1 334 000	300 000	812 000	-	-	-	-	-	425 000	-	26 293 800
EZTR84	-	-	-	-	-	-	900 000	-	584 000	1 400 000	100 000	2 984 000
FATR01	1 806 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 106 000
FATR05	-	-	-	-	-	-	700 000	-	-	-	-	700 000
FATR62	8 306 700	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	2 500	100 000	8 989 200
FITR08	1 523 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	2 243 000
FMTR95	1 030 000	-	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	-	1 554 000
FRTR51	3 180 800	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 860 800
HATR	480 000	-	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	-	1 004 000
HATR79	4 220 200	-	300 000	280 000	-	51 000	150 000	-	-	-	100 000	5 101 200
HHTR84	6 911 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	7 311 000
HOTR11	6 841 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 521 000
HOTR49	3 980 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	4 560 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
HOTR84	555 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
INCBE	-	-	-	-	-	-	760 000	-	-	-	-	760 000
INCBE32	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
INCBE33	-	-	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	100 000
INCBE34	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	-	160 000
INCBE35	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000
INCBE36	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
INCBE37	-	-	-	-	-	-	180 000	-	-	-	-	180 000
INCBE38	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
INCBE39	-	-	-	-	-	-	880 000	-	-	-	-	880 000
INCBE40	-	-	-	-	-	-	1 600 000	-	-	-	-	1 600 000
INCBE41	-	-	-	-	-	-	560 000	-	192 000	-	-	752 000
INCBE42	-	-	-	-	-	-	360 000	-	-	-	-	360 000
INCBE44	-	-	-	-	-	-	840 000	-	-	-	-	840 000
INCBE46	-	-	-	-	-	-	1 520 000	-	-	-	-	1 520 000
INCBE48	-	-	-	-	-	-	1 600 000	-	-	-	-	1 600 000
INCBE49	-	-	-	-	-	-	1 280 000	-	-	-	-	1 280 000
INCBE50	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	800 000
INCBE51	-	-	-	-	-	-	720 000	-	-	-	-	720 000
INCBE53	-	-	-	-	-	-	960 000	-	-	-	-	960 000
INCTR1	-	2 220 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 520 000
INCTR10	-	-	-	-	-	-	40 000	-	-	-	-	40 000
INCTR11	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
INCTR12	-	-	-	-	-	-	568 000	-	-	-	-	568 000
INCTR13	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	-	-	1 000 000
INCTR14	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
INCTR15	-	-	-	-	-	-	456 000	-	-	-	-	456 000
INCTR16	-	-	-	-	-	-	256 000	-	-	-	-	256 000
INCTR17	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	-	80 000
INCTR18	-	-	-	-	-	-	-	-	20 000	-	-	20 000
INCTR19	-	-	-	-	-	-	-	-	528 000	-	-	528 000
INCTR2	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
INCTR20	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	-	-	40 000
INCTR21	-	-	-	-	-	-	-	-	288 000	-	-	288 000
INCTR22	-	-	-	-	-	-	-	-	192 000	-	-	192 000
INCTR23	5 458 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	5 758 500
INCTR24	-	-	-	-	-	-	2 920 000	-	-	-	-	2 920 000
INCTR25	7 943 300	-	300 000	-	-	25 000	700 000	-	-	-	-	8 968 300
INCTR26	4 741 600	-	300 000	280 000	-	-	-	500 000	-	-	-	5 821 600
INCTR27	25 177 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	25 757 000
INCTR28	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
INCTR3	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	-	160 000
INCTR4	-	-	-	-	-	-	1 608 000	-	-	-	-	1 608 000
INCTR5	-	-	-	-	-	-	880 000	-	-	-	-	880 000
INCTR6	-	-	-	-	-	-	260 000	-	-	-	-	260 000
INCTR7	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
INCTR8	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	800 000
INCTR9	-	-	-	-	-	-	168 000	-	-	-	-	168 000
ISTR58	27 775 800	-	300 000	280 000	-	20 000	250 000	-	-	35 000	-	28 660 800
JNTR06	-	571 000	300 000	112 000	-	153 000	630 000	-	-	150 000	-	1 916 000
JNTR92	2 571 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 871 000
JRTR16	4 450 000	-	300 000	280 000	250 000	51 000	100 000	-	-	-	100 000	5 531 000
KATR20	-	-	-	-	-	-	1 260 000	-	-	-	-	1 260 000
KATR39	4 623 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	5 023 000
KATR90	8 117 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	8 797 000
KRTR90	1 818 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 498 000
LATR04	-	-	-	-	-	-	80 000	-	40 000	950 000	-	1 070 000
LITR99	4 663 400	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 343 400
LJTR	2 110 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 410 000
LRTR13	2 543 000	-	300 000	280 000	-	-	-	122 000	-	-	100 000	3 345 000
LVBE96	-	-	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	240 000
MATR03	-	-	-	-	-	-	-	-	144 000	-	-	144 000
MATR34	2 812 100	667 000	300 000	112 000	-	-	50 000	-	-	200 000	-	4 141 100
MATR40	2 282 800	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 862 800
METR58	1 211 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 891 000
MFTR19	5 754 000	-	300 000	-	-	-	150 000	-	-	-	-	6 204 000
MHTR23	1 585 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 985 000
MRTR06	3 055 000	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	1 125 000	-	4 987 000
MRTR13	1 006 000	-	300 000	280 000	-	510 000	50 000	-	-	-	100 000	2 246 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MSTR16	-	-	-	-	-	-	275 000	-	90 000	-	-	365 000
NITR50	65 352 400	-	300 000	700 000	-	-	200 000	122 000	-	635 000	-	67 309 400
NSTR36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25 000	-	25 000
PCTR74	3 980 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 660 000
PETR41	1 665 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 345 000
PVTR79	-	475 000	300 000	112 000	-	-	-	200 000	-	12 500	-	1 099 500
RAJE13	3 350 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	1 220 000	100 000	4 970 000
RATR01	1 524 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 824 000
RATR08	1 659 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	90 000	100 000	2 149 000
RBBE01	6 841 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 141 000
RBTR32	-	-	-	-	-	-	945 000	-	-	-	-	945 000
RETR15	2 474 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 774 000
RETR21	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	850 000	-	1 300 000
RETR23	-	795 000	300 000	112 000	-	51 000	150 000	-	-	237 500	100 000	1 745 500
RETR50	395 000	-	300 000	112 000	-	-	80 000	-	672 000	-	100 000	1 659 000
RETR89	16 812 100	-	300 000	280 000	250 000	-	-	-	-	-	-	17 642 100
RFTR45	924 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	1 784 000
RFTR46	1 809 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 389 000
RFTR93	3 412 800	-	300 000	952 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 764 800
RITS16	10 247 700	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	11 067 700
RJTR11	8 447 200	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	9 167 200
RJTR18	-	-	-	-	500 000	-	-	-	-	-	100 000	600 000
RJTR92	-	-	-	280 000	250 000	-	-	-	-	-	-	530 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RKBE	1 796 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 096 000
RLTR05	3 392 800	-	300 000	532 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 324 800
RLTR18	61 014 600	-	300 000	-	-	-	-	-	-	175 000	-	61 489 600
RLTR68	11 184 400	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	11 484 400
RMTR66	6 881 600	-	300 000	-	-	102 000	50 000	-	-	27 500	100 000	7 461 100
RSTR	3 922 500	-	300 000	-	-	-	85 000	-	-	-	-	4 307 500
SATR01	-	-	-	-	-	-	-	122 000	-	-	-	122 000
SATR10	-	-	-	-	-	-	-	-	336 000	-	-	336 000
SATR51	7 386 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	7 966 000
SATR64	555 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	967 000
SATR93	16 625 600	-	300 000	-	-	-	70 000	-	-	25 000	-	17 020 600
SMTR90	1 554 000	-	300 000	-	-	-	-	-	270 000	525 000	-	2 649 000
SOTR00	1 110 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 410 000
SVTR69	9 802 200	-	300 000	-	-	-	35 000	-	-	-	100 000	10 237 200
TATR	9 038 600	-	300 000	112 000	-	5 000	150 000	-	-	-	-	9 605 600
TATR63	6 841 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 521 000
TATR92	2 260 800	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 560 800
TETR66	4 752 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 432 000
TNFR57	4 398 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 078 000
TNM0	16 620 400	-	300 000	-	-	-	90 000	-	-	-	100 000	17 110 400
TNRA79	917 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 597 000
TOTR04	-	-	-	-	-	-	135 000	-	72 000	-	-	207 000
TOTR56	1 687 000	-	300 000	-	-	-	-	122 000	-	-	-	2 109 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TRFO00	6 053 800	-	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 845 800
TRRL92	12 820 800	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	13 120 800
TRZM45	7 881 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	8 181 000
TSTR05	-	-	-	-	-	-	300 000	-	40 000	-	-	340 000
VATR21	3 095 500	-	300 000	420 000	-	-	600 000	-	192 000	-	-	4 607 500
VETR22	9 901 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	85 000	-	10 286 000
VETR78	-	-	-	-	-	-	275 000	-	288 000	-	-	563 000
VFTR03	235 000	-	300 000	420 000	-	-	24 000	-	220 800	-	100 000	1 299 800
VFTR32	1 015 000	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	2 000 000	4 312 500	-	8 454 500
VITR19	3 980 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 280 000
VITR70	707 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 107 000
VLTR52	11 435 400	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	2 500	-	12 324 900
VOTR98	-	-	-	-	-	-	-	-	144 000	-	-	144 000
VVTR30	7 669 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	8 069 500
ZATR01	60 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	740 000
ZATR04	-	-	-	-	-	-	-	244 000	-	-	-	244 000
ZATR07	37 757 200	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	80 000	-	38 417 200
ZETR73	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	807 000
ZETR92	13 968 400	-	300 000	560 000	-	-	110 000	-	-	-	100 000	15 038 400
ZRTR46	7 913 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	8 213 000
ZSTR80	-	-	-	-	-	-	695 000	-	130 000	-	-	825 000

COMMUNE BELOHA

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
AEBE20	5 947 000	-	300 000	-	-	-	60 000	-	-	-	-	6 307 000
BETO45	-	-	-	-	-	102 000	-	-	510 000	-	100 000	712 000
DABL93	8 533 000	-	300 000	-	-	10 000	50 000	-	-	-	100 000	8 993 000
DRBE10	19 262 800	-	300 000	700 000	-	-	600 000	-	-	-	100 000	20 962 800
EPPBE	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
FDBE20	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	96 000	-	-	903 000
FIBE13	-	-	-	-	-	-	-	122 000	72 000	-	-	194 000
FPBE	-	-	-	-	-	-	40 000	-	168 000	-	100 000	308 000
HNBE09	-	950 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250 000
HNBE41	18 160 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	18 560 200
HNBL09	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	212 000
HSBE	-	715 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 295 000
INCBE318	-	2 300 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 600 000
INCBE319	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
INCBE320	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
INCBE321	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	967 000
INCBE322	1 433 000	-	300 000	-	-	-	120 000	-	-	-	-	1 853 000
INCBE323	2 193 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 493 000
INCBE324	-	-	-	-	-	-	70 000	-	-	-	-	70 000
INCBE325	17 070 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	17 370 500
INCBE326	1 660 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 960 000
INCBE327	-	315 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	727 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
INCBE328	-	235 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	647 000
INCBE329	-	-	-	-	-	102 000	-	-	-	-	-	102 000
INCBE330	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
INCBE52	-	395 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	695 000
INCBE55	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	807 000
JDBE51	10 420 000	1 505 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	12 605 000
KABE14	-	-	-	-	-	-	112 500	-	336 000	-	-	448 500
LABE51	-	-	-	-	-	-	-	-	96 000	-	-	96 000
LGBE83	4 396 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	4 796 000
LNBE56	14 520 200	-	300 000	-	-	102 000	-	122 000	-	-	-	15 044 200
MABE50	11 390 800	-	300 000	-	-	102 000	75 000	-	-	-	100 000	11 967 800
MABL66	-	-	-	-	-	-	-	-	336 000	-	-	336 000
MANBE	1 648 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 948 000
MEBE11	-	-	-	-	-	-	-	-	144 000	-	-	144 000
MEBE45	-	-	-	-	-	-	-	-	192 000	-	100 000	292 000
MILBE	2 153 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 733 000
MRBE	-	-	-	-	-	-	-	55 000	-	-	-	55 000
MTBE220	2 692 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 372 000
NDBL59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
NEBE12	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	807 000
NPBE12	6 333 000	-	300 000	-	-	-	50 000	475 000	-	-	-	7 158 000
NRBE59	918 000	-	300 000	-	-	-	-	400 000	-	-	-	1 618 000
RDBE71	6 468 000	-	300 000	280 000	-	20 000	30 000	-	300 000	-	100 000	7 498 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RFBE90	-	-	-	-	-	-	188 000	-	-	-	100 000	288 000
RJBE	-	1 809 000	300 000	112 000	-	-	40 000	-	-	-	-	2 261 000
RLBE	-	-	-	-	-	102 000	-	-	-	-	100 000	202 000
RLBE41	8 999 900	-	300 000	-	-	51 000	60 000	-	-	-	100 000	9 510 900
RPBE17	-	-	-	-	-	1 000 000	2 884 200	610 000	-	-	-	4 494 200
RRBE09	-	555 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 235 000
RSBE	456 000	-	300 000	-	-	102 000	187 500	244 000	-	-	-	1 289 500
RVBE08	-	790 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 414 000
SABE	-	-	-	-	-	-	80 000	-	432 000	-	-	512 000
SABE14	-	-	-	-	-	-	-	-	288 000	-	100 000	388 000
SPBE99	-	-	-	-	-	-	-	-	120 000	-	100 000	220 000
SYBE61	2 749 000	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 736 000
TOTR	-	715 000	300 000	112 000	-	-	400 000	-	192 000	-	-	1 719 000
TRBE64	2 729 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 029 000
TZBE69	4 127 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	4 539 000
VIBE54	2 683 000	475 000	300 000	392 000	-	-	250 000	-	-	-	100 000	4 200 000
VJBE	-	-	-	-	-	51 000	100 000	-	-	-	-	151 000
VNBE	970 000	-	300 000	-	-	51 000	75 000	-	-	-	100 000	1 496 000
ZABE36	7 944 000	-	300 000	-	-	10 000	40 000	-	-	-	100 000	8 394 000
ZSTR58	-	-	-	-	-	-	160 000	-	288 000	-	-	448 000

SECTION 4

COMMUNE BELOHA

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
AABL29	3 545 400	-	300 000	-	-	172 500	10 000	122 000	3 900 000	-	100 000	8 149 900
AFBE06	-	-	-	-	-	153 000	925 000	200 000	90 000	-	100 000	1 468 000
AIBE11	-	-	-	-	-	-	500 000	122 000	-	-	-	622 000
AIK078	-	-	-	-	-	-	300 000	-	821 000	-	-	1 121 000
ANABE09	-	-	-	-	-	-	600 000	-	1 824 000	-	-	2 424 000
AVBE66	8 584 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	9 164 000
AVK081	-	-	-	-	-	-	4 470 000	610 000	-	-	-	5 080 000
BEBE11	-	-	-	-	-	-	225 000	202 700	-	-	100 000	527 700
BEMA88	11 025 900	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	11 885 900
BOBE03	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	-	-	1 000 000
BOBE66	-	-	-	-	-	153 000	-	306 000	-	-	100 000	559 000
BOBE67	-	-	-	-	-	-	60 000	-	67 200	-	-	127 200
CABE15	-	-	-	-	-	-	160 000	-	1 800 000	-	100 000	2 060 000
CHBE33	-	-	-	-	-	-	750 000	-	100 000	-	100 000	950 000
CLBE32	3 044 800	2 918 800	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 755 600
COMBE00	-	-	-	-	-	153 000	515 000	519 000	-	-	-	1 187 000
DABE88	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	360 000	-	-	1 560 000
FABE23	-	-	-	-	-	-	300 000	-	12 048 000	-	-	12 348 000
FBBL02	50 905 000	-	300 000	700 000	-	-	660 000	371 400	-	-	100 000	53 036 400
FDBE11	16 341 800	-	300 000	420 000	-	-	30 000	-	-	-	-	17 091 800
FIBE52	-	-	-	-	-	-	96 000	-	-	-	-	96 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
FJBE21	5 427 600	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 247 600
FLBE34	12 084 800	-	300 000	700 000	-	-	-	-	-	-	-	13 084 800
GEND	-	-	-	-	-	51 000	575 000	-	-	-	-	626 000
INCON1	-	-	-	-	-	102 000	-	-	-	-	-	102 000
INCON10	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
INCON2	-	-	-	-	-	-	1 275 000	-	-	-	-	1 275 000
INCON3	-	-	-	-	-	-	-	122 000	1 032 000	-	-	1 154 000
INCON4	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
INCON5	-	-	-	-	-	-	4 200 000	-	-	-	-	4 200 000
INCON6	-	-	-	-	-	-	3 000 000	-	-	-	-	3 000 000
INCON7	-	-	-	-	-	-	225 000	-	-	-	-	225 000
INCON8	-	-	-	-	-	102 000	1 470 000	-	-	-	-	1 572 000
JABE87	2 623 000	-	300 000	-	-	-	-	122 000	-	-	-	3 045 000
JMBE67	-	7 054 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 566 000
JRBE67	-	-	-	-	-	102 000	250 000	-	-	-	100 000	452 000
LEBE90	-	-	-	-	-	-	900 000	-	672 000	-	-	1 572 000
LIKO23	-	-	-	-	-	-	-	-	5 577 600	-	-	5 577 600
LRBE22	-	-	-	280 000	400 000	-	-	-	-	-	-	680 000
MABE09	-	-	-	-	-	500 000	1 138 500	122 000	-	-	-	1 760 500
MABE34	-	-	-	-	-	102 000	70 000	-	-	-	-	172 000
MABE55	2 356 200	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	3 216 200
MABE56	2 115 000	-	300 000	-	-	-	400 000	-	-	-	-	2 815 000
MABE78	2 356 200	-	300 000	-	-	-	50 000	-	-	-	-	2 706 200

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MABE85	-	-	-	-	-	-	450 000	-	156 400	-	-	606 400
MABE91	-	-	-	-	-	102 000	200 000	-	672 000	-	-	974 000
MANBE	5 272 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	5 572 000
MBK096	-	-	-	-	-	-	1 240 000	-	4 992 000	-	-	6 232 000
MDK018	-	-	-	-	-	-	800 000	854 000	10 344 000	-	-	11 998 000
MEBE37	-	-	-	-	-	102 000	200 000	244 000	-	-	-	546 000
MEBE45	-	-	-	-	-	-	80 000	-	45 000	-	100 000	225 000
MEBE97	5 025 000	-	300 000	-	-	102 000	40 000	-	-	-	-	5 467 000
MHBE69	12 903 000	-	300 000	700 000	-	-	60 000	-	-	-	-	13 963 000
MJBE88	-	-	-	-	-	255 000	30 000	-	-	-	-	285 000
MJBE93	6 534 200	262 000	300 000	840 000	-	138 000	205 000	-	-	-	100 000	8 379 200
MLBE31	-	1 787 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 299 000
MLBE48	5 983 800	403 600	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 347 400
MLKO38	-	-	-	-	-	-	800 000	-	331 000	-	-	1 131 000
MMBE61	12 295 600	667 000	300 000	392 000	-	102 000	145 000	-	-	-	-	13 901 600
MOBE11	-	96 000	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 056 000
MPBE82	15 928 500	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	16 608 500
MRBE	-	-	-	-	-	-	250 000	-	-	-	-	250 000
MRBE66	38 658 800	-	300 000	280 000	-	-	90 000	-	-	-	100 000	39 428 800
MRHBE	8 960 400	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	9 540 400
NABE13	11 900 900	667 000	300 000	420 000	-	-	35 000	-	-	-	100 000	13 422 900
NIBE67	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
NJBE30	4 453 700	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 033 700

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
NNBE	-	-	-	-	-	-	208 000	-	264 000	-	100 000	572 000
NRBE	-	-	-	-	-	153 000	200 000	-	960 000	-	-	1 313 000
NWBE	-	-	-	-	-	204 000	60 000	-	35 000	-	100 000	399 000
NZBE87	9 467 300	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	10 287 300
OLBE65	-	918 000	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 878 000
PILONE	-	-	-	-	-	400 000	354 200	-	-	1 350 000	-	2 104 200
PJBE21	-	-	-	-	-	-	52 500	-	-	-	100 000	152 500
PLBE04	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	-	80 000
PMBE	-	-	-	-	-	-	2 500 000	-	-	-	-	2 500 000
PRMA69	-	-	-	-	-	-	150 000	-	-	-	-	150 000
RABE	-	-	-	-	-	187 500	150 000	-	-	-	-	337 500
RCBE65	-	-	-	-	-	69 000	75 000	116 000	-	-	100 000	360 000
RDBL08	-	-	-	-	-	500 000	804 000	177 000	-	-	-	1 481 000
REBE09	-	-	-	-	-	102 000	10 000	-	-	-	100 000	212 000
REBE65	4 741 600	-	300 000	420 000	-	255 000	250 000	-	-	-	100 000	6 066 600
RFBE67	11 749 400	-	300 000	1 120 000	-	51 000	-	-	-	-	100 000	13 320 400
RFBE90	4 887 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	5 287 000
RHBE11	29 275 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	29 575 200
RHBE16	-	-	-	-	-	-	8 875 000	-	13 833 600	-	-	22 708 600
RHBE92	17 705 800	-	300 000	1 820 000	-	607 000	880 000	352 000	-	-	-	21 664 800
RJBE96	7 923 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	8 643 000
RLBE85	88 909 300	-	300 000	1 400 000	-	-	-	-	-	150 000	-	90 759 300
RMBE39	26 884 400	-	300 000	700 000	-	-	100 000	-	-	-	-	27 984 400

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RMBE58	2 547 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 227 000
RNBE24	3 044 800	-	-	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 324 800
RNBE87	-	1 622 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 134 000
ROBE57	-	475 000	300 000	112 000	-	-	15 000	-	-	-	100 000	1 002 000
RPBE49	-	-	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	100 000
RRBE79	13 672 900	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	13 972 900
RRBE81	1 268 000	-	300 000	560 000	-	255 000	75 000	-	-	-	-	2 458 000
RSBE24	-	932 000	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 892 000
RSBE37	16 580 400	-	300 000	-	-	-	30 000	-	-	-	-	16 910 400
RSBE44	1 619 600	-	300 000	-	-	-	65 000	-	-	-	100 000	2 084 600
SABE13	-	-	-	-	-	-	-	-	12 960 000	-	100 000	13 060 000
SBE	4 863 000	-	300 000	-	-	-	100 000	-	-	-	-	5 263 000
SEBE14	-	-	-	-	-	-	2 100 000	-	1 800 000	-	-	3 900 000
SFBE10	19 070 800	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	19 890 800
SIBE	-	288 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	800 000
SIBE03	3 545 400	-	300 000	-	-	153 000	30 000	55 000	-	-	100 000	4 183 400
SIBE66	2 547 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 059 000
SJBE88	-	-	-	-	-	-	-	-	960 000	-	-	960 000
SOBE22	2 001 000	-	300 000	-	-	-	20 000	-	-	-	100 000	2 421 000
SOBE45	881 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 181 000
SOK083	-	-	-	-	-	-	4 200 000	-	-	-	-	4 200 000
SOK092	-	-	-	-	-	-	520 000	-	-	-	-	520 000
SPBE99	-	-	-	-	-	-	40 000	-	1 320 000	-	100 000	1 460 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TABE88	-	-	-	-	-	-	280 000	-	96 000	-	-	376 000
TFBE99	83 500 100	475 000	300 000	532 000	-	255 000	75 000	-	-	-	-	85 137 100
TGBE60	2 984 800	384 000	300 000	700 000	-	-	-	-	-	-	-	4 368 800
TNBE	3 211 000	-	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 835 000
TOBE22	2 984 800	-	300 000	280 000	-	-	90 000	-	-	-	100 000	3 754 800
TOBE79	-	-	-	-	-	-	80 000	-	450 000	-	-	530 000
TTBE	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
VOBE00	2 210 800	-	300 000	-	-	-	479 500	244 000	-	-	100 000	3 334 300
VOBE02	8 274 000	1 341 400	300 000	112 000	-	-	650 000	122 000	10 500 000	-	-	21 299 400
VZBE	4 534 300	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 834 300
ZAK034	-	-	-	-	-	-	600 000	-	10 000	-	-	610 000
ZBBE	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
ZEBE	-	667 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 179 000
ZEBE45	-	1 102 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 614 000
ZIBE07	-	-	-	-	-	-	300 000	-	748 800	-	-	1 048 800
ZSBE10	9 161 200	-	300 000	280 000	-	138 000	25 000	-	-	-	100 000	10 004 200

COMMUNE KOPOKY

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
AIKO78	-	-	-	-	-	-	300 000	-	821 000	-	-	1 121 000
AJKO41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75 000	-	75 000
AMKO71	16 196 400	3 399 000	300 000	1 092 000	-	-	-	-	-	-	100 000	21 087 400
ASKO41	2 683 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 983 000
AVKO81	-	-	-	-	-	-	4 470 000	854 000	-	3 975 000	-	9 299 000
BEKO00	-	-	-	-	-	-	300 000	488 000	-	10 750 000	-	11 538 000
BEKO29	-	-	-	-	-	-	1 995 000	-	3 100 800	4 625 000	-	9 720 800
BEKO34	-	-	-	-	-	-	9 135 000	-	-	-	-	9 135 000
BEKO42	-	-	-	-	-	-	400 000	-	2 580 000	125 000	-	3 105 000
BEKO75	-	-	-	-	-	-	680 000	122 000	2 664 000	-	100 000	3 566 000
BIKO55	-	-	-	-	-	-	260 000	-	-	-	-	260 000
BOKO61	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
COM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 150 000	-	4 150 000
CSKO00	4 359 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 659 200
DEKO23	6 936 100	-	300 000	-	-	102 000	100 000	-	144 000	-	-	7 582 100
DOKO11	-	-	-	-	-	-	2 270 000	-	-	-	-	2 270 000
EPKO23	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
FANKO99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000
FDIKO38	947 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	1 667 000
FDKO53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	1 000 000
FEKO68	-	-	-	-	-	-	300 000	366 000	4 800 000	-	-	5 466 000
FHKO60	-	-	-	-	-	-	940 000	244 000	2 328 000	2 900 000	-	6 412 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
FIKO02	-	-	-	-	-	-	4 350 000	-	5 700 000	75 000 000	-	85 050 000
FIKO24	-	-	-	-	-	-	280 000	-	40 760	-	100 000	420 760
FIKO43	-	-	-	-	-	-	1 530 000	-	-	1 250 000	-	2 780 000
FIKO81	-	-	-	-	-	-	765 000	-	-	-	-	765 000
FJKO31	-	-	-	-	-	102 000	125 000	-	315 000	-	-	542 000
FKT11	736 600	-	300 000	-	-	-	300 000	-	-	-	-	1 336 600
FKT12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 750 000	-	1 750 000
FKT13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250 000	-	1 250 000
FKT14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 500 000	-	3 500 000
FKT15	-	-	-	-	-	-	-	1 220 000	-	-	-	1 220 000
FKT16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 800 000	-	1 800 000
FLMK	2 623 000	-	300 000	420 000	-	51 000	425 000	-	-	-	-	3 819 000
FMKO48	-	-	-	-	-	-	-	-	163 800	27 500 000	-	27 663 800
FOKO30	2 571 000	395 000	300 000	532 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 898 000
FOKO88	-	-	-	-	-	-	320 000	-	1 080 000	500 000	-	1 900 000
FRKO55	-	395 000	300 000	112 000	-	-	160 000	-	-	-	100 000	1 067 000
FSKO44	-	-	-	-	-	-	100 000	-	3 300 000	4 500 000	-	7 900 000
FTKO20	-	-	-	-	-	-	3 532 000	-	500 000	-	-	4 032 000
GAKO00	2 115 000	-	300 000	112 000	-	-	52 500	-	-	-	100 000	2 679 500
GAKO77	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 375 000	-	1 375 000
HOKO00	947 000	-	300 000	-	-	-	200 000	-	-	-	-	1 447 000
HOKO007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000
HOKO07	6 564 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	6 864 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
HOKO49	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
INCO	-	-	-	-	-	-	-	244 000	-	-	-	244 000
JAKO00	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
KAKO06	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	25 000	-	825 000
KAKO09	-	-	-	-	-	-	160 000	-	902 400	500 000	-	1 562 400
LAKO36	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	-	-	240 000
LIKO23	-	-	-	-	-	-	-	-	5 577 600	3 000 000	-	8 577 600
LKKO67	8 204 000	555 000	300 000	812 000	-	-	35 000	-	-	-	100 000	10 006 000
MAKO05	-	-	-	-	-	-	-	244 000	-	-	-	244 000
MAKO22	-	-	-	-	-	-	180 000	5 000 000	504 000	-	-	5 684 000
MAKO54	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
MAKO56	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	1 300 000	100 000	2 207 000
MBKO22	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
MBKO96	-	-	-	-	-	-	1 240 000	-	4 992 000	1 075 000	-	7 307 000
MBOKO00	-	555 000	300 000	112 000	-	-	75 000	200 000	-	-	100 000	1 342 000
MDKO18	-	-	-	-	-	-	800 000	854 000	10 344 000	3 500 000	100 000	15 598 000
MDKO50	-	-	-	-	-	-	-	366 000	-	-	-	366 000
MDKO69	-	-	-	-	-	-	6 215 000	-	-	-	-	6 215 000
MEKO82	-	-	-	-	-	-	1 372 000	-	3 228 000	-	-	4 600 000
MHKO33	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	-	-	240 000
MHKO84	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250 000	-	1 250 000
MHTKO09	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	1 625 000	-	2 625 000
MIFKO51	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	25 000	-	1 025 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MIKO01	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
MIKO19	-	-	-	-	-	102 000	400 000	-	120 000	-	-	622 000
MJKO59	9 637 000	-	300 000	-	-	-	50 000	-	-	-	-	9 987 000
MLKO38	-	-	-	-	-	-	800 000	-	331 000	300 000	-	1 431 000
MNKO63	-	-	-	-	-	-	520 000	-	2 602 000	6 100 000	-	9 222 000
MOKO28	-	-	-	-	-	102 000	200 000	-	180 000	-	100 000	582 000
MPKO33	1 323 000	80 000	300 000	112 000	-	-	4 145 000	122 000	2 407 000	3 150 000	100 000	11 739 000
MRKO00	2 035 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 335 000
MSBKO28	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
MSBKO86	-	-	-	-	-	-	75 000	-	-	-	-	75 000
MSKO26	-	-	-	-	-	-	2 575 000	366 000	-	1 875 000	-	4 816 000
MSTKO74	-	-	-	-	-	-	400 000	250 800	1 632 000	2 250 000	-	4 532 800
MTKO64	-	-	-	-	-	-	-	-	-	562 500	-	562 500
MTKO65	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
MTKO66	-	-	-	-	-	-	-	-	1 766 400	-	-	1 766 400
MYKO27	-	-	-	-	-	-	400 000	-	1 850 000	2 875 000	-	5 125 000
MZKO39	-	-	-	-	-	-	150 000	-	29 000	400 000	-	579 000
NAKO28	2 198 000	395 000	300 000	112 000	-	-	45 000	-	-	-	100 000	3 150 000
NIKO48	-	-	-	-	-	-	-	488 000	-	1 000 000	-	1 488 000
NOKO46	-	-	-	-	-	-	-	-	420 000	-	-	420 000
PAKO01	-	-	-	-	250 000	-	-	-	-	-	-	250 000
PJKO96	6 947 000	395 000	300 000	812 000	-	-	35 000	-	-	-	100 000	8 589 000
RAHKO29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	100 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RAYKO53	14 874 000	1 110 000	300 000	672 000	-	-	-	-	-	-	100 000	17 056 000
RBKO73	-	-	-	-	-	-	184 000	-	448 000	400 000	-	1 032 000
RBKO87	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 687 500	-	1 687 500
REKO00	-	-	-	-	-	-	2 580 000	-	-	1 875 000	-	4 455 000
REKO12	8 989 600	-	300 000	112 000	-	-	100 000	-	-	-	-	9 501 600
REKO16	-	-	-	-	-	-	7 675 000	-	12 849 600	10 300 000	-	30 824 600
REKO19	-	-	-	-	-	-	120 000	-	133 000	875 000	-	1 128 000
REKO20	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
REKO35	-	-	-	-	-	102 000	100 000	55 000	90 000	-	-	347 000
REKO41	-	-	-	-	-	-	300 000	-	95 000	-	-	395 000
REKO44	-	-	-	-	-	-	320 000	-	40 000	-	-	360 000
REKO75	-	-	-	-	-	-	625 000	-	5 100 000	250 000	-	5 975 000
REKO86	-	-	-	-	-	-	5 021 000	-	6 962 000	-	-	11 983 000
REKO96	-	-	-	-	-	-	11 362 000	-	6 816 000	5 075 000	-	23 253 000
REKO99	-	-	-	-	-	-	345 000	-	-	1 250 000	-	1 595 000
RGKO91	2 035 000	-	300 000	-	-	-	1 060 000	-	-	1 000 000	-	4 395 000
RHGKO25	-	-	-	-	-	-	3 315 000	-	1 218 000	9 912 500	-	14 445 500
RHKO16	-	-	-	-	-	-	2 384 000	-	-	-	-	2 384 000
RHOKO73	-	-	-	-	-	-	640 000	-	4 194 000	1 000 000	-	5 834 000
RJKO71	-	-	-	-	-	-	192 000	-	2 952 800	-	-	3 144 800
RKKO54	-	-	-	-	-	-	2 220 000	-	1 112 400	1 787 500	-	5 119 900
RMKO00	-	-	-	-	250 000	-	-	-	-	-	-	250 000
RMKO45	4 102 000	1 110 000	300 000	112 000	-	-	330 000	-	33 000	-	100 000	6 087 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RMTKO79	-	-	-	-	-	-	-	-	2 400 000	1 000 000	-	3 400 000
RNKO56	9 835 400	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	10 415 400
RNKO77	-	-	-	-	-	-	320 000	244 000	-	-	-	564 000
RPKO41	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	13 806 000	-	-	14 856 000
RRKO47	-	955 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 467 000
RRKO83	-	-	-	-	-	-	1 005 000	-	-	2 000 000	-	3 005 000
RSHKO00	1 554 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 554 000
RSKO48	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
RTKO29	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	875 000	-	1 475 000
RVKO69	-	-	-	-	-	-	3 600 000	-	-	-	-	3 600 000
SAKO77	-	-	-	-	-	-	-	-	1 320 000	-	-	1 320 000
SAKO96	-	-	-	-	-	-	-	854 000	-	12 500 000	-	13 354 000
SBKO39	2 984 800	667 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 443 800
SDKO20	-	-	-	-	-	-	220 000	-	-	-	-	220 000
SHKO99	-	-	-	-	-	-	3 150 000	-	-	2 375 000	-	5 525 000
SKKO69	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	98 000	-	-	1 298 000
SLKO06	-	-	-	-	-	-	104 000	-	1 800 000	550 000	-	2 454 000
SNKO64	-	-	-	-	-	-	400 000	-	2 966 400	-	-	3 366 400
SOAKO57	9 835 400	1 110 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	11 457 400
SOKO00	-	-	-	-	-	-	1 614 000	-	-	-	-	1 614 000
SOKO22	-	-	-	-	-	-	160 000	-	-	-	100 000	260 000
SOKO74	-	-	-	-	-	-	520 000	-	-	625 000	-	1 145 000
SOKO81	-	-	-	-	-	-	930 000	-	-	-	-	930 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SOKO92	-	-	-	-	-	-	5 888 000	-	-	3 500 000	-	9 388 000
SOVKO	13 744 800	1 197 400	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	15 454 200
STKO92	-	-	-	-	-	-	600 000	-	1 704 000	750 000	-	3 054 000
SVKO62	-	-	-	-	-	-	240 000	-	386 000	-	-	626 000
SVNKO67	-	-	-	-	-	-	860 000	-	2 985 600	3 250 000	-	7 095 600
SYKO04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	125 000	-	125 000
TAHKO27	8 367 000	395 000	300 000	112 000	-	-	112 500	-	-	-	100 000	9 386 500
TAKO50	8 755 200	-	300 000	-	-	102 000	285 000	61 000	-	-	-	9 503 200
TAMKO78	5 670 500	-	300 000	280 000	-	-	75 000	-	-	-	-	6 325 500
TFKO87	8 237 000	-	300 000	-	-	-	22 500	-	-	-	100 000	8 659 500
TGKO32	-	-	-	-	-	-	1 340 000	-	-	875 000	-	2 215 000
TGKO89	-	-	-	-	-	-	320 000	-	-	-	-	320 000
TGZKO16	-	-	-	-	-	-	2 240 000	-	3 866 000	1 000 000	-	7 106 000
THKO11	-	-	-	-	-	-	208 000	-	35 000	-	-	243 000
THKO14	-	-	-	-	-	-	1 125 000	-	202 400	-	-	1 327 400
THKO77	-	-	-	-	-	-	600 000	-	247 000	-	-	847 000
TIKO44	-	-	-	-	-	-	660 000	-	1 560 000	687 500	-	2 907 500
TKKO70	-	-	-	-	-	-	850 000	-	-	375 000	-	1 225 000
TMKO00	-	-	-	-	-	-	180 000	-	-	2 125 000	-	2 305 000
TNKO08	7 467 300	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 767 300
TNKO87	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
TOKO44	2 421 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 821 000
TOKO55	-	-	-	-	-	-	600 000	-	1 080 000	-	-	1 680 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TOKO78	3 107 000	790 000	300 000	224 000	-	-	4 200 000	-	-	875 000	100 000	9 596 000
TRKO49	-	-	-	-	-	-	600 000	244 000	196 000	1 500 000	-	2 540 000
TTKO18	-	-	-	-	-	-	280 000	-	-	-	-	280 000
TVKO18	3 054 800	475 000	300 000	112 000	-	-	75 000	-	-	-	100 000	4 116 800
TVKO52	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	625 000	-	1 425 000
VAKO42	3 347 000	-	300 000	-	-	-	-	200 000	-	-	100 000	3 947 000
VAKO90	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	-	-	1 000 000
VEKO01	-	-	-	-	-	-	1 995 000	-	-	4 500 000	-	6 495 000
VIKO34	-	-	-	-	-	-	-	-	167 040	500 000	-	667 040
VLKO54	-	-	-	-	-	-	240 000	-	-	-	-	240 000
VOKO09	-	-	-	-	-	-	835 000	-	4 992 000	625 000	-	6 452 000
VONKO12	-	-	-	-	-	-	-	-	6 480 000	250 000	-	6 730 000
VPKO42	5 667 800	1 745 000	300 000	112 000	-	-	150 000	-	-	-	100 000	8 074 800
VTKO57	-	-	-	-	-	-	3 505 000	-	20 000	2 850 000	-	6 375 000
VZKO33	-	-	-	-	-	-	560 000	-	-	1 150 000	-	1 710 000
ZAFKO22	2 683 000	-	300 000	280 000	-	-	225 000	-	-	-	-	3 488 000
ZAKO01	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
ZAKO22	2 841 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 241 000
ZAKO31	6 919 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 219 000
ZAKO34	-	-	-	-	-	-	600 000	-	10 000	75 000	-	685 000
ZBKO71	2 683 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 983 000
ZFKO74	12 021 700	1 334 000	300 000	392 000	-	102 000	150 000	-	-	-	100 000	14 399 700
ZNKO49	2 683 000	-	300 000	-	-	-	920 000	-	400 000	150 000	100 000	4 553 000

Identifiant PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activités	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ZOKO05	2 067 000	395 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 254 000
ZOKO38	4 168 000	-	300 000	-	-	-	90 000	-	-	-	-	4 558 000

COMMUNE TSIHOMBE

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ABMISA	-	790 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 414 000
AIT525	7 862 400	1 147 000	300 000	392 000	-	700 000	961 400	-	-	-	100 000	11 462 800
ALBH33	3 671 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	4 071 000
ANBE02	2 609 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 909 000
ANBZ67	-	395 000	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 215 000
ANTH87	10 040 500	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	10 620 500
ANTS95	1 743 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 423 000
BATS40	-	475 000	300 000	112 000	-	51 000	250 000	-	-	-	100 000	1 288 000
BATS44	-	-	-	-	-	-	315 000	-	-	-	-	315 000
BBE	1 424 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 004 000
BIBE	-	-	-	-	-	-	405 000	-	9 960 000	-	-	10 365 000
BMMA84	2 689 000	795 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 996 000
BMVA	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
BNJTS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41 750 000	-	41 750 000
BOTS	-	-	-	-	-	-	72 000	-	62 000	-	-	134 000
BOTS01	-	2 220 000	300 000	336 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 956 000
BOTS33	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
BRTS04	13 798 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	14 378 000
BTS	-	-	-	-	-	-	600 000	-	57 900 000	-	-	58 500 000
CHRISTIANF	11 188 600	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	11 488 600
CLTS41	-	950 000	300 000	532 000	800 000	-	-	-	-	-	100 000	2 682 000
COMM	-	-	-	-	-	204 000	125 000	-	-	-	-	329 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
CSB	-	-	-	-	-	-	140 000	-	-	50 000	-	190 000
DATS08	-	-	-	-	-	-	300 000	-	35 640 000	-	-	35 940 000
DATS94	9 696 200	-	300 000	280 000	-	-	80 000	-	1 800 000	-	-	12 156 200
DETS68	21 597 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	21 997 500
DITB00	12 969 300	1 334 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	-	14 995 300
DOTS	-	1 825 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 337 000
EBTS88	8 487 500	-	300 000	280 000	-	51 000	472 500	-	-	-	-	9 591 000
EPTS	11 835 000	-	300 000	-	-	-	375 000	-	-	-	-	12 510 000
EVIJTS	-	-	-	-	-	-	177 100	-	-	50 000	-	227 100
FAOTS	4 421 820	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 721 820
FATS09	-	-	-	-	-	-	140 000	-	145 000	-	-	285 000
FATS93	-	-	-	280 000	400 000	-	-	-	-	-	-	680 000
FETS24	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
FETS34	973 500	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	1 833 500
FITS01	2 535 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 835 000
FITS21	-	395 000	300 000	112 000	-	-	400 000	-	7 200 000	-	100 000	8 507 000
FLCT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 950 000	-	15 950 000
FLTH	-	-	-	-	-	-	409 500	-	-	2 350 000	-	2 759 500
FLTS43	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
FNTS25	-	609 500	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 569 500
FOTB87	3 387 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 967 000
FOTH79	3 883 700	-	300 000	-	-	51 000	164 000	-	-	-	100 000	4 498 700
FOTS77	-	475 000	300 000	336 000	-	-	-	-	-	-	200 000	1 311 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
FOTS95	3 679 000	1 973 900	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 164 900
FRTS13	-	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	987 000
FZTS33	-	-	-	-	-	255 000	2 551 500	-	-	-	-	2 806 500
GBZ	6 506 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	7 086 000
GCTS04	-	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	887 000
GITS00	-	475 000	300 000	420 000	-	255 000	643 200	-	-	-	100 000	2 193 200
GMTS	16 877 700	-	300 000	-	-	300 000	378 000	-	-	1 500 000	-	19 355 700
HATS03	11 129 100	-	300 000	-	-	510 000	1 071 000	-	-	-	-	13 010 100
HCTS74	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
HFTS24	4 102 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	4 822 000
HHTS08	2 049 000	-	300 000	112 000	-	-	50 000	-	-	-	100 000	2 611 000
HLTS	2 301 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 713 000
HPBZ	4 014 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 314 000
HRTS55	-	3 438 000	300 000	1 120 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 958 000
HSTS94	11 719 800	2 773 800	300 000	812 000	-	204 000	252 000	-	-	-	100 000	16 161 600
INCON1	-	-	-	-	-	-	8 000	-	-	-	-	8 000
INCON10	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000
INCON11	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	800 000
INCON12	-	-	-	-	-	-	400 000	-	-	-	-	400 000
INCON13	-	-	-	-	-	-	-	-	7 800 000	-	-	7 800 000
INCON14	-	-	-	-	-	-	-	-	4 320 000	-	-	4 320 000
INCON15	-	-	-	-	-	-	-	-	1 814 400	-	-	1 814 400
INCON16	-	-	-	-	-	-	-	-	15 840 000	-	-	15 840 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
INCON17	-	-	-	-	-	-	-	-	35 160 000	-	-	35 160 000
INCON18	-	-	-	-	-	-	-	-	691 200	-	-	691 200
INCON2	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
INCON3	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	800 000
INCON4	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
INCON5	-	-	-	-	-	-	790 000	-	-	-	-	790 000
INCON6	-	-	-	-	-	-	500 000	-	-	-	-	500 000
INCON7	-	-	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	800 000
INCON8	-	-	-	-	-	-	210 000	-	-	-	-	210 000
INCON9	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000
IRTS31	2 067 000	-	300 000	280 000	-	-	50 000	-	-	-	-	2 697 000
JETS01	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
JITS32	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
JNTS02	5 827 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	6 127 000
KITS88	23 944 300	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	24 244 300
KLTS61	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	-	80 000
LABE20	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	29 400 000	-	-	30 900 000
LATH	55 120 800	-	300 000	112 000	-	-	1 204 200	-	-	-	-	56 737 000
LATS03	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
LATS63	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300 000	-	300 000
LATS66	1 339 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 299 000
LATS81	-	96 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	608 000
LDTS76	9 787 200	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	10 199 200

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
LITS05	9 994 800	875 000	300 000	1 064 000	-	51 000	1 497 000	-	10 500 000	-	200 000	24 481 800
LITS37	1 931 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 343 000
LJTS65	2 067 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	2 927 000
LLTS86	3 281 000	-	300 000	280 000	-	-	60 000	55 000	-	-	100 000	4 076 000
LMTS	-	-	-	-	-	-	2 226 400	-	-	-	-	2 226 400
LOBE	4 358 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	4 938 000
LOTS87	-	-	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	200 000
LRBE	-	-	-	-	-	-	1 350 000	-	307 200	-	-	1 657 200
LRTS22	-	898 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 410 000
MABH30	2 571 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 151 000
MAD	6 734 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	7 034 500
MAN	436 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 016 000
MANTS	-	-	-	-	-	-	120 000	-	11 040 000	-	-	11 160 000
MASIKA	5 949 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	6 669 000
MATS09	3 347 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 927 000
MATS20	9 452 600	2 487 000	300 000	532 000	-	-	-	-	-	-	100 000	12 871 600
MATS24	2 115 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 075 000
MATS31	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
MATS45	-	1 510 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 134 000
MATS65	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
MATS78	8 044 400	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	8 904 400
MATS95	-	-	-	-	-	-	90 000	-	-	-	-	90 000
MATS98	973 500	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	1 833 500

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MBE46	1 363 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 663 000
MBZ	3 998 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	4 578 000
MCTS11	-	763 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 275 000
MCTS20	2 254 000	-	-	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 534 000
MDAM	-	-	-	-	-	-	7 500 000	-	4 500 000	-	-	12 000 000
METS90	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
MFTS13	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
MFTS89	-	-	-	-	-	600 000	3 780 000	-	-	-	-	4 380 000
MHBE	-	-	-	-	-	-	330 000	-	-	-	-	330 000
MITS55	14 714 800	875 000	300 000	336 000	-	-	1 102 500	-	-	-	100 000	17 428 300
MITS87	-	-	-	-	-	-	157 500	-	-	2 650 000	100 000	2 907 500
MJBE	31 720 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	32 300 000
MJTS87	64 502 200	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	65 082 200
MJTS98	-	465 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	977 000
MKBH55	947 000	950 000	300 000	532 000	-	102 000	-	-	-	-	100 000	2 931 000
MKBH63	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
MOTS06	161 592 900	-	300 000	-	-	51 000	315 000	-	-	-	-	162 258 900
MOTS58	-	-	-	-	-	-	536 000	-	-	-	-	536 000
MRTS69	2 115 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	2 975 000
MSBZ07	2 035 000	20 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 567 000
MSI	5 054 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 054 900
MSTS19	27 400 700	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	27 700 700
MSTS43	-	-	-	-	-	-	1 102 500	-	-	-	100 000	1 202 500

ID PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MSTS88	-	315 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	827 000
MTTS26	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
MWTS70	9 981 600	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	10 561 600
NDPTS	526 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	826 000
NFTS71	1 833 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 345 000
NJTS42	4 889 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	5 289 000
NJTS49	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
NTBH23	2 167 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 579 000
OLTS29	3 889 700	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	4 469 700
PATS	-	-	-	-	-	204 000	1 260 000	-	-	-	-	1 464 000
PBE	1 899 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 199 000
PBTS43	-	-	-	420 000	400 000	-	-	-	-	-	100 000	920 000
PEBH76	-	20 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	532 000
PETS25	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
PHTS46	-	-	-	-	-	408 000	1 635 000	-	-	-	-	2 043 000
PHTS86	2 071 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 371 000
POTS25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 850 000	-	5 850 000
PPDT	-	-	-	-	-	300 000	64 000	-	-	1 500 000	-	1 864 000
PTS21	3 700 800	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	4 100 800
RAK67TS	-	-	-	-	-	200 000	472 500	-	-	-	100 000	772 500
RATS70	1 853 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 533 000
RATS81	10 352 900	-	300 000	-	-	102 000	506 000	188 000	900 000	-	-	12 348 900
RATS94	11 131 800	-	300 000	-	-	-	189 000	-	-	-	-	11 620 800

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RBTS30	19 389 800	-	300 000	1 400 000	-	-	-	-	-	-	-	21 089 800
RBTS55	-	-	-	-	-	306 000	112 500	-	-	-	-	418 500
RBTS88	11 017 400	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	11 317 400
RBZ	6 553 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	7 133 000
RCTS11	5 455 000	-	300 000	700 000	-	-	-	-	-	-	-	6 455 000
RCTS51	14 666 400	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	14 966 400
RDTS09	3 774 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 074 000
REBZ88	-	-	-	112 000	-	-	-	-	-	-	-	112 000
REMTS	-	-	-	-	-	-	80 000	-	2 400 000	-	100 000	2 580 000
RETS	-	-	-	-	-	-	815 000	-	-	-	-	815 000
RETS09	-	-	-	-	-	-	240 000	-	7 785 000	-	-	8 025 000
REVTS	-	-	-	-	-	-	240 000	-	1 242 000	-	-	1 482 000
RFTS15	-	96 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	608 000
RFTS43	2 115 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 515 000
RFTS58	3 581 900	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 881 900
RFTS98	6 609 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	7 329 000
RGTS51	-	-	-	-	-	-	150 000	-	-	-	-	150 000
RGTS90	5 729 200	5 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 526 200
RHTB37	18 192 900	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	18 492 900
RHTS24	-	96 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	608 000
RHTS96	4 102 000	-	300 000	-	-	102 000	25 000	-	-	-	-	4 529 000
RITS27	-	475 000	300 000	112 000	-	-	40 000	-	-	1 400 000	100 000	2 427 000
RJTS36	28 535 100	-	300 000	840 000	-	102 000	75 000	94 000	-	-	100 000	30 046 100

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RJTS51	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	-	-	800 000
RJTS64	3 817 700	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	4 217 700
RJTS79	27 669 000	1 497 700	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	-	29 858 700
RJTS99	18 500 900	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	19 320 900
RLTS03	15 479 800	-	300 000	420 000	-	51 000	60 000	-	-	-	100 000	16 410 800
RLTS15	5 486 400	-	300 000	840 000	-	-	1 012 000	-	-	750 000	-	8 388 400
RMST87	-	-	-	-	-	-	787 500	-	-	-	-	787 500
RNTS08	2 144 800	-	300 000	-	-	102 000	90 000	-	-	-	-	2 636 800
RNTS49	4 569 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 149 000
RPTS54	-	-	-	-	-	-	2 142 000	-	-	-	-	2 142 000
RRTS15	-	1 900 000	300 000	112 000	-	255 000	370 500	-	-	-	-	2 937 500
RSTB99	-	-	-	-	-	-	35 000	-	-	-	-	35 000
RSTS49	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
RSTS98	1 859 000	379 000	300 000	112 000	-	-	4 725 000	-	-	-	100 000	7 475 000
RTS33	12 936 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	13 236 200
RTS82	-	-	-	-	-	-	645 000	-	-	-	-	645 000
RTTS02	3 662 000	475 000	300 000	112 000	-	138 000	346 500	-	-	-	100 000	5 133 500
RTTS22	-	1 086 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 710 000
RVTS05	-	-	-	-	-	102 000	75 000	-	-	-	100 000	277 000
RVTS54	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
SAMB	-	-	-	-	-	-	825 000	-	120 000	-	-	945 000
SATS06	-	-	-	-	-	-	140 000	-	-	-	-	140 000
SATS09	4 238 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 538 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SATS12	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
SATS22	-	811 000	300 000	112 000	-	-	900 000	-	-	-	100 000	2 223 000
SATS99	-	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 227 000
SCTS39	4 746 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 326 000
SDBE	4 687 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 267 000
SEAM58	-	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 227 000
SFTS36	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
SHTS86	8 507 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	9 227 000
SJTS52	17 218 600	-	300 000	140 000	-	-	-	-	-	-	-	17 658 600
SJTS92	6 549 200	667 000	300 000	112 000	-	-	45 000	-	-	-	100 000	7 773 200
SLTS87	-	2 057 600	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 569 600
SOAMA	2 260 800	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 560 800
SOATS	2 002 000	-	300 000	-	-	-	75 000	-	-	-	-	2 377 000
SOBE	1 750 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 050 000
SOBE01	-	1 505 000	300 000	280 000	-	-	1 120 000	-	-	-	100 000	3 305 000
SOBE26	2 700 500	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 380 500
SOTB88	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
SOTS04	-	-	-	-	-	-	300 000	-	192 000	-	-	492 000
SOTS09	-	-	-	-	-	-	200 000	-	998 400	-	-	1 198 400
SOTS33	6 244 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	6 544 200
SOTS74	-	379 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 059 000
SPTS22	2 919 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 019 000
SSTS50	-	1 654 000	300 000	840 000	-	-	-	-	-	-	-	2 794 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
STS20	-	-	-	-	-	-	300 000	-	5 400 000	-	-	5 700 000
STTS80	2 330 800	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	3 050 800
SVTS	-	-	-	-	-	-	72 000	-	65 880 000	-	-	65 952 000
SZTS68	11 658 800	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	11 958 800
TABE	3 882 000	-	300 000	-	-	-	900 000	-	-	-	-	5 082 000
TABZ65	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
TAMTS	5 368 200	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	5 948 200
TATS03	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
TATS11	1 456 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 968 000
TATS66	-	150 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	662 000
TATS88	3 211 000	-	300 000	280 000	-	-	232 000	-	-	-	-	4 023 000
TFTS37	-	7 823 000	300 000	504 000	-	-	-	-	-	-	100 000	8 727 000
THRA23	10 159 800	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	10 839 800
THRE12	11 580 000	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	12 567 000
THRE68	-	950 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 462 000
THTO66	-	-	-	-	-	-	465 000	-	49 500	-	-	514 500
THVE97	13 401 000	-	300 000	-	-	-	40 000	-	-	-	100 000	13 841 000
THVO99	-	6 265 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	6 777 000
THZE30	-	715 000	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 395 000
THZENTY	2 753 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 333 000
TLCTS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	-	50 000
TLTS64	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
TNTS16	2 700 500	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 380 500

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TOBZ30	-	555 000	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 375 000
TOTS09	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
TOTS27	-	667 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 179 000
TOTS01	3 063 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	3 643 000
TOTS85	-	973 500	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 933 500
TRBE	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
TRTS52	-	-	-	-	-	-	450 000	-	8 520 000	-	100 000	9 070 000
TOTS43	1 925 000	-	300 000	280 000	-	-	60 000	-	5 400 000	-	-	7 965 000
TSAN	21 573 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	21 873 000
TSITS	-	-	-	-	-	-	-	122 000	14 160 000	-	-	14 282 000
TSBE11	3 051 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 731 000
TSTH85	3 093 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 493 000
TSTS	18 976 100	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	19 556 100
TSTS44	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
TSTS96	-	-	-	-	-	-	4 740 000	-	-	-	-	4 740 000
VALT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500 000	-	500 000
TSTS01	2 557 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 857 000
VATS46	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
VATS66	-	2 057 600	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 569 600
VATH72	6 689 000	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	7 916 000
VBZ	6 981 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	7 561 000
VBZ34	7 337 000	-	300 000	560 000	-	-	-	-	-	-	-	8 197 000
VCTS33	2 411 200	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	2 991 200

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
VETB00	811 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 111 000
VETS35	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	967 000
VFBE65	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
VGTS35	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
VETB72	26 130 500	-	300 000	-	-	-	100 000	-	-	-	100 000	26 630 500
VLCB	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 450 000	-	1 450 000
VIBE	1 944 000	-	300 000	-	-	-	600 000	-	72 000	-	-	2 916 000
VOBZ	-	1 270 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 782 000
VLTS03	38 127 200	-	300 000	-	-	-	535 500	-	-	2 850 000	100 000	41 912 700
VOBZ11	2 910 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 310 500
VOTB88	-	-	-	-	-	-	150 000	-	432 000	-	-	582 000
VOCTS17	3 050 800	-	300 000	280 000	-	51 000	20 000	-	-	-	-	3 701 800
VOTH67	2 068 000	1 585 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	4 277 000
VOTS90	-	1 425 000	300 000	224 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 049 000
VOTS87	32 509 600	-	300 000	-	-	306 000	359 900	-	-	-	-	33 475 500
VTTS65	-	160 000	300 000	112 000	-	-	25 000	-	168 000	-	100 000	865 000
VSTH62	16 653 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	17 053 200
YATS75	-	80 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	480 000
ZATS76	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 850 000	-	1 850 000
VVTS72	3 088 000	-	300 000	280 000	-	-	-	94 000	-	-	100 000	3 862 000
ZEBZ36	-	400 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	912 000
ZETS22	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
ZFBZ23	-	235 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	747 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ZBZ41	4 513 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 193 000
ZJTS66	20 586 000	-	300 000	-	-	-	20 000	122 000	-	-	-	21 028 000
ZJTS83	3 917 600	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 217 600
ZTTS41	-	-	-	-	-	400 000	1 575 000	122 000	-	-	-	2 097 000
ZVTS59	-	80 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	592 000
ZMTS18	2 115 000	395 000	300 000	392 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 302 000

COMMUNE SIHANAMARO

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ANSI34	-	-	-	-	-	-	2 625 000	-	4 315 200	-	-	6 940 200
ANSI44	-	1 012 000	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 832 000
BESI59	-	-	-	-	-	-	2 625 000	-	-	-	100 000	2 725 000
CYSI	-	2 162 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 674 000
DASI78	12 768 800	-	300 000	-	-	-	150 000	122 000	-	-	-	13 340 800
DYSH05	-	-	-	-	-	-	4 305 000	-	1 593 600	-	-	5 898 600
EPSI14	-	-	-	-	-	-	330 000	-	-	-	-	330 000
FAAD09	-	-	-	-	-	-	450 000	-	3 087 000	-	-	3 537 000
FASI87	20 473 900	-	300 000	280 000	-	-	187 500	122 000	-	-	100 000	21 463 400
HESI40	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	100 000	400 000
HTSI67	2 819 000	891 000	300 000	112 000	-	-	450 000	-	-	-	100 000	4 672 000
JRSI20	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
KASI39	-	-	-	-	-	102 000	70 000	122 000	-	-	100 000	394 000
LASI00	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	-	375 000
LFSI34	-	-	-	-	-	-	525 000	-	-	-	100 000	625 000
LHTA30	-	-	-	-	-	-	502 500	-	-	-	-	502 500
LISI13	1 133 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 813 000
LISI95	-	811 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 323 000
LKSI09	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	-	-	-	1 200 000
LOSI78	7 153 600	-	300 000	-	-	-	1 327 500	-	-	-	-	8 781 100
LSI	-	1 067 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 579 000
MASI10	-	-	-	-	-	-	3 560 000	-	-	-	100 000	3 660 000
MASI22	-	-	-	-	-	-	525 000	-	-	-	100 000	625 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MASI44	8 531 200	-	300 000	-	-	-	150 000	-	-	-	100 000	9 081 200
MBSI05	-	-	-	-	-	-	225 000	-	-	-	-	225 000
MBSI68	-	-	-	-	-	102 000	450 000	366 000	-	-	-	918 000
MBSI73	-	-	-	-	-	-	8 130 000	-	-	-	100 000	8 230 000
MDAM	-	-	-	-	-	-	7 500 000	-	2 880 000	-	-	10 380 000
MFSH53	-	-	-	-	-	-	-	122 000	-	-	-	122 000
MISI28	-	-	-	-	-	-	555 000	-	-	-	100 000	655 000
MJSI32	14 859 550	-	300 000	-	-	-	5 745 000	-	6 380 000	-	100 000	27 384 550
MJSI57	2 049 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 349 000
MKSI38	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
MNSI00	-	109 000	300 000	-	-	-	150 000	-	-	-	-	559 000
MNSI09	-	-	-	-	-	-	525 000	-	1 284 000	-	-	1 809 000
MOSI07	-	-	-	-	-	-	300 000	-	4 920 000	-	100 000	5 320 000
MSSI26	-	-	-	-	-	-	1 065 000	-	-	-	100 000	1 165 000
NESI29	-	757 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 269 000
NOSI93	-	-	-	-	-	-	390 000	-	-	-	100 000	490 000
RASI89	-	1 075 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 587 000
RBSI77	-	1 075 000	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 895 000
RFSI55	4 499 700	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	4 799 700
RTSH45	-	-	-	-	-	-	2 160 000	-	4 200 000	-	100 000	6 460 000
RZSI08	6 054 700	-	300 000	280 000	-	51 000	48 000	277 000	-	-	100 000	7 110 700
SAAD22	-	-	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	900 000
SASI70	1 748 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 260 000
SASI96	2 356 200	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 868 200

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SFSI	6 352 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	6 652 500
SOSI	-	678 000	300 000	112 000	-	-	6 255 000	-	-	-	100 000	7 445 000
SOSI23	-	-	-	-	-	102 000	97 500	-	-	-	100 000	299 500
SOSI28	-	-	-	-	-	-	2 355 000	-	-	-	-	2 355 000
SOSI55	-	-	-	-	-	-	945 000	-	1 890 000	-	-	2 835 000
SRSI61	-	1 743 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 255 000
SSI99	-	1 687 000	300 000	112 000	-	-	-	61 000	-	-	100 000	2 260 000
TASI84	5 644 500	-	300 000	-	-	-	900 000	-	-	-	-	6 844 500
TMSI84	-	808 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 320 000
TOSI54	-	-	-	-	-	-	1 530 000	-	-	-	100 000	1 630 000
TRSI32	-	-	-	-	-	-	1 725 000	-	4 920 000	-	100 000	6 745 000
TSSI08	-	-	-	-	-	-	3 915 000	-	7 920 000	-	-	11 835 000
TSSI81	-	-	-	-	-	-	675 000	-	-	-	100 000	775 000
TSSI90	-	-	-	-	-	-	750 000	-	902 400	-	100 000	1 752 400
VASI	-	-	-	-	-	-	4 695 000	-	-	-	-	4 695 000
VASI88	-	-	-	-	-	-	1 950 000	-	-	-	100 000	2 050 000
VASI93	-	-	-	-	-	-	2 970 000	-	-	-	100 000	3 070 000
VESI01	-	-	-	-	-	-	6 495 000	-	-	-	100 000	6 595 000
VTSI18	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
ZNSI72	-	262 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	774 000
ZZSI08	-	-	-	-	-	-	1 860 000	-	1 410 000	-	-	3 270 000
ZZSI32	-	-	-	-	-	-	705 000	-	-	-	100 000	805 000

COMMUNE AMBONDRO

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ABFE60	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
ABLA20	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	390 000	-	-	1 590 000
ABMA06	13 165 800	-	300 000	-	-	-	105 000	-	-	-	-	13 570 800
ABMA26	40 802 610	-	300 000	700 000	-	-	2 660 000	61 000	8 685 000	-	-	53 208 610
ABMA35	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
ABMA55	-	-	-	-	-	-	990 000	-	-	-	100 000	1 090 000
ABMA74	8 683 000	-	300 000	420 000	-	-	52 500	-	-	-	100 000	9 555 500
ABMI41	7 465 000	-	300 000	280 000	-	-	262 500	600 000	-	-	-	8 907 500
ABNO	-	-	-	-	-	51 000	300 000	-	-	-	-	351 000
ABRA17	24 793 800	-	300 000	-	-	102 000	1 185 500	461 000	-	3 700 000	100 000	30 642 300
ABSA68	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
ACAD43	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	63 000	-	100 000	1 213 000
ADHO10	3 413 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	3 713 000
ADLT60	-	-	-	-	-	153 000	1 500 000	-	-	-	-	1 653 000
ADMA26	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	850 000
ADMA27	-	-	-	-	-	102 000	1 500 000	-	-	-	-	1 602 000
ADTA38	2 147 000	-	300 000	-	-	-	45 000	-	-	-	-	2 492 000
ADTF15	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
ADTO94	-	-	-	-	-	-	2 100 000	-	-	-	-	2 100 000
ADVO25	-	-	-	-	-	-	7 950 000	-	-	-	100 000	8 050 000
AHAB87	8 303 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	8 603 000
ANAM27	3 116 800	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	3 528 800
AZAD52	-	-	-	-	-	-	450 000	-	1 524 000	-	100 000	2 074 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
BRAM00	14 340 880	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	14 752 880
CAMBONDROOM3	13 614 600	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	14 026 600
CLAM00	14 711 600	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	15 111 600
DFAM88	-	-	-	-	-	-	300 000	-	666 000	-	100 000	1 066 000
DNAD	-	-	-	-	-	-	125 000	-	-	-	-	125 000
EPPAB	-	-	-	-	-	204 000	240 000	600 000	-	-	-	1 044 000
FAAM14	-	-	-	-	-	-	450 000	-	2 646 000	-	100 000	3 196 000
FEAM69	6 700 400	-	300 000	280 000	-	15 000	225 000	97 600	-	350 000	-	7 968 000
FMAM15	1 024 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	1 604 000
FMAM54	-	-	-	-	-	-	192 000	-	-	-	100 000	292 000
GAAM04	-	-	-	-	-	-	1 515 000	-	-	-	-	1 515 000
HAAB07	3 211 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 891 000
HAAM85	-	-	-	-	-	-	284 000	-	1 926 000	-	100 000	2 310 000
HTAD04	6 467 900	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	6 867 900
HVAD28	-	-	-	-	-	-	-	-	4 560 000	-	100 000	4 660 000
IAAM92	-	-	-	-	-	-	88 000	-	-	-	100 000	188 000
IMAM73	-	-	-	-	-	-	400 000	-	10 701 000	-	-	11 101 000
JOAB98	-	-	-	-	-	-	1 800 000	-	1 440 000	-	100 000	3 340 000
KIAM39	-	-	-	-	-	-	60 000	-	3 626 000	-	100 000	3 786 000
LCAM62	11 309 100	-	300 000	-	-	102 000	10 000	310 000	-	50 000	-	12 081 100
LSAM47	-	-	-	-	-	-	3 000 000	-	-	-	-	3 000 000
LTAB81	-	-	-	-	-	-	750 000	-	5 595 000	-	-	6 345 000
MAAB47	-	-	-	-	-	-	-	-	210 000	-	100 000	310 000
MAAD52	-	-	-	-	-	-	450 000	-	2 160 000	-	100 000	2 710 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MAAD67	-	-	-	-	-	-	2 850 000	200 000	5 370 000	-	-	8 420 000
MAAM05	-	-	-	-	-	-	525 000	-	-	-	-	525 000
MAAM06	-	-	-	-	-	-	975 000	-	60 000	-	-	1 035 000
MAAM21	-	-	-	-	-	-	525 000	-	450 000	-	-	975 000
MAAM32	-	-	-	-	-	-	615 000	-	180 000	-	100 000	895 000
MAAM48	-	-	-	-	-	102 000	375 000	-	-	-	100 000	577 000
MAAM65	-	-	-	-	-	-	3 090 000	-	-	-	100 000	3 190 000
MBAD25	-	-	-	-	-	-	60 000	-	480 000	-	-	540 000
MBAD58	-	-	-	-	-	-	450 000	-	39 900 000	-	-	40 350 000
MBAM64	-	-	-	-	-	-	-	-	1 140 000	-	100 000	1 240 000
MFAM48	5 034 600	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	5 714 600
MFAM57	5 100 800	-	300 000	840 000	-	-	45 000	-	48 000	-	-	6 333 800
MGAM37	-	-	-	-	-	-	3 315 000	-	576 000	-	100 000	3 991 000
MHAM35	8 818 600	-	300 000	1 260 000	-	-	52 500	-	-	-	100 000	10 531 100
MJAM00	-	-	-	-	-	153 000	450 000	125 400	-	-	100 000	828 400
MJSI33	-	-	-	-	-	-	3 900 000	-	-	-	-	3 900 000
MLAD88	-	-	-	-	-	153 000	225 000	-	-	-	100 000	478 000
MLAM09	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
MMAD23	-	-	-	-	-	-	1 290 000	-	-	-	-	1 290 000
MMAD43	-	-	-	-	-	-	-	-	1 650 000	-	100 000	1 750 000
MMAM78	43 171 800	-	300 000	-	-	-	90 000	-	-	1 600 000	100 000	45 261 800
MMAM98	12 563 600	-	300 000	-	-	-	45 000	36 600	-	-	100 000	13 045 200
MMAM99	-	-	-	-	-	-	-	-	3 870 000	-	-	3 870 000
MRAD13	5 506 000	-	300 000	-	-	102 000	15 000	-	-	-	-	5 923 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MRAM85	757 000	-	300 000	-	-	-	255 000	-	-	-	100 000	1 412 000
MSAB27	-	-	-	-	-	-	120 000	-	-	-	-	120 000
MSAD10	-	-	-	-	-	-	525 000	-	110 000	-	-	635 000
MSAD36	-	-	-	-	-	-	300 000	-	1 440 000	-	-	1 740 000
MSAD88	-	-	-	-	-	-	8 070 000	-	-	-	-	8 070 000
MTAD20	-	-	-	-	-	-	750 000	400 000	-	-	100 000	1 250 000
MVAD81	-	-	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	2 250 000
MVAM78	13 376 500	-	300 000	-	-	100 000	303 600	-	-	-	100 000	14 180 100
NDAB38	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	1 600 000
RAAM16	26 105 700	-	300 000	420 000	-	-	100 000	-	-	-	100 000	27 025 700
RFAM16	-	-	-	-	-	-	1 260 000	-	15 060 000	-	100 000	16 420 000
RFAM57	-	-	-	-	-	102 000	-	-	-	-	100 000	202 000
RFAM98	35 432 800	955 000	300 000	224 000	-	-	100 000	-	-	-	100 000	37 111 800
RFBE26	10 525 200	-	300 000	-	-	-	125 000	200 000	-	-	100 000	11 250 200
RLAM65	15 323 600	-	300 000	280 000	-	-	75 000	-	-	-	-	15 978 600
RMAM51	17 564 000	-	300 000	-	-	-	112 500	-	-	-	100 000	18 076 500
RNAM86	-	-	-	-	-	-	495 000	366 000	-	-	100 000	961 000
RPAM34	25 316 700	-	300 000	-	-	-	187 500	220 000	-	-	100 000	26 124 200
RPAM37	-	-	-	-	-	-	1 485 000	-	-	-	100 000	1 585 000
RRAD06	6 256 500	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	6 656 500
RSAM23	6 760 000	-	300 000	-	-	-	300 000	-	-	-	-	7 360 000
RSAM62	8 888 500	-	300 000	560 000	-	-	3 150 000	-	-	-	100 000	12 998 500
RZAS00	6 053 800	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	6 773 800
SAAD22	-	-	-	-	-	-	375 000	-	585 000	-	100 000	1 060 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SAAM79	3 263 000	-	300 000	280 000	-	51 000	48 000	-	-	-	-	3 942 000
SATS69	29 979 000	-	300 000	-	-	-	225 000	-	-	-	-	30 504 000
SCAM33	11 258 000	555 000	300 000	112 000	-	-	112 500	122 000	-	-	100 000	12 559 500
SFAM88	-	-	-	-	-	-	300 000	-	816 000	-	100 000	1 216 000
SIAM57	5 897 200	-	300 000	-	-	-	300 000	-	-	-	100 000	6 597 200
SJAM01	-	395 000	300 000	112 000	-	-	1 200 000	-	936 000	-	100 000	3 043 000
SJAM34	21 285 300	-	300 000	-	-	-	4 185 000	-	45 780 000	-	100 000	71 650 300
SYAD53	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	-	-	-	1 050 000
TAAD21	-	-	-	-	-	-	375 000	-	960 000	-	-	1 335 000
TDAM76	3 281 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	3 793 000
TDAM88	-	-	-	-	250 000	-	112 500	-	-	-	100 000	462 500
TFAM96	15 755 800	-	300 000	-	-	-	475 000	781 000	-	3 950 000	-	21 261 800
TGBE18	-	667 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 179 000
THMON	10 492 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	10 792 000
TMAM29	27 599 500	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	-	28 179 500
TMAM46	2 182 000	-	300 000	1 120 000	-	-	50 000	-	-	-	-	3 652 000
TOAB30	-	-	-	-	-	-	-	-	900 000	-	100 000	1 000 000
TOAM81	1 013 200	-	300 000	420 000	-	-	60 000	-	-	-	100 000	1 893 200
TSAM00Q	-	-	-	-	-	-	2 775 000	-	40 050 000	-	-	42 825 000
TTAB00	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
VAAD45	-	-	-	-	-	-	450 000	-	12 180 000	-	-	12 630 000
VCAM64	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	100 000	400 000
VJ53	11 010 700	-	300 000	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	12 160 700
VJAD32	4 923 000	-	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	5 023 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
VMAD79	11 264 600	-	300 000	280 000	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	13 444 600
VNAM02	4 832 000	-	300 000	-	-	-	600 000	-	-	-	100 000	5 832 000
VOAB29	-	-	-	-	-	-	3 000 000	-	810 000	-	100 000	3 910 000
VOAM29	9 128 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	9 528 000
VOAV30	-	-	-	-	-	-	3 720 000	-	5 040 000	-	100 000	8 860 000
VTAB00	-	-	-	-	-	-	4 065 000	-	-	-	100 000	4 165 000
ZAAD69	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
ZAAM27	5 197 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	5 597 000
ZEAB01	10 037 400	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	10 437 400
ZLAM40	2 449 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 749 000

COMMUNE AMBONAIVO

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
BEAB35	-	-	-	-	-	-	6 750 000	-	270 000	-	-	7 020 000
DAAB01	-	-	-	-	-	-	1 740 000	-	-	-	-	1 740 000
DAAB52	-	-	-	-	-	-	3 120 000	-	-	-	100 000	3 220 000
DMAB43	-	-	-	-	-	-	2 280 000	-	1 200 000	-	100 000	3 580 000
DMAM46	-	-	-	-	-	-	120 000	-	1 200 000	-	-	1 320 000
FAAB03	-	-	-	-	-	-	5 100 000	-	-	-	100 000	5 200 000
FAAB22	-	-	-	-	-	-	885 000	-	-	-	100 000	985 000
FAAB45	-	-	-	-	-	-	40 000	-	-	-	-	40 000
FKTNGOO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 650 000	-	2 650 000
FRAB85	-	-	-	-	-	-	1 020 000	122 000	498 000	11 185 000	-	12 825 000
FRAV30	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000
GAAM04	-	-	-	-	-	-	1 515 000	-	240 000	-	-	1 755 000
LNAB65	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	850 000
MAAB09	2 092 200	-	300 000	-	-	153 000	2 095 000	-	2 550 000	-	-	7 190 200
MAAB32	-	-	-	-	-	-	3 195 000	-	-	-	-	3 195 000
MAAB82	-	-	-	-	-	-	14 775 000	-	11 520 000	-	-	26 295 000
MAAM11	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	100 000	475 000
MAAM29	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	-	-	100 000	1 300 000
MAAV56	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	-	1 500 000
MBAB98	-	-	-	-	-	-	1 720 000	-	1 740 000	-	-	3 460 000
MBAM96	-	-	-	-	-	-	212 000	-	-	-	-	212 000
MFSH53	-	-	-	-	-	-	2 940 000	-	-	-	100 000	3 040 000
MGAV88	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	850 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MIAL85	-	-	-	-	-	-	2 625 000	-	13 216 000	-	-	15 841 000
MMAB09	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
MMAB15	-	-	-	-	-	-	75 000	-	-	-	-	75 000
MMAV09	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
MOAV12	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
MRAN27	-	-	-	-	-	-	4 455 000	-	-	-	-	4 455 000
MSAV23	-	-	-	-	-	-	1 665 000	-	-	-	-	1 665 000
MSAV47	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
OBAB01	-	-	-	-	-	-	2 445 000	-	630 000	2 210 000	-	5 285 000
RAAB29	-	-	-	-	-	-	4 785 000	3 200 000	-	-	100 000	8 085 000
RAAB45	-	-	-	-	-	-	3 750 000	200 000	1 440 000	-	-	5 390 000
RBAM05	-	-	-	-	-	-	2 415 000	400 000	-	-	100 000	2 915 000
RCAB87	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	100 000	400 000
REAB58	-	-	-	-	-	-	1 575 000	-	-	-	-	1 575 000
REAL42	-	-	-	-	-	-	900 000	-	4 020 000	-	-	4 920 000
RMAM51	1 445 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 845 000
RMAN03	-	-	-	-	-	-	2 415 000	-	-	-	-	2 415 000
SAAB29	-	-	-	-	-	-	1 725 000	-	-	-	-	1 725 000
SJAB56	-	-	-	-	-	-	3 675 000	-	6 075 000	-	100 000	9 850 000
SJAB99	-	-	-	-	-	-	3 240 000	-	-	-	-	3 240 000
SNAV88	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
SOAB76	-	-	-	-	-	-	160 000	122 000	230 000	2 485 000	-	2 997 000
TAAB10	-	-	-	-	-	-	1 245 000	-	930 000	-	-	2 175 000
TGAV29	-	-	-	-	-	-	4 005 000	-	-	-	100 000	4 105 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
TJAB45	-	-	-	-	-	-	3 150 000	-	-	-	-	3 150 000
TJAV45	-	-	-	-	-	-	1 650 000	-	-	-	-	1 650 000
TNAB49	-	-	-	-	-	-	1 365 000	-	-	-	100 000	1 465 000
TRAB75	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
TRAM80	-	-	-	-	-	-	2 715 000	-	5 715 000	-	100 000	8 530 000
VAAB02	-	-	-	-	-	-	1 620 000	-	1 920 000	-	-	3 540 000
VAAB17	-	-	-	-	-	-	1 725 000	-	-	-	100 000	1 825 000
VAAV42	-	-	-	-	-	-	140 000	-	-	-	100 000	240 000
VJAB68	-	-	-	-	-	-	80 000	-	40 000	910 000	-	1 030 000
VLAB83	-	-	-	-	-	-	2 805 000	-	438 000	1 297 500	100 000	4 640 500
VLAV49	-	-	-	-	-	-	2 620 000	122 000	2 975 600	5 715 000	100 000	11 532 600
ZHAB03	-	-	-	-	-	-	2 001 000	800 000	-	-	-	2 801 000
ZOAB66	-	-	-	-	-	-	160 000	-	36 480	437 500	-	633 980

COMMUNE ANALAMARY

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
AMHO93	895 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 575 000
ANAM51	-	-	-	-	-	-	2 895 000	-	-	-	-	2 895 000
ANTR47	811 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 491 000
ARAN78	603 000	-	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	1 323 000
BAAN63	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	-	-	2 250 000
DVAS65	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	100 000	1 000 000
FFAN44	-	-	-	-	-	153 000	1 500 000	305 800	210 000	-	100 000	2 268 800
FOAN42	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
HOAN62	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	200 000	1 007 000
JUAN95	3 417 000	-	300 000	-	-	102 000	2 100 000	-	-	-	-	5 919 000
LDAM88	-	-	-	-	-	-	5 205 000	-	4 500 000	-	-	9 705 000
LJAN21	-	-	-	-	-	-	540 000	-	12 000 000	-	-	12 540 000
MAAM29	-	-	-	-	-	-	2 670 000	-	-	-	-	2 670 000
MAAN57	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	200 000	1 007 000
MIAL85	-	-	-	-	-	-	5 685 000	-	13 216 000	-	100 000	19 001 000
MJAL	-	-	-	-	-	-	525 000	-	-	-	-	525 000
MJAN96	-	-	-	-	-	-	56 000	-	-	-	100 000	156 000
MMAM74	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
MNAL51	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	850 000
MRAN27	-	-	-	-	-	-	8 910 000	-	-	-	100 000	9 010 000
OVAM02	-	-	-	-	-	-	315 000	-	-	-	-	315 000
RAAM03	-	-	-	-	-	-	4 665 000	-	19 320 000	-	-	23 985 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
RBAN05	2 595 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 995 000
REAL42	-	-	-	-	-	-	900 000	-	4 020 000	-	100 000	5 020 000
RFAN07	1 359 000	-	300 000	-	-	-	2 565 000	102 000	90 000	-	100 000	4 516 000
RJAN76	1 899 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 299 000
RMAN03	-	-	-	-	-	-	2 415 000	-	-	-	-	2 415 000
SAAN46	1 711 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	2 111 000
SEAN36	1 419 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	2 099 000
SEAN50	627 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 027 000
SEAZ87	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
SOAN02	-	-	-	-	-	-	1 050 000	-	240 000	-	-	1 290 000
SOAN22	1 335 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 635 000
STAN33	3 316 200	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	3 716 200
TEAN25	381 000	-	300 000	-	-	102 000	375 000	158 600	-	-	100 000	1 416 600
TGAS88	-	-	-	-	-	-	-	-	5 100 000	-	-	5 100 000
TNAN93	992 000	-	300 000	-	-	102 000	150 000	-	-	-	100 000	1 644 000
TZAZ88	-	-	-	-	-	-	750 000	80 700	-	-	100 000	930 700
VAAN35	1 086 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	100 000	1 486 000
VAAN38	2 247 000	-	300 000	-	-	-	270 000	-	-	-	100 000	2 917 000
VEAL	-	-	-	-	-	-	750 000	122 000	160 000	-	-	1 032 000
VEAN33	-	-	-	-	-	-	6 225 000	-	135 000	-	-	6 360 000
VRAN19	2 115 000	-	300 000	280 000	-	153 000	1 200 000	-	-	-	100 000	4 148 000

COMMUNE AMBANISARIKA

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ABDM86	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	-	375 000
ABECAR	-	-	-	-	-	-	630 000	-	-	-	-	630 000
ABFE	-	-	-	-	-	-	-	230 000	-	-	-	230 000
ABFG40	2 035 000	-	300 000	112 000	-	-	750 000	-	510 000	-	100 000	3 807 000
ABFH68	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
ABFO	843 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 355 000
ABFO10	-	-	-	-	-	-	1 290 000	-	-	-	100 000	1 390 000
ABFO27	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	1 600 000
ABFO28	-	-	-	-	-	-	1 140 000	-	-	-	100 000	1 240 000
ABFO82	-	-	-	-	-	-	1 005 000	-	-	-	100 000	1 105 000
ABHO05	1 157 000	-	300 000	112 000	-	-	450 000	-	76 000	-	100 000	2 195 000
ABHO69	-	240 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	752 000
ABMA14	-	-	-	-	-	-	4 335 000	-	330 000	-	100 000	4 765 000
ABMA25	-	-	-	-	-	-	330 000	-	-	-	-	330 000
ABMA96	2 263 000	-	300 000	-	-	255 000	1 149 000	-	-	-	100 000	4 067 000
ABMG71	-	-	-	-	-	-	3 210 000	-	-	-	100 000	3 310 000
ABMJ44	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
ABPA66	-	-	-	-	-	-	885 000	-	-	-	-	885 000
ABRP04	-	1 350 000	300 000	112 000	-	-	165 000	-	-	-	100 000	2 027 000
ABRR82	-	80 000	300 000	112 000	-	-	3 705 000	610 000	870 000	-	100 000	5 777 000
ABSA57	-	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 227 000
ABSO34	-	-	-	-	-	153 000	885 000	-	-	-	100 000	1 138 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ABSO40	-	-	-	-	-	-	720 000	-	-	-	-	720 000
ABSO48	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
ABSO97	12 521 000	-	300 000	-	-	-	-	122 000	-	-	-	12 943 000
ABTI43	-	-	-	-	-	-	1 125 000	-	5 280 000	-	100 000	6 505 000
ABTJ98	-	-	-	-	-	-	1 200 000	-	-	-	-	1 200 000
ABTO37	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
ABTS00	-	-	-	-	-	-	1 800 000	-	-	-	100 000	1 900 000
ABVO13	2 337 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 749 000
ABZE86	662 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 174 000
ACAS88	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
AEAB95	-	240 000	300 000	420 000	-	-	1 035 000	-	-	-	100 000	2 095 000
AMBF1	-	395 000	300 000	112 000	-	-	6 615 000	-	-	-	100 000	7 522 000
AMSO67	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
AMSO94	1 899 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 311 000
AOAS00	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
BAAB12	-	-	-	-	-	-	975 000	-	-	-	-	975 000
BAAM00	-	-	-	-	-	-	2 265 000	-	-	-	-	2 265 000
BFAR86	-	-	-	-	-	-	720 000	-	315 000	-	100 000	1 135 000
BOAB42	815 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 327 000
DFAS65	-	-	-	-	-	-	465 000	122 000	5 100 000	-	100 000	5 787 000
DHAS99	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
DSAA92	-	-	-	-	-	-	440 000	-	2 250 000	-	100 000	2 790 000
ECAB	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000

ID PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
EMAS00	-	-	-	-	-	153 000	675 000	-	-	-	-	828 000
EPPANG	-	-	-	-	-	-	1 245 000	-	-	-	-	1 245 000
FAANG	-	-	-	-	-	-	1 950 000	-	2 310 000	-	-	4 260 000
FAAS01	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	1 600 000
FEAM00	-	-	-	-	-	-	6 180 000	-	3 815 000	-	100 000	10 095 000
FIAB64	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	100 000	180 000
FJAS00	811 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 223 000
FNAS73	-	-	-	-	-	-	1 530 000	-	-	-	100 000	1 630 000
FOAB43	-	-	-	-	-	-	-	-	5 280 000	-	-	5 280 000
FOAB88	-	-	-	-	-	-	1 830 000	-	-	-	-	1 830 000
FSAB70	-	-	-	-	-	-	720 000	-	-	-	-	720 000
FSAS17	-	-	-	-	-	-	1 260 000	-	-	-	-	1 260 000
FSAS51	-	-	-	-	-	-	450 000	122 000	-	-	100 000	672 000
GOTS88	-	-	-	-	-	-	7 500 000	-	-	-	-	7 500 000
HAAB60	-	-	-	-	-	-	1 686 000	-	-	-	100 000	1 786 000
HFAS23	-	-	-	-	-	-	930 000	-	-	-	-	930 000
HGTS67	-	-	-	-	-	-	284 000	-	510 000	-	-	794 000
HIAS96	1 175 000	-	300 000	112 000	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	3 187 000
HOAB	-	621 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 133 000
HOAB11	-	-	-	-	-	-	2 085 000	-	-	-	100 000	2 185 000
HOAB13	-	20 000	300 000	112 000	-	-	1 815 000	-	-	-	100 000	2 347 000
HOAS71	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
HOTS12	-	-	-	-	-	-	4 395 000	-	-	-	-	4 395 000

ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
HZAS79	630 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 042 000
IJAB66	-	555 000	300 000	112 000	-	-	2 560 000	-	-	-	100 000	3 627 000
JAAS00	-	-	-	-	-	-	300 000	-	84 000	-	-	384 000
JCAF10	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
JOAS89	-	-	-	-	-	-	1 020 000	-	-	-	-	1 020 000
JUAS	210 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	722 000
KHAF80	-	-	-	-	-	-	1 920 000	-	-	-	-	1 920 000
KSAB11	-	-	-	-	-	-	885 000	-	-	-	100 000	985 000
MAAB	1 698 000	-	300 000	112 000	-	-	1 200 000	-	2 208 000	-	-	5 518 000
MAAB48	-	-	-	-	-	-	225 000	-	2 025 000	-	100 000	2 350 000
MAAB97	1 419 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	1 831 000
MAAM48	-	-	-	-	-	-	1 170 000	-	-	-	100 000	1 270 000
MAAS	1 453 000	-	300 000	112 000	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	3 465 000
MAAS00	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000
MAAS47	-	-	-	-	-	-	2 655 000	-	-	-	100 000	2 755 000
MASAS	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
MCAB38	-	-	-	-	-	-	2 115 000	-	-	-	100 000	2 215 000
MDAS00	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
MFAS92	-	-	-	-	-	-	225 000	-	-	-	-	225 000
MHAS00	1 697 000	-	300 000	112 000	-	-	900 000	-	-	-	-	3 009 000
MIAB46	-	395 000	300 000	420 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 215 000
MJAB43	-	395 000	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	695 000
MJAB51	-	395 000	300 000	420 000	-	-	810 000	-	-	-	100 000	2 025 000

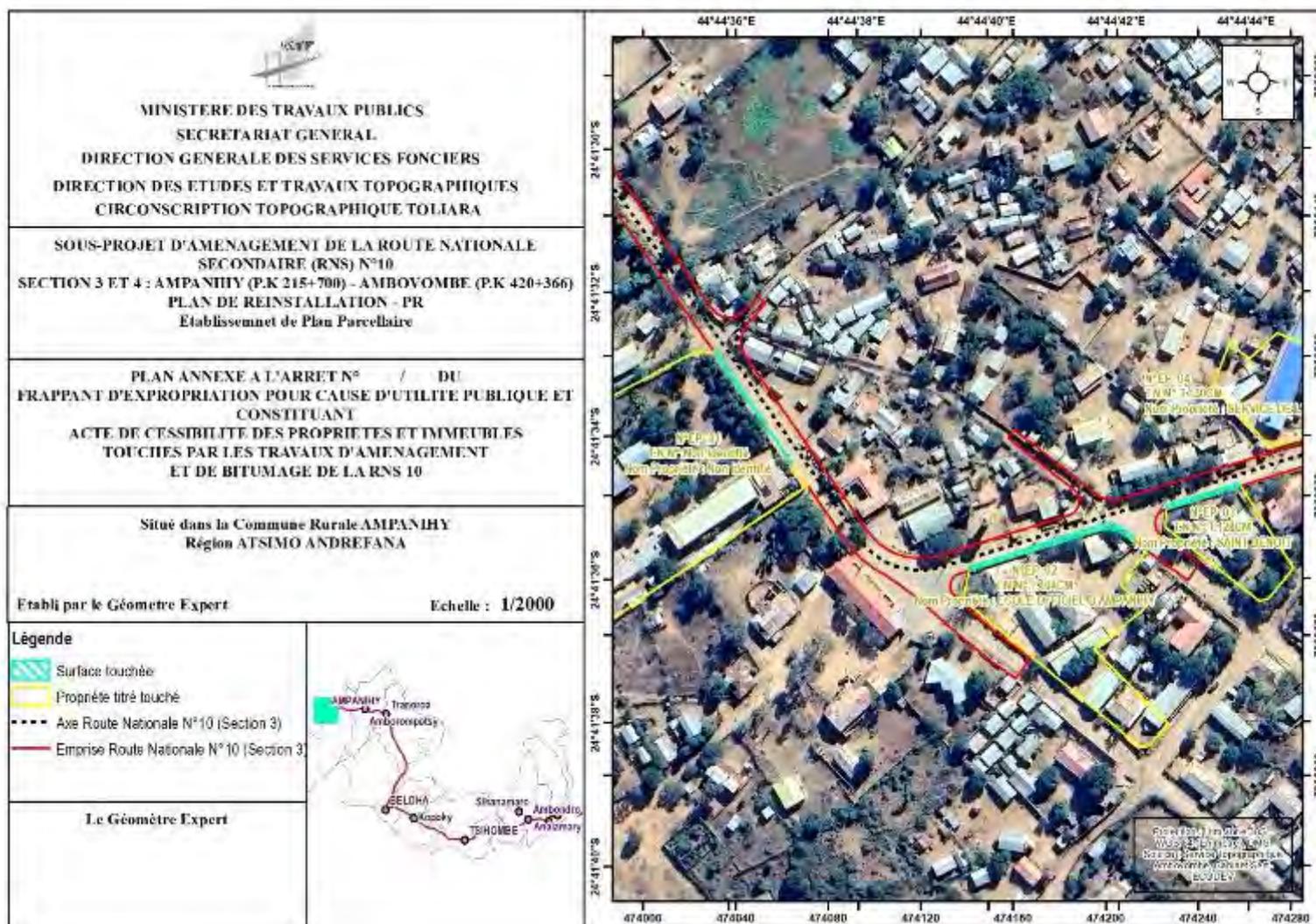
ID PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
MJAB58	1 847 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	-	2 259 000
MJAS00	-	-	-	-	-	-	600 000	-	-	-	-	600 000
MJAS35	4 865 000	-	300 000	-	-	-	-	-	-	-	-	5 165 000
MJAS43	-	-	-	112 000	-	-	1 500 000	-	-	-	100 000	1 712 000
MJAS52	-	-	-	-	-	-	1 455 000	122 000	-	-	100 000	1 677 000
MSAB99	-	-	-	-	-	-	1 095 000	-	6 600 000	-	100 000	7 795 000
MSAM24	-	-	-	-	-	-	1 586 000	-	-	-	-	1 586 000
MTAB03	-	-	-	-	-	-	3 945 000	-	-	-	-	3 945 000
MTAB87	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	-	100 000	2 350 000
MTAB98	-	-	-	-	-	-	516 000	-	-	-	-	516 000
MZAS89	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	100 000	850 000
RAAB82	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-	-	-	750 000
RAAM03	-	-	-	-	-	-	1 845 000	-	3 300 000	-	100 000	5 245 000
RAAS00	1 006 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 518 000
REAS45	-	-	-	-	-	-	225 000	-	-	-	100 000	325 000
RFAB43	-	-	-	-	-	-	450 000	47 000	170 880	-	-	667 880
RJAB23	-	-	-	-	-	-	2 625 000	-	-	-	100 000	2 725 000
RKAS00	824 000	-	300 000	-	-	102 000	-	-	-	-	-	1 226 000
ROAS79	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	-	375 000
SEAZ87	-	-	-	-	-	-	2 505 000	-	-	-	100 000	2 605 000
SFAS76	-	-	-	-	-	-	300 000	-	-	-	-	300 000
SMAS39	-	555 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 067 000
SOAA69	-	715 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 227 000

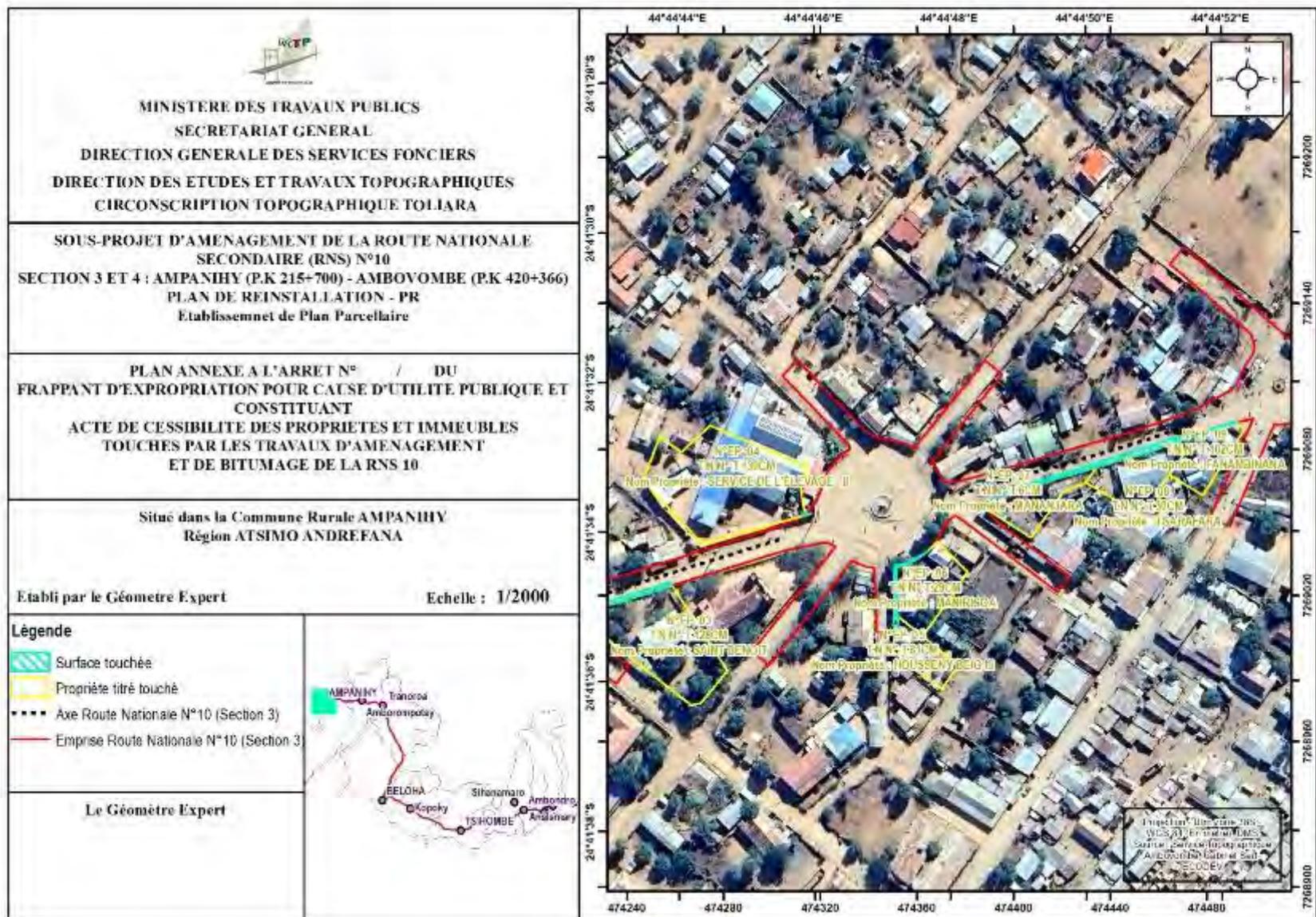
ID PAPS	Bâti	Etal	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
SOAB13	-	-	-	-	-	-	1 905 000	-	-	-	100 000	2 005 000
SOAB74	-	-	-	-	-	-	6 210 000	-	3 240 000	-	100 000	9 550 000
SOAB83	-	395 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	907 000
SOAG50	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	-	375 000
STAA96	-	475 000	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	987 000
TDAB10	-	-	-	-	-	-	1 650 000	-	6 300 000	-	-	7 950 000
TFAB44	-	-	-	-	-	-	4 500 000	-	-	-	-	4 500 000
THAS88	736 000	-	300 000	112 000	-	-	-	-	-	-	100 000	1 248 000
TIAS01	210 000	-	300 000	280 000	-	-	-	-	-	-	100 000	890 000
TJAV45	-	-	-	-	-	-	510 000	-	-	-	-	510 000
TMAS58	-	-	-	-	-	-	2 250 000	-	-	-	100 000	2 350 000
TMAS73	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	100 000	550 000
TSAB04	29 031 400	-	300 000	-	-	-	556 600	-	-	-	-	29 888 000
TSAB21	-	-	-	-	-	-	3 250 000	-	-	-	100 000	3 350 000
TSAB54	-	-	-	-	-	-	1 455 000	-	-	-	100 000	1 555 000
TSAB73	-	-	-	-	-	-	18 900 000	-	-	-	100 000	19 000 000
TSAS	-	-	-	-	-	-	1 500 000	-	1 770 000	-	-	3 270 000
TSAS66	-	-	-	-	-	-	450 000	-	-	-	-	450 000
TZAZ88	-	-	-	-	-	-	3 750 000	80 700	-	-	-	3 830 700
VAAB15	1 075 000	-	300 000	112 000	-	-	1 635 000	-	-	-	100 000	3 222 000
VOAB43	-	-	-	-	-	-	375 000	-	-	-	-	375 000
ZAAM71	-	-	-	-	-	-	664 000	-	660 000	-	100 000	1 424 000
ZAFT09	-	-	-	-	-	-	900 000	-	-	-	-	900 000

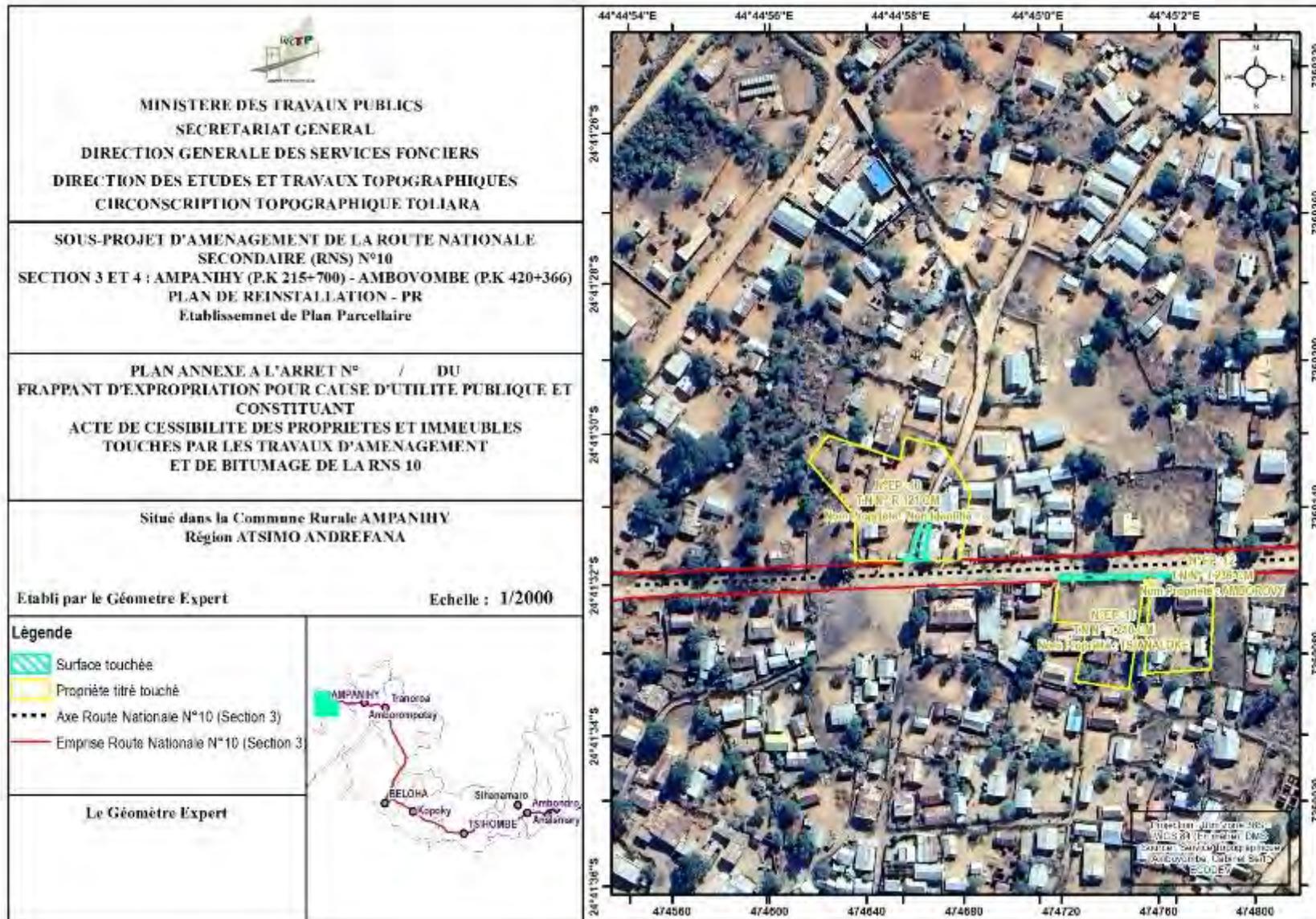
ID PAPS	Bâti	Etat	Déménagement	Activité	Location	Portail	Clôture	Arboriculture	Culture	Terrain	Vulnérabilité	Total général
ZEAB12	-	-	-	-	-	-	2 550 000	-	-	-	100 000	2 650 000
ZEAS89	-	-	-	-	-	-	1 410 000	-	-	-	100 000	1 510 000
ZTAS44	-	-	-	-	-	-	405 000	-	-	-	100 000	505 000
ZTAS99	-	-	-	-	-	-	150 000	-	-	-	-	150 000

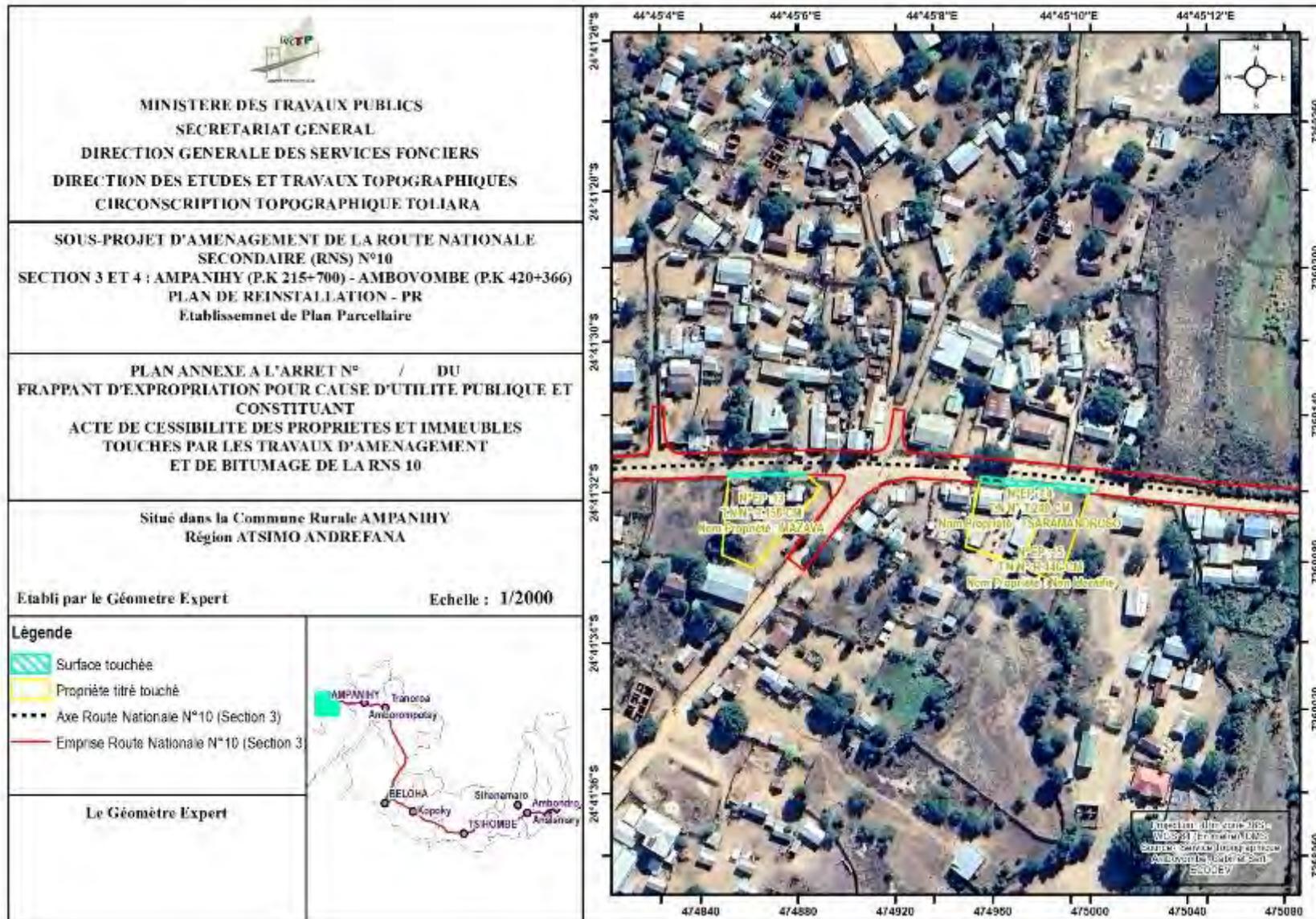
Annexe 21 : Plan parcellaire des terrains titrés affectés

Carte de localisation des terrains titrés à Ampanihy







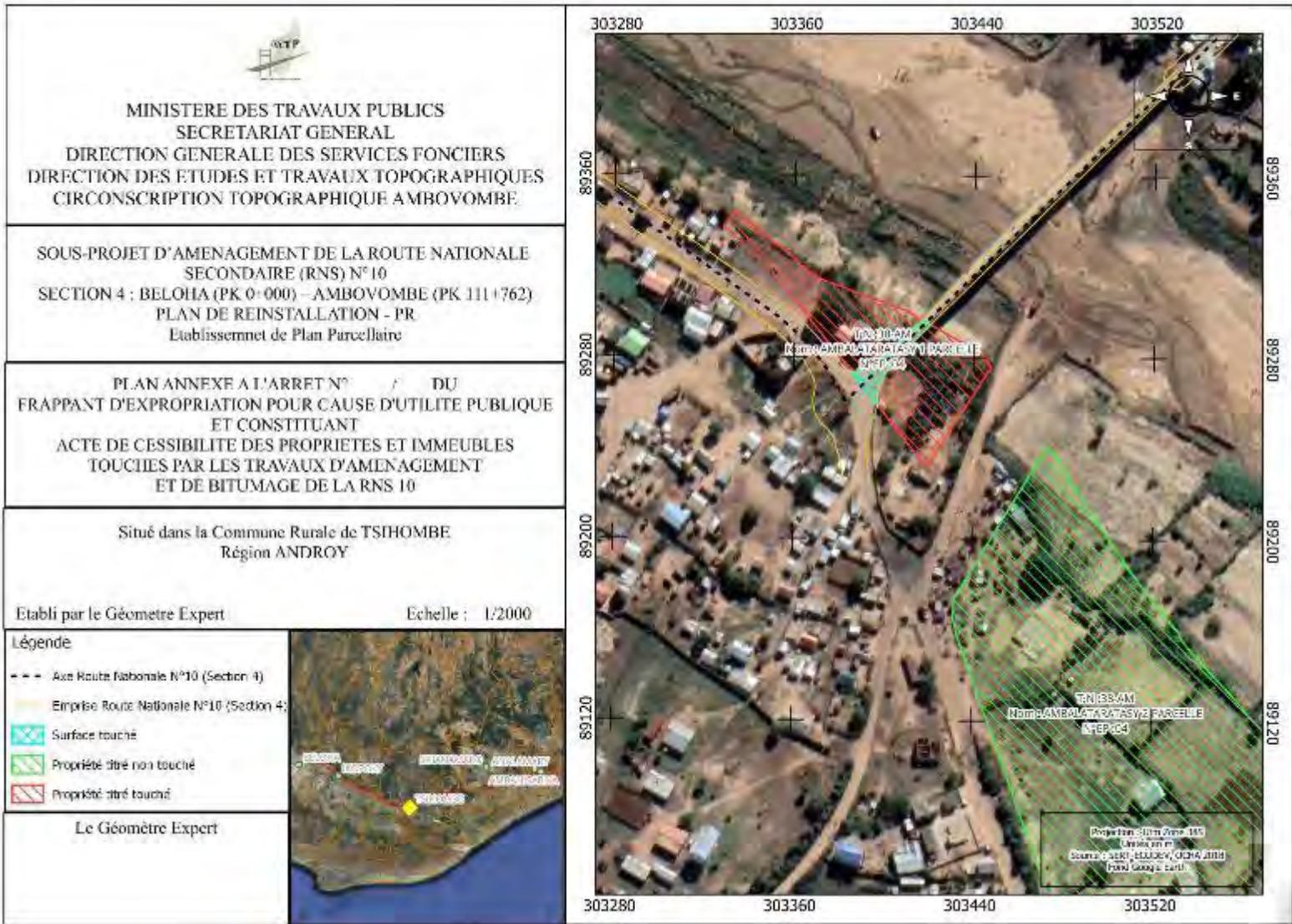


Carte de localisation des terrains titrés à Beloha





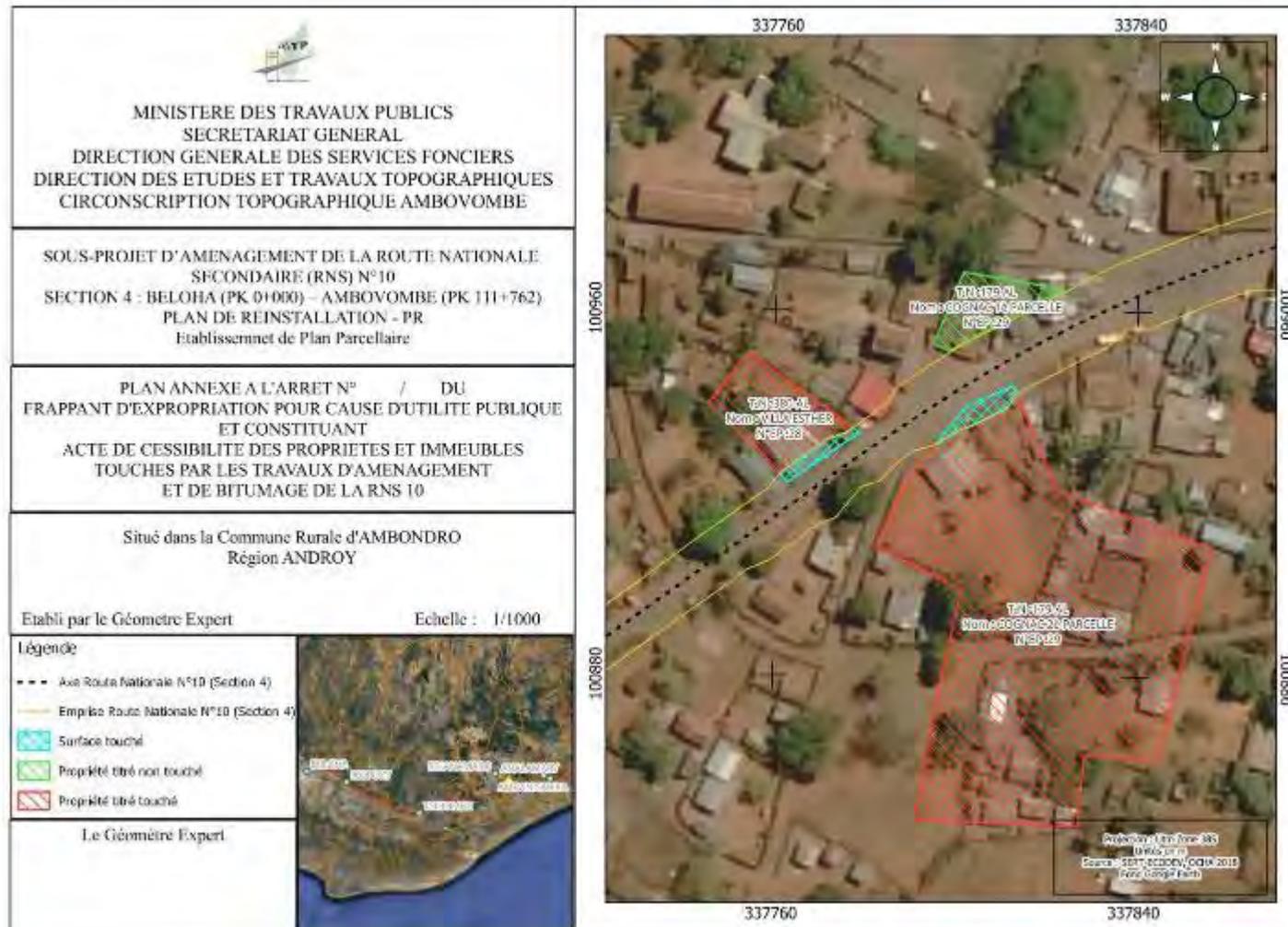








Carte de localisation des terrains titrés à Tsihombe



Carte de localisation des terrains titrés à Ambondro

ASA FANAMBOARAN-DALANA TETIKASA PCMCI

TARATASY FITARAINANA

N°/FKT _____ KMN _____

Datin'ny fitarainana : _____

NY MPITARAINA²

Anarana sy fanampiny _____

Laharana Karapanondro _____ nomena tao _____

tamin'ny _____, solon-karatra lah: _____

tamin'ny _____, tao _____

Fonenana _____

Laharana Finday (raha misy _____)

(asio X izay izy)

Olomboafidy

Olomboatendry

Mponina

Mpiasa amin'ny orinasa

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Mpiasa amin'ny Mpanara-maso ny asa

Fikambanana

Hafa

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

ANTON'NY FITARAINANA: (asio X izay izy)

Fanatanterahana ny asa

Fitantanana « chantier » :

Fahaiza-miaina

Fanimbana ny tontolo iainana

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Fanimbana ny fananana

Tsy fanajàna fomban-tan

Hafa

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Hafa (mariho eto) _____

MITARAINA NOHON' NY :

SONIA

NY MPITARAINA	NY NANDRAY NY FITARAINANA



.....
ROSIA NANDRAISANA NY FITARAINAN'I _____

N° _____ /FKT _____

Anio faha - : _____

Sonia sy anaran'ny Tompon'andraikitra nandray ny fitarainana

² Raha tsy manonona anarana ny mpitaraina dia arotsany ao amin'ny Boaty Fangatahana (Boite de Doléance) eny antoerana ny taratasy. Anjaran'ny Komity Mpanaha ny olana ny mandinika ny mety atao amin'izany.

Annexe 23 : Canevas du questionnaire d'enquête socio-économique

FICHE DES PAP ET DES BIENS

DATE :

COMMUNE : FOKONTANY : VILLAGE :

NOM PAP :

CIN N° :

SEXE	AGE	STATUT			ETUDE REALISEE		
<i>Vulnérabilité</i>	Handicap physique <input type="checkbox"/> En dessous du seuil de pauvreté <input type="checkbox"/> Paysans sans terre <input type="checkbox"/> Personne sans titre légal <input type="checkbox"/> Femme seule <input type="checkbox"/>						
<i>Enfants à charge</i>	Age + Sexe						
<i>Situation foncière</i>	Titré <input type="checkbox"/> Non titré <input type="checkbox"/> Numéro Titre :			Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Usufruitier <input type="checkbox"/>			
Constructions					Terrain		Autres biens
Maison		Clôture	Portail				
Code : Nature Img:..... Type.....L.....I..... MN.....MH..... FN.....FNb..... PN.....PNb..... Toit.....Fd..... Plancher:..... UG.....UD..... Nbre séparations : Rrq :		Code : Img :	Code : Img :	Code Ocp : Img : ...		Code Nature Img :	
Del1 : Del4 : Del2 : Del5 : Del3 : Del6 :		Type :	Type :	Del1 : Del4 : Del2 : Del5 : Del3 : Del6 :		Code-réf : Ocp :	
Long :		Long :	Long :				
Haut :		Haut :	Haut :				
Code : Nature Img:..... Type.....L.....I..... MN.....MH..... FN.....FNb..... PN.....PNb..... Toit.....Fd..... Plancher:..... UG.....UD..... Nbre séparations : Rrq :		Code : Img :	Code : Img :	Code Ocp : Img : ...		Code Nature Img :	
Del1 : Del4 : Del2 : Del5 : Del3 : Del6 :		Type :	Type :	Del1 : Del4 : Del2 : Del5 : Del3 : Del6 :		Code-réf : Ocp :	
Long :		Long :	Long :				
Haut :		Haut :	Haut :				

Signature du propriétaire / du locataire	Acceptation de cession volontaire	Indemnité
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	En nature OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
		Numéraire OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

Signature de l'autorité locale

Signature de l'enquêteur



MINISTERAN'NY ASA VAVENTY

SEKRETERA JENERALY

TALE JENERALIN'NY ASA VAVENTY

FANAMBOARANA HO TARA NY LALAM-PIRENENA FAHA 10 (RNS 10)

<p>TARATASY FAMPAHAFANTARANA <i>Laharana</i> : _____ MTP/DGTP/CEP-PCMCI/M.O.I.S/2023</p>

Ny Fanjakana amin'ny alalan'ny Ministeran'ny Asa Vaventy dia mampahafantatra anao voalaza anarana manaraka eto :

Anarana sy Fanampiny :

Kara-panondrom-pirenena laharana :

Tamin'ny :

Nalaina tao :

Duplicata tamin'ny :

Tao :

Adiresy :

Fa nohon'ny fanamboarana tara ny lalam-pirenena faha 10 (RNS 10), mampitohy an'Beloha sy Ambovombe sy ho an'ny tombontsoam-pirenena, dia misy ireto zavatra sy fananana mahakasika anao ireto izay voakasika sy voakitiky ny fanatanterahana izany asa fanamboaran-dalana izany :

ANTONY	REFINY/VONTOATINY/ANTSIMPIRIANY	TOMBANY (ARIARY)
FANONERANA IREO FANANANA VOAKITIKA		
	TOTALY	

Ho tambin'ny fikitihana sy fanakisahana ireo fananana voalaza teo ambony, ny Fanjakana Malagasy dia hanolotra vola mitentina izay ho sitrahanao feno.

<p>FANAMARINANA FANDRAISANA : Izaho : TOMPONY na SOLONTENA (*) dia manamarina fa nandray ity taratasy fampahafantarana sy manaiky ny tombam-panonerana voalaza ao anatin'izany rehefa nahazo fanazavana feno. Anio ____/____/____/ Sonia na Lavotondro</p>	<p>NY MANAMPAHEFANA</p>
---	--------------------------------

(*) Tsipio izay tsy izy (Ny SOLONTENA dia tsy maintsy manana « procuration » ampiarahana amin'ity taratasy ity

Annexe 25 : Modèle de fiche de plainte (sans noms)

N°	LAHARANA- KAODY	TOERANA IPETRAHANA	DATE NY FITARAINANA	MOMBAMOMBAN'NY FITARAINANA	SOSO- KEVITRA	HEVITRA TAPAKY NY MPITARAINA	FANAMARIHANA	DATE/SONIA	
								MPITARAINA	TOMPON'ANDRAIKITRA

MODELE DE CONTENU DU REGISTRE D'ENREGISTREMENT DE PLAINTES

MODELY REJISITRA MOMBA NY FITANANA NY FITORIANA

N° Fisy	Daty nandraisana ny fitarainana	Anaran'ny mpitaraina	Tanana/adiresy	Sokajimpitaraina	Antompitara inana	Fahasarotana	Dingana misy ny fitarainana	Daty nandraisana ny valiny avy amin'ny TETIK'ASA PCMCI	Daty namahana ny fitarainana	Halavampotona namahana azy

Référence	Date de réception	Identités du plaignant	Village/Position (interne)	Catégorie de la plainte	Description de la plainte	Sévérité de la plainte	Étapes traitement de la plainte	Réponses transmises au plaignant	Date clôture	Durée totale de traitement



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitaviana • Tanindrazana • Fandrosoana

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS



PROJET CONNECTER MADAGASCAR POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE (PCMCI)

TARATASY FANEKENA

Izaho teraka

Tamin'ny tao mitondra ny
karapanondro laharana faha

Natao tao tamin'ny

dika mitovy tao dia manaiky sy manamarina fa
nandray ny tambim-panonerana izay hateraky ny fanamboarana ho tara ny lalam-pirenena faha 31 (RNT31) ary
manaiky fa hiala eo amin'ny toerana izay ilaina ho amin'izany fanamboaran-dalana izany ao anatin'ny fepotoana
tapabolana farafahafatarany.

Natao ity taratasy ity ho porofo manankery amin'izay rehetra mety ilaina izany.

Natao teto,

Anio

Sonia

* CODE NOM PAPs :

1. Mécanisme de gestion de plaintes liées à des actes EAS-HS

1. Dans le cadre du projet, l'UGP dispose au niveau central d'un spécialiste en charge de traitement de tous les cas de plaintes en matière de EAS-HS.

2. Protocole d'intervention

2. Le Responsable de EAS-HS/VCE sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit pour satisfaire aux exigences du Projet, conformément aux lois et protocoles nationaux et en conformité aussi aux directives de Guide de bonne pratique de la Banque mondiale en matière de EAS-HS. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux. Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas de EAS-HS et VCE. L'employé qui divulgue un cas de EAS-HS et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

3. Entités en charge du traitement des cas de plaintes pour le cas de EAS-HS

3. Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) spécifique pour le EAS-HS/VCE est géré par un comité dédié au EAS-HS/VCE du Projet et qui est dirigée par le Responsable de VBG au sein de l'UGP. En effet, l'UGP et le prestataire de service en charge du traitement des EAS-HS/VCE sur les chantiers recruteront respectivement un point focal EAS-HS en charge de traitement de tous les cas de plaintes en matière de EAS-HS dans le cadre du Projet.
4. Conformément au Plan d'action sur les EAS-HS et les VCE, l'équipe en charge du traitement de EAS-HS/VCE, par le biais de Prestataire de services (contractualisé par le projet) et du Responsable VBG de l'UGP, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera au gestionnaire du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant.
5. Le Prestataire de services est une organisation locale/régionale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s de EAS-HS ou de VCE. L'UGP, le(s) entrepreneur(s) et les travailleurs directs doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas de EAS-HS et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux responsables chargés des EAS-HS et des VCE, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux VBG-EAS-HS et aux VCE.
6. En effet, l'UGP va travailler étroitement avec des entités dédiées à la prise en charge de VBG. Ainsi toutes les plaintes et dénonciations de cas de violence basée sur le genre ou d'abus et d'exploitation sexuelle, enregistrées dans le cadre du Projet seront directement transférées pour traitement et prise en charge aux entités spécialisées.
7. Il peut s'agir de la Cellule d'écoute et de Conseil juridique auprès du Ministère et basée au niveau régional, de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme, des Associations ou ONG, de la plateforme de protection des droits de la femme, de la force de l'ordre spéciale pour les délits faits sur la femme et les enfants.

4. Porte d'entrée des plaintes EAS-HS/VCE liées au travail

8. Les dénonciations de EAS/HS et VCE (Violence contre les enfants), les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises : i) en ligne, par téléphone, ii) par courrier ou en personne. iii) auprès du Prestataire de services local ; iv) auprès du/des gestionnaire(s) ; v) auprès des conseils villageois ; ou vi) à la police.
9. Un numéro vert sera mis en place au niveau national et régional, et à communiquer aux acteurs de mise en œuvre et travailleurs du Projet, en cas de EAS-HS.

5. Procédures relatives à la gestion des plaintes pour les cas de EAS-HS et VCE

10. Toutes les plaintes concernant les EAS-HSVBG et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe sauvegarde de la Banque mondiale par le Responsable VBG du Projet/Coordonnateur de l'UGP.
11. Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'équipe en charge du traitement de EAS-HS/VCE mène parallèlement une enquête sur la plainte.
12. En application du PGM du projet, il est encouragé la dénonciation par le biais du MGP, faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Seule une entité spécialisée formée sur l'investigation en matière de EAS-HS sera en charge d'effectuer des enquêtes E-HS.
13. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :
 - Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière de EAS-HS et de VCE ;
 - Dénoncer l'auteur de la violence à la police ou à la gendarmerie conformément aux paradigmes juridiques locaux ; et/ou ;
 - Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

14. Une fois la plainte traitée et résolue, l'UGP et les gestionnaires au niveau local de la gestion du MGP en informeront le(s) plaignant(e)s, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

• Dépôt de plaintes

15. L'ensemble du personnel, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de VBG/EAS-HS et VCE. Les Entreprises sont tenues de signaler les cas présumés ou avérés de VBG/EAS-HS et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter leurs engagements et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.
16. Le Projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de VBG/EAS-HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances. L'équipe de conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du Code de conduite en matière de VBG/EAS-HS et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

• Mesures de responsabilisation et confidentialité

17. Toutes les dénonciations de EAS-HS et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

L'entreprise et le prestataire externe doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi que la confidentialité de tout employé présumer ou accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

18. Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de EAS-HS et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de EAS-HS et de VCE par diverses portes d'entrées, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) par courriel ; v) auprès du Prestataire de services local ; vi) auprès du/des gestionnaire(s) ; vii) auprès des conseils villageois ; ou viii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e).

• Mesures de soutien aux survivant(e)s

19. Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences

à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orienté(e)s vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. L'Entreprise, ou le prestataire externe pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s de EAS-HS et VCE pour ces services.

- Suivi et évaluation

20. L'équipe en charge du traitement de EAS-HS/VCE doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.
21. Ces statistiques doivent être communiquées au MGP pour être incluses dans leurs rapports.
22. Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant ou non une action de la force de l'ordre, l'unité de gestion du Projet et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informées.
23. Pour le cas de VBG/EAS-HS, le mécanisme de traitement s'arrête à l'enregistrement de cas et le suivi de son traitement par les entités idoines. L'UGP n'entamera aucune investigation et le cas doit demeurer confidentiel.

- Sanctions

24. En cas de EAS-HS et d'abus et harcèlement sexuels prouvés auprès des travailleurs du Projet, de l'UGP, prestataires de services du projet, ces dernières s'engagent à appliquer les sanctions telles que c'est prévu dans le Code de conduite.
25. Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur de EAS-HS ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel signé par les contractants. Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur. Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.). Les sanctions disciplinaires potentielles à l'encontre des employés auteurs de EAS-HS sont la perte d'une partie du salaire, la suspension au travail sans solde, le licenciement, le renvoi aux autorités judiciaires au besoin. De plus, l'UGP et les prestataires de services du projet doivent prévoir des actions de communication générale et de sensibilisation continue à l'ensemble des travailleurs et des employeurs, pour éviter la survenance de nouveaux cas.

Annexe 29 : Carte de localisation des biens susceptibles d'être affectés

Compte tenu de la taille du contenu de cet Annexe, l'Annexe 29 est présenté sous la forme de document séparé.